Pubs of Govt
Nijhoff
10/10/50
68472

★ Année 1948 — N° 145 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 10 Décembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER, 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 259e SÉANCE

1re séance du Jeudi 9 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Demande en autorisation de poursuites.
5. — Procédure de discussion d'urgence. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
Mme Peyroles, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.
Discussion d'urgence ordonnée.
Discussion générale : MM. Péron, Barrachin, Bouxom, Mercier, président de la commission ; Dreyfus-Schmidt. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er.
M. Llante.
Amendement de M. Citerne : MM. Citerne, Minjoz, Mme Peyroles, rapporteur. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Minjoz : M. Cristofol. — Adoption au scrutin.
MM. Péron, le président, André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.
Renvoi de la suite du débat à la séance de l'après-midi.
6. — Motion d'ordre.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
8. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Peyroles un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur : 1° la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 61 et 62 du règlement de l'Assemblée nationale ; 2° la proposition de résolution de Mme Peyroles, tendant à modifier les dispositions du règlement relatives à la procédure de discussion d'urgence (nos 3591-5678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5739 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Peytel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions nécessaires au redressement économique, à l'égard de l'automobile et des carburants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée, sous le n° 5736, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission qui a été nommée dans les bureaux le 20 novembre 1947, en vue d'examiner une demande de même nature formulée contre le même député.

— 5 —

PROCEDURE DE DISCUSSION D'URGENCE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Peyroles, tendant à modifier les dispositions du règlement relatives à la procédure de discussion d'urgence.

La commission a déposé un rapport portant sur cette proposition et sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 61 et 62 du règlement de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Peyroles, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a chargée de rapporter devant vous la proposition de résolution que j'avais déposée, tendant à modifier les dispositions de notre règlement relatives à la procédure de discussion d'urgence.

Une telle proposition trouve sa justification dans son texte même. Nous pensons qu'un règlement est avant tout la forme et comme l'expression d'une discipline. Nous estimons que d'un règlement dépend, pour une grande part, l'efficacité de nos débats parlementaires ou leur confusion.

Or, dire que tout en travaillant beaucoup nous travaillons mal n'est pas énoncer une nouveauté.

Nous travaillons mal parce que notre machine parlementaire est enrayée. Le parlementaire de 1948 ne peut pas, quels que soient sa bonne volonté et son désir de travailler, suffire à sa tâche. Lui, qui a pour mission principale l'œuvre législative, ne peut, en dépit d'une accélération sensible du rythme des séances de notre Assemblée, étudier et discuter la masse des projets et des propositions, qui s'accroît chaque jour.

Il est membre d'une ou de deux commissions. Il doit participer effectivement au travail qui s'y accomplit, sous peine de négliger l'un de ses devoirs les plus importants. Bien souvent, cette commission ou ces commissions se réunissent pendant une séance de l'Assemblée nationale.

A quelques exceptions près, le parlementaire appartient à un groupe politique, circonstance qui lui crée des obligations nouvelles: réunions de groupe, d'intergroupe, de bureau, etc...

Il a l'obligation de recevoir les délégations qui lui demandent audience, de recevoir également ses électeurs, de lire son courrier, d'y répondre, de participer aux manifestations publiques, nationales et locales.

Il doit garder le contact avec le corps électoral. Il lui faut souvent, pour se rendre dans son département, partir le vendredi soir ou le samedi matin pour revenir à Paris le mardi à la première heure. Pendant ce temps, il ne peut être ni en séance publique, ni en séance de commission. De là cette absence des séances, bien souvent constatée non seulement par ceux qui n'aiment pas le régime parlementaire, mais par les meilleurs de nos amis, par ceux qui voudraient nous aider dans notre tâche.

Même si nous supposons un parlementaire sans famille, sans foyer, sans parents, même si nous le pensons hostile à tout loisir, indifférent à toute lecture, à toute méditation, même si nous le supposons insensible à la fatigue et à la maladie, consacré de jour et de nuit à sa tâche, il reste fatalement très au-dessous de celle-ci.

En effet, au parlementaire modèle de 1948, pourvu de toutes les qualités, il manquerait encore une vertu; celle de l'ubiquité.

Un grand nombre de nos collègues, je dirai même l'immense majorité d'entre eux, se sont préoccupés de ce problème. M. Barrachin et moi-même avons déposé, avant même ces simili-vacances parlementaires qui nous ont été accordées, une proposition de résolution tendant à créer une commission pour étudier le vaste problème de la réforme du travail parlementaire.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ne nous a pas tout à fait suivis et elle a décidé la nomination d'une sous-commission. Celle-ci est maintenant désignée. Elle commence ses travaux.

J'ai remis à mes collègues une sorte d'avant-rapport qui résume les propositions, les observations et les suggestions qui ont été faites pendant ces vacances parlementaires par de très nombreux collègues qui se préoccupent de cette question primordiale de nos méthodes de travail parlementaire.

Toutefois, deux ou trois semaines seront nécessaires pour mener à bien cette tâche, à la condition d'y travailler avec assiduité. Aussi nous a-t-il paru urgent d'apporter à notre règlement quelques modifications.

En effet, dans les semaines et dans les mois qui viennent, nous allons avoir une tâche absolument écrasante à remplir. Si nous voulons la mener à bien, il faut que nous nous imposions une discipline.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre général de cette réforme du travail parlementaire dont je viens de vous parler brièvement, nous proposons des mesures positives partielles. C'est l'une d'elles que j'ai eu l'honneur de proposer à la commission du règlement et que j'ai également l'honneur de rapporter devant vous au nom de cette même commission.

La procédure de discussion d'urgence, qui aurait dû rester une procédure d'exception, est devenue, en raison de l'accroissement de notre tâche parlementaire, la procédure normale.

La procédure ordinaire ne peut plus fonctionner; une question n'est discutée maintenant par notre Assemblée que si la procédure d'urgence lui est appliquée.

Les inconvénients d'un tel abus de la procédure d'urgence sont nombreux et vous les connaissez, mes chers collègues, aussi bien que moi: notre ordre du jour se trouve à chaque instant modifié; toute harmonie est supprimée de nos débats; des réunions inopinées de nos commissions sont provoquées; des surprises se produisent, de sorte que des collègues qui s'intéressent vivement à une question et l'ont longuement et sérieusement travaillée se trouvent absents lors de la réunion de la commission et le jour où la question est discutée devant l'Assemblée.

C'est pourquoi j'avais déposé cette proposition de résolution qui tend uniquement à instituer de nouvelles règles concernant le dépôt et l'examen par l'Assemblée des demandes de discussion d'urgence.

A partir du moment où la question de l'urgence aura été réglée — et, si simple qu'il paraisse, je tiens cependant à insister sur ce point — il ne sera dérogé en rien à la procédure habituelle; chaque membre de l'Assemblée aura comme auparavant la faculté, dès le début de la discussion sur le fond, de faire usage de tous les moyens — ils sont nombreux, et quelques-uns d'entre vous le savent bien (*Sourires*) — que lui offre le règlement, notamment le dépôt de motions préjudicielles: question préalable, motions d'ajournement, demande de renvoi à la commission. Vous le voyez, chacun de nous gardera le choix entre les diverses mesures qui peuvent assurer au parlementaire son droit absolu de discuter une question.

Nous avons voulu, en déposant cette proposition de résolution, faire l'essai d'une division du travail entre l'Assemblée et les commissions. Nous avons pensé qu'on pouvait abandonner aux commissions la solution d'un certain nombre de questions mineures en entourant les décisions de ces organismes de garanties sérieuses. L'appréciation de l'urgence, dans des cas très déterminés, nous paraît entrer dans le cadre de ces décisions d'importance secondaire et c'est en nous fondant sur cette idée que nous avons conçu l'une des dispositions que nous vous présentons.

Il nous a semblé également que la déclaration d'urgence était à rapprocher de la fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation, dont l'effet est aussi de modifier l'ordre du jour.

C'est en s'inspirant de tous ces principes, que je ne développe pas plus longuement, puisque vous les trouvez énumérés et commentés dans le rapport n° 5739 qui vient de vous être distribué, que votre commission, à la majorité de ses membres, vous propose des remaniements en apparence étendus aux textes actuellement en vigueur dans le règlement, mais qui, en fait, se ramènent aux dispositions générales suivantes:

Deux stades doivent être considérés: d'abord la demande de l'urgence; ensuite la déclaration de l'urgence.

Selon notre proposition, la demande d'urgence peut être faite par le Gouvernement, par les commissions, par chaque député pris individuellement.

Pour la demande d'urgence faite par le Gouvernement, nous revenons à la pratique d'avant 1940: une demande signée par le président du conseil, et non pas seulement par un ministre, était alors nécessaire. Notre proposition prévoit qu'il faudra la signature du président du conseil.

Elle prévoit, d'autre part, comme par le passé également, que le président du conseil aura seul la faculté de demander l'urgence en faveur d'un projet de loi, que celui-ci soit ou non rapporté. Nous estimons, en effet, qu'il appartient au seul Gouvernement, et non à une commission, de prendre la responsabilité, lorsqu'il le juge nécessaire, de demander la discussion d'urgence d'un projet qu'il a lui-même déposé.

M. Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, a proposé de rendre un peu plus compliquée la demande d'urgence présentée par le Gouvernement, parce que, il faut bien le reconnaître, s'il y a abus de la part des commissions, et surtout de la part de chacun de nous, du recours à la procédure de discussion d'urgence, le même abus est pratiqué par le Gouvernement, qui rompt l'harmonie de nos débats et, notamment en fin de session, nous envoie un nombre extraordinaire de demandes de procédure d'urgence, sous lequel nous ployons.

M. Barrachin a demandé que la signature du président du conseil soit donnée

seulement après délibération en conseil des ministres. La commission a unanimement accepté cette proposition présentée par son vice-président.

Voilà pour la demande d'urgence présentée par le Gouvernement.

Quant à la commission, elle doit tenir compte d'une double nécessité pour demander l'urgence en faveur d'un rapport fait sur une ou plusieurs propositions.

Il faut, d'une part, que ce rapport soit distribué et, d'autre part, que la décision en faveur de la demande d'urgence soit prise au scrutin, à la majorité absolue des membres composant la commission, l'absence d'une telle majorité équivalant au refus de l'urgence.

Telle est la limitation que nous avons apportée à la procédure de discussion d'urgence demandée par les commissions.

Nous avons maintenu le *statu quo* pour les demandes individuelles émanant des députés.

Il est donc toujours possible à un seul député de demander l'urgence en faveur d'une proposition, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement, mais avant, naturellement, que la commission ait présenté son rapport.

On aurait pu, mes chers collègues, diminuer considérablement le nombre des demandes de discussion d'urgence d'origine individuelle en adoptant une proposition de résolution qui avait été déposée, voici déjà de longs mois, par un de nos collègues du groupe socialiste, M. Minjoz.

Mais M. Minjoz proposait que ces demandes d'urgence soient formulées par le tiers des députés composant l'Assemblée, dont la présence aurait été constatée par appel nominal.

M. Minjoz me pardonnera si je dis qu'une telle exigence nous est apparue véritablement draconienne (*Sourires*) et que la majorité de nos collègues s'est élevée contre sa proposition de résolution, tout en retenant certains des principes excellents qu'elle contenait.

Nous avons pensé qu'un barrage devait être opposé, mais au stade préalable à l'examen par l'Assemblée et non au stade du dépôt en séance des demandes de discussion d'urgence.

Voilà donc pour la demande d'urgence: limitation pour le Gouvernement, limitation pour la commission, limitation pour le député pris individuellement.

En tout état de cause, notre proposition de résolution — la commission, unanime, l'a approuvée — tend à ce que les demandes de discussion d'urgence ne soient annoncées qu'en début de séance, c'est-à-dire soit au début de la séance du matin s'il y a séance du matin, soit au début de la séance de l'après-midi, soit, si la séance a été levée et s'il y a séance le soir, au début de cette séance du soir.

En effet, les demandes de discussion d'urgence remises au bureau pour être annoncées en cours de séance troublent l'ordonnance des discussions et constituaient jusqu'ici un élément de surprise. Nous avons voulu, dans la mesure du possible, éviter cet élément de surprise fort désagréable, comme je l'indiquais tout à l'heure, pour les collègues qui s'intéressent particulièrement à une question.

Nous arrivons maintenant au deuxième stade : la déclaration d'urgence.

Première hypothèse : le Gouvernement et la commission sont d'accord pour accepter l'urgence.

Dans cette hypothèse, il y a possibilité de discussion sur le fond, sans que l'Assemblée soit appelée à se prononcer au préalable sur l'urgence.

Cette possibilité a été admise par la majorité de votre commission, étant bien entendu que les députés qui sont opposés à l'urgence pourront toujours proposer à l'Assemblée, à l'ouverture de la discussion sur le fond, soit la question préalable, soit une motion préjudicielle tendant à l'ajournement du débat ou au renvoi de l'affaire à la commission.

La deuxième hypothèse possible est la suivante : la commission et le Gouvernement sont d'accord pour rejeter l'urgence.

Dans ce cas, l'affaire n'est pas soumise à l'Assemblée, mais les avis motivés que sont obligés de donner la commission et le Gouvernement sont publiés au *Journal officiel* et notifiés à l'auteur de la demande de discussion d'urgence.

Mes chers collègues, sur ce point un ample débat s'est institué au sein de votre commission du règlement, qui a discuté pendant plus de six heures l'ensemble de la proposition de résolution et, pendant de très longues heures, ce point particulier qui constitue, vous le comprenez, l'essentiel — je ne le cache pas — de la proposition de résolution.

Celle-ci tend à limiter la procédure de discussion d'urgence. C'est une discipline que nous nous imposerons librement lorsque nous l'aurons adoptée. Une discipline est toujours ennuyeuse quand il faut s'y soumettre. (*Sourires.*)

Sur ce point particulier, des amendements ont été proposés à la commission, notamment par M. Péron et par M. Cristofol, tendant à prévoir, lorsque le Gouvernement et la commission sont d'accord pour rejeter l'urgence, l'arbitrage de l'Assemblée dans ce cas de double opposition.

Par 27 voix contre 11, c'est-à-dire à l'unanimité des commissaires présents, à l'exception de nos collègues communistes, la commission a repoussé ces amendements.

Troisième hypothèse possible: la commission et le Gouvernement divergent d'opinion sur l'urgence. Arbitrage, dans ce cas, de l'Assemblée, qui peut être saisie et qui statue comme en matière de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation. Lorsqu'un député voudra faire appel devant l'Assemblée, il la saisira comme arbitre contre l'opposition du président du conseil ou contre celle de la commission. Il présentera la signature de cinquante de ces collègues, dont la présence devra être constatée par appel nominal.

La commission n'a pas retenu, d'une part, l'obligation inscrite dans la proposition de résolution, pour ces cinquante signataires, d'appartenir à trois groupes organisés, d'autre part, l'obligation pour l'Assemblée de se prononcer sans débat sur l'urgence.

Enfin, la nécessité, pour l'adoption de l'urgence de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée n'a pas été retenue, non plus, par la commission.

Je n'insiste pas sur le détail de l'organisation du débat qui s'instituerait au sein de l'Assemblée sur ce point. Vous avez le texte de la proposition de résolution sous les yeux et ce serait prolonger inutilement cet exposé et le rendre plus abstrait. Vous êtes parfaitement au courant de notre règlement; vous pouvez voir quelles modifications y sont apportées par les textes que nous vous proposons.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons voulu également tenir compte des très nombreuses protestations manifestées, avec raison, contre le caractère inopiné de certaines discussions d'urgence, lorsque l'Assemblée ne se prononce pas dans la journée au cours de laquelle a été annoncée, affichée et communiquée aux groupes la demande de discussion d'urgence.

C'est pour pallier cet inconvénient que nous proposons, lorsque le débat n'a pas lieu le jour même, son inscription en tête de l'ordre du jour de la séance suivante ou bien une publicité par voie d'annonce, d'affichage et de notification aux intéressés.

C'est également pour prévenir toute surprise que nous proposons de reprendre une disposition qui avait déjà été adoptée par notre commission du règlement dans son rapport n° 2848, à l'article 15, faisant application du droit commun aux demandes d'urgence présentées par le Gouvernement, en prévoyant, lorsque la commission les accepte, qu'elles ne pourront avoir lieu qu'en fin de séance, alors que les dispositions antérieures du règlement, vous le savez, mes chers collègues, exigeaient simplement l'expiration du délai d'une heure d'affichage.

Enfin, dernier point, la proposition de résolution qui vous est soumise tend à combler une lacune de notre règlement.

Le deuxième alinéa de l'article 63 du règlement dispose que « l'Assemblée peut se prononcer séance tenante sur les demandes de discussion d'urgence portant sur des affaires soumises à une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, après avoir été amendées par le Conseil de la République ».

Afin d'éviter toute surprise tant au regard des membres de l'Assemblée que du Gouvernement, nous proposons de reprendre une disposition qui fut adoptée par votre commission dans le rapport n° 2848, auquel j'ai déjà fait allusion, supprimant cette possibilité de discussion séance tenante.

D'autre part, il convient qu'après avoir adopté l'urgence, après s'être astreinte à voter un projet ou une proposition dans le délai maximum qui lui est imparti de trois jours francs, après avoir imposé l'urgence au Conseil de la République et l'avoir contraint à statuer, à son tour, dans le délai maximum de trois jours francs, l'Assemblée ne paraisse pas se désintéresser des amendements qui lui sont proposés par le Conseil de la République.

Or, souvent, des avis non conformes adoptés par le Conseil de la République avec la procédure d'urgence ne sont examinés qu'assez longtemps après par l'Assemblée.

Nous avons voulu que l'Assemblée se fixe des délais pour l'examen en deuxième lecture des textes votés en urgence.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes de cette proposition de résolution que j'ai essayé, bien que la matière soit abstraite, de résumer aussi clairement que possible. Mais vous pouvez vous reporter aux textes que vous avez sous les yeux et qui vous donneront tous les détails désirables.

Je le répète: le débat qui a eu lieu à la commission du règlement a été ample. Je ne dirai pas qu'il n'a pas été houleux, mais chacun a pu s'exprimer largement et même passionnément et faire connaître son point de vue.

C'est à l'unanimité des membres de la commission, à l'exception des commissaires communistes, que toutes ces mesures ont été adoptées. Les amendements qui ont été adoptés l'ont été à l'unanimité des membres de la commission. Quant à ceux proposés par MM. Péron et Cristofol, ils ont été rejetés par tous les commissaires, à l'exception évidemment des représentants du groupe communiste.

Telle est la figure des débats qui se sont produits devant notre commission.

Avant de terminer, je voudrais souligner que les modifications à notre règlement qui vous sont proposées correspondent

pleinement aux trois objectifs poursuivis par la majorité de votre commission et, en particulier, par votre rapporteur.

D'abord, respect du droit du parlementaire. Je le répète, il s'agit de limiter et non de supprimer la procédure d'urgence, la procédure ordinaire restant valable.

Ensuite, efficacité du travail parlementaire. Nous estimons que la liberté qui doit être laissée au parlementaire ne doit pas devenir licence, sinon il n'y aurait bientôt plus de démocratie.

Enfin, défense de la République. Nous pensons, voyez-vous, que la défense de la République exige un certain nombre de mesures qu'il appartient aux représentants de la nation de prendre dans le domaine même de leurs méthodes de travail.

Cette défense de la République, chacun se plaît, aujourd'hui, à en parler. Nous voulons, nous, défendre vraiment la République et le régime parlementaire auxquels nous sommes passionnément attachés. C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir accepter cette discipline qui vous est proposée, de l'accepter librement et ensuite de vous y soumettre.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter le texte que je viens d'avoir l'honneur de rapporter au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Péron (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre le rapport fait par Mme Peyroles, au nom de la majorité de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

En écoutant sa conclusion sur les trois objectifs qu'elle assigne à la proposition de résolution qu'elle rapporte: respect du droit du parlementaire, efficacité du travail parlementaire, défense de la République, il m'est arrivé de me dire: Voilà de nobles objectifs!

Voyons maintenant ce qui résulte de l'examen détaillé de cette proposition de résolution.

Nous sommes saisis ce matin d'une proposition de modification de notre règlement. Les membres de cette Assemblée doivent se souvenir que ce n'est pas la première fois qu'une telle proposition leur est présentée.

Au début de ses travaux, l'Assemblée nationale a pourtant pris son temps pour établir son règlement. Nous avons mis des mois à voter un règlement qui est valable maintenant pour les uns et pour les autres, et il me plaît de rappeler une fois de plus qu'à l'époque où nous votions le règlement, sur les bancs de la commission siégeait, en tant que rapporteur, un homme qui appartenait au même groupe politique que l'actuel rapporteur. Cet ancien rapporteur préside maintenant les travaux de l'Assemblée de l'Union française.

Je rappelle ces faits pour faire remarquer à l'Assemblée que ce sont les mêmes députés qui ont voté le règlement qui nous demandent aujourd'hui de le modifier — et ce n'est pas la première fois qu'ils nous présentent pareille demande.

Ceci nous amène à vous demander pourquoi vous voulez modifier aujourd'hui un règlement que vous avez voté il y a quelques mois. Qu'y a-t-il donc de changé? Quelle est la nature de ces modifications, à quel moment nous demandez-vous de les effectuer et dans quelles conditions?

On demande ce matin la discussion d'urgence d'une proposition de résolution tendant à limiter la procédure de discussion d'urgence.

N'y a-t-il donc rien de plus urgent à faire dans le moment présent que de modifier le règlement? Singulier spectacle que nous donnons ce matin aux travailleurs de France qui attendent de leurs représentants à l'Assemblée nationale qu'ils se préoccupent de leurs légitimes revendications!

Les travailleurs de France peuvent se dire ce matin: A l'Assemblée nationale, il se trouve une majorité pour considérer qu'il n'est pas urgent de discuter du sort de la classe ouvrière, des préoccupations des classes moyennes, des conséquences du nouveau tour de vis fiscal, mais qu'il y a urgence, par contre, à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas la première fois qu'on emploie ce procédé. Nous avons assisté, au cours de l'année dernière, au dépôt de nombreuses propositions de même nature, dont les auteurs se retrouvent parmi les éléments constitutifs de la majorité d'aujourd'hui.

Parmi les auteurs de ces propositions, M. Bétolaud voisine avec M. Leenhardt et M. Bichet. C'est donc bien de l'actuelle majorité qu'il s'agit.

D'autre part, à la fin de l'année dernière, on a parlé effectivement de modifier le règlement. C'était au moment où l'on demandait à l'Assemblée nationale de voter les lois scélérates.

Il nous est arrivé, alors, de déclarer, à cette tribune, que certains de nos collègues devaient être bien gênés d'entendre les représentants de la classe ouvrière en lutte défendre ici, pied à pied, les droits des travailleurs et, par delà ceux-ci, l'indépendance de notre pays.

Il a de nouveau été question du règlement de l'Assemblée lors du renouvellement du bureau de l'Assemblée nationale. A ce moment-là, d'aucuns n'ont pas hésité à porter un coup aux principes inclus dans la Constitution pour pouvoir mener à bien une opération politique à l'encontre d'un vice-président de l'Assemblée, notre camarade Jacques Duclos.

On a recommencé quand il a fallu, cette année, renouveler les bureaux des commissions.

Il nous sera donc permis de constater que, chaque fois que l'on parle de modifier le règlement de l'Assemblée nationale, il y a anguille sous roche: c'est, en définitive, une opération politique qui se prépare. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, on s'attaque à la procédure de discussion d'urgence.

J'ai relu l'exposé des motifs de la proposition qui nous est soumise. Oh! elle se présente d'une façon anodine. On nous parle de « l'amélioration à apporter aux méthodes du travail parlementaire ».

Faut-il donc croire ceux qui nous disent n'avoir que des préoccupations d'ordre technique? On arriverait à faire de belles choses avec la technicité!

A notre avis, ce n'est pas possible, et ceci pour plusieurs raisons.

Voici une première raison: on découvre, deux ans après l'élection de l'Assemblée nationale, des considérations techniques de cette nature. On nous permettra de souligner que ces considérations existaient hier. A nouveau, nous posons la question: pourquoi se déjuger aujourd'hui?

Seconde raison: on invoque l'abus de la procédure de discussion d'urgence. Dès lors, une question s'impose: qui est responsable de cet abus? Je réponds: à peu près tout le monde, dans tous les groupes et dans toutes les commissions.

On a dit que le Gouvernement, pour une part importante, était le principal responsable. La question qu'il faut alors poser est la suivante: quand vous vous attaquez à la procédure de discussion d'urgence, prétendez-vous limiter les droits du Gouvernement et l'empêcher d'abuser de cette procédure?

Force nous est bien de constater que la proposition de résolution qui nous est soumise ne limite en rien les moyens du Gouvernement. L'objectif n'est donc pas là.

Troisième observation: les droits de la majorité sont, par cette proposition de résolution, non seulement maintenus, mais renforcés, puisque, en cas d'accord entre le Gouvernement et la commission, vous prétendez éviter le débat sur l'urgence. Dans ce cas, on abordera immédiatement le débat sur le fond.

Vous dites: Il nous suffit d'être d'accord entre nous pour que vous — qui n'êtes pas d'accord avec nous — soyez condamnés à rester tranquilles, sans même avoir le droit d'expliquer les raisons de votre désaccord.

Ayant fait toutes ces constatations, on est bien forcé de conclure que c'est la minorité, si importante soit-elle, qui est visée, et elle seule, par votre proposition de résolution. Et j'essaierai tout à l'heure de préciser ce que j'entends par cette minorité.

M. Marcel Poimbœuf. Ce n'est pas la peine.

M. Yves Péron. Si l'on ajoute que les événements de ces derniers mois nous ont montré un accord de fait de tous les groupes sauf le nôtre, nous sommes autorisés à avoir notre opinion sur des formules comme celles-ci: « Lutte sur deux fronts », « Troisième force » et autres du même genre.

Une fois de plus, la majorité de l'Assemblée nationale, si elle adopte les conclusions du rapport qui lui est présenté, montrera ce qu'elle entend par « lutte sur deux fronts ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, vous êtes ensemble au Gouvernement, vous le soutenez ensemble de vos suffrages. Il reste donc que, seul, notre groupe se voit atteint dans ses droits.

Votre proposition n'a pas d'autre objet que de limiter la place prise par notre groupe parlementaire communiste dans cette Assemblée. Elle est dirigée exclusivement contre le groupe le plus important, le plus représentatif, de l'Assemblée nationale française. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et cela m'amène à dire que le problème n'est pas technique, qu'il est politique; que le débat d'aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de votre politique générale.

Il y a peu de jours, vous votiez ensemble l'amnistie à certaines catégories de collaborateurs. Nous avons vu attaquer ici, par des gens de la majorité, les travailleurs de France en lutte pour la défense de leur pain et de celui de leurs enfants. Nous avons noté, tout à l'heure, que cette proposition s'inscrit à la suite de toute une série d'atteintes à la démocratie.

Je veux maintenant montrer que ce n'est pas seulement au Parlement, que ce n'est pas seulement à l'Assemblée nationale que vous prétendez porter vos coups. Je veux préciser devant l'Assemblée nationale que c'est au moment même où votre commis-

sion de la justice et de législation est saisie des projets de lois superscélérates par lesquelles vous prétendez porter un coup à la liberté des travailleurs, c'est dans ce moment-là que vous voulez limiter ici les moyens d'expression d'une importante partie de la représentation nationale, c'est-à-dire qu'en même temps que vous violez la Constitution, vous voulez pratiquement supprimer le droit de grève des travailleurs, porter atteinte à la liberté de la presse, à la liberté d'expression, à la liberté de parole, à la liberté de réunion.

Le coup que vous voulez porter aux travailleurs dans le pays, que vous voulez porter à leurs délégués, à leurs organisations syndicales, vous voulez aujourd'hui le porter à leurs représentants à l'Assemblée nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et c'est là, en définitive, le fond politique du problème.

Votre proposition, notre collègue Ramette vous le disait à la réunion de la commission, pourrait se résumer ainsi:

Le Gouvernement et la majorité ont le droit d'user de la procédure d'urgence. Le groupe communiste n'a pas ce droit.

On pourrait rédiger ainsi la proposition de résolution. Les choses seraient beaucoup plus claires.

Vous éprouvez le besoin de prendre des précautions. Nous verrons ce qu'il convient d'en penser. Votre proposition a pour objet de nous empêcher de défendre à la tribune de l'Assemblée nationale le droit des masses laborieuses et la volonté d'indépendance et de paix de notre peuple. C'est ce que je veux maintenant essayer de démontrer par une brève analyse du rapport qui nous est soumis.

Examinons d'abord l'article 1er.

Il tend à modifier l'article 61 de notre actuel règlement. Dans le premier alinéa, on crée au président du conseil l'obligation de transmettre au président de l'Assemblée une lettre attestant que l'urgence a été délibérée en conseil des ministres. Et c'est à cause de cela qu'on essaye de nous faire croire qu'on aura limité en quoi que ce soit l'abus par le Gouvernement de la procédure d'urgence ?

Qui peut penser que l'adoption d'une telle mesure soit de nature à apporter une limitation quelconque aux abus gouvernementaux ? Le président du conseil signera autant de lettres qu'on le voudra. N'importe quel ministre pourra faire discuter d'urgence le texte qui lui tient à cœur. On s'arrangera toujours en conseil des ministres!

Quant à vous, qui faites le règlement, vous, membres de l'Assemblée souveraine, quel moyen de contrôle aurez-vous? Si le Gouvernement viole le règlement de l'Assemblée nationale, si vous recevez des lettres de demandes d'urgence qui n'auront pas été délibérées en conseil des ministres, ainsi que le prévoit le texte, quelle sanction pourrez-vous prendre à l'égard du Gouvernement?

En définitive, la situation que vous créez par ce premier alinéa n'est en rien différente de celle qui existait auparavant. On ne peut soutenir qu'une telle proposition de résolution limite ou puisse limiter en quoi que ce soit les droits du Gouvernement.

Dans le deuxième alinéa de cet article, on indique que les commissions devront informer le président de l'Assemblée que la demande d'urgence a été décidée à la suite d'un vote spécial et qu'elle a rallié la majorité des membres les composant.

Ceci revient à dire qu'il n'y a rien de changé en ce qui concerne les droits de la majorité. Vous vous bornez à prendre des précautions contre la paresse de certains membres de la majorité qui, par leur absence, risquent de laisser se manifester des majorités exceptionnelles assurant l'adoption d'une procédure d'urgence, et c'est peut-être ce que d'aucuns veulent dire quand ils parlent de prémunir l'Assemblée contre des surprises résultant de l'absence de membres de la majorité, absence qui permet quelquefois à la minorité de faire triompher ses droits, ce que précisément vous ne voulez pas permettre.

Vous obtiendrez ainsi la certitude que l'urgence ne pourra être décidée que pour les projets de la majorité ou pour ceux du Gouvernement. Il convient donc de conclure sur ce point que seuls les projets-maison, les projets gouvernementaux, pourront être discutés d'urgence, ce qui aboutit à consacrer un singulier privilège, ce qui dénote quand même une singulière conception de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'entends bien que, dans votre troisième alinéa, vous affirmez que les auteurs ou les premiers signataires d'une proposition pourront en demander la discussion d'urgence.

Si la proposition de résolution s'exprimait clairement, on verrait qu'on prétend sauvegarder les droits des députés. Ils ont un droit, celui de demander la discussion d'urgence de leur proposition. Mais en réalité, s'ils appartiennent à la minorité, il n'en disposent plus, vous le leur retirez.

Vous indiquez plus loin que les demandes de discussion d'urgence ne pourront être déposées sur le bureau de l'Assemblée qu'en début de séance. Quand on vous demande pourquoi, vous répondez : C'est pour éviter des surprises à nos collègues.

Quelles surprises ? Sans malice, il m'arrive de me demander si cette disposition ne vise pas ceux de nos collègues qui sont à Nice pendant que siège l'Assemblée. Pourtant, d'aucuns penseront qu'en raison de ce qu'ils gagnent, ils devraient avoir à cœur de se mettre à l'abri d'une telle surprise, au moins aussi bien que l'ouvrier qui, pour un salaire moindre que le minimum vital, doit arriver chaque jour à l'heure à son travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. Où est donc M. Thorez ?

M. Yves Péron. Je pourrais vous demander où sont vos nombreux collègues qui ne sont pas présents ce matin. Vous savez parfaitement où est Maurice Thorez. On préférerait certainement sur vos bancs que notre ami Thorez travaille un peu moins qu'il ne le fait. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. On peut compter sur les doigts les députés du groupe de M. Viatte présents en séance.

M. Charles Viatte. En tout cas, M. Peron n'a pas répondu à ma question.

M. Yves Péron. A l'article 62, on nous demande de faire en sorte que l'urgence ne puisse valablement être acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant.

On nous permettra de formuler au moins deux objections à ce système.

Deux hypothèses sont possibles. Dans la première, les membres de la majorité sont présents et repoussent la demande de discussion d'urgence. Dans ce cas, vous êtes tranquilles. Dans la seconde, ils ne sont pas en nombre suffisant et le vote ne peut avoir lieu ou n'est pas valable.

Vous avez pris toutes vos précautions. Ce texte, en réalité, est bien fait pour favoriser la majorité. La minorité, elle, est brimée à tous les coups. C'est ce que notre collègue Ramette a appelé avec raison, en commission, la procédure du cadenas.

Où sont donc les droits sacro-saints de la minorité qu'il nous est arrivé d'entendre défendre avec éloquence, à une certaine époque ? Que deviennent donc les droits personnels des députés que nous avons aussi entendu défendre à une certaine époque par d'aucuns qui menaient campagne contre le régime des partis ?

Que reste-t-il de tout cela ? Maintenant, ces messieurs sont dans la majorité. Les gens qui combattaient le régime des partis sont avec les « triforcistes » sur les bancs du Gouvernement et, à partir de ce moment-là, la question ne se pose plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais l'alinéa suivant était, je dis « était », parce qu'on lui a fait un sort, encore plus instructif. On avait prévu d'abord l'insertion dans le rapport et au *Journal officiel* de l'avis du Gouvernement et de la commission; quant à l'avis de la minorité, il n'en était pas question. On pouvait en tout état de cause savoir ce que le Gouvernement pensait, ce que la majorité de la commission pensait, mais ce que pensent les auteurs de la demande de discussion d'urgence, s'ils appartiennent à la minorité, personne n'a besoin de le savoir.

Puis, à la suite de notre protestation, on transige, et on admet dans le rapport que l'avis de la commission doit exprimer l'avis de la minorité qui est favorable à l'urgence.

Si l'on avait rédigé ce passage en langage clair, il aurait fallu dire: La majorité est chargée d'exprimer l'avis de la minorité. (*Rires à l'extrême gauche.*) C'est-à-dire que l'on aurait pu consacrer cent lignes pour dire pourquoi on était hostile à l'urgence et il aurait suffi de deux lignes pour expliquer pourquoi d'autres en étaient partisans.

Ainsi, on aurait été d'accord avec le règlement et tranquille avec sa conscience.

Enfin, on a admis que la minorité puisse expliquer elle-même son point de vue.

Examinons maintenant l'article 63, examen qui conduira à d'autres surprises.

Le premier cas envisagé vise l'acceptation expresse de l'urgence, c'est-à-dire que, si le président du conseil et la commission sont d'accord, l'urgence est acquise d'office. Le Gouvernement et sa majorité sont d'accord; à quoi bon alors discuter sur l'urgence ou contre l'urgence ?

Qu'un député, même d'un groupe de la majorité, soit contre l'urgence, quelle importance cela a-t-il, puisque le Gouvernement et sa majorité sont d'accord ? Ce député n'a rien à dire, la discussion d'urgence est acquise de plein droit. Et s'il arrive à un député d'un groupe de la majorité d'être contre l'urgence, il devient purement et simplement un complice des communistes et, par conséquent, il peut être mis au même régime, c'est-à-dire condamné au silence. Et vous avez néanmoins la conscience tranquille.

Vous voulez donc nous empêcher de dire à la tribune non seulement pourquoi nous considérons qu'il est urgent de discuter tel ou tel problème, mais aussi pourquoi nous considérons que tel ou tel problème n'est pas urgent. Et vous pourrez décider à votre gré que nous ne pourrons plus nous expliquer.

Ainsi, il sera urgent, avec votre système, de voter les lois superscélérates. Par con-

tre, il n'aurait pas été urgent de faire cesser la guerre que le Gouvernement faisait aux berceaux. Voilà où vous en êtes.

Vous examinez ensuite le cas d'une acceptation tacite de l'urgence et Mme Germaine Peyroles nous disait à la commission que cette partie du texte s'inspirait du principe: Qui ne dit mot consent.

C'est-à-dire qu'il suffit que vous ne disiez plus rien, que vous sachiez que vous êtes d'accord entre vous, pour que dans ce cas personne n'ait rien à dire parce que vous n'avez rien à dire.

Singulière conception, une fois de plus!

Examinons maintenant le chef-d'œuvre de tout ce travail.

Madame le rapporteur disait tout à l'heure: C'est là le point principal de la proposition qui nous est soumise. Il s'agit du paragraphe III de l'article 63.

Vous avez conçu votre système de telle manière qu'il supprime tous les conflits et tous les points de désaccord qui peuvent surgir entre vous, et de telle manière que la minorité seule peut être brimée.

Vous avez fini de vous arranger entre vous, sans même tenir compte du fait que certains puissent se trouver en désaccord avec vous.

Vous consentez donc à examiner le cas où vous êtes d'accord avec le Gouvernement pour repousser l'urgence.

En ce cas, vous décidez que l'Assemblée ne peut être saisie d'une nouvelle demande de discussion d'urgence, et ce à aucun moment.

Je sais que la commission a remplacé ces trois derniers mots par: « dans le délai d'un mois ». Mais comme la nouvelle demande peut subir le même sort que la première sans qu'on en parle davantage devant l'Assemblée. Cela revient, en définitive, à peu près au même.

Votre texte demeure donc extrêmement nocif.

Notre démonstration prouve qu'il ne laisse de place qu'à l'opinion de la majorité.

Que va-t-il se passer ? Deux cas sont possibles.

L'urgence est demandée par le Gouvernement ou par un membre de sa majorité. Dans ce cas, la majorité aura l'appui du Gouvernement ou le Gouvernement aura l'appui de sa majorité. En conséquence, les choses n'iront pas mieux qu'avant, mais il sera plus facile à la majorité et au Gouvernement d'obtenir la discussion d'urgence de leur texte.

A condition d'être « bien-pensant », d'être dans la ligne gouvernementale, on pourra obtenir le soutien du Gouvernement pour une demande de discussion d'urgence. A la condition d'apporter son soutien à la politique de misère du Gouvernement, un député ou un groupe pourra obtenir, sans discussion ou presque, l'appui du Gouvernement en faveur d'une demande de discussion d'urgence.

M. Edmond Barrachin. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur Péron?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. Edmond Barrachin. En ce qui me concerne, chacun sait que je ne suis pas parmi les « bien-pensants » (*Sourires*), que je ne suis pas « dans la ligne du Gouvernement », mais qu'au contraire certains de mes amis et moi-même nous trouvons dans l'opposition.

Je crois donc, monsieur Péron, que vous abaissez le débat. Il ne s'agit pas, selon moi, de brimer une minorité, à laquelle j'appartiens parfois, et même très souvent. Il s'agit seulement, par des méthodes que j'estime raisonnables, de rehausser le prestige du régime parlementaire qui, il faut bien le dire, a été, ces temps-ci, atteint dans l'esprit de l'opinion, du fait de méthodes de travail qui sont très mauvaises. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

La discussion de ce matin n'est qu'un épisode d'une longue suite de travaux que nous allons entreprendre. Nous désirons, en effet, que soit mis fin à certaines critiques formulées dans la presse et qui me paraissent souverainement injustes.

Nous avons lu, par exemple, dans les journaux — et nous avons même vu des photographies — que les samedis soir et les lundis matin il y avait très peu de députés en séance. Et certains journaux d'ajouter: N'est-il pas honteux de penser que les parlementaires ne sont pas présents à leurs travaux les samedis soir et les lundis matin ?

Seulement, ce que ces journaux ne disent pas et ce qu'ils pourraient tout de même ajouter, c'est que ces jours-là il arrive à beaucoup de députés — dont je ne suis d'ailleurs pas, puisque je représente la Seine — d'avoir à se rendre dans leur département, pour rendre compte par exemple de leur mandat à leurs électeurs.

On ne peut donc reprocher aux députés d'être absents le samedi soir et le lundi matin. La faute en est à nos méthodes parlementaires de travail, qui ne devraient pas nous obliger à siéger à l'Assemblée ces jours-là. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Il en est de même du mercredi. Comment les députés pourraient-ils être tous en séance ce jour-là, et même le jeudi, alors que siègent de nombreuses commissions et que les députés font quelquefois partie de plusieurs commissions?

Nous demandons que cela cesse, qu'il n'y ait plus de débat en séance publique le samedi soir ni le lundi matin, et que le mercredi soit consacré aux seuls travaux des commissions.

Nous demandons, en un mot qu'il soit mis un terme au désordre de nos travaux parlementaires. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Car le jour où, dans l'opinion, se créera l'idée qu'ici on travaille dans le désordre, croyez-moi, la plus grande atteinte sera portée au régime républicain.

C'est la raison pour laquelle moi qui, quoi que vous disiez, suis un républicain, je veux à tout prix, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues et la majorité de la commission, que soit mis un terme à ce désordre permanent de nos travaux.

J'en profite, puisque M. Péron a bien voulu m'autoriser à l'interrompre, ce dont je le remercie, pour rendre hommage à Mme Peyroles qui s'est mise au travail et qui ira jusqu'au bout, au nom de la majorité de la commission, pour faire cesser ces critiques adressées non seulement au Parlement, mais à la République elle-même. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Yves Péron. M. Barrachin veut bien nous dire que nous n'avons pas raison quand nous parlons des atteintes portées aux droits de la minorité.

Je voudrais faire remarquer d'abord que les amis politiques de M. Barrachin trouvent quelquefois le moyen d'accorder leur confiance au Gouvernement et que, par conséquent, ils sont plus souvent dans la majorité que dans la minorité.

En ce qui concerne par ailleurs les attaques contre les institutions parlementaires, les amis politiques de M. Barrachin ne se privent pas d'attaquer non seulement l'Assemblée, mais la Constitution qui la régit. Ceci dit en passant.

Quant au reste, si l'on demande à cette Assemblée de mieux travailler, nous n'y faisons quant à nous aucun obstacle. Mais s'agit-il de cela ? Quel est le problème ?

Est-on actuellement en train d'améliorer les méthodes du travail parlementaire ou est-on en train de préparer une opération politique destinée à brimer le groupe le plus important de cette Assemblée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Te est le problème, et là seulement est le problème.

Je reviens donc à mon exposé.

Je disais qu'en ce qui concerne la majorité et le Gouvernement, les choses n'iront pas mieux et vous ne limiterez pas le nombre des demandes d'urgence provenant du Gouvernement ou d'un groupe de la majorité. Et je concluais qu'à la condition d'être un « bien-pensant », de soutenir des propositions « maison » et d'apporter son soutien à la politique de misère du Gouvernement, on ne se voyait frappé en aucune façon.

Vous aurez même, dans ce cas-là, fait l'économie de l'avis de la minorité. Vous n'entendrez pas de cette tribune la condamnation de votre politique.

Tel est le premier aspect de la question. Voyons maintenant le second.

Si c'est un député du groupe communiste qui demande la discussion d'urgence; s'il s'agit d'autre chose que de dire *amen* à la politique du Gouvernement, qui se distingue par la misère des ouvriers, la ruine et la faillite de la paysannerie et des classes moyennes, la clémence à l'égard des ennemis de la République, les abandons des droits de la France à la sécurité et aux réparations et d'autres atteintes graves portées à notre indépendance nationale, et aussi par la soumission à une politique compromettant la paix; s'il s'agit de faire entendre la voix de notre peuple, alors c'est le bâillon.

Ce que d'aucuns voudront appeler la procédure, mais ce qui ressemblera davantage à un scénario, se traduira ainsi:

D'abord, ne pas se déranger, ne pas aller à la commission et rendre impossible une décision sur l'urgence.

Deuxième hypothèse: se retrouver en majorité en commission, pour repousser l'urgence.

Troisièmement, obtenir sans difficulté l'accord du Gouvernement pour repousser l'urgence.

Si vous agissez ainsi, si votre proposition est admise, le tour est joué; vous ne pouvez plus encourir aucun reproche de l'Assemblée nationale; vous avez escamoté un problème; vous avez empêché que soit évoquée ici telle ou telle revendication importante de notre peuple.

Je veux préciser maintenant quelle est la minorité que vous visez. Vos représentants à la commission ont pris la peine de l'indiquer. M. Bouxom nous a déclaré: Nous ne voulons pas entendre défendre des propositions inutiles, démagogiques, électorales, de propagande.

Ce sont, je crois, ses propres termes.

M. Bouxom, qui appartient à un parti qui aurait du mal à tirer avantage de ses derniers succès électoraux, peut, dans ces conditions, affirmer à la commission qu'il appartient maintenant à la majorité de décider, que tout ce qui émane de la minorité, tout ce qui n'a pas la couleur gouvernementale, doit être rejeté, et que si l'on n'approuve pas les mesures de misère du Gouvernement actuel, on fait de la propagande, de la démagogie.

Si l'on n'est pas d'accord avec la répression féroce qui a pesé sur la classe ouvrière, on est un dangereux démagogue. Si l'on vient à cette tribune défendre les droits de la France à obtenir de son gouvernement qu'il pratique une politique de paix, on est de ceux qui pratiquent une

dangereuse propagande en faveur de la paix.

A partir de ce moment, on devient dangereux et il appartient à la majorité d'y mettre bon ordre et d'empêcher que de tels propos se propagent à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. J'ai déjà permis une fois qu'on m'interrompe. Voulez-vous me laisser terminer mon exposé ?

M. Fernand Bouxom. Je désire faire seulement une brève intervention.

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie de traduire mes paroles, mais par vos commentaires, vous vous éloignez considérablement de ma pensée.

L'urgence est en effet une procédure exceptionnelle. Or, vous laissez croire que le Parlement dispose seulement de ce moyen de s'exprimer et que les problèmes posés par le plan Marshall, le sort des vieux, les salaires — toutes les questions importantes, en un mot — doivent être abordés au moyen de la procédure d'urgence en raison même de leur importance.

Vous savez très bien qu'il existe d'autres modes de discussion:

Peut-être le Gouvernement, comme les groupes de cette Assemblée — particulièrement le vôtre — ont-ils abusé de la procédure d'urgence.

Mais si nous tenons à la limiter, ce n'est pas, à notre sens, parce que la minorité et la majorité s'opposent toujours sur la question de l'urgence.

M. Yves Péron. Les minorités sont mouvantes.

M. Fernand Bouxom. Il peut arriver — on l'a vu plus d'une fois et je l'ai signalé en commission — que des questions sont tellement importantes pour l'intérêt général, que chacun en admet l'urgence. Non seulement la majorité, mais l'unanimité de l'Assemblée accepte alors la procédure d'urgence. Il n'y a donc pas obligatoirement une opposition aux demandes de discussion d'urgence.

En second lieu, il existe, à mon sens, deux sortes de demandes d'urgence.

Il y a d'abord les cas où l'on veut se saisir de la tribune par souci de propagande.

J'estime, en passant, qu'il est déplorable d'utiliser ainsi la misère des autres, en sachant très bien qu'on ne peut la soulager d'une manière efficace et que l'on exploite cette misère inutilement et au simple profit de la propagande d'un parti. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

C'est là ce que j'appelle la propagande inutile, inefficace, et c'est ce qui empêche le Parlement de travailler utilement sur les problèmes dont vous prétendez souhaiter la solution heureuse.

Il y a, d'autre part, les cas où l'urgence n'est pas publicitaire et où la situation exige des mesures immédiates.

Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas une majorité dans cette Assemblée pour l'adopter.

En résumé, moins de discours à la tribune, moins de paroles inutiles, plus d'action, plus d'efficacité, c'est ce que nous recherchons. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Robert Bichet. Reportez-vous donc aux règlements en vigueur dans les démocraties populaires, monsieur Péron, et vous verrez si dans ces démocraties les minorités sont traitées comme elles le sont au Parlement français.

M. Jean Duclos. Vous comparez ce qui n'est pas comparable.

M. Yves Péron. Je croyais n'avoir parlé que de la France. Je m'étonne que, pour votre part, lorsqu'on parle de la France, vous compreniez tout autre chose.

M. Robert Bichet. Vous voudriez instituer en France le régime des démocraties populaires. Reportez-vous donc aux règles qui y sont en vigueur.

M. Yves Péron. Je voudrais maintenant répondre à M. Bouxom très brièvement.

Il vient de confirmer exactement ce que j'avais dit, c'est-à-dire que vous êtes décidés à nous laisser parler, à la condition que nous profitions de cette occasion pour dire que nous sommes d'accord avec vous. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais non: il nous arrivera encore d'être en désaccord avec vous et de le dire bien haut. Lorsque notre opinion est que le présent gouvernement fait la guerre aux berceaux et pratique une politique monstrueuse (*Applaudissements à l'extrême gauche*), vous ne nous empêcherez pas, au moyen de la procédure d'urgence, d'évoquer cette question à la tribune.

On nous répond qu'il y a la procédure normale. C'est exact, mais elle vous permet, lorsque les rapporteurs appartiennent à la majorité, de mettre en sommeil toute une série de propositions importantes et de ne jamais les présenter devant l'Assemblée.

Jusqu'à présent, nous pouvions vous forcer à sortir de votre silence en utilisant une demande revêtue de cinquante signatures ou la procédure de discussion d'urgence. Or, cela vous gêne, car vous craignez qu'on ne dénonce votre politique de misère et de ruine. Vous voulez donc nous priver du moyen que nous avons encore de défendre des revendications justes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je veux revenir à mon propos. Vous voulez, selon votre bon plaisir, décider que nos propositions, parce que non conformes à votre politique, ne réalisent pas les conditions de l'urgence. En somme, M. Bouxom nous dit: Nous voulons bien soutenir une politique désastreuse pour la France, mais il nous est désagréable de nous l'entendre reprocher. (*Exclamations au centre.*)

M. Philippe Farine. M. Bouxom n'a jamais dit cela!

M. Yves Péron. Je traduis sa pensée.

M. Fernand Bouxom. Vous en donnez une étrange interprétation.

M. Yves Péron. Vous ne voulez pas entendre votre condamnation de la tribune de l'Assemblée. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. le président. Pour ne pas prolonger inutilement le débat, je prie chacun de nos collègues, en particulier M. Bouxom qui occupe souvent le fauteuil de la présidence, de rester silencieux.

M. Fernand Bouxom. Encore convient-il que M. Péron, lorsqu'il fait une déclaration, précise qu'elle émane de lui-même et non d'un de nos collègues.

M. Charles Lussy. Il est toujours utile d'apporter ces précisions.

M. Yves Péron. Un autre de nos collègues, M. Delachenal, dont je regrette l'absence, avait proposé à la commission une formule qui lui permettait de tranquilliser sa conscience. Il nous a proposé, sans rire, de soumettre à l'arbitrage de l'Assemblée la demande de discussion d'urgence lorsqu'une minorité de plus de trois septièmes se serait prononcée en faveur de l'urgence!

On aurait pu alors nous dire: Nous ne sacrifions pas les droits de la minorité puisque, si elle est importante, elle peut s'exprimer.

De qui se moque-t-on ? Une telle minorité ne tarderait pas à se transformer en une majorité éventuelle. En définitive, le contenu de la proposition resterait le même; seule, sa présentation aurait été modifiée et l'on pourrait prétendre qu'on a offert sa chance à la minorité.

Mais lorsqu'un de nos collègues présente un amendement où il est question du tiers des présents, la majorité s'oppose à une telle mesure qui offrirait à notre parti une chance de se faire entendre.

C'est cela que la majorité ne veut pas. Elle veut étouffer la voix du parti communiste, la voix la plus puissante de France, celle de plus de six millions de Français et de Françaises qui ont fait de notre groupe la fraction la plus nombreuse de l'Assemblée.

Vous n'hésitez pas à porter un tel coup à la démocratie. Battus dans le pays, où notre influence grandit chaque jour, vous tentez de prendre votre revanche ici.

Mais je répète ce que j'ai déjà dit devant la commission: Vous n'êtes pas les souverains; le souverain, c'est le peuple et vous n'êtes que ses délégués.

C'est encore de lui que tout dépend. Vous ne pouvez prétendre, ici, faire appel de son jugement. Vous ne pouvez prétendre, par quelque moyen que ce soit, défaire ce qu'il a fait. En tout cas, vous ne pouvez pas oser appeler démocratique la proposition qu'on nous demande d'adopter aujourd'hui.

On a bien tenté de le faire devant la commission. M. Viard et, surtout, M. Bichet nous ont dit que la démocratie, c'était la moitié plus un. Cette définition appelle plusieurs réflexions. En particulier, une telle conception ne serait pas valable qu'au sein de l'Assemblée: elle serait aussi exacte, par exemple, lorsqu'il s'est agi du referendum des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous admettez cette conception, il faudrait, comme nous l'avons soutenu, condamner un gouvernement qui a pris sur lui de faire échec, par la terreur et par la faim, à la volonté de la majorité.

On nous dit encore que la décision de la majorité doit être applicable à tous. Encore faut-il que cette majorité puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Or, c'est ce que vous voulez empêcher en écartant tout débat. Vous avez peur de la force de nos arguments devant le pays, vous en avez peur dans l'Assemblée, où nous siégeons sous le contrôle du public et de la presse et où nos déclarations sont consignées au *Journal officiel*.

Certains nous accusent de démagogie. Mais nos paroles franchissent les limites de cette enceinte et il appartient au peuple, et à lui seul, de mesurer l'importance des déclarations faites par les uns et par les autres.

C'est parce que l'écho fait par notre groupe à la voix du peuple de France vous fait mal, ici et dans le pays, que vous soutenez une telle proposition. Tout se passe comme si vous craigniez que quelques-uns de vos amis ne soient accessibles à notre argumentation.

Tout ce qui a été dit dans ce débat nous permet d'affirmer que notre appréciation initiale, selon laquelle cette proposition de

résolution s'inscrit à la suite d'une série de mesures antidémocratiques, est parfaitement vérifiée. Nous affirmons que le vote de telles dispositions serait un nouveau coup porté à la démocratie de notre pays et que la volonté de la majorité est de bâillonner la minorité en portant atteinte aux droits personnels des députés, mandataires du suffrage universel.

Nous nous battons et nous nous battrons contre cette proposition de résolution et nous agirons de même chaque fois qu'une atteinte sera portée à la démocratie et aux droits du suffrage universel.

Mme le rapporteur s'est insurgée contre le terme d'étranglement employé par un de nos collègues devant la commission. Nous ne sommes pas les seuls à formuler une telle opinion.

Il fut un temps où, lors de la discussion d'un texte rapporté par M. Boisdon, M. Marin parlait aussi d'étranglement. Notre collègue considérait alors que ce même règlement que vous voulez rendre plus draconien portait déjà atteinte à la liberté. Il disait, le 4 mars 1947:

« Je vous ai, il y a quinze jours, monsieur le rapporteur, traité d'étrangleur de la liberté. Je dois vous dire que vous avez fait depuis des progrès considérables: actuellement, vous n'étranglez plus vous-même, vous nous présentez le lacet et vous demandez aux députés de se le passer eux-mêmes au cou. »

Si, parmi les membres de la majorité, certains acceptent de se passer le lacet au cou, nous qui sommes conscients de la représentation que nous avons au sein de l'Assemblée, nous nous y refusons.

Vous vous êtes rangés dans le camp antidémocratique. Nous, nous défendrons la démocratie. Quoi que vous puissiez dire ou faire, vous ne nous ferez taire ni ici ni dans le pays. En définitive, vous ajouterez aux responsabilités que vous avez, non seulement à l'égard de la classe ouvrière, mais vis-à-vis de la grande masse des républicains, qui, une fois de plus, en vous voyant faire aujourd'hui, comprendront qu'avec une telle politique, avec un tel gouvernement, par delà les droits des uns et des autres, c'est au fond même des principes de la démocratie et de la République que vous en avez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Mercier (Oise), *président de la commission.* Je ne désire pas intervenir dans la discussion générale, mais seulement relever l'interruption de M. Barrachin.

Cette dernière pourrait laisser croire que certains députés ne seraient pas d'accord sur l'ordre à instaurer dans nos travaux. Ce n'est pas mon avis.

M. Péron a déjà indiqué que la proposition qui nous est soumise ne tend pas à ce but. Mais j'assiste à la conférence des présidents qui établit l'ordre de nos travaux et je dois dire que c'est souvent à la demande du Gouvernement que nous siégeons le mercredi, le lundi et le samedi. Si l'on veut améliorer le travail parlementaire, il faut que le Gouvernement mette de l'ordre dans ses propres travaux.

A la date du 9 décembre, la commission des finances n'est pas encore saisie des projets de budget des dépenses. A cet égard, on pourrait réaliser quelque amélioration. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas de discussion possible, à la date d'aujourd'hui, ni devant la commission des finances, ni devant l'Assemblée, sur un budget dont les chiffres élevés nous ont été donnés par la presse.

Ne pourrait-on demander au Gouvernement de se hâter lorsqu'il s'agit de soumettre un ou plusieurs projets de budget à l'examen de l'Assemblée ? Sinon, dans la dernière semaine de l'année, nous siégerons vingt-quatre heures sur vingt-quatre. On arrêtera le calendrier le 31 décembre au soir, les débats se poursuivront durant plusieurs jours et l'on continuera à parler d'une seule et même séance. Est-ce là mettre de l'ordre dans les travaux parlementaires ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, c'est devenu une thèse familière à beaucoup d'entre nous que celle de la défense des droits du Parlement contre l'omnipotence des bureaux et contre leur volonté bien déterminée d'éluder le contrôle des Assemblées.

J'ai souvent développé ce thème. Mais j'ai été amené à constater qu'en vérité mes interventions avaient plus d'écho que d'effet réel car, si la plupart de nos collègues sont d'accord sur le principe, par contre, lorsqu'il s'agit de voter, ils finissent toujours — on l'a constaté bien souvent — par abandonner ce qui est l'essentiel de leurs prérogatives.

C'est dans le même esprit que, très brièvement, j'entends démontrer que le projet de Mme Peyroles, dont le but est — de la meilleure foi du monde, j'en suis convaincu — de simplifier le travail parlementaire, aboutit en réalité à réduire, en même temps que ceux de l'opposition, les droits de l'Assemblée et à accroître ceux du Gouvernement, donc des bureaux.

Nous avons déjà les décrets-lois, qui nous dépouillent de nos prérogatives essentielles. Nous avons eu, depuis cinq ans, et nous allons avoir encore ces budgets présentés au tout dernier moment, ces budgets-éclair, ces budgets « à la sauvette », ou ces budgets votés en bloc, qui ne nous ont jamais permis d'exercer réellement notre contrôle parlementaire.

Nous connaissons déjà l'abus des projets de loi avec demande de discussion d'urgence, qui sont le fait du Gouvernement. Nous allons connaître maintenant des projets à voter en super-urgence, si je puis ainsi m'exprimer, dont l'organisation des débats va permettre d'escamoter à peu près totalement la discussion, et pour lesquels nous serons appelés à nous prononcer, par surprise, sur le fond.

La démonstration est aisée. Il suffit de prendre deux cas, celui de la proposition déposée, avec demande de discussion d'urgence, par un parlementaire et celui du projet de loi déposé dans les mêmes conditions par le Gouvernement, et de comparer ce qu'est actuellement leur sort et ce qu'il sera demain, si le rapport qui nous est présenté est adopté.

Voyons le cas de la proposition déposée par un parlementaire. Actuellement, pour que cette proposition ait des chances de venir en discussion devant l'Assemblée, elle doit obtenir la majorité des membres présents en commission. Cependant, en cas de rejet par ladite commission, il reste une possibilité d'appel devant l'Assemblée. Il suffit que l'auteur de la proposition puisse réunir cinquante signatures.

Les auteurs du règlement ont voulu par là qu'une minorité importante, une minorité de cinquante membres au moins, ait toujours la possibilité de se faire entendre. En régime démocratique, on doit souhaiter qu'il en soit toujours ainsi.

Que se passera-t-il, demain, si le rapport de Mme Peyroles est adopté ?

Le député se verra opposer un premier barrage. Il devra, en effet, obtenir non plus la majorité des membres présents, mais la majorité absolue des membres qui composent la commission. Or, vous savez que lorsqu'une commission se réunit pour examiner une demande de discussion d'urgence, il est extrêmement rare que tous ses membres soient présents.

Mais ce n'est pas tout. Un deuxième barrage intervient qui étend, comme je voulais le démontrer, les prérogatives du Gouvernement. Il faut, en effet, l'agrément du Gouvernement, dont les droits se trouvent ainsi renforcés.

Si la proposition du député traverse un de ces barrages; si, par exemple, étant adoptée par la commission, elle rencontre l'opposition du Gouvernement, elle n'aura de chance de voir le jour que par l'appel devant l'Assemblée, appuyé de cinquante signatures.

Si, par contre, ces deux émanations de la majorité parlementaire que sont le Gouvernement et la majorité absolue de la commission s'e mettent d'accord, la proposition du député ne pourra plus être soumise aux délibérations de l'Assemblée.

Mme le rapporteur. En urgence, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Non, elle ne viendra jamais en discussion, car je vous démontrerai qu'elle n'a aucune chance d'y venir, lorsque son auteur appartient à l'opposition.

Pour l'instant, retenons que si ces deux émanations de la majorité que sont le Gouvernement et la majorité absolue de la commission se mettent d'accord, le droit à la discussion d'urgence est supprimé pour toute proposition émanant d'un député de la minorité. L'appel n'est plus possible, même appuyé par cinquante signatures.

Ainsi, un député de la majorité aura des chances de voir son projet bénéficier de l'urgence. Parce qu'il appartient à la majorité, il lui sera possible, en effet, de détacher de celle-ci assez de députés pour obtenir à la commission le nombre de voix nécessaire.

Un député appartenant à la minorité n'aura, par contre, aucune chance, je viens de le démontrer, d'obtenir l'urgence.

Je pense que c'est au résultat contraire qu'il faudrait aboutir car, en démocratie, les droits qu'il faut sauvegarder, ce sont d'abord les droits de l'opposition.

Je comprends qu'on proteste contre le fait que le Gouvernement, ou le Parlement même, puisse être gêné dans son travail par des membres de la majorité. Il appartient à celle-ci de se discipliner. Mais la majorité ne doit pas étouffer les droits de l'opposition. Or, vous arrivez pratiquement à ce résultat. Ce sont exclusivement les droits de l'opposition qui sont méconnus.

J'ai dit déjà qu'on désirait sans doute simplifier le travail de l'Assemblée, et de la meilleure foi du monde. On avait tout de même montré le bout de l'oreille. On était allé, en effet, en cas de désaccord au sein de la majorité, c'est-à-dire entre la commission et le Gouvernement, jusqu'à exiger, pour l'appel devant l'Assemblée, non seulement cinquante signatures, mais cinquante signatures de membres de trois groupes différents.

C'était un peu exagéré. On donnait plus de droit à trois groupes de moins de vingt membres qu'à une opposition de 170 membres. On y a finalement renoncé. Mais le fait que la disposition était insérée dans

le projet primitif donne une indication sur le but poursuivi par certains de ses auteurs.

Voyons maintenant le sort d'un projet gouvernemental déposé avec demande de discussion d'urgence.

Actuellement, le Gouvernement a le même droit que le parlementaire. Il a, en outre, un droit automatique d'appel. Il est normal que l'on n'exige pas de lui cinquante signatures, qu'il trouverait, d'ailleurs, facilement dans sa majorité.

Si donc il a eu la majorité à la commission, ses droits se trouvent renforcés Il obtiendra la discussion immédiate au fond, devant l'Assemblée.

Que demande l'opposition ? Le droit de discuter. Que recherchent le Gouvernement et les bureaux ? Le moyen d'escamoter les débats.

Ainsi viendront une fois de plus en discussion, mais cette fois, au fond, des textes que personne n'aura eu le temps d'étudier. Comment se plaindre après cela que nous soyons bernés par les bureaux ! Comment s'étonner que ceux-ci échappent si souvent au contrôle parlementaire !

S'il n'a pas la majorité à la commission, le Gouvernement conserve intégralement son droit d'appel. Il est ainsi assuré d'obtenir au moins la discussion de sa demande d'urgence, devant l'Assemblée.

Telle est la très courte comparaison que je voulais faire entre ce que seront, demain, les droits des parlementaires et ce que sera, demain, le droit du Gouvernement.

En résumé, la proposition d'un député ne pourra venir en discussion devant l'Assemblée qu'avec le double accord de la majorité absolue de la commission et du Gouvernement, c'est-à-dire avec l'autorisation de la majorité gouvernementale.

D'autre part, l'appel devant l'Assemblée, appuyé de cinquante signatures, ne sera pas possible, si le Gouvernement s'y oppose, même si la proposition a recueilli la majorité absolue en commission.

Par contre, un projet du Gouvernement sera discuté au fond, s'il a l'accord de la commission, et en tout état de cause viendra directement, devant l'Assemblée, en discussion d'urgence.

Il est donc vrai de dire que le droit du député est quasiment supprimé et que celui du Gouvernement, donc des bureaux — et vous savez comment ils s'en servent — est renforcé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai voulu comparer les droits du Parlement, qui se trouvent amoindris, et ceux du Gouvernement, qui sont renforcés. Je vous démontrerai aussi rapidement, que les droits de l'opposition sont, en fait, supprimés.

A Mme Peyroles, qui a bien voulu m'interrompre, je poserai la question suivante: Comment l'opposition peut-elle faire discuter un texte par l'Assemblée ?

La voie ordinaire est la conférence des présidents ? L'opposition y est, évidemment, en minorité. Jusqu'à présent, si la conférence des présidents lui refusait le droit de présenter son texte devant l'Assemblée, l'opposition pouvait demander la discussion d'urgence. Désormais, elle va se heurter à la double opposition du principe de la majorité absolue, exigée de la commission, et du Gouvernement.

C'est dire qu'en fait la majorité retire à l'opposition toute initiative en matière de textes. Elle lui retire même toute possibilité de défendre ceux-ci au grand jour, en séance publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est cela la vérité.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Que l'on ne vienne pas, après cela — comme on le fera sans doute — nous parler d'attachement à la démocratie et au régime parlementaire ! Par des procédés comme ceux-là on ruine le crédit du régime parlementaire, on creuse la tombe dans laquelle, un jour, risque d'être ensevelie la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai défendu les droits de l'opposition. Mais vous savez tous que l'opposition d'un jour peut devenir la majorité du lendemain, et inversement. *Hodie mihi cras tibi*, disaient déjà les anciens.

En réalité, rien ne sert d'exaspérer l'opposition. Croyez-moi, vous n'arriverez pas à l'empêcher de faire entendre sa voix. Et je crains qu'en l'exaspérant, au lieu de simplifier les débats de cette assemblée, vous ne compliquiez sa tâche, tout en risquant de nuire aux droits du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car ne n'est pas tellement, je le répète, les droits de l'opposition que j'ai voulu défendre que les droits de l'Assemblée. Craignez que demain, par votre action, le Parlement, déjà impuissant devant la bureaucratie, n'ait plus rien à dire et se trouve définitivement bâillonné.

Peut-être alors, mais trop tard, vous comprendrez le mal que vous aurez fait à la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 61, 62, 63 et 64 du règlement sont remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 61. — Les demandes de discussion d'urgence ne peuvent être communiquées à l'Assemblée qu'en début de séance.

« Elles doivent être formulées:

« 1° Pour les projets de loi, rapportés ou non, par lettre du président du conseil au président de l'Assemblée, précisant que la décision de demander l'urgence a été prise après délibération en conseil des ministres;

« 2° Pour les rapports portant sur des propositions, vingt-quatre heures au moins après leur distribution, par lettre du président de la commission saisie du fond au président de l'Assemblée précisant que la demande est formulée à la suite d'une décision spéciale prise au scrutin, par la commission, à la majorité absolue des membres la composant;

« 3° Pour les propositions non encore rapportées, par leur auteur ou leur premier signataire.

« Immédiatement après l'annonce faite à l'Assemblée, elles sont notifiées au président du conseil, à la commission compétente, aux présidents des groupes et, si elles portent sur un projet de loi ou une proposition de loi, au Conseil de la République; elles sont, en même temps, affichées dans l'une des salles voisines de la salle des séances, une heure au moins avant l'ouverture de la discussion sur le fond.

« *Art.* 62. — Les projets et propositions déposés avec demande de discussion d'urgence sont immédiatement imprimés et distribués.

« Dans le délai maximum de trois jours francs à compter de la distribution ou, si elle a déjà eu lieu, à compter de la demande d'urgence, le président du conseil doit faire connaître, par écrit, au président de l'Assemblée son avis sur l'opportunité de l'urgence. Toutefois, l'avis du président du conseil n'est pas requis pour les propositions d'ordre exclusivement parlementaire: modifications au règlement de l'Assemblée, propositions de la commission de comptabilité, vérification des pouvoirs, questions intéressant l'immunité, la déchéance et les incompatibilités parlementaires, etc.

« Dans le même délai de trois jours francs, la commission saisie du fond doit également, par écrit, faire connaître son avis sur l'urgence et, s'il y a lieu, faire distribuer son rapport sur le fond du projet ou de la proposition. L'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres composant la commission.

« Lorsque le président du conseil ou la commission s'opposent à l'urgence, leur avis doit être sommairement motivé. Dans l'avis de la commission doivent figurer, sommairement rédigés par leurs soins, les avis des minorités qui se sont manifestées au sein de la commission en faveur de l'urgence.

« Si, au terme du délai précité de trois jours francs, l'avis motivé du président du conseil ou celui de la commission n'est pas parvenu au président de l'Assemblée, cette absence d'avis est considérée, de leur part, comme une acceptation tacite de l'urgence.

« *Art.* 63. — En aucun cas, la discussion sur le fond d'un projet ou d'une proposition pour lequel l'urgence a été demandée ne peut avoir lieu avant sa distribution.

« I. — Acceptation expresse de l'urgence. — Lorsque, dans le délai de trois jours francs l'urgence a été acceptée par le président du conseil ainsi que par la commission, l'urgence est acquise de plein droit et l'Assemblée peut aborder directement la discussion sur le fond.

« *a*) Dès réception du dernier avis favorable à l'urgence et si le rapport est distribué ou si la commission est prête à rapporter verbalement, la discussion a lieu selon le cas:

« Soit à la fin de l'une des séances de la journée au cours de laquelle l'urgence a été demandée;

« Soit, après inscription à l'ordre du jour, au début du premier jour de séance suivant;

« Soit, après annonce et affichage au début de la séance suivante, à la fin de cette même séance ou d'une séance du même jour;

« *b*) Si, au terme du délai de trois jours francs, la commission, après avoir accepté l'urgence, n'a pas fait distribuer son rapport ou n'est pas prête à rapporter verbalement, l'affaire est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du premier ou du deuxième jour de séance suivant l'expiration dudit délai, selon qu'il expire en cours de séance ou un jour où l'Assemblée ne siège pas. Dans le cas où la commission n'est pas en mesure de rapporter à l'ouverture de la discussion, l'Assemblée peut lui impartir, pour faire distribuer son rapport, un nouveau délai qui ne peut excéder huit jours francs.

« La discussion sur le fond est alors inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant la distribution du rapport ou l'expiration du délai de huit jours francs; en l'absence de rapport, l'Assemblée se prononce sur le passage à la discussion des articles du projet ou de la proposition.

« II. — Acceptation tacite de l'urgence. — Lorsque, dans le délai de trois jours

francs, ni le président du conseil ni la commission n'ont fait parvenir au président de l'Assemblée leur avis sur l'urgence, ou lorsque l'un d'eux a fait parvenir un avis favorable à l'urgence et que l'autre, demeuré muet, a tacitement accepté l'urgence, celle-ci est acquise de plein droit et la discussion sur le fond est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du premier ou du deuxième jour de séance suivant l'expiration dudit délai, selon qu'il expire en cours de séance ou un jour où l'Assemblée ne siège pas.

« Si, à l'ouverture de la discussion la commission n'a pas fait distribuer son rapport ou n'est pas prête à rapporter verbalement, l'Assemblée peut lui impartir un nouveau délai qui ne peut excéder huit jours francs et il est ensuite procédé comme prévu au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

« III. — Opposition à l'urgence. — Lorsque, dans le délai de trois jours francs, le président du conseil a fait connaître qu'il s'oppose à l'urgence d'une proposition et que la commission a fait connaître qu'elle s'y oppose également, l'Assemblée n'est pas saisie de la demande de discussion d'urgence de cette proposition et ne peut pas être saisie, avant le délai d'un mois, d'une nouvelle demande de discussion d'urgence portant sur la même affaire.

« Dans ce cas, l'avis motivé du président du conseil et celui de la commission sont notifiés à l'auteur de la proposition et insérés en même temps à la suite du compte rendu *in extenso* de la plus prochaine séance de l'Assemblée.

« IV. — Désaccord sur l'urgence. — Lorsque l'avis, exprès ou tacite, du président du conseil et celui de la commission sont divergents, le président de l'Assemblée l'annonce à l'Assemblée et en informe sans délai l'auteur de la demande d'urgence; l'avis motivé qui s'oppose à l'urgence est inséré à la suite du compte rendu *in extenso*.

« Si l'auteur de la demande d'urgence désire faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée, il doit, à peine de forclusion, en prévenir le président de l'Assemblée, avant la fin du premier jour de séance suivant l'annonce prévue à l'alinéa précédent. Lorsque la demande d'arbitrage émane d'un député, elle doit être signée par 50 députés.

« La demande d'arbitrage est communiquée à l'Assemblée et le débat sur l'urgence est inscrit, d'office, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

« Au début de cette séance il est procédé, s'il y a lieu, à l'appel des 50 signataires de la demande d'arbitrage. Une liste de 50 signataires ne peut servir que pour un seul appel nominal.

« Dès que la présence des 50 signataires a été constatée ou sur la demande du président du conseil ou de la commission, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'urgence, au scrutin public.

« Le débat sur l'urgence ne doit pas porter sur le fond: l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent seuls intervenir et disposent chacun de cinq minutes au maximum.

« Lorsque l'Assemblée n'a pas adopté l'urgence, elle ne peut pas être saisie avant le délai d'un mois d'une nouvelle demande d'urgence portant sur la même affaire.

« Lorsque l'Assemblée a adopté l'urgence, elle peut délibérer séance tenante sur un rapport verbal et, éventuellement, sur un avis verbal, ou décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance. Si, à l'ouverture de la discussion, la commission n'a pas fait distribuer son rapport, ou n'est pas prête à rapporter verbalement, l'Assemblée peut lui impartir un nouveau délai, qui ne peut excéder deux jours francs et il est ensuite procédé comme prévu au dernier alinéa du paragraphe 1er du présent article.

« *Art. 64.* — En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'adoption de l'urgence. Lorsque l'urgence a été acquise de plein droit, ce délai court du commencement de la discussion sur le fond.

« Toutefois, l'Assemblée peut décider, sur la proposition d'un seul de ses membres, de la commission ou du Gouvernement, de prolonger ce délai.

« Si l'Assemblée refuse cette proposition et si le vote sur l'ensemble n'est pas intervenu avant l'expiration du délai de trois jours francs précité, le débat continue suivant la procédure ordinaire. »

La parole est à M. Llante, sur l'article.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé à intervenir sur l'article 1er, c'est qu'il modifie, en particulier, l'article 63 du règlement.

C'est ici, en effet, que se pose à notre avis, tout le fond du problème.

M. Péron a démontré que la modification du règlement proposée n'a qu'un but: empêcher la minorité, et surtout le groupe communiste, de faire entendre sa voix quand il aura jugé que la discussion de telle ou telle de ses propositions présente un caractère d'urgence.

Il ressort, en effet, de votre texte, madame le rapporteur, que le Gouvernement et sa majorité peuvent se servir de la procédure d'urgence, mais que cette procédure ne peut jouer en faveur de la minorité et, en particulier, en faveur des représentants du parti communiste.

C'est là, nous semble-t-il, une conception fausse du régime démocratique. C'est là surtout, nous semble-t-il, porter atteinte aux droits élémentaires des parlementaires.

Je sais bien, madame le rapporteur, que vous avez dit et que vous nous direz qu'il n'est pas dans vos intentions de porter atteinte ni aux droits des parlementaires en général, ni aux droits de la minorité en particulier. C'est pourtant le résultat auquel aboutit votre texte.

D'ailleurs, au cours de la discussion, à la commission du suffrage universel, vous avez fait certaines concessions sur divers points, mais, avec la majorité, vous êtes restée intransigeante en ce qui concerne le paragraphe III de l'article 63 du règlement.

Cela prouve bien que là est la pièce maîtresse de votre rapport et que l'abandon de toutes les petites broutilles que vous avez laissées en cours de route n'enlève rien au fond du problème: empêcher la minorité de s'exprimer.

Certains collègues diront: il ne s'agit que du problème de l'urgence.

C'est vrai, nous ne discutons que sur l'urgence, mais nous ouvrons ainsi la porte petit à petit à toute une série de modifications du règlement. Et, demain, on viendra nous présenter un autre projet en nous affirmant qu'il n'est question que de tel ou tel point particulier.

Ainsi, peu à peu, on portera atteinte de plus en plus aux droits des parlementaires.

Je vais m'efforcer de démontrer tout le danger de votre proposition.

Au paragraphe I, vous prévoyez que l'Assemblée est dispensée de se prononcer sur l'urgence quand elle est acceptée par le président du conseil et par le président de la commission. D'autre part, d'après le paragraphe III, l'Assemblée ne peut, à aucun moment, être saisie de la demande de discussion d'urgence lorsque le président du conseil et la commission s'y opposent.

Ainsi, dans les deux cas, c'est le président du conseil et la majorité qui ont satisfaction; vous enlevez à la minorité le droit de faire entendre sa voix, vous l'ignorez même totalement!

Dans le premier cas, supposez qu'à la commission une minorité importante se soit prononcée contre l'urgence. Cette minorité n'a pas le droit, d'après le texte qui nous est proposé, d'expliquer son attitude à l'Assemblée et de lui demander de juger, ce qui constituerait pourtant une procédure logique car, en définitive, c'est l'Assemblée qui est souveraine.

Dans le deuxième cas, une forte minorité se prononce pour l'urgence. Vous l'empêchez également de s'expliquer devant l'Assemblée. Mais, même si une seule voix la différencie de la majorité, la minorité ne pourra pas demander l'arbitrage de l'Assemblée.

En définitive, ce que vous acceptez pour le Gouvernement et pour la majorité de la commission, vous le refusez à la minorité.

On nous a dit et l'on nous dira encore qu'en démocratie la minorité doit s'incliner devant la majorité et que la majorité, on nous l'a rappelé en commission, est constituée par la moitié des voix plus une. C'est exact. Mais s'il est certain que la minorité doit s'incliner devant la majorité, vous ne pouvez, sans porter atteinte à la démocratie, empêcher cette minorité de s'exprimer, de faire valoir son point de vue et de demander qu'en dernier ressort l'Assemblée soit juge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez empêcher, dites-vous, que la procédure d'urgence soit trop fréquemment utilisée? D'accord. Mais chacun de nous peut se rendre compte, et plusieurs collègues l'ont déjà dit, que le Gouvernement use et abuse de cette procédure. Vous auriez pu, par conséquent, déposer une proposition tendant à empêcher le Gouvernement d'user de la procédure d'urgence. Au contraire, votre proposition donne au Gouvernement toutes garanties à ce sujet.

En effet, le Gouvernement trouvera toujours une majorité fidèle pour être d'accord avec lui sur une demande de discussion d'urgence et il sera sûr d'avoir chaque fois satisfaction.

Quand le Gouvernement voudra, par ailleurs, s'opposer à une demande de discussion d'urgence déposée par un groupe, il sera également sûr de trouver, à la commission, une majorité fidèle pour le suivre et empêcher que la discussion s'instaure devant l'Assemblée.

Ainsi, en définitive, votre proposition aboutira à ce résultat que l'exécutif pèsera de tout son poids sur le législatif.

Qu'avions-nous demandé à la commission et que demandons-nous par nos amendements à l'article 1er?

1° Que la minorité puisse s'expliquer si elle est opposée à l'urgence demandée par le Gouvernement;

2° Que la minorité puisse s'expliquer si elle est favorable à l'urgence refusée par le Gouvernement;

3° Qu'en définitive, ce soit l'Assemblée qui tranche.

Qu'oppose-t-on à ces arguments?

Certains nous disent — et Mme le rapporteur en particulier — que cela fait perdre du temps et entrave le travail parlemen-

taire, que la machine parlementaire ne tourne plus rond.

Pour ceux-là, que le Gouvernement fasse perdre du temps à l'Assemblée est sans aucune importance. Ce qu'ils veulent, c'est ne pas perdre leur temps à discuter une proposition émanant d'un groupe de 180 membres.

D'autres disent que, trop souvent, on emploie des procédures d'urgence pour la propagande, pour des buts électoraux. Mais il s'agit ici de savoir ce qu'on entend par le mot propagande.

Le fait de déposer une proposition qui intéresse des millions de Français et de Françaises peut apparaître à certains de la propagande. Mais pour ceux qui la déposent, c'est défendre simplement les droits de catégories intéressantes de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs si, les uns et les autres, nous siégeons dans cette Assemblée, c'est bien pour défendre les droits des populations. Dans ce cas bien particulier de l'urgence, il ne s'agit nullement, contrairement à ce que certains de nos collègues ont dit, de défendre telle ou telle circonscription électorale; il s'agit en réalité de soutenir des propositions qui intéressent telle ou telle catégorie de la population.

Je prends un exemple: nous demandons l'urgence pour une proposition concernant l'augmentation de la retraite des vieux travailleurs. La proposition est urgente. Chacun dans cette Assemblée reconnaît même qu'elle est légitime. Si la modification au règlement que vous proposez est adoptée, nous ne pourrons pas faire venir cette proposition en discussion car le Gouvernement s'arrangera toujours pour trouver sa majorité à la commission et il dira que la situation financière actuelle ne permet pas de s'occuper de cette question pour le moment. La proposition, que chacun avait reconnue légitime et urgente, sera donc définitivement enterrée. Et les vieux papas et les vieilles mamans continueront d'attendre; ils attendront que la commission ait discuté de toute une série de propositions avant de débattre de celle-là; ils attendront que la conférence des présidents soit disposée à mettre la question à l'ordre du jour; ils attendront enfin que le Gouvernement ait mis de l'ordre dans son budget. C'est-à-dire que des mois et des années s'écouleront avant que la proposition ne soit enfin soumise à l'Assemblée.

Pour répondre à ceux qui ont peur qu'une proposition d'urgence soit faite par un député dans un but électoral et dans l'intérêt de sa circonscription, nous avions proposé à la commission, pour que la discussion s'instaure devant l'Assemblée, que cette proposition d'urgence soit accompagnée de cinquante signatures. C'était là une garantie. Mais la commission n'a pas voulu nous suivre.

D'ailleurs, madame le rapporteur, permettez-moi de vous dire qu'il y a vraiment ici une anomalie et qui me fait penser, ainsi qu'à mes amis du groupe communiste, que votre proposition a un objet bien déterminé, qui n'est pas mentionné, bien entendu, dans votre rapport.

Au paragraphe IV, vous dites en substance: si le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord sur l'urgence, l'Assemblée, saisie d'une demande appuyée de cinquante signatures, est appelée à se prononcer. Il y a là une différence assez grande avec les dispositions du paragraphe III.

Il est vrai que votre projet de rapport proposait que l'Assemblée fût appelée à se prononcer sans débat. Vous avez accepté, par la suite, de supprimer les mots « sans débat », et vous avez ainsi, d'ailleurs, évité sur ce point précis de porter atteinte à la souveraineté de l'Assemblée.

Alors, madame le rapporteur, pourquoi acceptez-vous de nous accorder satisfaction au paragraphe IV et pourquoi n'avez-vous pas voulu accepter de nous accorder cette même satisfaction au paragraphe III?

C'est, à mon sens, là que nous touchons le fond du problème.

Quand nous vous disons que vous voulez brimer notre groupe, vous protestez, vous vous indignez, vous déclarez que nous vous prêtons des intentions qui ne sont pas les vôtres. Tout à l'heure, d'ailleurs, nous aurons l'occasion de vérifier la sincérité de vos remarques, car un membre du groupe communiste présentera un amendement tendant à supprimer le paragraphe III, qui est la pièce maîtresse de votre projet et que nous, nous considérons comme une mesure anticommuniste.

Aujourd'hui, vous voulez brimer la minorité, mais, comme on vous l'a dit, les majorités sont changeantes et tel qui approuve aujourd'hui cette modification au règlement pourra fort bien en souffrir demain.

Pour notre part, nous défendons les droits de la minorité et nous croyons être, de ce fait, dans la tradition républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand nous vous disons que votre projet donne un avant-goût; est l'avant-propos d'un mauvais coup, vous protestez. Mais quand M. Barrachin dit à cette Assemblée que la discussion de ce matin n'est qu'un épisode, alors vous ne protestez plus.

Bien sûr! M. Barrachin se défend d'être anticommuniste. Mais la loi Depreux-Barrachin est pourtant une loi anticommuniste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Barrachin nous dit: « Vous ne pouvez doutez que je sois républicain. » Il n'empêche que, par ce « premier épisode », notre collègue contribue à porter atteinte aux prérogatives des minorités et, en particulier, à celles du parti communiste.

Mais notre groupe n'est pas disposé à se laisser faire. Nous ne permettrons pas que l'on étouffe, par le jeu du règlement, la voix d'une minorité importante. D'ailleurs, avec ses 180 et quelques membres, notre groupe a la prétention d'être plus représentatif dans cette Assemblée que certains autres qui font bien partie de la majorité gouvernementale, mais qui ne représentent pas la majorité dans le pays.

Vous nous indiquez, madame le rapporteur, que pour telle proposition déterminée, l'avis du président du conseil et celui de la commission intéressée figureront au compte rendu *in extenso* de la séance suivante et que, de ce fait, une certaine publicité sera faite autour d'elle.

Pour notre part, quand nous formulons une proposition, il ne s'agit pas de publicité, il s'agit de défendre une chose que nous croyons juste, une chose qui intéresse une grande partie de la population.

Et parce que nous croyons que notre position est juste, nous voulons essayer de convaincre, à l'aide d'arguments, une partie de nos collègues d'opinion différente.

C'est cela que vous voulez nous empêcher de faire, en définitive. Il est vrai que, jusqu'à présent, il suffit qu'un député communiste présente une proposition pour qu'immédiatement, sans réflexion, sans étude, sa proposition soit rejetée parce qu'elle est communiste.

Mais nous sommes tenaces, nous savons que les faits seront plus forts que l'anticommunisme le plus vulgaire. Nous continuons à penser que parmi nos collègues d'autres groupes qui, aujourd'hui encore, rejettent telle ou telle proposition parce qu'elle émane des communistes, parce qu'ils veulent respecter la discipline de leur groupe, parce qu'ils veulent maintenir la cohésion gouvernementale, certains réfléchiront et diront un jour: Que m'importe que la proposition soit communiste, ce qui m'intéresse, c'est qu'elle défende une partie des intérêts de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes donc certains qu'avec le temps, nous arriverons sur des points bien précis, à des changement notables dans l'attitude de certains députés à notre égard.

Nous avons dit et nous répétons que l'anticommunisme ne règle pas tous les problèmes.

M. Yves Péron. Il n'en règle aucun.

M. Jean Llante. Aujourd'hui, la majorité suit sans discussion le Gouvernement, approuve sa politique, même lorsque celle-ci est contraire aux intérêts du pays.

Et vous, vous voulez empêcher la minorité d'exprimer son opinion, d'argumenter, d'essayer de convaincre. En un mot, vous semblez avoir peur du débat, vous voulez fuir le débat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous fuyez le débat quand vous sentez que la politique gouvernementale va être critiquée, mais vous l'acceptez, au contraire, quand vous savez que la critique ne sera pas très profonde.

Nous continuons à penser que ce n'est pas là une bonne méthode républicaine.

Vous parlez de perte de temps, madame le rapporteur? Mais voyons! Ce n'est pas parce qu'un débat durera une demi-heure au maximum — nous pouvons le réglementer — que nous perdons beaucoup de temps...

M. le président. Monsieur Llante, je vous fais observer que votre intervention eût été beaucoup mieux à sa place dans la discussion générale.

M. Jean Llante. Monsieur le président, je ne parle que de l'article 1er.

M. le président. Votre intervention relève de la discussion générale.

C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. Jean Llante. Tout au long de mon exposé — le *Journal officiel* en fera foi — je n'ai parlé que des paragraphes inclus dans l'article 1er.

M. Yves Péron. Et spécialement du paragraphe III de l'article 63 proposé.

M. le président. Tout le monde est convaincu que c'est moi qui ai raison, monsieur Llante.

M. Jean Llante. Pas tout le monde!

M. le président. Sauf, évidemment, vos collègues de groupe...

M. Jean Llante. Je suis persuadé qu'une grande partie de l'Assemblée m'approuve.

Mais, quand il s'agit d'un communiste, c'est toujours la même chose...

M. le président. Non, monsieur Llante.

M. Jean Llante. C'est une obsession. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai l'impression que l'obsession est plutôt de votre côté que du mien. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Benoist. Récemment, M. Le Bail a parlé pendant une heure au lieu de cinq minutes.

M. Jean Llante. J'ai le droit de conduire mon intervention comme je l'entends.

M. le président. Vous devez respecter le règlement.

Continuez, je vous prie, et concluez! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. C'est de la dictature!

M. Jean Pronteau. Il faut un peu de politesse dans les débats.

M. Charles Benoist. La correction n'est pas exclue!

M. le président. L'ordre est nécessaire dans les débats, même si cela vous ennuie.

Je répète, monsieur Llante, que c'est au cours de la discussion générale que vous auriez dû présenter ces observations. Continuez, je vous prie.

M. Jean Llante. Je précise, d'ailleurs, que nous perdons du temps, en ce moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est vrai.

M. Yves Péron. J'aimerais qu'on me donnât la référence réglementaire qui limite le temps de parole sur un article.

M. le président. Je n'ai pas fait allusion au temps de parole.

J'ai déclaré simplement que les observations de M. Llante n'étaient pas à leur place...

M. Yves Péron. M. Llante se justifiera à l'aide du compte rendu publié au *Journal officiel.*

M. le président. ...et je maintiens qu'à propos de l'article 1er, il a fait un exposé de discussion générale.

M. Yves Péron. C'est votre opinion, monsieur le président.

Or, il est de coutume que le président ne donne pas son opinion...

M. le président. Le président dirige les débats et peut donc avoir une opinion sur la façon dont ils se poursuivent.

M. Yves Péron. Il est de coutume, dis-je, que le président ne donne pas son opinion sur une intervention, sauf quand l'orateur s'écarte du sujet. Le règlement prévoit ce cas.

M. le président L'incident est clos.

M. Yves Péron. Cela vaut mieux.

M. le président. Vous avez parlé, monsieur Péron, autant que vous l'avez voulu.

M. Yves Péron. Il est préférable, je le répète, que l'incident soit clos.

M. le président. Oui, et pour tout le monde.

Monsieur Llante, veuillez continuer.

M. Jean Llante. Nous voulons ne pas perdre de temps? Nous en gaspillerons davantage demain lorsqu'il faudra suspendre les travaux de l'Assemblée aux fins de savoir, dans les bureaux, si tel ou tel de nos camarades sera l'objet d'une levée de l'immunité parlementaire.

En ce moment, nous perdons du temps et personne ne proteste!

M. Yves Péron. C'est toujours la même politique!

M. Jean Llante. Dans cette affaire, quoi que vous puissiez dire, ce n'est pas le temps qui compte pour vous, mais autre chose.

L'un de nos collègues a déclaré à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: Quand vous déposez une proposition avec demande de discussion d'urgence, nous sommes obligés de prendre position à l'Assemblée et, quelquefois, notre vote ne correspond pas à notre pensée.

Nous répondons très tranquillement: Faites en sorte que votre vote corresponde à votre pensée, même si vous n'êtes pas d'accord avec le Gouvernement.

Madame le rapporteur, vous avez déclaré que votre intention était de réglementer les débats, d'améliorer le rendement de la machine parlementaire, qui est enrayée.

Je m'excuse de dire qu'aujourd'hui, après les modifications que vous avez apportées au règlement, les débats ne sont pas mieux organisés qu'hier et que la machine parlementaire ne fonctionne pas mieux. Bien au contraire.

Pour que les débats de l'Assemblée soient mieux organisés, il faut autre chose qu'une modification du règlement, autre chose qu'un règlement qui étouffe la voix de tel ou tel groupe.

Pour que la machine parlementaire soit mieux organisée, il faut une autre politique, madame le rapporteur. Vous verrez alors que, si l'Assemblée et le Gouvernement font une politique correspondant aux intérêts de la France, les discussions seront, ici, mieux organisées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre groupe a décidé de déposer quelques amendements à l'article 1er. Nous demandons à la commission de les accepter. Nous demandons également à l'Assemblée de nous suivre, car ces amendements n'ont qu'un but: sauvegarder les droits de la minorité, respecter les prérogatives des députés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Citerne a déposé un amendement qui tend, à l'article 1er, à supprimer le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 61 du règlement.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Notre premier amendement tend à supprimer le premier alinéa du nouvel article 61, qui est ainsi rédigé:

« Les demandes de discussion d'urgence ne peuvent être communiquées à l'Assemblée qu'en début de séance. »

Pourquoi demandons-nous cette suppression? Parce que, tout d'abord, nous ne voulons ni accepter une restriction des droits, ni donner une excuse à l'abandon des devoirs des élus.

La majorité actuelle — on l'a déjà dit et je le répète — ne sera pas toujours la majorité; elle ne l'est déjà plus dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) En réalité, elle s'efforce, naturellement, de brimer la véritable opposition de cette Assemblée. Je dis « la véritable opposition », car il en est une, factice, qui siège de l'autre côté de cette Assemblée. Celle-ci est représentée plus particulièrement, nous l'avons vu tout à l'heure, à propos des questions de règlement, par M. Barrachin qui s'entend toujours très bien avec le Gouvernement et les partis de la majorité lorsqu'il s'agit de faire voter des textes qui tendent à réduire le plus possible les moyens d'expression de la véritable opposition, c'est-à-dire du groupe communiste.

Toutes les considérations invoquées par notre rapporteur pour modifier le règlement sont évidemment enveloppées de déclarations sur la nécessité de perfectionner les travaux et les méthodes parlementaires.

Il n'y a pas tellement longtemps, au mois de mars dernier, nous avons eu une discussion assez longue sur le règlement. Nos débats ont abouti à quelques modifications. De nouvelles règles sont nées. Elles portent, notamment, sur le mode de fixation de l'ordre du jour de notre Assemblée.

Que l'on me permette de dire que si le groupe communiste — contrairement aux affirmations de la majorité — avait voulu prolonger certaines discussions, entraver les travaux parlementaires, il lui eût été facile d'exiger l'application stricte des dernières décisions réglementaires et, dans la proportion d'au moins 90 cas sur 100, d'empêcher les modifications de notre ordre du jour, qui interviennent à la cadence de trois ou quatre par semaine. Nous n'avons pas eu recours à cette possibilité.

En tout cas, cette nouvelle formule réglementaire n'a, sur ce point — je le répète — perfectionné en aucune façon nos méthodes de travail. Au contraire, si l'on avait voulu les appliquer, elles auraient créé des difficultés supplémentaires.

D'ailleurs, votre proposition qui tend à ce que les demandes d'urgence ne puissent être communiquées à l'Assemblée qu'en début de séance ne correspond pas non plus à une amélioration. Elle ne représente qu'une nouvelle tentative pour dresser un barrage de plus — que nous renverserons, d'ailleurs, comme les autres — face à l'activité de la minorité, ou plus exactement, à l'opposition du groupe communiste.

Par répercussion, vous allez — et certains d'entre vous s'en rendent déjà compte — créer des difficultés graves pour l'ensemble des parlementaires et restreindre très sérieusement les possibilités d'intervention rapide de tous les élus dans cette Assemblée.

En voulez-vous un exemple? Un événement imprévu se produit dans le cours de la journée. Il est grave. Il nécessite une prise de position d'urgence, le vote rapide d'un texte, d'une loi, d'une résolution. Nous ne pourrons pas en discuter. Tant pis pour l'urgence, tant pis pour la gravité du cas; le règlement rendra impossible la moindre demande de discussion d'urgence. Elle sera irrecevable.

Non seulement les députés individuellement, mais encore les groupes — même avec la procédure des demandes appuyées de cinquante signatures — seront privés ainsi de la possibilité de déposer des propositions avec demande de discussion d'urgence.

D'ailleurs, comme il arrive très souvent lorsque, par aveuglement, par hostilité, nous pourrions même dire par haine, nos adversaires veulent nous frapper, ils se frappent eux-mêmes.

En la circonstance, si le texte proposé est adopté, nous prenons la précaution de vous prévenir très charitablement (*Mouvements divers*) — vous voyez combien nous sommes aimables — que nous ferons en sorte que le Gouvernement lui-même n'échappe pas à la mesure qu'il a voulu, lui et ses amis, diriger exclusivement contre le groupe communiste.

A ce sujet, il n'y a pas tellement longtemps que, dans cette enceinte, au cours d'une discussion dont je ne me rappelle plus exactement le thème, M. Ramadier, si je ne me trompe, déclarait: « Oh! je connais cette histoire d'application du règlement! J'ai connu cela dans certaines grèves de cheminots. L'on dit: il n'y a qu'à appliquer les règlements. Or, les sanctions, dans certains cas, ne sont pas possibles, car, pratiquement, si l'on ap-

plique strictement le règlement, tout s'arrête. »

Il prenait alors comme exemple l'histoire de cet employé de chemins de fer qui ferme les portières des wagons pendant qu'un de ses collègues, ou un soi-disant voyageur, au bout de la rame, les rouvre au fur et à mesure. Comme le règlement empêche le train de partir si les portières ne sont pas fermées, le train ne part pas.

Vous êtes en train d'introduire, dans votre règlement, des incohérences de ce genre. Ne soyez pas étonnés si, dans l'avenir, nous utilisons les nouvelles dispositions contre vous-mêmes, les détournant ainsi de la destination que vous leur aviez prévue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les dispositions relatives à la procédure de discussion d'urgence figurant dans le règlement actuel, qui demeure notre loi pour nos discussions, n'apportent absolument aucune entrave, aucun retard dans les travaux de l'Assemblée.

Lorsque le président, entre deux affaires inscrites à l'ordre du jour, informe l'Assemblée qu'une proposition a été déposée avec demande de discussion d'urgence par un groupe, un parlementaire ou le Gouvernement, quel inconvénient cela présente-t-il ?

La commission compétente est informée, la demande est affichée dans les couloirs, et cela ne prend que quelques instants. La discussion ne s'en poursuit pas moins, les travaux de l'Assemblée ne s'en ressentent nullement et, en définitive, non seulement il n'y a pas de temps perdu, mais il y a même un gain de temps.

En effet, les différents groupes et les parlementaires sont informés rapidement qu'un texte important va leur être soumis et ils savent à l'avance qu'ils doivent s'en préoccuper.

N'est-ce pas une bonne chose ? Pourquoi voulez-vous la faire disparaître ? Nous n'arrivons pas à comprendre, personnellement, je n'arrive pas à comprendre pourquoi on ne veut pas permettre une information rapide, et à tout moment, des parlementaires — car c'est de cela seulement qu'il s'agit.

Pourquoi attendre une fin de séance ? Vous n'ignorez pas que certaines séances sont fort longues ! En admettant qu'à la fin de la matinée la séance ne soit que suspendue, qu'elle se poursuive l'après-midi, la demande de discussion d'urgence ne sera pas communiquée à l'Assemblée dans la journée, même si l'événement qui la motive est grave.

Prenons un autre exemple. Supposons que nous soyons aujourd'hui vendredi, au lieu de jeudi. Il y a séance ce matin. Après suspension, la séance reprendra cet après-midi, puis, après une nouvelle suspension, se prolongera en séance de nuit. Il sera donc impossible, d'après le texte que vous proposez, d'informer l'Assemblée du dépôt d'une demande de discussion d'urgence, quelle que soit la gravité de son objet. Comme, en principe, il n'y a pas de séance le samedi, c'est seulement le mardi de la semaine suivante que les parlementaires seront informés de cette demande de discussion d'urgence.

Est-ce là le perfectionnement des travaux parlementaires que vous réclamez ? Avez-vous réfléchi sérieusement à ce que vous faites, alors que vous êtes animés par le seul désir de gêner le groupe parlementaire communiste ? Je vous préviens, d'ailleurs, que vous aurez beaucoup de mal à y parvenir ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des événements importants peuvent donc surgir, mais on devra attendre la semaine suivante pour les étudier. Cela n'est pas sérieux.

Prenons un autre exemple. A la fin de novembre 1947, nous avons connu des séances qui ont duré plusieurs jours. Il existe certaines périodes de l'année où, dans cette Assemblée, se présentent des cas un peu exceptionnels. Or, sans qu'il y ait besoin d'un texte de loi ou d'une résolution, nous faisons ce que ne se seraient pas permis de faire nos ancêtres : nous transformons complètement le calendrier, nous jouons avec la pendule, avec les jours. Pour un peu — c'était au moment de la discussion des lois scélérates, du genre de celles que l'on veut nous présenter dans quelque temps — nous aurions joué avec les semaines !

Eh ! bien, dans de telles conditions, quand l'Assemblée sera-t-elle informée d'une demande de discussion d'urgence ?

Vous savez parfaitement que la situation que je signale n'est pas exceptionnelle. Vous n'ignorez pas que, dans quelques semaines, nous allons nous trouver dans cette situation : l'Assemblée ayant perdu un temps considérable à l'examen de projets qui, la plupart du temps, n'en valaient pas la peine, émanant du Gouvernement qui a toujours abusé de la procédure de discussion d'urgence, va être appelée, à la fin de l'année, à régler plusieurs questions importantes. Il est probable — en particulier pour les questions budgétaires — que, si l'on veut procéder avec les méthodes qui semblent être désirées par le Gouvernement, nous verrons encore le calendrier demeurer inchangé, quoique les débats aient dépassé vingt-quatre heures. D'où un nouveau retard pour la communication des demandes de discussion d'urgence.

Nous disons que cela n'est pas sérieux.

Nous pensons donc qu'il faut supprimer la partie du nouveau texte proposé qui prévoit que « les demandes de discussion d'urgence ne peuvent être communiquées à l'Assemblée qu'en début de séance » et s'en tenir purement et simplement au texte de l'article 61 du règlement actuel, qui dispose : « La discussion d'urgence d'un projet de loi ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition ou par la commission saisie du fond. »

Je le répète, le dépôt et la communication de la demande de discussion d'urgence ne gênent en rien les travaux parlementaires.

En demandant la suppression du texte qui nous est présenté et le maintien du texte du règlement actuel, nous avons conscience de défendre sérieusement les prérogatives parlementaires.

Nous sommes ici, nous, pour exprimer ce que pensent ceux qui nous ont élus. Certains de nos collègues s'étonnent que nous ayons beaucoup à dire. Oui, nous avons beaucoup à dire, parce que, dans l'état actuel des choses, dans le régime où nous vivons, les ouvriers, les paysans, les producteurs que nous représentons ici ont de nombreuses revendications à formuler, beaucoup d'observations à présenter.

Nous sommes là pour traduire leur sentiment et nous voulons maintenir les prérogatives des parlementaires pour le faire le plus justement possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je donnerai le bon exemple en étant très bref pour combattre l'amendement que vient de défendre M. Citerne.

Le règlement actuel, en admettant que l'on puisse demander « à tout moment » — ce sont les termes mêmes employés — la discussion d'urgence permet que l'on modifie à chaque instant l'ordre du jour arrêté. C'est le plus mauvais exemple qu'on puisse donner.

D'autre part, la faculté ainsi laissée par le règlement actuel peut être une cause de surprise pour les collègues qui, retenus en dehors de la salle des séances, soit dans les commissions, soit même dans les couloirs, ne savent pas qu'on vient de déposer une demande de discussion d'urgence.

Le texte que nous propose Mme le rapporteur se borne à déclarer : « Les demandes de discussion d'urgence ne peuvent être communiquées à l'Assemblée qu'en début de séance. »

Notre collègue M. Citerne a essayé de vous démontrer que cette phrase n'était pas suffisamment claire, qu'elle pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation ; car, si la séance était simplement suspendue, on ne pourrait savoir quand se placerait le « début de séance ».

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, je propose que l'on dise : « au début de la première séance de chaque jour de séance ».

Ainsi, le Gouvernement et les auteurs de propositions de loi ou de résolution, à quelque groupe qu'ils appartiennent, sauront, s'ils désirent demander une discussion d'urgence, que leur demande devra être présentée au début de la première séance du jour.

Si la première séance a lieu le matin, on saura que la demande doit être communiquée dès le matin. Si cette première séance a lieu l'après-midi, comme c'est le cas à peu près normal, la demande sera communiquée l'après-midi. Si cette première séance n'a lieu que le soir, la demande devra être communiquée ce soir-là.

Ainsi, il n'y aura pas la moindre difficulté. Chacun saura que c'est avant le début de la première séance de chaque jour de séance qu'il faudra déposer une demande de discussion d'urgence.

M. le président. Monsieur Minjoz, veuillez rédiger votre amendement et m'en faire parvenir le texte.

M. Jean Minjoz. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ferai remarquer à M. Minjoz et à l'Assemblée que le fait de déposer une demande de discussion d'urgence et le fait pour le président de l'Assemblée d'en informer celle-ci à tout moment, au cours de ses travaux — car c'est là le seul point en discussion en ce moment — ne modifient en rien l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Or, je l'indiquais tout à l'heure, une demande de modification de l'ordre du jour — et j'ai l'impression que nous demanderons nous-mêmes strictement l'application du règlement — ne peut être présentée que sous certaines conditions.

En aucun cas, l'annonce d'une demande de discussion d'urgence n'oblige à modifier l'ordre du jour de l'Assemblée. Il s'agit seulement d'informer l'Assemblée qu'une demande de discussion d'urgence a été présentée.

Cela ne signifie même pas que l'Assemblée conclut pour ou contre la recevabilité de la demande. Celle-ci est affichée, et les présidents de groupes sont informés, c'est tout.

Par conséquent, le premier argument qui nous est opposé est absolument sans valeur.

Le deuxième argument est tiré de la surprise que pourraient éprouver certains collègues absents de la salle des séances au moment où est annoncée la demande de discussion d'urgence.

Est-ce bien sérieux?

On a dit qu'il y aurait moins de surprise si les demandes de discussion d'urgence étaient présentées au début de chaque séance. Mais notre collègue M. Minjoz a dû se rendre compte que, ce matin, par exemple, la surprise aurait été plus grande pour l'ensemble des parlementaires si une telle demande avait été présentée au début de la séance, car peu nombreux étaient alors les parlementaires présents dans cette enceinte. Très peu de nos collègues auraient été mis au courant d'une demande de discussion d'urgence.

Voilà encore un argument qui n'a absolument aucune valeur pratique.

L'amendement maintenant présenté par M. Minjoz est un peu un contre-projet à notre texte. Il tend à faire croire que nous avons demandé la suppression du premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 61 du règlement parce que nous le trouvions confus.

Pas du tout! Nous le trouvons, au contraire, très clair. Il dit très bien ce qu'il veut dire. Je n'ai pas déclaré que ce texte était confus. Nous lui reconnaissons, au contraire, une netteté indiscutable. C'est justement parce qu'il est très net que nous n'en voulons pas, parce qu'il démontre nettement que l'on veut supprimer les droits des élus dans cette Assemblée.

Par contre, la proposition faite maintenant par M. Minjoz est un peu confuse et aggrave même la situation.

Aux termes de l'amendement suggéré par M. Minjoz, les demandes de discussion d'urgence ne pourraient être présentées qu'au début de la première séance de chaque jour de séance.

Cet amendement aggraverait très sérieusement la portée de la disposition que nous voulons précisément faire disparaître.

Je vous en prie, ne présentez pas cet amendement comme une amélioration, comme une modification susceptible de nous donner satisfaction!

Nous ne sommes pas naïfs à ce point. Vous devez comprendre que vous aggravez encore la situation, car, même s'il y a deux ou trois séances annoncées avec le cérémonial habituel, y compris les tambours, on n'aura pas le droit de déposer de demande de discussion d'urgence, sinon au début de la première séance du matin, alors que la plupart du temps les députés sont absents, vous le reconnaîtrez. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvement divers.)*

M. Jean Minjoz. Précisément, les députés viendront alors en séance.

M. Jean-Paul Palewski. Vous n'étiez pas là au début de la séance, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je vous demande pardon, j'étais présent au début de la séance et je ne suis pas sûr que vous y étiez, vous.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous demande pardon. J'étais présent.

M. le président. Vous étiez présents tous les deux. *(Sourires.)*

M. Gabriel Citerne. J'ajoute que je ne contrôle pas la présence de mes collègues et que je ne permets pas que l'on contrôle la mienne.

Je n'ai de comptes à rendre qu'à mes électeurs. Je n'en ai pas à rendre à mes adversaires.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La question n'est pas de savoir qui était présent ou absent, au début de la séance. Nous savons tous que trois commissions ont siégé dans la matinée et, comme je l'ai déjà dit, les parlementaires n'ont pas le don d'ubiquité.

M. Gabriel Citerne. J'ajoute qu'il était fort difficile de se procurer un exemplaire du rapport.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je remercie M. Citerne d'avoir rendu hommage, avec sa manière dynamique et courtoise d'ailleurs, à la clarté de ce texte *(Sourires.)*

Je sais que ce n'est pas tout à fait dans ce sens qu'il l'interprétait. Mais, enfin, il a tout de même rendu hommage à notre travail en disant que ce texte était clair.

M. Gabriel Citerne. Je précise que cet hommage visait le seul alinéa en discussion.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je ne vous en remercie pas moins, monsieur Citerne. C'est bien le premier compliment que j'entends de la part de votre groupe.

Après cet échange de bons procédés, je reviens au sujet.

La commission a examiné la proposition des commissaires communistes tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 61, et elle a conclu que l'introduction de demandes d'urgence au milieu du débat constituait vraiment un élément de surprise nuisible au travail parlementaire.

J'ajoute que les commissions, saisies ainsi à l'improviste, n'avaient pas toujours le temps de rédiger leurs rapports, ce qui, par la force des choses, reportait la discussion au début de la séance suivante, et pratiquement quelquefois à plusieurs jours.

On allait donc à l'encontre même du but que se propose d'atteindre la procédure de discussion d'urgence.

C'est pour pallier ces divers inconvénients que nous avons proposé notre texte. Au début de chaque séance signifie au début de la séance du matin, de la séance de l'après-midi et de celle du soir dans le cas où l'Assemblée tient trois séances.

En défendant votre amendement, monsieur Citerne, vous avez incité M. Minjoz à en présenter un autre, qui est évidemment plus limitatif que le texte de la commission, puisqu'il ne laisserait le droit de déposer une demande de discussion d'urgence qu'au début de la première séance de chaque jour.

Avec les dispositions proposées par M. Minjoz, lorsque l'Assemblée tiendrait trois séances dans la journée, les demandes ne pourraient être déposées qu'au début de la première.

Je viens de rappeler très brièvement quelles avaient été les opinions des divers commissaires sur ce point. Je ne puis maintenant que m'en rapporter à l'avis de l'Assemblée sur l'amendement que va déposer M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	181
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de l'amendement de M. Minjoz, qui tend dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 61 du règlement, à remplacer les mots « en début de séance » par les mots: « au début de la première séance de chaque jour de séance ».

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. Un orateur de votre groupe, M. Citerne, a déjà parlé contre l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Cristofol. Il n'était pas en discussion puisqu'il n'était pas encore déposé.

M. le président. Il a été combattu par M. Citerne.

M. Jean Cristofol. Alors, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je vous donne la parole, en ajoutant que c'est une application libérale du règlement.

M. Jean Cristofol. J'ai seulement deux observations à présenter sur cet amendement. Il limite sensiblement les prérogatives parlementaires. Les matières que l'on voudrait soumettre à l'examen de l'Assemblée par le moyen de la procédure d'urgence lui seraient soumises, au contraire, moins rapidement que par la procédure normale.

En effet, le président peut, aussi bien au début de la séance qu'en cours de séance ou en fin de séance, annoncer les propositions de loi et de résolution et les rapports et avis déposés sur son bureau.

Si l'amendement de M. Minjoz était adopté, l'annonce des demandes de discussion d'urgence serait beaucoup plus limitée.

Cela me paraît relever du souci un peu particulier de restreindre les initiatives parlementaires, et comporte, d'autre part, un danger.

M. Minjoz n'admet le dépôt de demandes de discussion d'urgence qu'une fois par jour. Or, nous avons connu des cas où le Gouvernement a été amené à déposer et à faire voter, en cours de séance, en utilisant la procédure d'urgence, des projets absolument indispensables, notamment pour proroger la validité de certaines lois.

Je me souviens même qu'un jour le Gouvernement s'était laissé prendre de court, ce qui prouve que parfois il n'est pas très vigilant lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts du pays. Nous n'avions plus de loi pour les recouvrement des impôts et le Gouvernement, s'étant aperçu de cette lacune, a sollicité de l'Assemblée qu'elle modifiât son ordre du jour et votât d'urgence un texte prorogeant la loi qui allait cesser d'être en vigueur.

Vous voulez sans doute que de tels errements continuent, car les propositions qui nous sont faites, loin d'ordonner le travail parlementaire, contribueraient, au contraire, à y installer le désordre, et la disposition proposée par M. Minjoz constituant une aggravation du texte de la commission, nous voterons contre son amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 408
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je désire seulement prendre acte du fait suivant.

Contrairement à la tradition suivant laquelle, en matière réglementaire, l'Assemblée seule délibère et participe aux votes, le Gouvernement a cru devoir prendre part au dernier scrutin.

J'ai tenu à le noter en passant et à en tirer les deux enseignements suivants.

Cela signifie d'abord qu'on rompt avec la tradition.

M. André-François Monteil. Conservateur!

M. Yves Péron. D'autre part, nous estimons, quant à nous, qu'en matière d'organisation de ses travaux, l'Assemblée est seule souveraine. Et il m'aurait semblé convenable que l'exécutif laissât le législatif s'occuper seul de son règlement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je me permettrai d'apaiser les regrets de M. Péron: les chiffres du scrutin sont tels que l'abstention du Gouvernement n'aurait rien changé au résultat.

M. Gabriel Roucaute. Ce n'est pas une raison.

M. Jean Cristofol. Il y a des principes.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne voudrais pas laisser passer l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. Péron qui veut bien rappeler le Gouvernement aux convenances. Il est parfaitement qualifié pour le faire... *(Mouvements divers à l'extrême gauche.)*

M. Yves Péron. Au moins autant que vous.

M. le président. Nous restons dans le style parlementaire. Veuillez ne pas interrompre.

M. le vice-président du conseil. Etant donné que le texte comporte certaines obligations applicables au Gouvernement, il est parfaitement naturel que le Gouvernement soit ici présent et rien ne lui interdit, que je sache, de faire connaître son sentiment quand il s'agit d'obligations qui lui seront imposées par le règlement. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? *(Assentiment.)*

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Par suite d'une erreur matérielle, dont les services de la présidence s'excusent, la convocation des bureaux pour la nomination d'une commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites, qui avait été prévue par la conférence des présidents pour aujourd'hui jeudi à dix-sept heures, a été décidée pour demain vendredi.

La bonne foi de plusieurs collègues risquant d'être surprise du fait de cette erreur, l'Assemblée voudra sans doute reporter à jeudi prochain la réunion des bureaux primitivement envisagée pour aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Schaff tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières. — M. René Kuehn, rapporteur. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de MM. Hugues, Médecin et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement d'un programme d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire des territoires recouvrés rattachés aux Alpes-Maritimes. — M. Virgile Barel, rapporteur. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution de M. Minjoz et de Mme Peyroles tendant à modifier les dispositions du règlement relatives à la procédure de discussion d'urgence.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 5737, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 9 décembre 1948

SCRUTIN (N° 1226)

Sur l'amendement de M. Citerne à l'article 1er de la proposition sur la procédure d'urgence (Suppression de la demande au début de la séance).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret)
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
L'Abbé
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baureis.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban - Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méteyer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Marin (Louis).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	181
Contre	403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1227)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 1er de la proposition sur la procédure d'urgence (Demandes d'urgence au début de la première séance seulement).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 409
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Rouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chauvard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coiffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond (Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Leimpereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Müller (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Paiewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Beault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Pajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tilion (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Bèn Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahamam.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Cay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	408
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO* — 260e SEANCE

2e séance du jeudi 9 décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Mise en œuvre de la convention économique européenne. — Désignation des membres de la sous-commission.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Législation relative aux cimetières. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Territoires recouvrés rattachés aux Alpes-Maritimes. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Procédure de discussion d'urgence. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Llante: M. Llante, Mme Peyroles, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. — Rejet au scrutin.

Nouvel amendement de M. Llante. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol : M. Cristofol, Mme Peyroles, rapporteur; MM. Péron, Pierre Montel. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz, Mme Peyroles, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Llante: rejet.

Amendement de M. Cristofol : M. Cristofol. — Rejet au scrutin.

Amendement rectifié de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Dreyfus-Schmidt, Minjoz. — Rejet au scrutin.

Modifications proposées par la commission.

Amendement de M. Péron : MM. Péron, Minjoz, Duroux. — Rejet au scrutin.

Adoption au scrutin de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Palewski: M. Palewski, Mme Peyroles, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de résolution: MM. Bardoux, Citerne, Minjoz, Pierre Montel.

Adoption au scrutin de l'ensemble de la proposition de résolution.

9. — Congrès international du rassemblement démocratique africain.

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation. — Rejet.

10. — Statuts de la Banque d'Algérie. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général, Serre, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Discussion générale: Mme Sportisse, MM. Pronteau, le rapporteur pour avis, Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur: M. le rapporteur général. — Adoption.

Autre amendement de M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur: M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de Mme Sportisse: Mme Sportisse, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Autre amendement de Mme Sportisse : Rejet au scrutin.

Amendement de M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur : MM. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Cadi Abdelkader. — Adoption.

Autre amendement de M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Sportisse: Mme Sportisse, MM. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *à* 6: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Mallez, Queuille, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, Mme Degrond. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Rejet de l'avis émis par le Conseil de la République et reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Art. 2.

Rejet de l'avis émis par le Conseil de la République et maintien de la disjonction prononcée en première lecture. — Adoption.

Art. 3.

Rejet de l'avis émis par le Conseil de la République et reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Paumier.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

12. — Ouverture de crédit au budget de l'intérieur. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Truffaut, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Montel.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: Mmes Schell, Darras, M. Deixonne. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement de M. Fievez: MM. Fievez, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Taillade: M. Taillade. — Adoption.

Explication de vote sur l'article unique: M. Ginestet.

Adoption au scrutin de l'article unique.

Amendement de M. Montel tendant à insérer un article additionnel: M. Montel. — Adoption. Cet amendement devient l'article 2.

Amendement de M. Fievez tendant à insérer un article additionnel: MM. Boutavant, Auban. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Fievez tendant à insérer un article additionnel: MM. Citerne, Deixonne. — Rejet au scrutin.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

13. — Indemnisation des victimes de l'agression communiste contre la classe ouvrière. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Barangé, rapporteur général; Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Biscarlet, Lespès, Gabriel Roucaute, Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.

Passage à la discussion de la proposition de résolution modifiée.

Contre-projet de M. Boutavant. — Retrait.

Rejet au scrutin de la proposition de résolution modifiée.

14. — Construction automobile et carburants. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. Peytel, rapporteur de la commission industrielle.

Adoption de la proposition de résolution.

15. — Demande de pouvoirs d'enquête.

16. — Réforme fiscale. — Communication de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Barangé, rapporteur général.

18. — Avis conformes du Conseil de la République.

19. — Demandes d'interpellation.

20. — Renvoi à une commission.

21. — Renvoi pour avis.

22. — Dépôt de projets de loi.

23. — Dépôt de propositions de loi.

24. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République

25. — Dépôt de propositions de résolution.

26. — Dépôt de rapports.

27. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ECONOMIQUE EUROPEENNE

Désignation des membres de la sous-commission.

M. le président. J'informe l'Assemblée que la sous-commission dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, créée par l'article 3 de la loi du 25 novembre 1948 pour suivre et apprécier la mise en œuvre de la convention économique européenne, a été nommée par les commissions intéressées:

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission:

1° Par la commission des affaires économiques : MM. Bergasse, Catrice et Leenhardt;

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Cudenet, Pierre-Olivier Lapie et Marc Scherer;

3° Par la commission de l'agriculture: MM. Lalle et Terpend;

4° Par la commission des finances: MM. Gozard, Edgar Faure et Buron;

5° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Robert Schmidt (Haute-Vienne) et Bianchini;

6° Par la commission de la production industrielle: MM. Finet et Sion;

7° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Coudray;

8° Par la commission des territoires d'outre-mer: MM. Duveau et Martine;

9° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Gazier.

Acte est donné de ces désignations.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Peytel un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions nécessaires au redressement économique, à l'égard de l'automobile et des carburants (n° 5738).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5746 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédit sur l'exercice 1948 (n°s 5668, 5683).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5744 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission de la production industrielle demande la discussion d'urgence de son rapport n° 5746 sur la proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions nécessaires au redressement économique, à l'égard de l'automobile et des carburants.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Rigal, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire remettre d'urgence à tous les parlementaires et notamment aux membres des commissions des finances les statistiques détaillées des impôts directs par catégories de contribuables, et par départements, pour les exercices 1946, 1947 et 1948, afin de leur permettre d'étudier en toute connaissance de cause le projet de réforme fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 5750, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.)

— 6 —

LEGISLATION RELATIVE AUX CIMETIERES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Schaff tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes législatifs et réglementaires énumérés ci-après:

« 1° Loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières;

« 2° Loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires;

« 3° Loi du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières;

« 4° Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon, modifié par le décret du 18 avril 1931. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — A titre exceptionnel, lorsqu'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, accordée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, à des personnes possédant actuellement la nationalité allemande et ayant quitté le territoire français aura cessé d'être entretenue, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public dans les conditions du décret du 25 avril 1924. »

« Si, dans les six mois qui suivront cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire aura la faculté de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

TERRITOIRES RECOUVRES RATTACHES AUX ALPES-MARITIMES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement de la proposition de résolution de MM. Hugues, Médecin et Olmi tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement d'un programme d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire des territoires recouvrés rattachés aux Alpes-Maritimes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« En vue de faciliter le financement d'un programme de travaux d'assainissement, d'équipement rural et d'équipement scolaire des territoires recouvrés et rattachés au département des Alpes-Maritimes, l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi tendant:

« 1° A autoriser les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'éducation na-

tionale à engager, dans la limite d'un crédit global de 240 millions de francs, des dépenses en vue d'accorder des subventions aux collectivités locales intéressées, sur la base de 80 p. 100 du montant des travaux nécessités par l'accomplissement du programme ci-dessus;

« 2° A ouvrir un crédit spécial de même importance permettant d'attribuer ces subventions en capital. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

PROCEDURE DE DISCUSSION D'URGENCE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution tendant à modifier les dispositions du règlement relatives à la procédure de discussion d'urgence.

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 61 du règlement.

M. Llante a présenté, à l'article 1er, un amendement tendant, dans le quatrième alinéa (§ 2°) du texte modificatif proposé pour l'article 61 du règlement, à supprimer les mots: « au scrutin » et les mots: « à la majorité absolue des membres la composant ».

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est proposé porte une sérieuse atteinte aux droits de la minorité qui ne pourrait plus faire entendre son opinion. Par là, on nuirait au travail des commissions.

Quand une commission se réunit pour statuer sur une demande d'urgence, les représentants des différents groupes assistent à la séance. Ils approuvent ou combattent la proposition, mais ils le font en apportant des arguments destinés à convaincre leurs collègues de la nécessité d'accepter ou de repousser l'urgence. Lors du vote, ils tentent de rallier la majorité à leur thèse. Tel est le fonctionnement actuel des commissions.

Le texte qui nous est proposé modifie cet état de choses. Pour boycotter telle ou telle proposition urgente émanant, par exemple, du groupe communiste, il ne sera plus nécessaire d'aller discuter en commission: il suffira que les groupes de la majorité se mettent d'accord. Or, l'expérience actuelle prouve qu'on y parvient quand il s'agit de s'opposer à une proposition communiste. C'est, d'ailleurs, la seule façon pour la majorité de réaliser l'accord.

Donc, la majorité décide de ne pas aller à la réunion de la commission. Inutile de discuter, d'essayer de convaincre, de prendre une responsabilité: on sait, par avance, que la proposition n'obtiendra pas la majorité absolue des commissaires. Il faut avouer que cela n'a rien à voir avec le travail parlementaire. Dans la plupart des commissions, la majorité absolue est de 23 voix, les communistes étant représentés par 13 commissaires. Votre texte, madame le rapporteur, porte donc une atteinte sérieuse aux droits de notre groupe. Permettez-nous de le qualifier de mesure anticommuniste.

Que nous soyons battus au sein de la commission, après une discussion, nous l'admettons; nous accepterons la défaite et nous envisagerons des dispositions pour reprendre le combat devant l'Assemblée. Mais, dans ce cas, la commission aura discuté, nous aurons été battus par une majorité qui aura discuté avec nous, qui aura opposé ses arguments aux nôtres.

Or, avec le système que vous nous proposez, nous serons battus sans qu'aucun argument ait été produit contre nous, et battus par des membres de la commission qui n'auront même pas été présents à la séance.

Dans ce cas précis, il vaudrait mieux déclarer qu'il est inutile de déranger le Parlement et que toute proposition émanant du groupe communiste n'aura pas droit à la procédure d'urgence. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais je voudrais citer un autre cas. Supposons que les responsables de la majorité n'aient pas eu le temps de se consulter ou que la proposition présentée par le groupe communiste amène à la commission des commissaires des différents groupes. La réunion a lieu avec vingt-deux présents. On discute donc, on argumente, on amende, puis on décide de passer au vote. Vingt et un commissaires se prononcent pour l'urgence.

Je précise que, parmi ces vingt et un commissaires, il y a treize communistes, mais que notre proposition intéresse des représentants d'autres groupes. Un seul des commissaires présents se prononce donc contre l'urgence. Que va-t-il advenir ?

Avec le règlement actuellement en vigueur, ce commissaire s'incline devant la majorité des vingt et un, et c'est logique. Le cas s'est d'ailleurs produit maintes fois.

Avec votre nouveau texte, madame le rapporteur, c'est, au contraire, la voix du seul opposant qui comptera, c'est elle qui sera prépondérante. « Ma voix, plus celle des vingt et un absents, représente la majorité absolue », dira l'intéressé. En d'autres termes, une seule voix constituera la nouvelle majorité.

Permettez-nous de dire que cette façon de faire n'a rien de démocratique.

S'il est vrai, madame le rapporteur, que vous avez été d'accord pour que l'expression « à la majorité absolue » disparaisse du texte relatif au vote de l'Assemblée, vous devriez accepter que ces mêmes mots disparaissent en ce qui concerne les votes émis à la commission.

Vous avez admis que le fait de mettre sur le même plan, devant l'Assemblée, la procédure d'urgence et l'investiture d'un président du conseil était anormal. Dans le cas qui nous occupe, la procédure proposée nous paraît également anormale.

A la commission, notre amendement a été rejeté. Mais je demande à l'Assemblée de réfléchir.

Empêcher le vote d'une proposition en faisant le vide à la commission compétente n'est pas un moyen de grandir le régime parlementaire. C'est au contraire, à notre sens, porter de l'eau au moulin de ceux qui attaquent ce régime.

De toute façon, brimer une minorité importante, sous prétexte que sa proposition n'a pas recueilli la majorité absolue en commission et qu'elle a été battue à cette commission par des députés qui n'assistaient pas à la réunion, est une procédure qui n'a rien de démocratique.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je me permets d'insister, avant que vous ne vous prononciez. Vous ne pouvez pas brimer une minorité qui, dans des cas comme celui que je viens de citer, représentera la majorité dans une réunion de commission. Vous ne pouvez pas, sous prétexte de majorité absolue, empêcher des députés d'opinions différentes de se mettre d'accord pour faire triompher des vues qui leur sont communes.

Quoi qu'il en soit, estimant qu'il s'agit là encore d'un point capital de la proposition en discussion, j'accompagne mon amendement d'une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Germaine Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* L'amendement que vient de soutenir M. Llante a déjà été défendu devant la commission du règlement. Or, à l'exception des représentants du groupe communiste, la majorité de cette commission a rejeté l'amendement.

Certes, la commission a considéré que l'obligation de réunir la majorité absolue des membres composant la commission était une obligation très limitative pour l'application de la procédure d'urgence.

Mais la proposition de résolution qui est soumise à l'Assemblée a précisément pour objet de limiter l'application de cette procédure, afin de rendre plus efficace et plus ordonné le travail parlementaire. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Au demeurant, la limitation de la procédure de discussion d'urgence jouera pour tous les groupes. Mais je l'ai dit, ce matin, et je le répète, c'est là une discipline nécessaire à laquelle nous devons tous librement nous plier.

Il ne s'agit d'ailleurs, — et j'y insiste — que de la procédure d'urgence. La procédure ordinaire subsiste, avec tous les avantages accordés aux parlementaires pour l'exercice de leur droit de parole et le maintien de leurs prérogatives.

En tout état de cause, la commission du règlement a repoussé l'amendement de M. Llante. Au nom de la majorité de cette commission, je le repousse devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Madame le rapporteur, vous n'avez pas répondu, quant au fond, à mon argumentation. (*Exclamations au centre.*)

Mais non ! Mme le rapporteur a seulement indiqué que la majorité de la commission avait voté contre mon amendement, ce qui est exact. Mais ce n'est pas un argument.

Personne ici ne s'est élevé contre la limitation de la procédure d'urgence. Aussi bien sur les bancs du groupe communiste que sur les autres, tout le monde est d'accord pour limiter cette procédure. Mais si, demain, cette procédure est limitée dans le sens indiqué, que ferons-nous en commission ?

Il s'agit pour les commissaires de remplir leur devoir de parlementaire et d'assister aux commissions. Vous voulez même proposer que le mercredi soit réservé aux travaux des commissions afin que les députés demeurent assidus aux séances, les autres jours. Nous sommes d'accord. Mais si les députés ne vont plus en commission ni en séance, où iront-ils ?

M. Marcel Poimbœuf. Au parti communiste. (*Sourires.*)

M. Jean Llante. Il en viendra peut-être beaucoup plus que vous ne pensez, monsieur Poimbœuf. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je disais donc que la thèse de la majorité de la commission est inquiétante. Les membres d'une commission, où tous les groupes sont représentés, peuvent très

bien donner mandat à un collègue de les remplacer et quitter la réunion. C'est dire qu'après avoir entendu discuter sa proposition, l'auteur se trouvera battu, et définitivement, au moment du vote.

Ainsi, avec votre projet, ce sont les députés qui n'assisteront pas à une réunion de commission qui pourront faire échec à une proposition, dans la mesure où ils ne seront pas présents. Cela me paraît illogique et inquiétant, je le répète.

Vous déclarez, madame le rapporteur, que cette procédure jouera pour tout le monde. Ce n'est pas une raison pour l'accepter dans son illogisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Llante, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	555
Majorité absolue.....	278
Pour l'adoption.....	180
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à Mme Germaine Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Avant de poursuivre l'examen des amendements, je voudrais demander à l'Assemblée une légère modification de forme pour l'alinéa suivant.

« Immédiatement après l'annonce faite à l'Assemblée, elles sont notifiées au président du conseil... », dit le texte.

Il conviendrait que le mot « elles » fut remplacé par les mots: « les demandes de discussion d'urgence », afin que le texte soit plus clair.

C'est, encore une fois, une simple modification de forme, mais il était bon qu'elle fût faite.

M. le président. La commission demande que le début du septième alinéa de l'article 1er soit ainsi rédigé:

« Immédiatement après l'annonce faite à l'Assemblée, les demandes de discussion d'urgence sont notifiées au président du conseil,... ». (Le reste sans changement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Llante a déposé un amendement tendant, à l'article 1er, à supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 62 du règlement.

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. C'est, en somme, ce que je viens de demander, mais il m'a semblé que l'Assemblée n'était pas convaincue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Llante, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a présenté un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte modificatif proposé pour l'article 63 du règlement, aux mots: « l'urgence est acquise de plein droit et l'Assemblée peut aborder directement la discussion au fond », les mots: « l'Assemblée statue sur l'urgence dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe IV ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le texte dont je demande la modification est conçu de la façon suivante:

« Acceptation expresse de l'urgence. — Lorsque, dans le délai de trois jours francs, l'urgence a été acceptée par le président du conseil ainsi que par la commission, l'urgence est acquise de plein droit et l'Assemblée peut aborder directement la discussion sur le fond. »

Je demande la suppression de la disposition prévoyant que l'urgence est acquise de plein droit et je propose d'ajouter au texte les mots: « l'Assemblée statue sur l'urgence dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe 4 ». L'Assemblée doit, en effet, déterminer elle-même s'il y a ou non urgence, malgré l'acceptation donnée par le président du conseil et par la commission.

Le texte qui nous est proposé a deux objectifs.

Chacun de nous se rappelle la loi du 17 août 1948, pompeusement intitulée: « Loi délimitant le pouvoir réglementaire du pouvoir législatif », mais qui, en fait, accorde des pleins pouvoirs au Gouvernement.

Il apparaît à la majorité de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions que cette loi est insuffisante et que l'on souhaite accroître encore les pouvoirs du Gouvernement.

C'est ainsi qu'il suffira que le Gouvernement soit partisan de l'urgence et que la majorité de la commission le suive pour que, automatiquement, l'Assemblée soit tenue de discuter au fond un projet ou une proposition émanant de la majorité et suggérée ou non par le Gouvernement. On empêche par conséquent l'opposition de donner son avis. Il s'agit donc d'un renforcement du pouvoir exécutif au détriment du pouvoir législatif.

Par ailleurs, ce texte révèle l'inexactitude de ce qui a été dit à propos de la limitation imposée au Gouvernement quant à l'utilisation de la procédure d'urgence.

En effet, si, dans la forme, le Gouvernement peut paraître quelque peu gêné, en réalité il ne l'est pas du tout car il trouvera toujours, dans l'état actuel des choses, une majorité au sein de la commission pour imposer à l'Assemblée des discussions d'urgence.

Le fait que, ce matin, M. le garde des sceaux, représentant le Gouvernement, a voté l'amendement de M. Minjoz est suffisamment éloquent à cet égard. Si la proposition avait eu pour but de réduire les prérogatives du Gouvernement, celui-ci ne l'eût pas acceptée sans protester. Or il l'a acceptée de bonne grâce. Cela prouve que l'on veut nous jeter de la poudre aux yeux quand on déclare prétendre limiter les demandes de discussion d'urgence d'initiative gouvernementale.

Je défends ici le droit de l'opposition.

On voudrait empêcher l'opposition de dire en séance publique qu'elle n'est pas favorable à la discussion d'urgence de tel ou tel projet.

La précipitation avec laquelle on a tenu à faire accepter ces modifications au règlement montre assez que l'on veut les utiliser très prochainement. Nous comprenons fort bien que le Gouvernement et la majorité éprouvent quelque difficulté à expliquer certains de leurs projets.

C'est au moyen d'une telle procédure que l'on veut essayer de limiter le débat sur les mesures budgétaires qui frapperont très lourdement toutes les populations laborieuses de notre pays, depuis le travailleur de l'usine jusqu'à celui des boutiques, en passant par le travailleur de la campagne.

Certains éléments de ces discussions risquent de ne pas plaire et je le comprends fort bien. Aussi, utilise-t-on le bâillon, le Gouvernement imposant sa volonté, toute sa volonté au Parlement au moyen de la procédure d'urgence, illimitée en ce qui le concerne.

C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la proposition qui nous est présentée par la commission.

J'insiste pour que vous sauvegardiez vos propres prérogatives, pour que vous soyez les arbitres afin que, lorsque le Gouvernement et la commission seront d'accord, vous puissiez dire si, oui ou non, l'urgence de l'examen d'un projet donné s'impose.

C'est cette prérogative des parlementaires que mon amendement tend à sauvegarder et, en raison de l'importance de la question, je demande, naturellement, un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Lorsque la commission qui, ne l'oublions pas, est composée à l'image même des groupes constituant l'Assemblée nationale, est d'accord avec le Gouvernement pour accepter la discussion d'urgence d'une proposition, l'Assemblée peut être saisie directement du fond de la question et en discuter immédiatement.

La majorité de la commission a accepté cette proposition et a rejeté tout amendement sur ce sujet.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission sur ce point et de repousser l'amendement présenté et soutenu par M. Cristofol. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je suis contraint de dire que la réponse de Mme le rapporteur n'est pas effectivement une réponse.

Mme Peyroles semble vouloir dire que les prérogatives parlementaires sont sauvegardées en ce sens que, saisi sur le fond, le Parlement peut, au moyen de la question préalable ou d'une motion préjudicielle, rejeter le projet ou la proposition. Mais alors, qu'on ne nous dise pas qu'il s'agit de gagner du temps et de réorganiser les débats, car il est évident que, la discussion au sujet de l'urgence étant limitée à un orateur pour et à un orateur contre, si l'Assemblée décide qu'il n'y a pas urgence, l'affaire est close, et la proposition suit le chemin normal de tous les projets et propositions soumis à nos délibérations, en dehors de la procédure d'urgence.

Si, par contre, il faut avoir recours à la question préalable, ou à la motion préjudicielle, il est évident pour chacun d'entre nous que le débat sera plus long.

Par conséquent, la réponse de Mme le rapporteur confirme entièrement ce que j'ai dit et ce que nos collègues ont exprimé ce matin: les propositions qui nous sont faites n'ont rien de commun avec le bon fonctionnement du travail parlementaire. Ces propositions n'ont qu'un but: bâillonner l'opposition au sein de cette Assemblée, pas autre chose.

Par conséquent, les explications que nous avons données étant, selon nous,

toujours valables, nous ne modifions pas notre proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Dans l'état actuel de la discussion, on nous demande d'accepter que, lorsque la commission et le Gouvernement sont d'accord, la discussion d'urgence soit acquise de plein droit.

Vous faites votre opération en deux temps, nous demandant d'abord de consacrer le privilège d'une majorité avant de nous inviter à sacrifier les droits d'une minorité. Pour notre part, nous nous refusons à faire l'une et l'autre de ces opérations.

Parce qu'une majorité sera obtenue en commission vous déciderez qu'obligatoirement elle se répercutera dans l'Assemblée.

Nous pourrions trouver de nombreux cas infirmant cette théorie. Je ne ferai appel qu'à un seul souvenir: lors de la discussion de la loi que l'on a appelée loi Moch-Giaccobbi, sur les élections au Conseil de la République, nous avons remarqué certaines équipes mouvantes, nous avons vu des groupes parlementaires déléguer les uns, puis les autres, pour défendre des points de vue différents. Cela signifiait qu'à certains moments la direction de certains groupes n'avait plus tellement confiance en tel ou tel de ses représentants.

Aujourd'hui, en voulant consacrer le privilège d'une majorité, en décidant que la majorité obtenue au sein d'une commission se retrouvera automatiquement dans l'Assemblée, d'aucuns veulent-ils se prémunir contre des changements qui interviendraient en séance, c'est-à-dire éviter que des députés s'élèvent contre la position prise par certains de leurs collègues d'un même groupe au sein des commissions et viennent devant l'Assemblée prendre une position différente? (*Exclamations au centre.*)

M. Marc Scherer. C'est du romantisme!

M. Yves Péron. Cette précaution que vous voulez prendre à l'égard de vous-mêmes ou de certains de vos représentants révèle quand même une singulière conception de la démocratie! (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Oui, c'est faire preuve d'une singulière conception de la démocratie que de dire: Nous sommes d'accord entre nous, et cela nous suffit; nous n'avons pas besoin d'entendre les avis de ceux qui ne sont pas d'accord avec nous. (*Protestations au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Au centre. Excellente remarque!

M. François Delcos. C'est un aveu!

M. Yves Péron. Cela veut dire, en tout état de cause, que vous avez tellement peur, que la force de la majorité de vos bulletins de vote ne vous suffit plus: vous voulez, de plus, nous empêcher de dire pourquoi nous sommes opposés à votre politique! (*Protestations au centre et à droite.*)

L'urgence de droit pour la majorité, voilà votre conception. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Delcos. Je ne demande pas, à l'instar de ce qui se passe en Tchecoslovaquie et dans les démocraties populaires, que l'on mette les membres de l'opposition en prison.

Je ne demande pas que l'on mette, en France, les communistes en prison.

M. Yves Péron. Monsieur Delcos, des gens, en France, m'ont mis en prison à une époque où il n'était pas question de démocratie populaire, mais où certains de vos amis présidaient le Gouvernement de la République! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jean Llante. Vous voudriez bien voir revenir cette époque.

M. Robert Ballanger. Qu'a fait votre ami Daladier?

M. Yves Péron. Certains sont tellement sûrs du bien-fondé de leur « bonne cause » qu'ils ne peuvent même plus entendre les représentants de l'opposition démasquer leur jeu à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez être à l'abri de nos arguments, parce que vous en avez peur et parce que vous savez quels échos ils éveillent dans le peuple.

Je n'ajoute qu'un seul argument: En commission, certains de nos collègues nous ont déclaré: la loi de la démocratie, c'est celle de la majorité, de la moitié plus un.

C'est cela que nous voulons. Nous voulons que le recours à la procédure d'urgence soit discuté devant l'Assemblée et que celle-ci décide. Lorsque l'Assemblée décide, la question est tranchée.

Mais ce n'est pas cela seulement que vous voulez. Vous voulez, non plus faire appel à la majorité, mais supprimer le débat, ne plus faire appel à la décision de l'Assemblée. Mais cela, c'est le contraire de la démocratie! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Penoy. Il ne fallait pas abuser de la parole.

M. Yves Péron. Voici ma conclusion.

Nous attachons un grand prix à l'amendement de M. Cristofol et nous voulons croire encore qu'il y a dans cette Assemblée — et non pas seulement sur les bancs du groupe communiste — des gens qui savent que les majorités et les minorités sont mouvantes et que l'outil que l'on fabrique, s'il porte aujourd'hui un coup au parti communiste, frappe aussi par delà ce parti les institutions parlementaires et la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Ne pas confondre!

M. Yves Péron. Nous voulons croire que nos bulletins ne seront pas les seuls dans l'urne et qu'ils se mêleront à ceux d'autres députés qui, comme nous, fidèles à leur mandat, veulent que soient respectés les droits des élus du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), vous pensez bien que je suis, comme vous, attaché au respect des droits de l'opposition.

Et ce n'est pas sans émotion que je déposerai dans l'urne mon bulletin, lorsqu'on votera sur la proposition de résolution qui nous est présentée.

Mais, voulez-vous me permettre une question?

Nous sommes attachés autant que vous au fonctionnement régulier des institutions démocratiques. Vous admettrez bien cela. Puisque vous êtes partisans, à tout propos, je dirai même hors de propos, de créer des commissions d'enquête, accepteriez-vous, avant que nous ne prenions une décision sur la réforme de notre règlement, qu'une commission d'enquête parlementaire aille voir, de l'autre côté du rideau de fer, dans quelles conditions fonctionnent les institutions parlementaires? (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

A l'extrême gauche. Oui!

M. Yves Péron. M. Montel me permettra de répondre à sa question par une autre question: Pourquoi, quand on lui parle « France », comprend-il « étranger »? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Parlez-nous de M. Macouin.

M. Pierre Montel. Lorsqu'on me parle « France », je comprends « France »; mais lorsqu'on feint de parler « France », pour me parler en réalité « Russie », je ne comprends pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. Yves Péron. Ce n'est, d'ailleurs, pas la seule chose que vous ne compreniez pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	180
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Minjoz d'un amendement qui tend, à l'article 1er, à compléter le dernier alinéa du paragraphe I du texte modificatif proposé pour l'article 63 du règlement par la phrase suivante:

« Dès qu'une discussion d'urgence est commencée, elle est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir réparer une erreur matérielle.

La commission a omis de nous proposer, dans son rapport, une disposition semblable à celle qui figure à la fin de l'article 64 de notre règlement.

Je propose donc le nouveau texte suivant:

« Dès qu'une discussion d'urgence est commencée, elle est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée. »

Une telle disposition est absolument indispensable à la bonne organisation de nos travaux.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission du règlement est, naturellement, d'accord pour que soit réparée l'erreur matérielle signalée par M. Minjoz.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Llante a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'ar-

ticle 63 du règlement, substituer aux mots: « celle-ci est acquise de plein droit » les mots : « il est ouvert un débat sur l'urgence dans les conditions prévues au 6e alinéa du paragraphe IV ci-après ».

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Mon amendement a le même objet que celui de M. Cristofol.

Je ne reprendrai donc pas les arguments qui ont déjà été exposés par mon collègue et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Llante, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. M. Cristofol a présenté un amendement tendant, à l'article 1er, à supprimer le paragraphe III du texte modificatif proposé pour l'article 63 du règlement et à rédiger ainsi le début du paragraphe IV :

« Lorsque l'urgence est rejetée à la fois par le président du conseil et par la commission ou lorsque l'avis, exprès ou tacite... (le reste du premier alinéa du paragraphe IV sans changement).

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je lis le texte dont je demande la suppression:

« III. — Opposition à l'urgence. — Lorsque, dans le délai de trois jours francs, le président du conseil a fait connaître qu'il s'oppose à l'urgence d'une proposition et que la commission a fait connaître qu'elle s'y oppose également, l'Assemblée n'est pas saisie de la demande de discussion d'urgence de cette proposition et ne peut pas être saisie, avant le délai d'un mois, d'une nouvelle demande de discussion d'urgence portant sur la même affaire. »

C'est, comme vous le voyez, une aggravation du texte qui nous a été proposé précédemment.

Tout à l'heure, il s'agissait d'étouffer la voix de l'opposition, de ne pas lui reconnaître le droit d'exposer, en séance publique, les raisons de son opposition à l'examen d'une demande de discussion d'urgence. Nous nous sommes élevés — et vous ne nous avez pas suivis — contre les privilèges exorbitants accordés au Gouvernement et à la majorité contre l'opposition.

Dans ce paragraphe, on veut aggraver encore la situation en déniant pratiquement à l'opposition le droit de déposer sur le bureau de l'Assemblée la moindre demande de discussion d'urgence.

En effet — ce matin, M. Dreyfus-Schmidt le soulignait — quels sont les moyens dont le parlementaire dispose pour obtenir qu'une proposition soit discutée ?

Le premier moyen est le recours à la conférence des présidents. Mais celle-ci est l'image de l'Assemblée. Il s'ensuit que la majorité peut, de façon systématique — elle ne s'en privera pas — empêcher l'ouverture d'un débat sur une proposition émanant d'un membre de l'opposition.

Dans ces conditions, il ne reste que le recours à la procédure d'urgence. On ne peut pas reprocher à l'opposition d'avoir jamais abusé de cette procédure. Si quelqu'un a pu encourir ce reproche, c'est bien le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, en vertu du système que l'on nous demande d'adopter, l'opposition n'aura plus aucun droit.

Une réglementation aussi draconienne révèle la faiblesse de la majorité et du Gouvernement, qui prennent toutes précautions pour empêcher la voix d'un parlementaire de se faire entendre.

On admet, certes, qu'au sein de la commission il y ait discussion, et même large discussion. Mais les problèmes y sont examinés, en quelque sorte, à huis clos. Par contre, on se refuse à admettre que les intérêts des populations laborieuses de notre pays soient défendus en séance publique.

M. Charles Desjardins. Vous exagérez!

M. Jean Cristofol. On refuse de permettre que la paix soit défendue en séance publique. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) On n'accepte pas que les atteintes portées au régime républicain soient dénoncées en séance publique.

En proposant de semblables modifications au règlement, vous faites une fois de plus l'aveu de votre faiblesse, l'aveu que vous ne pouvez plus, en l'état actuel des choses, agir en vertu de textes de lois démocratiques. Vous êtes obligés de porter atteinte à votre propre légalité. La légalité, maintenant, vous fait peur! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi vous voulez étouffer nos débats.

Ah! si les propositions défendues ici par l'opposition n'avaient pas d'écho dans le pays, si, lorsque vous aliez dans vos circonscriptions, on ne vous faisait pas le reproche de la politique que vous menez, si vous étiez approuvés, au lieu d'étouffer la voix de l'opposition vous susciteriez ses manifestations. Mais vous vous savez désapprouvés dans le pays qui vous reproche votre politique; et, d'autre part, vous craignez que certains, appartenant momentanément à la majorité et demeurés, à l'occasion, fidèles à la volonté du suffrage universel, ne soient convaincus par les arguments de l'opposition, dont l'écho est si grand dans le pays, parce qu'ils correspondent à la volonté de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Nous le verrons bientôt, aux prochaines élections!

M. Jean Cristofol. Mais oui, nous le verrons aux prochaines élections!

M. Charles Desjardins. Vous serez balayés! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est pourquoi, sans doute, vous avez peur des élections!

A droite. Nullement!

M. Jean Cristofol. Lorsqu'il fut question d'aller devant les électeurs au mois d'octobre dernier, vous avez fait en sorte que la consultation fût évitée. (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains de nos collègues, qui étaient de farouches partisans des élections, comme M. Cudenet et ses amis, ont fait, au dernier moment, marche arrière, avec précipitation.

Au centre. Cela ne vous arrive jamais!

M. Jean Cristofol. Aujourd'hui, vous voudriez bien aller devant les électeurs, mais avec une autre loi, antidémocratique, comme la loi « Moch-Giacobbi ». (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Cristofol, je dois vous faire observer que ce n'est pas là l'objet de la discussion.

M. Jean Cristofol. La peur du suffrage universel est précisément à la base des propositions qui nous sont faites.

En conséquence, nous pensons que le Parlement ne peut pas suivre la majorité de la commission dans sa proposition qui tend à bâillonner, non seulement l'opposition, mais encore tout parlementaire, quel que soit son groupe.

Le Parlement ne peut accepter cela. En effet, lorsqu'on commence à empêcher l'opposition de s'exprimer, au sein d'une assemblée, c'est que, déjà, on a perdu tout esprit républicain, tout sens démocratique.

Nous demandons à chacun, à l'occasion de notre texte, de prendre ses responsabilités, et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	181
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dreyfus-Schmidt a déposé un amendement tendant, dans l'article 1er, à rédiger comme suit le paragraphe III du texte modificatif proposé pour l'article 63 du règlement:

« Lorsque, dans le délai de trois jours francs, le président du conseil a fait connaître qu'il s'oppose à l'urgence d'une proposition et que la commission a fait connaître qu'elle s'y oppose également, l'Assemblée ne peut être saisie de la demande de discussion d'urgence que par une demande signée de cinquante députés et dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

« Mais, dans ce cas, le débat est limité à dix minutes, le rapporteur de la commission et l'auteur de la proposition ayant chacun cinq minutes pour exprimer leur point de vue. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, je vous ai indiqué ce matin, très objectivement, les craintes que nous éprouvions quant aux suites du vote qu'on sollicite de vous.

Je crois vous avoir fait comprendre le souci que j'avais, en cette matière, d'aboutir à une conciliation. A mon avis, vous ferez plus pour le bon travail de l'Assemblée, dans l'avenir, en apportant dans un tel débat un esprit d'apaisement qu'en essayant d'imposer des textes dont la brutalité révoltera ceux qu'ils visent.

En réalité — je vous l'ai dit — rien ne sert d'exaspérer l'opposition. Vous n'arriverez pas à la bâillonner si elle veux s'exprimer. Il y a cent moyens, dans le règlement, de tourner les dispositions que vous êtes en train de mettre sur pied. Par conséquent, je le répète, il est de l'intérêt de l'Assemblée tout entière — et donc de la majorité — d'aboutir à une transaction.

Le texte essentiel, parmi ceux qui nous sont présentés, est ce paragraphe sur lequel portait déjà l'amendement que vient de soutenir M. Cristofol. C'est la guillotine sèche, l'étouffoir, c'est, dans le cas où la double opposition de la majorité de la commisison et du Gouvernement s'est ma-

nifestée, l'impossibilité d'un débat en séance publique.

Je crois qu'il faut vouloir — c'est un principe de politique — ce qu'on ne peut empêcher; le mieux est donc de laisser s'instaurer un débat, mais de durée très limitée,...

Au centre. Voilà la difficulté!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. ...qui, pourtant, se déroulant dans cette enceinte sera reproduit par le *Journal officiel* et dans la presse.

« C'est difficile », dit-on ? Peut-être.

C'est surtout une question de « poigne » de la part du président; si cette procédure est adoptée et admise régulièrement, l'usage en sera, je crois, moins difficile que vous ne le pensez.

C'est pourquoi je suggère de réduire à dix minutes le débat qui sera instauré dans le cas visé par mon amendement.

Voici, en effet, le texte que je propose:

« Lorsque, dans le délai de trois jours francs, le président du conseil a fait connaître qu'il s'oppose à l'urgence d'une proposition et que la commission a fait connaître qu'elle s'y oppose également, l'Assemblée ne peut être saisie de la demande de discussion d'urgence que par une demande signée de cinquante députés et dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

« Mais, dans ce cas, le débat est limité à dix minutes, le rapporteur de la commission et l'auteur de la proposition ayant chacun cinq minutes pour exprimer leur point de vue. »

Ce que je voudrais, ce que vous devez souhaiter, c'est que l'opposition puisse au moins faire entendre sa voix. Qu'elle le fasse rapidement, c'est entendu. Croyez-moi, cela vous évitera quantité de débats incidents.

Vous n'empêcherez pas, je le répète, ceux qui ont quelque chose à dire de s'expliquer, mais ils le feront dans le plus grand désordre, dans des conditions telles que vous pourriez le regretter.

Si vous me suivez, vous aurez, je crois, bien œuvré pour le travail futur de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. Dreyfus-Schmidt.

Dans ce débat, on oublie trop, à mon avis, que la procédure d'urgence doit être tout à fait exceptionnelle et que, par conséquent, on doit y recourir le moins possible dans cette Assemblée.

Ceci étant dit, il ne faut pas oublier que la commission qui sera saisie de la demande d'urgence représente toute l'Assemblée. Les commissions, ne l'oubliez pas, mes chers collègues, sont, comme le disait tout à l'heure Mme le rapporteur, à l'image de l'Assemblée. Par conséquent, lorsque la commission s'est prononcée, je ne crois pas qu'il soit utile d'encombrer nos débats en portant la question devant l'Assemblée elle-même.

M. Dreyfus-Schmidt a dit — j'ai noté ses paroles : « Il n'y aura que des débats strictement limités, et cela ne dépend que de la poigne du président ».

Nous savons bien, mes chers collègues, que souvent — je ne veux pas dire toujours — des débats pour lesquels on devrait se contenter de quelques minutes durent des demi-heures, pour ne pas dire des heures entières.

Je sais très bien que, quelle que soit la « poigne » dont peuvent faire preuve les présidents de l'Assemblée, ils n'arrivent pas toujours à mettre un frein aux discours de nos collègues, quels que soient ces collègues d'ailleurs. A chaque instant, lorsque le président essaie de faire comprendre à l'orateur qu'il s'éloigne du sujet et cherche à l'y ramener, il en résulte des incidents, et, partant, une nouvelle perte de temps.

Croyez-vous, en toute bonne foi, mon cher collègue, que parce que vous aurez donné cinq minutes à un représentant de la minorité pour venir demander l'urgence et cinq minutes au rapporteur de la commission pour combattre cette demande, se sera ouvert, devant l'Assemblée, ce grand débat qui doit permettre à l'opposition, à la minorité ou aux minorités — car, on parle toujours comme s'il n'y avait qu'une minorité et je sais qu'il y en a plusieurs ici — de s'exprimer ? Croyez-vous que cela leur permettra d'avoir ce grand débat que vous désireriez ? Je ne le crois pas.

Je suis persuadé que, demain, lorsque, tous ensemble, avec vous, nous aborderons l'étude complète des modifications à apporter à nos méthodes de travail, vous serez amenés à penser comme nous que pas mal de questions devront être discutées et réglées soit par l'Assemblée siégeant en commission plénière, soit même par les différentes commissions.

Pourquoi, je le répète, à propos d'une demande de discussion d'urgence, alors que l'Assemblée n'a pas à se prononcer sur le fond, qu'il s'agit uniquement d'une question de forme, venir encombrer l'Assemblée avec des débats de quelques minutes en principe, mais qui, en fait, dureront longtemps et qui contribueront à maintenir, dans nos travaux, ce désordre que nous voulons supprimer ?

Je le répète: il ne s'agit pas d'une question de fond. Lorsque l'affaire viendra, les droits de la minorité, de l'opposition ou de n'importe quel député seront intacts.

Mais il faut ordonner nos travaux, et c'est pourquoi je ne pense pas que l'on puisse accepter, même sous la forme proposée par M. Dreyfus-Schmidt, une demande qui tend en définitive à maintenir l'état de chose actuel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je voudrais répondre sur deux points à M. Minjoz.

Les commissions, dit-il, représentent toute l'Assemblée. C'est vrai. Mais il arrive souvent que l'avis de la commission n'est pas le même que celui de l'Assemblée, et je me souviens d'un débat, qui a duré un mois, sur les fonctionnaires, où deux commissions, par deux fois et à l'unanimité, s'étaient prononcées contre l'avis du Gouvernement, et où l'Assemblée a fini par avoir une opinion différente.

C'est dire qu'un débat en commission n'est pas tout, et qu'un débat devant l'Assemblée a tout de même quelque importance.

Vous souhaitez l'extension des pouvoirs des commissions et la réforme du règlement, dont vous parliez tout à l'heure.

Je ne crois pas que le débat d'aujourd'hui facilite cette réforme, que je souhaite comme vous.

Là encore, si vous donnez à la minorité l'impression qu'elle est brimée et que cette réforme aboutira à ce résultat qu'elle ne pourra plus du tout, en aucune circonstance, faire entendre sa voix, vous préparez mal, je le répète, cette refonte du règlement que vous souhaitez et que je désire également.

Je désire présenter une dernière observation. M Minjoz. disait: « Mais un débat de dix minutes ne sera pas le grand débat qu'on souhaite ».

Je n'ai pas dit que je souhaitais un grand débat. Je voudrais, au contraire, que, dans un court débat, la commission ou la majorité de la commission, d'une part, la minorité de la commission et de l'Assemblée, d'autre part, puissent faire connaître leur opinion.

J'ai, de moi-même, réduit à cinq minutes la durée des discours de chacun des représentants de cette majorité et de cette minorité. Je ne prétends pas que ce sera là un grand débat. Mais ce sera tout de même un débat à la tribune, qui aura son écho au *Journal officiel* et dans la presse.

Voilà ce que je voulais vous proposer, je le répète, dans un but d'apaisement, dans un esprit qui, je crois, pourrait, dans l'avenir, faciliter beaucoup plus le travail de l'Assemblée que celui qui consiste à vouloir imposer — sans, d'ailleurs, pouvoir y parvenir — par des textes draconiens, une discipline qui n'est pas nécessaire... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les sécrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	180
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* J'ai à présenter deux modifications de forme.

Au paragraphe IV du texte modificatif proposé pour l'article 63, 3e alinéa *in fine* il convient de substituer aux mots: « en tête de l'ordre du jour de la séance suivante », les mots: « en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant ». Cette rectification est la conséquence de celle qui a déjà été faite au deuxième alinéa.

Deuxième rectification: il convient de rédiger ainsi le septième alinéa du paragraphe IV du même texte: « Lorque l'Assemblée n'a pas adopté l'urgence, elle ne peut pas être saisie avant le délai d'un mois d'une nouvelle demande de discussion d'urgence portant sur la même affaire ».

C'est simplement une rectification de forme, mais il fallait que cela soit dit et inscrit.

M. le président. Il sera tenu compte, dans l'établissement du texte définitif, des deux rectifications qui viennent d'être présentées par Mme le rapporteur.

Je viens de recevoir un amendement de M. Péron tendant à compléter le paragraphe III du texte modificatif proposé pour l'article 63 du règlement par un nouvel alinéa ainsi rédigé.

« Toutefois, au cas où une minorité comprenant au moins 11 députés s'est pro-

noncée à la commission en faveur de l'adoption de l'urgence, le cas est soumis à l'arbitrage de l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après ».

La parole est à M. Péron, pour défendre son amendement.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je vous serais obligée, monsieur le président, de me communiquer son texte, car je ne comprends bien que ce que je peux lire.

M. le président. Je vous fais parvenir ce texte.

M. Yves Péron. En défendant mon amendement, j'essayerai d'apporter quelques éléments de compréhension à Mme le rapporteur. Voici ce dont il s'agit.

Vous avez bien voulu, ce matin, dans votre rapport, nous dire que cette disposition de la proposition de résolution que vous défendez devant l'Assemblée constituait l'essentiel des modifications que vous souhaitez voir apporter au règlement.

Le débat a montré que votre opinion était partagée par l'Assemblée. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, soutenu par notre collègue M. Cristofol, qui demandait purement et simplement la suppression du paragraphe III et le retour aux prescriptions actuelles du règlement.

Je ne reprendrai pas l'argumentation qu'a développée M. Cristofol en faveur de son amendement. L'Assemblée a voté: nous avons été battus.

Ensuite, nous avons entendu M. Dreyfus-Schmidt défendre son amendement qui tendait à permettre une discussion limitée, certes, mais une discussion tout de même, au cas d'un accord entre le Gouvernement et la majorité de la commission pour le rejet de la demande de discussion d'urgence.

Je veux envisager maintenant un autre cas. Différentes hypothèses peuvent se présenter en cas de rejet de l'urgence par la majorité de la commission. La minorité peut être composée d'un seul député et nous aurions voulu que, même dans ce cas, ce député pût défendre son point de vue devant l'Assemblée. C'est pourquoi, tant dans la discussion générale que dans la présente discussion des articles, nous avons dit notre attachement au droit personnel, et selon nous inaliénable, de chacun des membres de l'Assemblée.

Vous ne nous avez pas suivis; mais d'autres cas sont possibles, car la minorité peut être constituée de plusieurs députés, elle peut être de plus ou moins grande importance, mais, au fur et à mesure que l'importance de cette minorité augmente, votre texte deviendra davantage arbitraire, puisqu'une fraction importante de l'Assemblée pourra se voir privée de son droit d'expression.

M. Minjoz vient bien de nous déclarer que le texte ne vise que la discussion d'urgence, et qu'en cas de rejet de la procédure d'urgence, un projet ou une proposition continue, néanmoins, à suivre un circuit normal. Son examen en commission se poursuit, des rapports sont établis, et sa discussion finit par être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous commençons à avoir notre opinion sur la question, parce qu'une majorité qui en arrive à prendre de telles mesures se retrouvera sans aucun doute en commission pour empêcher les textes proposés par la minorité de suivre leur circuit normal.

Et s'il fallait en trouver des exemples, je n'en citerais qu'un, à propos duquel les responsabilités se situeraient au sein du groupe parlementaire auquel appartient notre rapporteur.

Le groupe communiste a déposé au mois de février 1947 une proposition de loi tendant à exonérer les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs de la taxe sur les postes récepteurs de T. S. F. Le rapporteur en est M. Lionel de Tinguy, et à l'heure ou nous débattons, aucun rapport n'est encore établi.

Par conséquent, vous pourrez demain continuer à laisser dormir les textes en commission. Or, nous disposions jusqu'à maintenant d'une sorte de procédure d'appel, la procédure d'urgence, qui nous permettait de saisir l'Assemblée en séance publique. Vous voulez aujourd'hui nous en priver.

Je suis ainsi amené à vous demander, s'il est vrai que les minorités peuvent être plus ou moins importantes, si, dans le cas où plus du tiers des présents, par exemple, est d'accord pour adopter la discussion d'urgence, vous êtes en droit d'empêcher une minorité de cette importance de défendre son opinion à la tribune de l'Assemblée nationale.

Pour notre part, nous ne le croyons pas et si vous n'acceptiez pas notre amendement, vous montreriez de la façon la plus éclatante que c'est à notre groupe que vous avez l'intention de vous en prendre.

Je propose donc qu'au cas où, au sein d'une commission, une minorité d'au moins onze députés se serait prononcée contre le rejet de l'urgence, l'Assemblée fût appelée à arbitrer le différend dans les conditions prévues au paragraphe suivant relatif au cas de désaccord sur une demande d'urgence.

Il vous appartient de dire maintenant si vous voulez étouffer d'une façon définitive la voix d'une minorité, si importante soit-elle, ou si, au terme de ce débat, il est ici des républicains... (*Interruptions au centre et à droite.*)

Vos protestations quand j'envisage la présence de républicains sur vos bancs est un aveu. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous estimons, disais-je, qu'il est possible qu'il y ait des républicains sur d'autres bancs que les nôtres,.. .

M. Charles Viatte. Il n'y en a même que sur les autres bancs que les vôtres!

M. Yves Péron. Je prends acte à nouveau que vous choisissez le moment où l'on envisage la présence de républicains sur vos bancs pour protester.

M. Henri Teitgen. Vous n'avez pas compris.

M. Yves Péron. Les armes que vous croyez vous donner aujourd'hui, elles peuvent se retourner demain contre d'autres.

On a déclaré tout à l'heure à la tribune: L'anticommunisme ne règle pas tout. C'est vrai. Il ne règle même rien, et les quelques misérables mesures que vous pourriez prendre ici n'empêcheront pas notre parti de grandir dans le pays, elles ne nous empêcheront pas non plus de prendre nos responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Il n'y a pas de demi-mesure possible. L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt donnait à tout député dont la demande d'urgence aurait été repoussée par la commission et le Gouvernement le droit de saisir l'Assemblée, tandis que votre amendement ne le prévoit que dans le cas d'une minorité de onze commissaires.

Il peut y avoir d'autres minorités que celle dont vous voulez préserver les droits, et qui n'auraient pas le droit de s'expliquer devant l'Assemblée.

A l'extrême gauche. C'est bien pourquoi nous voulions le donner à tous.

M. Jean Minjoz. Le projet n'a pas pour objet de limiter le droit des minorités, mais de régler une question de procédure, car nous discutons d'une question de procédure dite d'urgence.

Il ne s'agit pas de limiter le droit de discussion sur le fond d'un projet ou d'une proposition; il s'agit je m'excuse d'employer à nouveau un terme juridique, de la recevabilité de la demande de discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition.

Par conséquent, les droits de la minorité restent entiers; c'est pourquoi j'estime qu'on a eu raison de rejeter l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, et il serait injuste maintenant, en acceptant l'amendement de M. Péron, de donner à une minorité de onze membres le droit de saisir l'Assemblée.

Il faut que la minorité, quelle qu'elle soit, ait le droit de saisir l'Assemblée ou qu'aucune minorité n'ait ce droit.

Et je termine en précisant encore qu'il ne s'agit que d'une question de forme, que l'Assemblée sera de toute façon saisie au fond, et qu'il convient de ne pas encombrer nos débats par une procédure trop souvent abusive.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai répondu par avance à cet argument, et il semble que M. Minjoz ne m'ait pas compris.

Certes, il ne s'agit en ce moment que de la procédure d'urgence. Mais je croyais avoir fait la démonstration, avec un exemple à l'appui, qu'une proposition émanant de l'opposition peut, par le fait de la majorité, ne jamais venir en discussion, n'être jamais inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. J'ai montré que, jusqu'à présent, les minorités disposent de la procédure d'urgence pour en appeler de l'arbitraire d'une majorité. C'est cette possibilité que vous voulez nous enlever aujourd'hui, et quand M. Minjoz nous dit maintenant qu'il aurait fallu voter l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, nous sommes d'accord avec lui; nous avons voté pour, et je constate que c'est sur ces bancs de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) que se révèlent les plus ardents défenseurs des restrictions apportées aux droits de la représentation nationale dans cette enceinte.

M. Jean Durroux. Des restrictions au sabotage, ce qui n'est pas pareil.

M. Yves Péron. Vous dites qu'il n'y a pas qu'une minorité, qu'il peut y en avoir plusieurs.

J'invite nos collègues à lire demain les résultats des scrutins au *Journal officiel.* Ils y verront s'il y a plusieurs minorités, s'il y a plusieurs oppositions, s'il n'y a pas toujours la même majorité pour soutenir le Gouvernement où siègent à la fois les amis politiques de M. Minjoz et des représentants de tous les autres groupes de l'Assemblée.

Vous êtes d'accord au sein du Gouvernement, vous êtes d'accord au sein d'une même majorité, vous êtes liés par les conséquences d'une même politique. Il n'y a donc pas ici plusieurs minorités.

Après le rejet de l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, nous en avons déposé un qui envisage l'hypothèse d'une minorité constituée par onze commissaires et qui lui donne le droit d'en appeler devant l'Assemblée nationale.

Nous n'avons pas déclaré que ces commissaires devaient appartenir au même groupe. (*Rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les rires que j'entends signifient de la façon la plus claire qu'on a compris, sur certains bancs, que c'était contre un seul groupe de l'Assemblée qu'on voulait faire usage de ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je disais donc qu'il est possible que les onze commissaires appartiennent à plusieurs groupes de l'Assemblée; cette hypothèse est encore plus admissible à une heure où, je le répète, on constate certaines fissures au sein de quelques groupes.

Mais en définitive, si vous repoussez maintenant mon amendement, vous aurez tout simplement démontré qu'en commun accord vous êtes décidés à porter un coup supplémentaire aux droits de la représentation nationale, et au-delà de l'Assemblée, aux droits de tous les citoyens, dont nous ne sommes que les délégués. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Durroux. Comme par hasard, le chiffre de onze commissaires proposé par M. Péron correspond à la représentation communiste au sein des commissions!

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Mais non elle est de treize membres.

M. Yves Péron. M. Durroux n'a pas pris la peine de se renseigner. Reportez-vous à la composition des commissions et vous verrez que la commission saisie du texte actuellement en discussion compte 44 membres, parmi lesquels 13 du groupe communiste et non pas 11.

M. Jean Durroux. Si vous y comprenez les apparentés!

M. Yves Péron. J'ajoute que si certains députés voulaient bien assister aux séances des commissions, ils connaîtraient mieux leur composition!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	180
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec les modifications signalées par Mme le rapporteur et celles qui résultent de l'adoption des deux amendements de M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	378
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2. J'en donne lecture:

« Art. 2. — Il est inséré dans le règlement un article 66 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 66 bis. — Tout projet ou proposition pour lequel l'urgence a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale conserve le bénéfice de la procédure d'urgence pour sa discussion éventuelle en deuxième lecture.

« Lorsque le Conseil de la République a émis un avis « non conforme » sur une affaire adoptée en première lecture par l'Assemblée avec la procédure d'urgence, cet avis est imprimé et distribué sans délai et renvoyé à la commission précédemment saisie du fond.

« La commission dispose, pour faire distribuer son rapport ou le faire insérer au *Journal officiel*, d'un délai maximum de huit jours francs à compter de la distribution de l'avis du Conseil de la République.

« Lorsque la commission saisie du fond demande au président de l'Assemblée, en cours de séance, la dicussion de son rapport distribué le jour même, cette discussion peut avoir lieu à la fin de la séance, une heure au moins après qu'une annonce du débat a été faite à l'Assemblée et qu'un avis a été affiché et notifié au président du conseil et aux présidents des groupes.

« Dans tous les autres cas, la discussion en deuxième lecture est inscrite d'office, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

« La discussion sur le fond en deuxième lecture ne peut jamais commencer avant la distribution de l'avis du Conseil de la République ».

M. Palewski a présenté un amendement à l'article 2 tendant, après le 3e alinéa du texte proposé pour l'article 66 *bis* du règlement, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La commission peut toujours décider d'entendre le rapporteur du projet ou de la proposition de loi devant le Conseil de la République avant de donner de nouvelles conclusions ou de maintenir ses conclusions primitives. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mon amendement tend à permettre à la commission qui examinera l'avis donné par le Conseil de la République d'entendre le rapporteur de cette assemblée, de manière à se faire une idée exacte du débat qui s'est déroulé devant le Conseil.

En effet, étant donné les difficultés d'impression, il arrive fréquemment que la commission compétente de l'Assemblée nationale n'a pas en main le compte rendu des débats qui se sont déroulés devant le Conseil de la République, et, par conséquent, ne peut se rendre compte exactement de la position prise par les diverses fractions de cette assemblée.

D'autre part, l'Assemblée nationale, qui doit décider souverainement, mais après s'être entourée de l'avis du Conseil de la République et, éventuellement, de celui d'autres assemblées, doit incontestablement être parfaitement informée de ces avis.

On a objecté à mon amendement que, de toute manière, la commission pouvait s'entourer de renseignements, et que, par conséquent il n'était pas nécessaire d'inscrire dans un texte la possibilité pour elle d'entendre le rapporteur du Conseil de la République.

Il me paraît néanmoins nécessaire que cette formule soit inscrite dans le règlement, parce qu'elle permettra aux commissaires d'y faire appel quand il y aura lieu. Une telle procédure existe déjà en faveur des rapporteurs du Conseil économique.

Il me paraît donc indispensable que l'Assemblée nationale, qui décidera souverainement, puisse être informée par le rapporteur des différentes formules qui auront été suggérées ou proposée au Conseil de la République.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission a discuté longuement l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

Elle l'a repoussé pour les raisons suivantes: d'abord, indépendance des deux assemblées; ensuite, réciprocité que nous devrions alors demander pour l'audition d'un rapporteur de l'Assemblée nationale devant le Conseil de la République.

Enfin, l'argument que vient de donner M. Palewski lui-même a emporté l'avis de la commission. En effet, une commission peut toujours entendre qui elle veut, pour donner plus de poids à son avis ou s'éclairer avant de l'émettre.

Votre commission du règlement a pensé que l'article 66 *bis*, dont nous demandons l'insertion par cet article 2, entourait de garanties suffisantes la deuxième lecture par l'Assemblée nationale d'un avis non conforme donné par le Conseil de la République dans une procédure de discussion d'urgence.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, repoussé par la commission.

M. Jacques Bardoux. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	42
Contre	501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cristofol. Le Sénat est bien malade!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Jean Llante. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Bardoux, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Jacques Bardoux. Il nous est maintes fois arrivé, à mes amis et à moi, d'être dans la minorité. Aujourd'hui encore, bien que les temps du tripartisme soient révolus, nous figurons plus souvent dans la minorité que dans la majorité. C'est dire que les droits de la minorité nous sont particulièrement chers. Je ne voudrais pas que nos collègues communistes puissent penser un seul instant que nous nous désintéressons de ces droits.

Mais nous estimons qu'une minorité peut s'exprimer, non seulement dans une séance plénière de l'Assemblée, mais aussi dans les séances de commission. Pour nous, c'est une erreur d'admettre que l'Assemblée ne délibère qu'en séance plénière et publique.

M. Jean Cristofol. C'est pourtant la seule délibération valable.

M. Jacques Bardoux. Nous considérons que la délibération en commission est une forme normale des délibérations de l'Assemblée.

Je me suis permis, d'ailleurs, au nom de mes amis, de déposer une proposition de modification du règlement qui a pour objet de donner aux discussions en commission certaines garanties supplémentaires, notamment en ce qui touche le compte rendu des débats, la présence des commissaires et la procédure des votes.

Pour nous, le fait, pour l'Assemblée, de se prononcer en commission sur une demande de discussion d'urgence constitue une garantie pour les droits d'une minorité.

Les minorités ont un intérêt certain à ce que les travaux parlementaires ne soient pas troublés par la multiplication des discussions d'urgence. Aussi, nous ne pensons pas que les modifications apportées au règlement par la proposition dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie soient dangereuses pour les droits d'une minorité.

M. Jean Cristofol. Vous verrez à l'usage.

M. Jacques Bardoux. Ces modifications seraient dangereuses si la demande de discussion d'urgence était renvoyée à une seule commission, je veux dire à la commission du règlement. Mais la demande de discussion d'urgence étant renvoyée pour examen à la commission compétente, en raison du sujet sur lequel porte cette demande, nous considérons, je le répète, que les droits de la minorité sont sauvegardés. Et nous pouvons, en conscience, voter les modifications qui sont aujourd'hui soumises au vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, contrairement à ce que disait, ce matin, M. Palewski, un des officiers de liaison du Général (*Sourires*), nous avons suivi de bout en bout, et très attentivement, les débats sur la proposition de résolution qui tend à modifier notre règlement.

Nous constatons que, de MM. Bardoux et Barrachin jusqu'à M. Minjoz, en passant par M. Palewski et quelques autres collègues, s'est constituée une sorte d'unanimité anticommuniste qui permettra très certainement d'adopter, à une majorité importante, les modifications proposées.

Quant à nous, nous allons voter contre. Cela vous étonnera d'autant moins que, au cours de la discussion, plusieurs de nos amis ont déjà fourni quelques explications à ce sujet.

Je voudrais cependant exposer à nouveau nos raisons, très brièvement d'ailleurs, car nous sommes désireux, en particulier pour les explications de vote, de respecter un règlement que nous connaissons bien, alors que certains de nos collègues semblent l'ignorer, puisqu'ils votent parfois d'une façon anormale.

Pourquoi refusons-nous de voter la proposition de résolution qui nous est soumise ? D'abord, parce qu'elle va non pas perfectionner, mais aggraver les conditions de travail de notre assemblée, en empêchant le dépôt sur son bureau de certaines demandes de discussion d'urgence.

Nous voterons également contre cette proposition parce que, en cours d'examen, elle a été aggravée par un amendement présenté, au nom du groupe socialiste, par M. Minjoz qui, d'ailleurs, pendant un moment, a paru fort mécontent du fait que les représentants de certains autres groupes de l'Assemblée se montraient, dans cette discussion, plus anticommunistes que ceux de son propre groupe. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je dois ajouter, à la décharge de M. Minjoz, que, contrairement à ce qui s'est produit lors de la précédente discussion sur le règlement, le groupe socialiste ne nous a pas accusés de prolonger outre mesure le débat, au point de rendre malades plusieurs de ses membres, comme l'avait fait M. Leenhardt. (*Interruptions à gauche.*)

Il n'empêche qu'avec raison nous nous souvenons de ce que l'on nous fait et que lorsqu'on essaie, notamment, de nous faire du mal, nous n'avons pas pour habitude de pardonner facilement.

A droite. Cela n'est pas très charitable.

M. Gabriel Citerne. Je m'excuse. Le pardon est peut-être pour certains une qualité véritable; pour nous, c'est la justice. Il y a une certaine différence.

Mesdames, messieurs, les textes nouveaux que vous introduisez dans le règlement vous permettront, en commission, de faire la pluie et le beau temps, et plus souvent la pluie que le beau temps, d'ailleurs, selon la volonté de la majorité et du Gouvernement. Mais, méfiez-vous, vous allez être pris. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas M. Citerne, qui ne dispose que de cinq minutes pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Peut-être, monsieur le président, ces interruptions marquent-elles le désir de m'entendre plus longtemps. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous disais donc, mesdames, messieurs, de faire bien attention.

Puisque vous désirez qu'il soit respecté, nous allons, nous, communistes, nous charger, dans les commissions, de faire respecter le principe du quorum. Et, par la même occasion, nous ferons respecter les autres principes du règlement, et notamment celui qui permet les suppléances, mais ne les permet que dans certaines conditions. (*Mouvements divers.*)

Nous verrons bien quelles seront les premières victimes de l'application stricte du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous ne voulez pas que ce soit vous, mesdames, messieurs, il vous faudra modifier singulièrement vos propres méthodes de travail et être présents plus souvent en commission ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Nous allons voir ce que les dispositions proposées donneront dans la pratique !

En réalité, je le répète, il s'agit d'une proposition favorable seulement au Gouvernement et à la majorité qui, seuls, auront le droit de proposer des discussions d'urgence et de les soutenir et même, si je puis dire, de permettre que l'Assemblée soit prévenue de ces discussions d'urgence !

M. Jean Catrice. Et les cinq minutes ?

M. Gabriel Citerne. C'est pour vous faire plaisir que je parle plus longtemps. (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. André Noël. Ce serait un plaisir pervers ! (*Sourires au centre.*)

M. Jean Catrice. Et le règlement ?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre M. Citerne qui, seul, à la parole. Laissez-le conclure.

M. Gabriel Citerne. Avez-vous examiné les conséquences qu'un tel règlement produira dans l'immédiat et celles qu'il est susceptibles de produire demain ? Car l'exemple de l'Assemblée peut être suivi par le Conseil de la République. Le mouvement républicain populaire aura peine, en tout cas, à combattre au Luxembourg ce qu'il a défendu ici. (*Interruptions au centre.*)

Il est vrai que le M. R. P. n'est pas à une contradiction près... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. René Penoy. Vous pouvez parler de contradictions !

M. Jean Catrice. Voici une des vôtres : vous aviez annoncé que vous ne parleriez pas plus de cinq minutes, monsieur Citerne !

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre. Sinon, vous ne sauriez reprocher à M. Citerne de parler plus de cinq minutes.

Monsieur Citerne, je vous demande de nouveau de conclure.

M. Jean Cristofol. Que M. Citerne puisse, au moins, disposer des cinq minutes de parole auxquelles le règlement lui donne droit.

M. Gabriel Citerne. Le règlement dispose en effet que l'on doit laisser parler les orateurs. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Puissiez-vous vous en souvenir souvent !

M. Gabriel Citerne. N'ayant pas entendu votre interruption, que je lirai au *Journal officiel*, monsieur Lefèvre-Pontalis, je regrette de ne pouvoir y répondre.

Depuis quelque temps, les élus du mouvement républicain populaire se sont faits les serviteurs d'une politique et d'une tactique dont le seul effet est, d'ailleurs, de les affaiblir chaque jour davantage.

M. Jean-Marie Louvel. Qu'est-ce que cela peut vous faire !

M. Gabriel Citerne. Il est des gens qui aiment être trompés; il en est qui aiment être battus; il en est qui ont le goût du suicide. C'est votre affaire, je le recon-

nais bien volontiers. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M Jean Catrice. Quelle sollicitude!

M. Gabriel Citerne. Par ailleurs, M. Barrachin, qui fait partie de l'opposition factice (*Sourires*), a dit crûment ce matin que la discussion d'aujourd'hui constituait seulement un épisode d'un ensemble de mesures destinées à transformer beaucoup plus profondément le règlement.

Cette nouvelle méthode utilisée pour la discussion d'urgence, vous allez l'employer également en vue de modifier plus rapidement le règlement. Ce serait dans la logique des choses.

M. Edmond Barrachin. Dans l'intérêt même du régime parlementaire.

M. Gabriel Citerne. Mais, toujours sur le même terrain, nous verrons si cette méthode réussira. Je ferai observer, en tout cas, sans vouloir faire de comparaison désobligeante — je prends la précaution de le dire à l'avance, ne voulant pas qu'il y ait de malentendu au sujet de l'exemple que je veux invoquer — qu'il arrive souvent que les armes forgées et distribuées par certains sont utilisées par leur adversaires.

Pendant la période clandestine du mouvement de la libération, à Paris, nous sommes quelques-uns, heureusement, qui nous nous sommes ainsi battus avec des armes prises à l'ennemi.

Sur le terrain même du règlement, nous prendrons parfois vos armes pour vous battre, et vous battre copieusement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas aller plus loin et je conclus pour faire plaisir à notre président...

M. le président. Je vous en remercie.

M. Gabriel Citerne. ... qui, si je ne concluais pas, me rappellerait à l'ordre; je veux lui éviter cette peine.

A la fin de la discussion qui a eu lieu au mois de mars sur des questions de règlement, j'ai terminé mon intervention par ces quelques paroles qui ont gardé toute leur valeur aujourd'hui et que je me permets de répéter:

« C'est par fidélité envers tous ceux qui ont placé leur confiance en nous que nous défendons ici, nous communistes, les droits des parlementaires. C'est pour leur donner la possibilité de traduire à la tribune leurs revendications, leurs volontés, que nous voulons un règlement non pas de maison centrale mais conforme à la démocratie et à la Constitution ».

C'est pour cela que nous voterons contre la proposition de résolution. (*Vifs applaudisssements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, dans les cinq minutes qui me sont dévolues, je veux ramener le débat sur son véritable terrain.

Je vous rappelle que, dès le mois d'avril 1947, nous avions déjà demandé que le règlement fût modifié. Nous estimions en effet nécessaire de corriger certains défauts d'organisation et de méthode du travail parlementaire.

Des députés appartenant à d'autres groupes partageaient notre point de vue et déposèrent à ce sujet différentes propositions. Malheureusement, celles-ci n'ont pu être discutées en temps utile et vous vous souvenez qu'au début de cette année, la situation était telle, dans cette Assemblée, que nous avons dû recommencer ce que nous avions fait, en limitant nos interventions à deux points bien précis.

Nous avions demandé, tout d'abord, que cessât le bouleversement continuel de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et ensuite que la discussion d'urgence fût réglementée.

Nous étions frappés des mauvaises conditions dans lesquelles se poursuivaient, depuis dix mois, les travaux de cette Assemblée. Le régime parlementaire risquait de se discréditer. En particulier, les modifications sans cesse apportées à l'ordre du jour de l'Assemblée, l'abus de la procédure de discussion d'urgence empêchaient tout travail législatif sérieux et régulier. C'est pour mettre fin à cette situation que nous avions déposé en février les propositions que je viens de rappeler.

La première de ces propositions est venue en discussion devant l'Assemblée le 17 mars dernier et vous l'avez prise en considération en modifiant l'article 34 du règlement. Quant à la seconde, elle a été jointe à la proposition de Mme Peyroles, qui a fait l'objet de son rapport d'aujourd'hui, et nous allons la voter dans quelques instants.

A notre avis, l'idéal aurait été de supprimer la discussion d'urgence dont les inconvénients n'ont plus besoin d'être signalés et notre proposition, comme l'a déclaré Mme le rapporteur, était beaucoup plus draconienne que le texte que nous allons voter.

Mais nous avons facilement reconnu que certaines circonstances, surtout dans la période difficile que nous traversons, peuvent obliger de voter rapidement de nouvelles lois. Aussi, avons-nous donné, sans la moindre difficulté, sans la moindre réserve, notre adhésion au texte présenté par la commission.

Nous sommes entièrement partisans d'une limitation aussi complète que possible des discussions d'urgence, qu'elles soient d'ailleurs demandées par le Gouvernement ou par n'importe quel député de quelque groupe ou de quelque parti que ce soit.

Il ne faut pas oublier — et c'est l'idée qui n'a cessé de m'animer tout au long du débat — que la procédure d'urgence est exceptionnelle et qu'elle doit être utilisée le moins possible.

Que deviendrons-nous, mes chers collègues, si chacun des 620 députés que compte l'Assemblée nationale demandait l'urgence, ainsi qu'il en aurait le droit absolu, et voulait venir à la tribune, ne serait-ce que pendant les cinq minutes dont on parlait tout à l'heure, s'expliquer devant l'Assemblée chaque fois que la commission aurait refusé de le suivre ?

En réalité, l'Assemblée nationale ne doit discuter que les questions inscrites à son ordre du jour, dans les conditions que vous connaissez et chacun ayant toute garantie puisque c'est l'Assemblée nationale qui fixe cet ordre du jour d'après les propositions de la conférence des présidents, et qu'elle peut encore le modifier dans les conditions prévues par l'article 34 du règlement.

En conclusion, nous voterons le texte proposé par la commission car nous sommes convaincus — et je pense que la majorité est de cet avis — que c'est en corrigeant nos méthodes de travail et en nous disciplinant que nous arriverons à accomplir, d'une façon sérieuse et dans un délai normal, notre tâche de législateurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression qu'il s'agit aujourd'hui de parler beaucoup pour déterminer comment nous taire. (*Sourires à droite.*)

M. Jean Cristofol. Serait-ce un aveu ?

M. Pierre Montel. Je ne présenterai que deux brèves observations. Je rappellerai d'abord qu'il est des droits qui disparaissent par défaut d'usage. Mais j'ai l'impression qu'aujourd'hui il s'agit de faire disparaître un droit, ou tout au moins une prérogative pour abus d'usage, et vous me permettrez bien, mes chers collègues communistes, de vous dire que vous en portez quelque responsabilité.

M. Arthur Musmeaux. Pas du tout.

M. Pierre Montel. Et voici ma seconde observation.

Vous avez dit tout à l'heure: Voilà encore une manifestation de votre anticommunisme!

J'avoue que je ne vous comprends pas très bien.

Ce qui m'inquiète précisément à propos du vote que je vais exprimer dans quelques minutes, c'est que l'on risque de penser que j'ai sur tement un goût malsain pour certaines attitudes ou certains procédés communistes.

De quoi s'agit-il ? En fait, d'après vos propres paroles, il s'agit de diminuer, sinon de supprimer, le droit des minorités de s'exprimer.

Je pense que nous sommes là dans votre pure tradition et je m'étonne que vous vous en étonniez vous-mêmes. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Pour ma part, j'ai quelque scrupule à ce sujet et je vous livre simplement ces observations qui constituent notre explication de vote.

M. Gabriel Citerne. Il faudra les traduire pour que nous comprenions.

M. le président Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	366
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

CONGRES INTERTERRITORIAL DU RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE AFRICAIN

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Houphouet-Boigny une demande d'interpellation sur l'interdiction de la tenue, à Bobo-Dioulasso, du congrès interterritorial du rassemblement démocratique africain, prononcée par le gouverneur de la Haute-Volta.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une de-

mande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidée de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

M. Félix Houphouet-Boigny. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Houphouet, je ne puis vous donner la parole, car le règlement est formel: l'article 90, en effet, dispose que, sur une telle demande de fixation de date, l'Assemblée se prononce sans débat.

— 10 —

STATUTS DE LA BANQUE DE L'ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie (nos 5595, 5720).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Graeve, administrateur civil, sous-directeur de l'Algérie.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le projet qui nous est soumis présente une caractéristique essentielle: il traduit le souci d'associer le plus étroitement possible l'activité du nouvel institut d'émission aux intérêts du territoire et de la population de l'Algérie et de la Tunisie.

C'est ainsi que les 50.000 actions de la Banque, devenues propriété de l'Etat français par la nationalisation, sont partagées entre la France et les intéressés qui doivent en recevoir, l'Algérie 17.500, la Tunisie 7.500.

D'autre part, six sièges d'administrateurs sont attribués à des représentants des activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie, et la composition du collège de censure reflète le même souci.

Enfin, la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le président directeur général de la Banque, et soumise à notre approbation, prévoit l'octroi par la Banque au gouvernement général d'une avance sans intérêt de 1.200 millions de francs.

La convention passée entre le directeur des finances de la régence de Tunis et le président directeur général de la Banque prévoit une avance de 500 millions sans intérêt, destinée à compléter le fonds tunisien de mutualité et de financement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi. Mais, à l'issue d'une brève discussion, au cours de laquelle, sur l'initiative de notre collègue M. Truffaut, elle passa outre aux objections de votre rapporteur général, elle a décidé de réduire de 17.500 à 17.000 et de 7.500 à 7.000 le nombre des actions cédées respectivement à l'Algérie et à la Tunisie.

Je me dois de vous recommander l'adoption de la proposition de la commission des finances.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des intentions du Gouvernement, notre collègue M. Truffaut a estimé que, par principe, l'Etat français devait conserver la majorité du capital de la Banque.

Sous réserve de cette observation — la seule que la commission des finances m'avait chargé de formuler ici — je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Serre, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Charles Serre, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je m'efforcerai de suivre l'exemple que vient de nous donner M. le rapporteur général et d'être aussi bref que possible.

En dépit de son aspect modeste, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations met en cause de trop graves intérêts, algériens et français, pour que, d'une part, la commission de l'intérieur n'ait pas demandé à l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite, et que, d'autre part, son rapporteur ne vienne pas présenter à la tribune les résultats de cet examen.

Allant immédiatement au fond du problème, j'indiquerai que la commission de l'intérieur est en désaccord avec la commission des finances sur ce projet de loi, et qu'elle vous invite à reprendre dans son ensemble, sous réserve de quelques modifications qui s'inspirent de la délibération pour avis de l'Assemblée algérienne, le texte initial du Gouvernement. En effet, ce projet de loi qui nous est soumis n'est pas simplement le résultat d'une délibération du Gouvernement; il est aussi la conséquence d'une négociation, qui s'est heureusement terminée, entre la France et un Etat associé de l'Union française, la Tunisie, entre le Gouvernement français et le gouvernement beylical de Tunis.

Il en résulte — nous pouvons le déplorer — que notre décision n'est pas entièrement libre; nous sommes engagés dans une certaine voie par la convention passée par la Banque de l'Algérie avec l'Etat tunisien. La question qui se pose à nous est de savoir si nous devons respecter entièrement cette convention, ou si nous devons courir le risque d'ouvrir actuellement une nouvelle négociation.

Au nom de la commission de l'intérieur, qui a voté ce texte à l'unanimité, je fais observer que, si la France a toujours placé à la base de sa politique le respect des conventions internationales et des contrats intervenus avec d'autres puissances, ce principe doit s'appliquer avec encore plus de force lorsqu'il s'agit d'une négociation menée par la France avec un Etat associé dans le cadre de l'Union française.

Si nous avons des droits et des devoirs, nés du traité de protectorat, nous avons aussi le devoir, étant donné les principes mêmes de la Constitution, de nous montrer particulièrement délicats à l'égard d'un Etat associé et protégé. Et lorsque la signature d'un établissement français a été donnée, d'accord avec le Gouvernement, nous devons tenir à honneur de la respecter, de faire de la convention intervenue une loi de la République.

De quoi s'agit-il dans le contrat en cause ?

Il s'agit, d'abord, d'établir sur des bases solides, d'affermir la situation de la Banque de l'Algérie, qui va devenir la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Il s'agit de légaliser le renouvellement du privilège d'émission, qui était déjà exercé en fait par la Banque de l'Algérie sur le territoire tunisien.

Une convention a renouvelé le privilège. Nous ne devons rien faire, étant donné les susceptibilités qui pourraient se manifester dans ce pays et dans l'ensemble de l'opinion internationale, en vue de revenir sur cette négociation ou d'en ouvrir une nouvelle.

C'est pourquoi, rejetant l'amendement de M. Truffaut, accepté par la commission des finances, la commission de l'intérieur vous demande de reprendre le projet primitif du Gouvernement et d'adopter, pour la répartition des actions, les chiffres prévus dans ce texte, c'est-à-dire, réservant 25.000 actions à la France, d'en céder 17.500 à l'Algérie et 7.500 à la Tunisie. Cette répartition concorde exactement avec la convention intervenue avec le gouvernement beylical. Nous respecterions ainsi nos engagements.

Je ne cacherai pas que, assistant aux délibérations de la commission des finances, au nom de la commission de l'intérieur, et ignorant alors la nature exacte de la négociation tunisienne, j'avais été séduit par les arguments dont notre collègue, M. Truffaut, appuyait son amendement tendant à modifier cette répartition des actions.

M. Truffaut, en effet, indiquait que la France devait, pour sauvegarder sa souveraineté, conserver une majorité dans le capital de cette banque nationalisée.

Mais, à la réflexion, je me suis rendu sans réserve à l'avis unanime de la commission de l'intérieur, estimant que les garanties que la France aurait pu trouver dans la possession d'un plus grand nombre d'actions de cet établissement d'émission et de crédit auraient été plus illusoires que réelles. Car les actionnaires d'une banque de cette nature n'ont de droits que ceux qui résultent de la loi établissant le statut de ladite banque. Ils n'ont aucun droit de direction, de gestion ou d'administration, mais simplement le droit de percevoir des dividendes; toute la direction de la banque et l'administration, l'orientation de la politique monétaire et de distribution du crédit qui peut

(1) La demande est signée de MM. Guillon, Albert Rigal, Cristofol, Alliot, Berger, Mme Duvernois, Mme Sportisse, Mlle Rumeau, MM. Thuillier, Garaudy, Albert Masson, Doyen, Pirot, Besset, Pierrard, Gabriel Roucaute, Julian, Paul Billat, Mme Charbonnel, MM. Arthaud, Barel, Mme Reyraud, MM. Greffier, Gros, Montagnier, Fayet, Lisette, Citerne, Barthélemy, Mme Darras, MM. Brault, André Mercier (Oise), Houphouet-Boigny, Ginestet, Bartolini, Duprat, Rosenblatt, Pronteau, Lavergne, Gautier, Lareppe, Noël, Mme Bastide, MM. Morand, Martine, Mouton, Dufour, Brillouet, Guiguen, Toujas, Thamier, Chambeiron, Djemad, Lenormand, Perdon, Jacques Duclos, Mora, Castera, Genest, Ballanger, Cartier, Poumadère, Llante, Denis, Mme Ginollin, M. Môquet, Mme Boutard, MM. Félix Tchicaya, Vergès,

être suivie par cet établissement sont confiées à un conseil d'administration institué par la loi et défini par elle.

Dans ces conditions, peu importe que nous mettions telle ou telle proportion d'actions à la disposition de la France, d'une part, de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre part. Cela ne changerait rien au problème fondamental; en tout état de cause, la politique monétaire et la politique de distribution du crédit de la Banque seront définies par le conseil d'administration et non par les détenteurs ou les propriétaires d'actions.

Pourquoi, puisqu'on n'en attend aucun privilège juridique, aucune garantie légale supérieure, courir le risque de cette nouvelle négociation et des inconvénients politiques dont j'ai déjà parlé ?

C'est pour cela que la commission de l'intérieur demandera à l'Assemblée de revenir sur la décision de la commission des finances et de reprendre le texte du Gouvernement.

Nous vous demandons aussi de reprendre, dans leur ensemble, les propositions initiales du Gouvernement relatives à la composition du conseil d'administration qui sera chargé de diriger et d'administrer la banque de l'Algérie et de la Tunisie.

On pourrait dire que dans une entreprise nationalisée, le conseil d'administration devrait, en principe, être composé, pour un tiers, par des représentants de la puissance publique, pour un autre tiers, par des représentants des usagers et, pour le dernier tiers, par des représentants des travailleurs.

Il est bien évident qu'en matière d'établissement financier ou bancaire, ainsi que le prouvent tous les textes qui ont été votés, tant par les assemblées constituantes que par l'Assemblée nationale, on doit tenir compte des caractéristiques particulières de ces entreprises.

Certes, s'il s'agit d'une mine, d'une entreprise industrielle, la part du travail est importante et il est juste que l'élément travail soit représenté sur un pied d'égalité avec, d'une part, les usagers et, d'autre part, la puissance publique. Mais, en matière financière, le problème n'est plus le même. Evalue-t-on la puissance d'un établissement financier au nombre d'employés ou de salariés qu'il occupe ? Non, certes. On l'évalue au contraire, surtout quand il s'agit d'un institut d'émission, à l'importance de ses contacts avec la puissance publique, dont il est l'agent et, pour ainsi dire, le concessionnaire et aussi, à la situation économique de la zone territoriale dans laquelle il exerce son privilège d'émission et où il distribue le crédit.

Ainsi, le conseil d'administration, tel qu'il est prévu dans le projet gouvernemental que nous vous demandons de reprendre, paraît être composé au détriment de l'élément travail mais, au fond, il ne fait qu'obéir au principe de bon sens et d'objectivité économique que je viens d'exposer.

En effet, dans le nouveau conseil d'administration, et conformément au statut définitif de la banque de l'Algérie et de la Tunisie, on compte: six représentants de la puissance publique, trois représentants du monde du travail et six représentants des intérêts algériens et tunisiens, à concurrence de quatre pour l'Algérie et de deux pour la Tunisie.

Je précise tout de suite que le nombre des représentants de l'Algérie et de la Tunisie est également déterminé par les termes de la convention passée avec le gouvernement de Tunisie, à laquelle je viens de faire allusion. Si nous avions la tentation de modifier les chiffres qui résultent de cette répartition des sièges au conseil d'administration, nous nous engagerions dans la voie d'une nouvelle négociation et nous nous exposerions aux inconvénients que j'ai indiqués.

En ce qui concerne la composition de ce conseil d'administration, votre commission de l'intérieur a examiné avec intérêt l'avis qui a été émis par l'assemblée algérienne, au cours d'une de ses réunions de la semaine dernière.

Aux termes de cet avis, l'assemblée algérienne exprime le désir que la partie du conseil d'administration qui représente les usagers de l'Algérie soit composée, pour moitié, de Français d'Algérie d'origine européenne et de Français d'origine musulmane.

La commission de l'intérieur accepte très volontiers que le monde musulman soit représenté au sein de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Elle estime que cette banque ne doit pas et ne peut pas être, exclusivement, entre les mains de l'un des groupes ethniques de l'Algérie, mais qu'elle doit, au contraire, être l'affaire de toutes les populations algériennes associées à sa direction et à sa gestion.

Nous inspirant donc de la délibération de l'assemblée algérienne, nous proposerons à l'Assemblée un amendement qui dispose que, dans l'ensemble du conseil d'administration, il y aura toujours, au minimum, deux Français musulmans. Nous concilions ainsi le principe légitime qui est contenu dans l'avis de l'assemblée algérienne et la possibilité, qui doit être réservée au gouvernement général de l'Algérie, de faire appel aux personnalités les plus capables.

Il ne nous a pas paru opportun de préciser dans notre texte que les administrateurs seront désignés, de façon précise, par des catégories professionnelles. Nous avons voulu laisser le gouverneur général de l'Algérie libre de les choisir, sous réserve qu'il respecte les principes qui résultent et de l'avis de l'assemblée algérienne et de l'amendement que nous vous proposons.

L'assemblée algérienne a également émis un avis sur la nomination du censeur. Nous pourrons examiner cette suggestion de l'assemblée algérienne à laquelle, je dois le dire objectivement, la commission de l'intérieur s'est ralliée. Elle fera, d'ailleurs, l'objet de l'un de nos amendements.

Enfin, la commission de l'intérieur, unanime, propose une modification de forme à l'article 1er. Cet article contient une expression qui a surpris la commission. On de la Constitution, l'Etat français a un Ne voilà-t-il pas des mots, mes chers collègues, qui nous rappellent des souvenirs sur lesquels il serait bienséant de ne pas revenir ?

On ne doit plus entendre parler de l'Etat français. Aux termes de l'article 1er de la Constitution, l'Etat français a un nom; c'est la République française. Nous demandons, en conséquence, que l'on substitue aux mots « Etat français » les mots « République française » dans le projet qui nous est soumis.

M. André-François Monteil. Il faut épurer le dictionnaire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Tels sont les amendements dont la commission de l'intérieur recommande l'adoption.

D'une manière générale, et après avoir accueilli certaines des suggestions de l'assemblée algérienne, ils tendent à reprendre le texte initial du Gouvernement, afin de respecter principalement et essentiellement nos accords avec la Tunisie.

Nous permettrons ainsi à la Banque de l'Algérie, devenue la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, de prendre un essor nouveau.

A l'origine, il y a près d'un siècle, cet établissement fut fondé pour assurer le financement de l'agriculture algérienne, de l'œuvre magnifique de ces pionniers résolus à tenter la fortune par la mise en valeur de terres qui, jusque-là, étaient demeurées trop souvent incultes.

Mais, maintenant, le rôle de la Banque de l'Algérie s'est transformé. A mesure que l'économie algérienne consolidait ses assises, elle a mis au point les formules adaptées aux besoins des populations européenne et musulmane.

Au delà des opérations directes d'escompte et de dépôt, elle s'est consacrée de plus en plus aux tâches qu'imposent à une banque centrale l'aménagement général du crédit et le règlement de la balance des comptes.

Une telle évolution a conduit tout naturellement la Banque de l'Algérie du plan privé au plan national. Des contacts sans cesse plus étroits et plus nombreux furent établis avec les pouvoirs publics et son action quotidienne l'amena insensiblement à devenir un véritable service public destiné à servir, non des intérêts égoïstes, mais l'économie générale des départements français d'Algérie, partie intégrante de l'économie nationale.

La loi du 17 mai 1946 ne fut que la constatation officielle de cette situation. Nos amendements, conformes aux conventions intervenues avec le gouvernement tunisien, établissent, d'après le projet initial du Gouvernement, le statut définitif annoncé et promis il y a deux ans et demi.

Nous aurons ainsi, de l'autre côté de la Méditerranée, un puissant institut d'émission et de crédit, lié indissolublement à la France, et associant fraternellement, dans un véritable esprit d'union française, la métropole, l'Algérie et la Tunisie.

Les conventions dont on vous demande la ratification renforcent les moyens financiers de la France en Afrique du Nord. Ils ne sont pas l'annonce d'une nouvelle orientation monétaire, de la création d'un franc nord-africain, dont la valeur serait différente de celle du franc métropolitain, de manipulations hasardeuses et pleines de périls, autant pour les sains courants commerciaux que pour les conditions d'existence des populations algériennes.

Il faut interpréter ces conventions comme une simple adaptation aux besoins actuels d'une institution qui a fait ses preuves. Loin d'affaiblir la souveraineté de la France en Algérie et les droits que confèrent à notre pays, en Tunisie, les traités intervenus avec cet Etat associé, ces conventions marquent une étape nouvelle vers l'association plus étroite et plus fraternelle des pays nord-africains avec la métropole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis appelle de notre part un certain nombre d'observations.

En premier lieu, ce projet vient en discussion dix-huit mois après la nationalisation de la Banque de l'Algérie, alors que la loi du 17 mai 1946 spécifiait, dans son article 3, que « le régime définitif de l'émission assurée par la Banque de l'Algérie sera réorganisé par des dispositions ultérieures jusqu'à l'intervention desquelles le privilège est prorogé ».

Et cet article ajoutait: « Le projet de loi nécessaire à cet effet sera déposé dans un délai maximum de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi. »

La loi fixant le statut définitif de la Banque de l'Algérie devait donc intervenir au plus tard en novembre 1946.

Pourquoi un tel retard ?

Le Gouvernement indique — et M. le rapporteur général de la commission des finances dans son rapport reprend l'argument — qu'il nous fallait attendre la mise en place du statut de l'Algérie.

Ce sont d'autres raisons qui, de toute évidence, ont obligé le Gouvernement à déposer ce projet le 16 novembre dernier. En réalité, la gestion de la Banque de l'Algérie aurait encore pu se prolonger sans que le Gouvernement éprouve la nécessité de déposer un nouveau texte.

Ce sont les dispositions contenues dans le nouveau texte, dispositions bien différentes de la loi du 17 mai 1946, qui nous donnent ces raisons. Nous tenons, d'abord, ici, à nous élever contre le fait que, par ce projet et les conventions qui l'appuient, le sort de la Tunisie, Etat associé, est lié à celui de l'Algérie.

La Tunisie devrait pouvoir prétendre, cependant, à son autonomie monétaire et financière. L'occasion se présentait pour le Gouvernement français, avec l'élaboration du statut définitif de la Banque de l'Algérie, de mettre un terme à une situation pour le moins anormale et contre laquelle s'élève l'ensemble du peuple tunisien.

Cette réserve faite, l'étude des articles nous amène à constater que le Gouvernement français a décidé de céder 25.000 actions, dont 17.500 à l'Algérie et 7.500 à la Tunisie.

Cette cession pourrait, en elle-même constituer un point positif, mais l'étude plus approfondie du texte nous confirme dans nos appréhensions.

Cette mesure voudrait donner l'apparence d'une libéralité à l'égard des populations algériennes et du peuple tunisien. Il s'agit cependant d'actions inaliénables. En réalité, elle est prise au moment où l'on parle avec insistance du décrochage du franc algérien, ce qui équivaudrait pratiquement à placer l'Algérie directement sous la domination économique des Etats-Unis.

D'autre part, le conseil d'administration subit de profondes modifications.

Premièrement, on y introduit de nouveaux administrateurs particulièrement marquants : le président de la Banque d'Etat du Maroc et le président-directeur général du Crédit national.

En ce qui concerne le premier, nous ne voyons pas à quoi correspond cette désignation, sinon qu'elle renforce notre préoccupation.

En effet, les échanges commerciaux entre l'Algérie et le Maroc sont encore plus faibles aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1946, tandis qu'au Maroc, actuellement, les firmes américaines sont en train de s'approprier les branches les plus importantes du commerce et de l'industrie.

Un ancien député, représentant le Maroc à l'Assemblée nationale constituante, déclarait d'ailleurs à ce propos au déjeuner du cercle métropolitain de l'Empire français : « La situation internationale du protectorat, son statut juridique, sa triple économie, qui est à la fois française, marocaine et américaine, nécessitent un niveau minimum de libéralisme ».

Quant au représentant du Crédit national, il s'agit là de la désignation du représentant d'un établissement privé. Mais cet établissement privé a ceci de particulier qu'il distribue les crédits du plan Marshall.

Voilà pourquoi, sans nous écarter de la position que nous avons toujours affirmée et qui correspond au sentiment profond des populations algériennes de gérer elles-mêmes les affaires de leur pays, nous voyons dans ce texte des dangers certains, qui vont à l'encontre des intérêts de nos populations, surtout si l'on tient compte de la politique gouvernementale, qui, dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Afrique du Nord, sous les apparences d'une unité économique des trois pays, cède le pas aux Etats-Unis, aussi bien pour leur domination économique que pour l'installation de bases stratégiques.

Deuxièmement, le Gouvernement voudrait faire croire qu'en désignant six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie, au lieu de trois que comptait le conseil d'administration provisoire, il a le souci de reconnaître les intérêts des deux territoires dans la gestion de la banque.

Il n'en est rien. Aucun Algérien ne peut s'y tromper. On sait bien que ces représentants sont pris parmi les plus gros colons, les grands industriels, les gros financiers et, par conséquent, parmi les plus sûrs soutiens du colonialisme.

On ne peut pas, par exemple, dénier ce titre à M. Morard, l'actuel président de la région économique de l'Algérie et membre du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie.

S'il n'en était pas ainsi, comment expliquer que l'on n'a pas augmenté d'autant l'effectif des représentants des organismes du travail, qui restent toujours au nombre de trois et dont un, par surcroît — ce que M. le rapporteur n'a pas relevé — doit être désigné par M. le ministre des finances, sur présentation des organisations syndicales.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Alice Sportisse. Volontiers.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Il y a, je crois, une confusion : la personnalité qui doit être désignée par M. le ministre des finances, c'est un censeur. Ensuite, il y a bien un représentant du monde du travail qui doit être nommé par le ministre des finances, mais il doit être choisi précisément parmi les organisations de travailleurs les plus représentatives.

Mme Alice Sportisse. Oui, mais jamais, jusqu'ici, le ministre des finances n'est intervenu pour approuver la nomination ou désigner lui-même un membre représentant des syndicats, des organisations ouvrières.

C'est un fait nouveau.

Le nouveau conseil d'administration visoire comprenait 11 membres, dont 3 représentants des organisations ouvrières, alors que le conseil d'administration provisoire comprenait 11 membres dont 3 représentants des organisations ouvrières également.

Il y a là, je pense, une volonté très nette de la part du Gouvernement de minimiser la représentation des travailleurs, sous prétexte qu'il s'agit de la gestion d'un établissement financier — mais, ne l'oublions pas, d'un établissement financier nationalisé — et, de plus, de laisser au bon plaisir d'un ministre le soin de désigner l'un de ces trois représentants, ceci dans le but de rendre sans effet la disposition, pourtant courante, confiant ce choix à l'organisation ouvrière la plus représentative.

Quant à la convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la banque de l'Algérie, bien des observations seraient à faire sur la destination des avances.

800 millions de francs doivent être consacrés aux organismes de crédit agricole qui ont déjà à leur disposition des fonds considérables.

S'il s'agissait d'aider la petite et la moyenne cultures, les petits colons et les fellahs, rien ne serait plus équitable. Mais la politique de crédit de la banque de l'Algérie est actuellement des plus critiquables.

Cette politique, dictée par le gouvernement général, ne favorise en fait que la grosse culture et le gros négoce ; ce sont les Borgeaud, Abbo et Sorensen qui bénéficient de gros crédits, qui ne sont d'ailleurs pas tous normaux.

200 millions de francs seulement iront au crédit populaire et aux organismes à caractère social, 200 autres millions aux entreprises industrielles et artisanales, ce qui signifie en clair que l'on abandonne l'industrialisation de l'Algérie et que l'on se propose de jeter dans la misère l'artisanat, branche très importante des activités algériennes.

En résumé, ce projet marque la volonté du Gouvernement, ainsi que cela est déjà apparu dans des dispositions antérieures, de transformer le contenu des nationalisations. Il renforce incontestablement les privilèges colonialistes, en ce sens qu'il précise pour les Algériens le danger de voir l'économie de leur pays passer directement entre les mains des hommes du dollar.

C'est pourquoi, tout en nous efforçant d'améliorer ce texte par voie d'amendement, nous nous opposerons à ces dangers qui pèsent sur l'économie algérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Les très brèves observations que je veux présenter à l'Assemblée sur le projet de loi qui nous est soumis portent essentiellement sur la création, par ce projet de loi, d'un institut d'émission appelé maintenant, si l'on se réfère à l'exposé des motifs : « Banque de l'Algérie et de la Tunisie ».

C'est dire que les pouvoirs de la banque s'étendent au territoire de la régence.

Une fois de plus, il nous appartient de mettre l'Assemblée nationale et le Gouvernement en garde contre la méthode qui consiste à ne pas toujours observer la lettre des dispositions constitutionnelles — les textes sont bien souvent violés — et à ne jamais en retenir l'esprit.

En effet, les dispositions constitutionnelles portent que la Tunisie, Etat associé, doit s'orienter le plus vite possible — et c'est le devoir de l'Assemblée et du Gouvernement d'y contribuer — vers la gestion démocratique de ses propres affaires.

Or, ce n'est pas à cette orientation que tend un tel texte, mais à l'orientation inverse.

Y aurait-il, de la part de l'Etat tunisien et des populations tunisiennes, une résistance à aller vers l'autonomie financière ? Certainement pas. Et M. le rapporteur ne me démentira pas si je lui indique que, s'il a fallu deux ans pour sortir de la situation de fait dans laquelle nous étions, à savoir que le privilège d'émission de la banque, qui venait à expiration en 1946, n'était pas prorogé légalement, s'il a fallu attendre deux ans pour qu'intervienne le décret beylical du 4 août dernier, c'est parce qu'une très profonde émotion s'est emparée de tous les milieux du peuple tunisien en présence de ce privilège que la France, par la Banque d'Algérie, allait continuer d'imposer, contre sa volonté, au peuple tunisien.

Que réclame le peuple tunisien ? Il réclame son propre institut d'émission, qui

est naturellement la seule garantie de son autonomie financière pour l'avenir.

Or, non seulement vous êtes en train de confirmer le passé colonialiste, mais, aux termes de cette loi, vous bouchez l'avenir pour vingt-cinq ans.

L'Assemblée nationale devrait être plus soucieuse des intérêts d'avenir de l'Union française. Quand on a vu un organisme aussi peu démocratique, cependant, dans son recrutement, que l'est la section tunisienne du Grand Conseil de Tunisie, se faire lui-même l'écho de protestations contre le renouvellement du privilège d'émission, on est bien obligé de considérer que le Gouvernement français, qui apporte ici, paraît-il, des actes d'accord avec l'Etat tunisien, s'est livré en fin de compte, après bien des manœuvres et des difficultés, à une sorte de marchandage qui a abouti au projet de loi actuel.

Pour notre part, nous nous contenterons de rappeler que c'est là ne respecter ni la volonté du peuple tunisien, ni celle du nôtre.

Notre Constitution porte que nous aiderons ces peuples à gérer démocratiquement leurs propres affaires. Vers quelle Union française allons-nous si nous ne fondons pas chaque jour davantage cette Union dans le respect scrupuleux de la liberté de chacun et sur l'établissement entre tous de rapports d'égalité ?

Nous profitons de cette discussion pour rappeler, une fois encore, à l'Assemblée nationale, que le peuple tunisien veut voir disparaître le plus tôt possible le régime de protectorat honteux (*Exclamations au centre et à droite*) dont cette loi marque une fois de plus la survivance et qu'il veut gérer démocratiquement ses propres affaires.

Certains s'en étonnent. Mais c'est le texte même de notre Constitution qui donne l'approbation du peuple français à cette volonté du peuple tunisien.

C'est par respect de cette volonté de nos deux peuples que nous considérons comme irrecevable le projet de loi qui nous est soumis et que nous voterons contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Il est de mon devoir, comme rapporteur de la commission de l'intérieur, de répondre en quelques mots et par la simple lecture d'un document à l'argumentation de notre collègue M. Pronteau.

Il vient de nous dire que les conventions soumises actuellement à l'Assemblée nationale vont établir une sorte de mainmise financière sur la Tunisie, contrairement aux désirs du peuple et du gouvernement tunisiens.

Je lui répondrai simplement par une citation, à laquelle je n'ajouterai aucun commentaire.

Voici ce que je lis dans l'exposé des motifs du décret du 5 août 1948 pris par le gouvernement tunisien lui-même:

« Après un minutieux examen, le gouvernement tunisien et le grand conseil de Tunisie... ».

Je souligne: le grand conseil de Tunisie. Vous en connaissez la composition; il représente la population tunisienne et comporte des éléments qui défendent ses droits avec l'énergie qui convient.

« Après un minutieux examen, le gouvernement tunisien et le grand conseil de Tunisie ont jugé qu'au stade actuel du développement économique de la régence, la création d'un institut d'émission autonome n'était pas souhaitable et qu'il convenait de renouveler pour une nouvelle période le privilège de la Banque de l'Algérie. »

Ce sera ma seule réponse à l'argumentation de M. Pronteau.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. A cette réponse une autre réponse doit être faite. Je l'extrais d'un périodique que M. le rapporteur connaît certainement fort bien et qui s'intitule *Marchés coloniaux*. C'est tout un programme!

Dans ce périodique, un article récent traite de cette question. Il y est dit très exactement que « le décret beylical du 5 août 1948 qui proroge à nouveau le privilège de la banque de l'Algérie sur le territoire de la régence met fin à une situation irrégulière datant de plus de deux ans. Il représente la solution d'un conflit qui oppose, d'une part, les milieux nationalistes de la Tunisie et la section tunisienne du grand conseil, et, d'autre part, le gouvernement tunisien et la section française du grand conseil ».

M. André-François Monteil. Si je comprends bien, vous êtes ici les défenseurs des nationalistes tunisiens! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau. Gardez vos réflexions pour vous, monsieur Monteil! Vous ne savez pas de quoi il s'agit.

M. André-François Monteil. Je suis assez au courant pour comprendre que vous vous faites les défenseurs des nationalistes tunisiens.

Il est inadmissible d'entendre un parlementaire français parler du « protectorat douteux de la France ».

M. Jean Pronteau. Monsieur Monteil, n'éprouvez pas le besoin de parler avec cette insistance de questions que vous ne connaissez pas!

Le périodique continue en ces termes:

« Ce qui va retarder le renouvellement du privilège, c'est tout d'abord la nationalisation intervenue entretemps de la Banque de l'Algérie, et c'est surtout un mouvement d'opinion dans les milieux nationalistes tunisiens, en faveur de la création d'un institut d'émission autonome. »

J'ajoute, pour répondre à l'interruption intempestive de M. Monteil, qu'effectivement, nous tenons compte de la volonté des milieux nationalistes et de tous les sentiments nationaux du peuple tunisien et que la Constitution française nous fait un devoir de tenir compte de la volonté du peuple tunisien.

M. André-François Monteil. J'ai constaté que vous étiez l'avocat des nationalistes tunisiens.

M. Jean Pronteau. Et vous, vous êtes celui d'une autre catégorie de nationalistes!

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* M. Pronteau a laissé supposer que le privilège d'émission de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie était un privilège nouveau.

M. Jean Pronteau. Mais non! J'ai dit qu'il était prorogé depuis 1904.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vous avez dit qu'il était prorogé, dans la dernière lecture que vous venez de faire, mais, auparavant, vous avez laissé supposer qu'il s'agissait d'un privilège nouveau, dû à un gouvernement de la quatrième République.

Il ne s'agit pas de cela. Ce privilège a été consacré par un décret beylical de 1904.

D'autre part, je trouve absolument inadmissible le terme que vous avez employé de « protectorat honteux », et je tiens à protester. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Pronteau. Le peuple tunisien trouve honteux le protectorat, et je me dois de le dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, l'Etat français cède à titre gratuit à l'Algérie, 17.000 actions de la Banque de l'Algérie, et à la régence de Tunis, 7.000 actions de la même banque.

« Ces actions seront inaliénables et feront retour à l'Etat français dans le cas d'expiration du privilège ».

M. Serre a déposé, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1er:

« A compter du 1er janvier 1948, la République française cède à titre gratuit à l'Algérie, 17.500 actions de la Banque de l'Algérie, à la régence de Tunis, 7.500 actions de la même banque. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Je renonce à la parole, ayant déjà défendu cet amendement en rapportant l'avis de la commission de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Votre rapporteur général a déjà fait connaître les observations de la commission des finances.

J'ai personnellement été très sensible à l'argumentation développée à la tribune au nom de la commission de l'intérieur par mon collègue et ami M. Charles Serre.

Comme rapporteur général de la commission des finances, je ne puis que laisser l'Assemblée entièrement libre de son vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Charles Serre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Serre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Serre a présenté, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, un second amendement ainsi conçu:

« Dans chacun des deux alinéas de l'article 1er, substituer aux mots: « Etat français », les mots: « République française ».

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. L'amendement de M. Charles Serre pose une simple question de vocabulaire. La commission de l'intérieur me semble s'être montrée un peu pointilleuse.

Pourquoi ne pas adopter le terme « Etat » tout court, alors que les termes « Etat français » ou « République française », peuvent soulever des discussions de vocabulaire ?

A l'extrême gauche. Nous sommes en République!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur a adopté à l'unanimité l'amendement qui tend à substituer aux mots: « Etat français », les mots: « République française ».

Constitutionnellement, l'Union française est composée de deux éléments, la République française d'une part, et les états associés d'autre part.

L'appareil politique que constitue l'Etat a, dans notre vocabulaire juridique, le nom de République française, qui trouve sa place dans ce texte.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cette discussion est sans objet et je me range à l'avis de la commission de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'adoption des amendements présentés au nom de la commission de l'intérieur.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La Banque de l'Algérie est administrée, sous la présidence du gouverneur nommé par décret, par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs et trois censeurs.

« Sont administrateurs:

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur du Trésor;

« Le directeur général des finances de l'Algérie;

« Le directeur des finances de la régence de Tunis;

« Le président directeur général du Crédit national;

« Le président de la Banque d'Etat du Maroc;

« Six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie et désignés, à concurrence de quatre et de deux respectivement, par le gouverneur général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Trois administrateurs représentant les organismes du travail, l'un désigné par le ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus par le personnel de la Banque, l'un devant appartenir aux cadres, l'autre aux employés de la Banque.

« Le collège de censure comprend:

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Un représentant du gouvernement tunisien. »

Mme Sportisse a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit, après le 6e alinéa, la fin de l'article:

« Trois administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie dont:

« Un représentant désigné par les chambres de commerce d'Algérie et de Tunisie;

« Un représentant désigné par les organisations algériennes de la C. G. A.;

« Un représentant désigné par les caisses de crédit agricole de l'Algérie et de la Tunisie.

« Trois administrateurs représentant les organismes du travail dont:

« Un représentant désigné par les cadres;

« Un représentant désigné par le personnel;

« Et un représentant désigné par l'organisation syndicale la plus représentative. »

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. J'ai indiqué tout à l'heure les modifications profondes que subit le nouveau conseil d'administration de la banque de l'Algérie. Mon amendement a pour objet, dans son ensemble, de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, je demande que soient exclus du conseil d'administration le président directeur général du Crédit national et le président de la banque d'Etat du Maroc, qui ni l'un ni l'autre n'ont rien à voir dans la gestion de la banque de l'Algérie.

Je demande aussi que les administrateurs représentant les activités économiques soient limités à trois, comme dans le texte en vigueur, et que trois représentants des organisations du travail siègent au conseil d'administration, comme le prévoit le présent projet, mais avec cette différence que nous ne voulons pas que l'un de ces représentants soit désigné par le ministre des finances.

En somme, je reprends exactement les termes d'un amendement déposé par M. Pleven lorsque nous avons voté la loi de mai 1946, avec cette simple différence que le président directeur de la Banque d'outre-mer n'y figure pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement, qui tend à réduire de six à trois le nombre des représentants des organisations professionnelles de l'Algérie et de la Tunisie et qui s'inspire visiblement du désir de mettre cette représentation à parité avec celle des organisations professionnelles, qui doivent avoir trois représentants.

J'ai deux critiques à formuler. D'abord, l'adoption de l'amendement détruirait l'équilibre recherché entre la représentation algérienne et la représentation de la Tunisie.

En effet, s'il n'y a qu'un seul représentant des chambres de commerce, il sera nécessairement algérien, comme c'est le cas actuellement. S'il doit y avoir un seul représentant pour les deux pays des organismes de crédit agricole, il risquera également d'être algérien, comme c'est aussi le cas actuellement. Et d'autre part, il se pose le problème de la C. G. A. algérienne, qui ne pourra avoir droit qu'à un représentant.

Il pourra alors se faire que les trois membres du conseil d'administration représentant les organismes professionnels d'Algérie et de Tunisie soient tous les trois des Algériens.

La Tunisie peut difficilement l'accepter, et c'est pour cette raison essentielle que le Gouvernement repousse l'amendement de Mme Sportisse.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. M. le sous-secrétaire d'Etat vient de me fournir des arguments pour l'amendement que je me proposais de déposer dans le cas où celui que nous discutons en ce moment ne serait pas adopté. En effet, s'il se pose une question d'équilibre entre la représentation des activités économiques et celle des organisations professionnelles, je pose maintenant celle de la parité entre la représentation des organisations de travail de la Tunisie et de l'Algérie.

Il n'y a pas de raison pour que les activités économiques des deux pays soient représentées à égalité, comme vous le désirez, et que les organisations du travail en fassent les frais.

Si donc l'Assemblée rejette mon amendement, je déposerai un nouvel amendement tendant à augmenter de trois le nombre des administrateurs, ces trois nouveaux administrateurs représentant les organisations du travail.

Autrement dit, il y aurait six administrateurs représentant les activités économiques et six administrateurs représentants les organisations du travail.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Sportisse ?

Mme Alice Sportisse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi par Mme Sportisse d'un second amendement tendant à substituer:

I. — Dans le premier alinéa de l'article 2, au chiffre « quinze », le chiffre « dix-huit ».

II. — Dans le deuxième alinéa, au chiffre « trois », le chiffre « six ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sonnt recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	186
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à insérer, après le dixième alinéa de l'article 2, un alinéa nouveau ainsi rédigé: « Toutefois, deux administrateurs au moins seront musulmans. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cet amendement prévoit que, sur les quatre administrateurs désignés par le gouverneur général de l'Algérie, deux au moins seront musulmans.

Cette disposition ne soulève pas d'objection quant au fond, mais il n'est peut-être pas utile qu'elle figure dans la loi.

En effet, il n'est pas besoin à toute occasion de marquer le cloisonnement des deux éléments de la population. Ce qui est nécessaire pour des élections politiques au suffrage universel n'a pas de raison d'être lorsqu'il s'agit de désigner des personnes d'après leur compétence technique.

D'ailleurs, les organisations professionnelles sont une. Elles ne font pas dans leur sein pareille distinction.

Sous réserve de cette observation, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Abdelkader Cadi.

M. Abdelkader Cadi. Il est déplorable d'entendre soutenir pareille thèse par le représentant du Gouvernement, alors que ce dernier est chargé d'appliquer le statut de l'Algérie.

Ce statut n'est pas seulement un statut politique, c'est également un statut économique.

D'autre part, il est très regrettable qu'une population de dix millions d'habitants ne puisse pas être représentée au conseil d'administration de la banque qui émet la monnaie dont elle se sert.

Nous demandons, par conséquent, la parité absolue au sein du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie où les représentants musulmans et européens doivent être en nombre égal. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 2 par les mots: « ...désigné après avis du gouverneur général de l'Algérie. ».

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le gouverneur général de l'Algérie a déjà son représentant propre dans le conseil d'administration. Le ministre de l'intérieur doit avoir également le sien.

Il n'est pas d'usage, en effet, d'inscrire dans un texte de loi l'obligation pour un ministre de prendre l'avis d'un haut fonctionnaire placé sous son autorité.

En outre, le ministre des finances, qui doit également désigner un censeur, n'est pas soumis à cette formalité qu'on veut imposer au ministre de l'intérieur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse également l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	0
Contre	584

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Sportisse a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les fonctions de membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie sont interdites à toute personne prêtant son concours à tous autres banques ou établissements financiers à l'exception de ceux mentionnés au présent article. »

La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Je me suis inspirée, pour cet amendement, de la loi du 24 juillet 1936 qui modifie les statuts de la Banque de France, et dont les dispositions sont actuellement en vigueur.

Par exemple, l'article 7 de cette loi, dispose: « Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit aux gouverneurs et aux sous-gouverneurs de prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, industrielle, commerciale ou financière. »

Et en ce qui concerne les membres de ce conseil d'administration, qui sont appelés des « conseillers », il est dit ceci:

« Elus par l'assemblée générale parmi les manufacturiers, les fabricants ou commerçants, en dehors des personnes prêtant leur concours par travail ou conseil ou comme administrateurs à un établissement bancaire ».

Je pense que, pour la Banque de l'Algérie, on pourrait s'inspirer de ces dispositions. On préviendrait ainsi un certain nombre d'abus et l'on éviterait l'introduction dans le conseil d'administration de personnes ayant des activités de nature à nuire à l'activité normale et à la bonne gestion de cette banque nationalisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Pierre Fayet. Pour quelles raisons ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je les ai exposées tout à l'heure. Je ne puis les répéter.

Mme Alice Sportisse. Je voudrais savoir pour quelles raisons on ne veut pas appliquer les dispositions en vigueur en France à un établissement bancaire d'Algérie qui émet la monnaie algérienne.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais j'ai déjà, par anticipation, exposé ces raisons.

Il y aurait une rupture d'équilibre entre la représentation de la Tunisie et celle de l'Algérie au sein du conseil d'administration.

Cette rupture d'équilibre ne serait pas admise par le gouvernement tunisien, qui tient à être représenté de façon suffisante à ce conseil.

Je ne crois pas utile de répéter les arguments que j'ai déjà donnés tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Je regrette, mais M. le sous-secrétaire d'Etat ne paraît pas avoir entendu ma question ni lu mon amendement. Ce dernier prévoit des incompatibilités pour les fonctions d'administrateur de la Banque d'Algérie.

Je voudrais que les membres du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie soient soumis aux mêmes conditions que ceux de la Banque de France.

C'est le but de mon amendement. Et je suis étonnée des réponses qui m'ont été faites et de l'opposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a qu'un souci: la ratification, proposée par le projet, d'une convention entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie. Elle craint que certains amendements ne soient de nature à supprimer ou à gêner les clauses de cette convention et n'entraînent une nouvelle dénonciation de contrat et des négociations qui pourraient être longues.

C'est seulement ce qui inspire la prudence de la commission des finances et qui lui fait émettre un avis défavorable aux divers amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui a été adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 6.*]

M. le président. « Art. 3. — La Banque de l'Algérie exerce, à l'exclusion de tout autre établissement, le privilège d'émission sur l'ensemble du territoire algérien.

« Sont approuvées les dispositions de la convention ci-annexée du 5 avril 1948, passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de la Banque de l'Algérie, et approuvée par le ministre des finances.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions et les modalités de l'emploi des avances sans intérêt de la Banque de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — La Banque de l'Algérie est autorisée à acheter sur le marché des effets publics négociables à court terme

et des effets privés admissibles à l'escompte et à revendre sans endos les effets précédemment acquis.

« En aucun cas ces opérations ne pourront être traitées au profit du Trésor public, ni des collectivités émettrices. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un décret pris en conseil d'Etat mettra les statuts de la Banque de l'Algérie en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque.

« Ces statuts sanctionneront le changement de dénomination de la Banque qui prendra désormais le nom de Banque de l'Algérie et de la Tunisie. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

CREATION D'UN EMPLOI DE HAUT-COMMISSAIRE AU RAVITAILLEMENT ET OUVERTURE DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, au cours d'une récente séance, l'Assemblée avait adopté, à une très forte majorité, la demande présentée par le Gouvernement tendant à obtenir un crédit de 110.000 francs destiné à la transformation des services du haut commissariat au ravitaillement. A l'exception de nos collègues communistes, l'Assemblée s'était rangée à la façon de voir du Gouvernement.

Le Conseil de la République, trouvant dans ce projet matière à un plus ample débat, visant sans doute la politique économique du Gouvernement, a cru devoir refuser ce crédit de 110.000 francs. A mon avis, il n'y a là aucune relation de cause à effet.

Sans vouloir prétendre qu'il y a conflit entre les deux Assemblées, car, vraiment, le jeu n'en vaut pas la chandelle — permettez-moi cette expression familière — je vous demande, mesdames, messieurs, de maintenir la position que vous avez prise et d'accorder au Gouvernement ce crédit de 110.000 francs puisque, lorsque vous en aurez le loisir et le dessein, vous pourrez interpeller le Gouvernement sur sa politique économique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mallez.

M. Henri Mallez. Je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur général. Le crédit de 110.000 francs est sans doute minime, mais c'est une question de principe qui se pose. Il s'agit de savoir si l'on veut ou non faire des économies.

Voici, à cet égard, ce que nous disait M. Maurice-Petsche au mois de juillet 1947:

« Les économies provenant d'une réduction forfaitaire du nombre des fonctionnaires ne produiraient jamais que des sommes insignifiantes. Nous sommes à l'heure où des services entiers doivent disparaître, voire des ministères. »

Le Gouvernement a, aujourd'hui, une excellente occasion de montrer qu'il veut faire des économies. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Le Gouvernement aurait pu, s'il n'avait pas la volonté de réaliser des économies, remplacer M. Coudé du Foresto par un autre secrétaire d'Etat sans avoir besoin de venir devant l'Assemblée.

M. Bernard Paumier. Il n'avait qu'à faire comme pour le poste occupé par M. Poher.

M. le président du conseil. Si le Gouvernement avait remplacé purement et simplement M. Coudé du Foresto, l'Assemblée devrait aujourd'hui voter des crédits pour le traitement d'un secrétaire d'Etat au lieu de les voter pour un haut commissaire, c'est-à-dire des dépenses plus élevées.

Donc, les économies, c'est nous qui les proposons. Je vous demande de nous en donner acte en votant le crédit que nous vous demandons.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Je tiens à attirer l'attention de nos collègues sur le fait que l'Assemblée sera prochainement saisie d'une proposition de résolution adoptée par la commission du ravitaillement et tendant à la suppression définitive du ministère du ravitaillement.

Vous aurez donc, à propos de cette discussion, la faculté d'exprimer à nouveau votre désir d'économie par un vote. Pour aujourd'hui, je pense que M. le président du conseil, chargé des services du ravitaillement, a raison de demander à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis il y a quelques jours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'avis défavorable donné par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter l'avis émis par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Est autorisée à la présidence du conseil la création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter l'avis émis par le Conseil de la République et de maintenir la disjonction prononcée en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 2.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter l'avis émis par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ouvert au budget du ministère de l'agriculture — II. Services du ravitaillement — au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 110.000 francs et répartis entre les chapitres ci-après:

« Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale.....	25.000 F.
« Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	85.000
« Total.....	110.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Paumier, pour expliquer son vote.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, en première lecture, le groupe communiste avait été le seul à ne pas accepter le crédit de 110.000 francs qui nous est demandé en vue de la création d'un poste de haut commissaire au ravitaillement dit « général ».

Je constate, aujourd'hui, qu'il existe d'autres opposants, à la fois au Conseil de la République — à cette heure tardive je ne chercherai pas les raisons et je n'analyserai pas les causes de cette attitude — et dans cette enceinte, au rétablissement du crédit primitivement proposé et cela, sans nul doute, pour des motifs politiques ou tout au moins économiques.

Notre position première, comme celle de ce soir, est fondée uniquement sur notre désir de réaliser une économie et d'en finir avec un ministère qui, à nos yeux, n'a que trop duré. J'entends bien que Mme la présidente de la commission du ravitaillement a fait allusion à une proposition de résolution que cette

commission aurait adoptée. Mais une proposition de résolution n'a guère de valeur et j'aurais préféré une proposition de loi plus formelle sur ce point particulier.

Pour réaliser des économies au ministère du ravitaillement, on ne prend pas le bon chemin. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer qu'on s'y livrait à des dépenses exagérées, en augmentation par rapport à celles de l'année dernière, ne serait-ce que par l'institution de commissions d'achat sur lesquelles le Parlement n'a aucun contrôle, puisque, si mes souvenirs sont exacts, les fonctionnaires de ces commissions d'achat sont payés sur le compte spécial du ravitaillement que nul parlementaire ne contrôle en cette qualité.

Lors de l'examen de ce projet en deuxième lecture, la majorité de la commission des finances a cru utile de reprendre les crédits primitivement demandés par le Gouvernement. Nous ne pouvons la suivre sur ce terrain.

J'ai déjà expliqué que nous ne voulions pas par là marquer une hostilité quelconque à l'égard de M. Brasart. Je désire cependant mettre l'Assemblée au courant, non pas des allégations qui ont été fournies à l'endroit de ce haut fonctionnaire, mais d'informations le concernant.

Un conseiller de la République, à qui je laisse sa responsabilité, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un communiste, a écrit ce qui suit:

« Pour nous, M. Brasart est un revenant et ces 110.000 francs nous sont demandés pour le retour de l'enfant prodigue. M. Brasart fut le premier haut commissaire au ravitaillement sous votre égide, monsieur le président du conseil.

« Alors qu'en 1939 vous étiez ministre de l'agriculture, il fut nommé haut commissaire au ravitaillement. Il nous revient aujourd'hui, sous votre égide encore, comme premier grand directeur du ravitaillement. Ce fut lui qui donna à cet organisme son impulsion initiale, qui lui fit prendre cette mauvaise direction qui a abouti aux résultats que nous connaissons et que nous déplorons: ruine de notre économie, création du marché noir, hausse des prix, désorganisation du marché ».

Ainsi, les références, si j'en juge par ce conseiller de la République qui s'appelle M. Lecacheux, ne sont pas éloquentes. C'est là une des raisons supplémentaires pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Mallez ?

M. Henri Mallez. Oui, monsieur le président. Il faut que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Je me permets d'indiquer qu'il est près de dix-neuf heures et que le maintien de votre demande de scrutin risque d'entraîner des dépenses supplémentaires importantes.

M. Robert Bichet. Ce n'est donc pas pour une raison d'économie que M. Mallez est intervenu.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	354
Contre	231

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée entend-elle poursuivre ses travaux ou préfère-t-elle renvoyer à demain la suite de son ordre du jour ?

Nombreuses voix au centre. A demain!

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je constate que nous avons passé le cap de dix-neuf heures et que, par suite, la question des frais supplémentaires ne peut plus intervenir. Nous sommes bien d'accord ? (*Mouvements divers.*)

Le cap étant passé, je demande que le projet gouvernemental pour lequel l'urgence est réclamée, et qui concerne une question extrêmement importante, vienne immédiatement en discussion.

M. le président. Je ne peux pas contredire M. Deixonne dans ses affirmations. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée si elle entend continuer ses travaux.

Voix nombreuses au centre et à droite. Le cap est-il passé ?

M. le président. Oui. M. Deixonne a raison de faire remarquer qu'après dix-neuf heures, il n'est plus dix-neuf heures. (*Sourires.*)

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux. (*Assentiment.*)

— 12 —

OUVERTURE DE CREDIT AU BUDGET DE L'INTERIEUR

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des finances a demandé la discussion d'urgence de son rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* Le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 50 millions de francs au budget de l'intérieur, à répartir par les soins des préfets, pour compenser les dommages subis par les travailleurs des mines en faisant valoir leur droit à la liberté du travail.

La commission des finances a adopté le projet dans son intégralité et demande à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel, contre l'urgence.

M. Pierre Montel. Je fais opposition à la discussion d'urgence, car j'estime qu'il faudrait nous présenter un texte réservant les recours éventuels du Gouvernement.

De quoi s'agit-il en effet ? Si j'ai bien compris, il s'agit de donner des indemnités aux mineurs qui ont été victimes d'atteintes à la liberté du travail.

Le Gouvernement est venu, tout au long d'un certain nombre de séances, nous exposer que ces atteintes à la liberté du travail avaient fait l'objet d'un plan concerté de la part de certaines organisations. On peut donc conclure que ces organisations et certains de leurs membres, nommément désignés, sont responsables de ces atteintes.

On nous a même déclaré que nous seraient présentés prochainement des textes aggravant la législation pénale. Je pense donc qu'il y aura des poursuites et que ces poursuites décèleront les responsables sur le terrain pénal.

Que se passera-t-il ensuite ? S'il y a eu des dégâts à la propriété privée, il y aura demande de dommages-intérêts devant une juridiction normale, devant le tribunal civil, par exemple.

Je demande donc que ce texte trop hâtif du Gouvernement soit remplacé par un texte qui réserve entièrement les possibilités de recours du Gouvernement, de façon que ce soient bien les responsables, et eux seuls, qui payent de leurs deniers personnels ou des deniers de leurs organisations les dommages causés.

Il ne faut pas que nous assistions à ce scandale de dommages causés, à l'occasion d'atteintes à la liberté du travail, soit à des personnes, soit à des biens, dont la réparation incomberait aux deniers publics, donc au contribuable.

Mon intervention n'a pour but que de demander au Gouvernement de nous présenter un texte qui réserve entièrement ses recours en matière de responsabilité civile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de passer à la discussion du projet.

Puisque M. Montel désire faire quelques réserves, je souhaite qu'il les traduise par un amendement. Cette procédure, qui doit lui donner satisfaction, permettra à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur un texte dont il ne serait pas normal de renvoyer l'examen puisque, je le répète, il s'agit de secours d'urgence.

M. le président. Monsieur Montel, vous opposez-vous toujours à la discussion d'urgence ?

M. Pierre Montel. Non, monsieur le président. Je déposerai un amendement.

M. le président. Il n'y a plus d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Anna Schell. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. La semaine dernière, le conseil des ministres s'inquiétait de l'état de santé du traître Pétain, pour lequel il envisagerait un séjour sur la Côte d'azur.

Mais des résistants sont jetés en prison, des travailleurs coupables de défendre le pain de leurs enfants et leur dignité d'homme sont condamnés à l'emprisonnement.

La misère règne dans les familles ouvrières. Mais un nouveau crédit de deux cent cinquante milliards de francs est demandé aux contribuables, déjà écrasés par les charges fiscales découlant des plans Queuille et Mayer. Et, aujourd'hui, l'Assemblée nationale est saisie d'une demande d'ouverture de crédit de cinquante millions de francs destinés aux mineurs qui ont subi des dommages dans l'exercice de la liberté du travail.

En fait, il s'agit d'accorder une prime à ceux qui s'opposèrent à la volonté de 90 p. 10 des mineurs en lutte pour leur sécurité et pour des salaires plus décents.

En règle générale, la démocratie consiste à faire prévaloir l'opinion de la majorité.

Pour les besoins de la cause, le Gouvernement, qui n'est pas à une illégalité près, en décide autrement.

Ce faisant, il oublie sciemment qu'il est le responsable de la grève des mineurs. Par sa politique de vie chère, par son attitude intransigeante face aux revendications des mineurs, il a volontairement provoqué et fait durer la grève.

Alors qu'il se refuse à donner satisfaction aux travailleurs de la mine, il prétend donner les trente deniers de Judas aux dirigeants de Force ouvrière, hostiles à la grève, dans l'espoir d'entretenir la discorde parmi les mineurs.

Diviser pour régner. Cette vieille méthode capitaliste est maintenant devenue l'arme gouvernementale.

Hier, les compagnies minières soudoyaient les briseurs de grève. Les trusts continuent leur tradition, secondés par les ministres et les parlementaires socialistes.

Dans un élan de générosité à sens unique, le Gouvernement s'inquiète du sort de quelques briseurs de grève. Mais il reste insensible à la misère qui règne dans les corons et les cités minières.

Violant la législation sociale, le Gouvernement refuse les allocations familiales aux grévistes. Que lui importe si les familles sont dans la misère ! Qu'importe si les gosses ont faim et sont mal protégés du froid ! Les hommes du Gouvernement se désintéressent du sort de leurs victimes.

Que comptent-ils faire pour les familles des mineurs assassinés ou blessés par les C. R. S. ? Quelle aide accorderont-ils à la famille de Janseck, aux bébés de Chaptal et à la petite fille de Barbier, tués à Firminy ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Déjà, en novembre 1947, les prestations pour maladie étaient refusées par certaines caisses de sécurité sociale aux grévistes blessés par les forces de police. Maintenant, des milliers d'hommes sont condamnés à la rue pour avoir refusé de travailler sous la pression des baïonnettes, comme ils l'ont fait pendant l'occupation. Mais, alors, c'étaient des baïonnettes étrangères !

Le Gouvernement exige, pour les grévistes, des peines exemplaires. Pendant de longs mois, leurs femmes et leurs enfants seront privés de leur soutien. Que compte-t-il faire pour soulager leur misère ? Pour eux, on n'a que des insultes et du mépris.

Le projet Queuille-Moch et la proposition Deixonne tendent soi-disant à indemniser les mineurs contraints à la grève par la terreur communiste. C'est à la fois faux et odieux.

De l'aveu même de M. Queuille, le bassin de Lorraine fut occupé, avant la grève, par les C. R. S., qui employaient même la violence et la terreur pour obliger des travailleurs, sous la menace des mitraillettes, à se rendre au travail.

Voilà comment le Gouvernement entend la liberté du travail !

Par haine de classe, le même gouvernement licencie les militants ouvriers. En Moselle, 1.200 se trouvent sans travail. Après les avoir contraints à la grève, M. Moch les accule à la famine, dans l'espoir de les réduire à sa merci.

Dans le même temps, on demande de la main-d'œuvre minière. « Devenez mineur, premier ouvrier de France », disent les affiches actuellement apposées dans le département de la Moselle. Quelle ironie !

Et il serait question d'amener, dans le bassin de Lorraine, des personnes déplacées, qui seraient des Polonais du fasciste Anders. Sans doute veut-on fournir des hommes à Force ouvrière et faciliter aussi le travail des forces de répression.

Le chômage pour des Français et du travail pour les ennemis de la France. Les matraques, l'incarcération pour les travailleurs, mais des primes pour les traitres à la classe ouvrière et la libération des traîtres à la patrie, telle est votre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout cela, bien entendu, au nom de la défense de la démocratie et de la liberté du travail !

Au cours de la grève, la direction des houillères feignait de s'apitoyer sur le triste Noël des enfants de grévistes. Or, quel appui le Gouvernement apportera-t-il à tous ces malheureux ?

Pour combler le déficit budgétaire, le Gouvernement exige des travailleurs des sacrifices de plus en plus grands. Le coût de la vie augmente sans cesse et les masses laborieuses sont écrasées par les impôts. En adoptant le projet gouvernemental, qui répond au souhait de M. Deixonne, l'Assemblée leur imposera des charges plus lourdes encore.

Les victimes de la dernière guerre, les sinistrés, les spoliés attendent vainement l'aide promise par l'Etat. Les sinistrés des inondations de décembre 1947 sont, malgré nos interventions, abandonnés à eux-mêmes. Mais l'on se préoccupe de la situation d'une poignée de traîtres, de rouffions.

On refuse les augmentations de salaires aux mineurs, mais on accorde des primes aux traîtres de la classe ouvrière. Et l'on dépense des sommes énormes pour accroître les forces de répression destinées à mater les travailleurs coupables de demander un salaire décent. Et des centaines de milliards sont affectés à la préparation de la guerre antisoviétique.

Tout cela dans le fol espoir de prolonger la vie d'un gouvernement condamné par le peuple français.

Le projet du Gouvernement augmente encore, si cela est possible, son ignominie et l'aversion que les masses laborieuses éprouvent à son égard.

Mais, quelles que soient ses manœuvres et ses méthodes de corruption, il devra céder la place à un gouvernement d'union démocratique qui tiendra compte des besoins des travailleurs et œuvrera dans l'intérêt du pays sans dilapider les deniers de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Darras. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Julie Darras. La proposition de résolution émanant du groupe socialiste confirme, une fois de plus, ce que tous les ouvriers savent, que le Gouvernement réactionnaire n'a pas de meilleurs défenseurs que les dirigeants socialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mineurs de France ne se tromperont pas sur les intentions de ces députés soi-disant défenseurs de la classe ouvrière. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Ils savent qu'à une certaine époque ces mêmes hommes n'ont pas élevé une seule protestation lorsque le Gouvernement faisait matraquer, jeter en prison les mineurs et leurs femmes qui défendaient leur grève.

Que penser de ces députés qui osent, avec un tel cynisme, offrir une prime à ces quelques « rouffions » qui, pour la plupart, ne sont pas des abatteurs (*Exclamations et rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*) et qui, dès le premier jour, ont tenté de saboter la grève qui, pourtant, avait été votée à la majorité ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les récompenser d'être des traîtres à la classe ouvrière, ces députés proposent au Gouvernement de les indemniser, et le Gouvernement, lui, offre 50 millions de francs.

Que de générosité envers ces individus alors que M. Daniel Mayer, ministre socialiste, s'est montré intransigeant vis-à-vis des enfants, victimes innocentes, celles-là, de l'agression gouvernementale ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'a pas eu autant de considération pour la demande de trois millions de francs que nous avions formulée en faveur des victimes de la dernière catastrophe de Liévin.

Cinquante millions de francs pour réparer les dommages subis par ceux que M. Deixonne, M. Laurent et M. Sion appellent les victimes de l'agression communiste. Entendez par là cette infime minorité comprise dans les 8 p. 100 de l'effectif des mineurs qui ont voté contre la grève et qui se verraient ainsi attribuer le prix de leur trahison.

Cinquante millions, plus les milliards dépensés pour entretenir l'armée d'occupation des bassins miniers, voilà bien plus d'argent qu'il n'en fallait pour donner satisfaction aux revendications des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la haine que, tous, vous éprouvez pour la classe ouvrière ne connaît plus de limites, et il vous est bien indifférent de savoir que des milliers d'enfants, par votre attitude criminelle, seront un peu plus sous-alimentés.

Non contents d'avoir calomnié, injurié, fait matraquer et emprisonné des mineurs en grève, vous leur lancez un véritable défi par une telle proposition.

Le groupe socialiste ose parler d'agression communiste, alors que ses membres n'ont pas eu un geste de protestation, je le répète, pour s'élever contre l'agression d'un gouvernement antiouvrier envers l'élite des travailleurs français.

Il est réel qu'il y a eu des victimes, celles des brutalités policières de M. Jules Moch, et ce sont celles-là que vous devriez indemniser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La discussion engagée sur le projet de loi du Gouvernement et sur la proposition du groupe socialiste nous fournit l'occasion de dénoncer l'agression dont ont été victimes les mineurs de tous les bassins miniers.

Le mot « agression » est celui qui convient. Les enfants, les vieillards ont connu la terreur pendant toute la période de grève.

Par exemple, notre bassin minier du Pas-de-Calais a connu pendant cette grève une période semblable à celle de l'occupation, une période identique à celle de l'état de siège proclamé par les nazis quand ceux-ci, comme vous, messieurs, avaient peur des coups décisifs que leur portait la vaillante corporation minière.

Il était alors défendu de sortir après dix-huit heures. Ces dernières semaines, après dix-neuf heures, la circulation était interdite. On ne pouvait faire cent mètres sans qu'un C. R. S. ou un autre policier vous demande vos papiers d'identité.

Des actes de férocité inouïe ont été commis.

Au cours des débats sur la grève, les députés communistes des bassins miniers ont, à cette tribune, dénoncé les méthodes réactionnaires de ce gouvernement qui n'a rien à envier aux méthodes employées par

les nazis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les quelques exemples que je citerai, après tant d'autres, feraient la preuve, s'il en était encore besoin, d'une agression qui est la vôtre, messieurs.

Ainsi, à Liévin, les C. R. S. sont entrés dans la maison d'un résistant revenu malade de déportation et qui n'est même pas mineur. Ils l'ont frappé avec violence. La femme de ce patriote, qui relevait de couches, s'est sauvée dans la rue, affolée de voir son mari dans l'état où on l'avait mis. Ensuite, ils ont emmené le malade en prison.

A Lens, un jeune ouvrier mineur, Copin, rentrait du cinéma vers minuit. Il fut arrêté par des soldats de la clique à de Gaulle, les fameux parachutistes au béret rouge. (*Protestations sur de nombreux bancs au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. Tout de même!

Mme Julie Darras. Il avait sur lui sa carte de la C. G. T. Ils lui demandèrent: « Tu n'as pas de carte du parti communiste ? »

« Non, répondit l'ouvrier, je ne suis pas communiste. »

Alors un des soldats lui tendit une carte du R. P. F. et lui dit: « Tiens, prends-là! »

Sur le refus de Copin, ils l'emmenèrent au poste de police et la scène qui se déroula rappelle en tous points les méthodes des S. S. de 1940.

Ils l'assommèrent à coups de poing, le firent ensuite monter sur une chaise placée sur une table, puis ôtèrent la table sous lui à plus de dix reprises. Quand ils le relâchèrent il était presque fou.

M. Raymond Triboulet. C'est le roman chez la portière! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Julie Darras. Vous n'avez qu'à venir à Lens, monsieur.

M. Abderrahame Chérif Djemad. La réalité de ces faits a été constatée par une délégation du secours populaire, samedi et dimanche derniers, dans le Pas-de-Calais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est une garantie!

M. Abderrahame Chérif Djemad. Vous devriez rougir des méthodes que vous employez. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Mme Julie Darras. A Carvin, les policiers avaient arrêté deux jeunes gens, de dix-sept et quatorze ans, les accusant d'avoir cassé des carreaux, ce qui était faux. Leur mère, Mme Cranbecque, se rendit au commissariat pour se renseigner sur le sort de ses enfants. Elle fut également arrêtée. Du dimanche au lundi matin, ils sont restés tous trois au commissariat de Carvin, où on les laissa debout toute la nuit. Seul, le plus jeune, âgé de quatorze ans, obtint l'autorisation de s'allonger sur le carrelage. A cinq heures du matin, on le fit mettre debout. Son frère reçut l'ordre de nettoyer la salle. Son refus lui valut le cachot. Quant à la mère, malade, car elle avait subi trois opérations, elle fut continuellement l'objet des provocations des policiers.

A Harnes, le secrétaire de la C. G. T., André Bigotte, faussement accusé de coups sur la personne de l'ingénieur, fut arrêté le 8 novembre. Il fut remis entre les mains des C. R. S., avec cette recommandation de l'ingénieur Ruelle: « Tout ce que vous ferez ne sera jamais assez. » Le lieutenant C. R. S. Banyuls martela à coups de poing le visage de Bigotte, qui eut cinq dents déchaussées. L'infection qui s'ensuivit nécessita même l'intervention d'un spécialiste parisien. Avant de frapper Bigotte, le lieutenant de C. R. S. avait fait cette réflexion, qui montre bien l'état d'esprit de ces brutes: « Je ne voudrais pas me salir avec cette vermine. Je vais mettre mon gant de cuir pour le frapper ».

A Harnes encore, un délégué mineur du puits 9 de Courrières, René Saywoët, arrêté également, fut frappé avec violence, toujours par les C. R. S. Pendant tout le temps de son incarcération les soins lui furent refusés. Il est presque aveugle. Des camarades qui l'ont rencontré à sa sortie de prison affirment qu'il longeait les murs en tâtonnant et lui-même a déclaré que des médicaments lui furent bien envoyés, mais qu'ils furent refusés par la direction de la prison.

A Carvin encore, le mineur Edouard Stienne, déporté pendant trois ans en Allemagne, malade, est arrêté dès le début de la grève. A la suite de brutalités et du manque de soins, il a contracté une pleurésie. Le docteur qui le soigne actuellement déclare qu'il ne pourra jamais plus travailler.

Une ménagère, de Carvin également, Jeanne Quéva, parce qu'elle participait au piquet de grève, fut arrêtée et pendue par les cheveux.

Une autre, déportée pendant trois ans en Haute-Silésie, Céline Sezpaniach, dont la sœur a été décapitée à la hache par les nazis, a été arrêtée et jetée en prison. Comme beaucoup de ces malheureuses, elle est malade. Incarcérée à Béthune, elle crachait le sang. Elle fit une demande pour se faire soigner; il lui fut répondu qu'elle serait soignée à la condition de payer ses médicaments. N'ayant pas d'argent, elle fut laissée sans soins pendant son incarcération.

Voilà les victimes des attentats commis contre les personnes, monsieur Deixonne. Mais, bien entendu, ce n'est pas à celles-là que vous destinez l'argent que vous implorez du Gouvernement. Votre générosité s'exerce à l'égard des hommes qui sont les auteurs d'attentats commis contre les biens et les personnes. Ce sont là les termes de votre proposition de résolution.

Votre générosité intéresse, par exemple, les occupants de l'automobile grise qui circulaient chaque soir dans la ville de Liévin et jetaient des grenades quadrillées.

Une de ces grenades fut lancée dans un estaminet de la cité du puits 3 de Liévin, chez M. Jules Petit. Heureusement pour les clients, elle éclata sur le trottoir, brisant toutes les vitres mais épargnant ainsi les nombreuses personnes qui se trouvaient dans le café.

Cette prime, vous l'offrirez aux quelques F. O. qui, accompagnés de C. R. S., ont brisé les vitres du délégué mineur Boullessières, de la fosse 2 de Lens, et aussi à ceux de Loos-en-Gohelle, qui ont jeté des pierres dans les vitrines de l'ancien maire, notre camarade Delbarre, qui n'est pas mineur mais qui a le tort, à vos yeux, d'être communiste.

Au puits 12 de Lens, avenue de la Fosse, des C. R. S. ont accompagné des ouvriers F. O. afin qu'ils puissent, en toute tranquillité, briser les vitres chez le mineur Noël Mouchon.

Le maire adjoint de Rouvroy, le mineur Rickelinck, a reconnu le nommé Malarde, F. O., jetant des pierres dans ses fenêtres. Il a porté plainte. Aucune poursuite n'a eu lieu contre cet individu.

Bien entendu, tous ces hommes, vous allez les intégrer dans la catégorie des gens à indemniser. Ils remplissent à vos yeux les conditions requises.

Sans doute y ajouterez-vous également cet assassin F. O., Léon Flinois, et ses trois comparses, qui ont commis un lâche et criminel attentat contre notre camarade Louis Boulanger, déporté, dont le père est mort en déportation:

Le dimanche 14 novembre, dans la cité Brunehaut, à Dourges, Louis Boulanger est soudain réveillé par des briques lancées dans ses fenêtres. S'accoudant aussitôt à la fenêtre de sa chambre, il interpelle par leur noms ses agresseurs, qu'il a reconnus. C'est alors que Léon Flinois se détache et fait feu par cinq fois, d'un revolver de gros calibre, dans la direction de Boulanger, dont la silhouette se détache dans l'embrasure de la fenêtre. Celui-ci a dû à un hasard heureux, ainsi qu'en témoigne le rapport du commissaire, de n'être pas atteint par l'un des projectiles, des balles de 9 millimètres.

Jeudi dernier, Flinois et ses compagnons comparaissaient devant les juges de Béthune, parce qu'on n'avait pas pu faire autrement que de les impliquer, leur crime étant par trop flagrant.

Le principal accusé, Léon Flinois, celui qui a tiré les coups de revolver, s'en est tiré avec deux mois de prison et 3.000 francs d'amende. Ses trois compagnons ont été condamnés à vingt et quinze jours de prison avec sursis.

Condamnation scandaleuse par rapport aux peines qui ont été infligées à certains ouvriers cégétistes, tel ce mois de prison infligé à Benoît Viout pour avoir collé sur un mur un communiqué de son syndicat.

Le délégué de la surface Achille Bouchez, de Noyelles-Godault, père de quatre enfants et dont la femme est enceinte, a été condamné à trois mois de prison et 3.000 francs d'amende pour avoir interpellé un ouvrier sur la route.

Chacun peut juger de « l'indépendance de la magistrature » au tribunal correctionnel de Béthune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un jugement vraiment scandaleux qui a été rendu à l'encontre de Flinois, qui a doublé son rôle de traître à la classe ouvrière de celui de lâche bandit.

Et c'est par les contribuables que vous voulez faire payer la triste besogne accomplie par ceux qui ont renié leur classe! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Parmi ces contribuables, se trouvent ceux qui se sont battus pour leur pain et la liberté. Ce sont les véritables victimes de l'agression gouvernementale, ceux qu'il convient d'indemniser.

C'est pourquoi nous combattons avec énergie cette proposition de résolution et ce projet de loi, qui n'ont pour objet que de masquer les véritables responsabilités, celles d'un gouvernement et d'une majorité qui se refusent à assurer aux travailleurs les moyens dignes d'existence auxquels la Constitution leur donne droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je ne répondrai pas à l'interpellation adressée au parti socialiste, puisque nous discutons en ce moment — je suis bien aise de le faire savoir au groupe communiste — un projet gouvernemental.

J'indique tout de suite que nous voterons ce projet, parce qu'il satisfait le premier point de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe socialiste.

Bien entendu, nous ne nous flattons pas que le texte du Gouvernement nous donne entière satisfaction, non seulement parce que, comme le faisait remarquer M. Montel, ce ne sont peut-être pas les vrais responsables qui vont payer, mais encore parce que nous perdons l'espoir d'indemniser toutes vos victimes, messieurs (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*). Lorsque le Gouvernement aura fourni le bilan de ce que coûte à la France la grève qui vient de se dérouler pendant deux mois, nous nous apercevrons que la principale victime c'est précisément la France. Il n'est pas douteux que la classe ouvrière fera les frais de ces agressions: en raréfiant les biens de consommation, en organisant, par conséquent, la vie chère, vous avez frappé la classe ouvrière à un point que vous savez particulièrement sensible.

S'agissant plus particulièrement des retraités, mon ami Paul Sion en a apporté la démonstration lumineuse: avant la grève, nous avions tous voté, à la commission de la production industrielle, une augmentation des retraites de 30 p. 100. Après la grève, nous n'avons pu consentir que 25 p. 100. Vous avez, par conséquent, fait perdre aux vieux, au minimum, 5 p. 100 de majoration de leur retraite et, en réalité, beaucoup plus, puisque l'augmentation des salaires pouvait provoquer des rentrées supplémentaires à la caisse autonome. Je n'exagère donc pas: je constate, de façon objective, que vous avez incontestablement coûté au moins 10 p. 100 de majoration de leur retraite aux vieux mineurs.

M. Roger Roucaute. Si l'on avait augmenté les salaires, tout cela ne se serait pas produit!

M. Maurice Deixonne. Il y a d'autres victimes, des victimes directes; ce sont, par exemple, les étrangers aujourd'hui expulsés. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous pleurez sur eux, messieurs les communistes, des larmes que nous ne trouvons pas particulièrement sincères; il est un peu tard pour faire certaines constatations!

Les blessés devant lesquels nous nous inclinons, parce que toute misère humaine, naturellement, trouve le chemin du cœur des hommes, sont, je ne puis m'empêcher de le rappeler, des victimes abusées, certes, mais, hélas! consentantes.

De même, vous faites allusion à des représailles. J'en ai moi-même signalé quelques-unes à la tribune. Il est exact que des représailles ont été exercées et nous nous sommes efforcés de faire en sorte qu'elles ne prennent pas une allure trop générale; mais, il faut le dire, quiconque est attaqué a tendance à se défendre; et c'est le cas de rappeler le vieil adage: « Qui sème le vent récolte la tempête ».

Ceux qui nous intéressent sont les innocents, victimes de leur courage et de leur clairvoyance; ce sont ceux que vous avez attaqués — que ces agressions soient dirigées contre les biens ou contre les personnes — parce qu'ils avaient le tort d'être des dirigeants ou simplement des adhérents d'un syndicat qui n'était pas « bien pensant ».

J'ai, moi aussi, des documents; par exemple la lettre d'un mineur du Tarn qui déclare: « Au sujet du sabotage dont nous avons été l'objet, l'enquête a bien été mené, mais il n'y a pas eu de résultat; les communistes ne se dénoncent pas l'un l'autre; nous en serons pour une vingtaine de mille francs ».

Voici un passage d'une autre lettre qui vient du Pas-de-Calais: « Traqué dès le premier jour, j'ai eu par deux fois mes vitres abattues et mon intérieur endommagé. Nous avons reçu et nous recevons actuellement des menaces de mort. Par suite de ces incidents j'ai ma femme gravement malade. Vous voyez que la vie, ici, n'est plus tenable ».

Et toutes ces menaces et sévices sont d'autant plus répugnants qu'ils s'adressent à un mutilé du travail. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Et ceux que vos C. R. S. ont tués!

M. Maurice Deixonne. Le projet gouvernemental, je l'ai dit, nous apporte une première satisfaction.

Dans le Tarn, nous avons dressé le bilan du désastre. Compte tenu du demi-salaire que la sécurité sociale payera à vos victimes, messieurs les communistes, il faudra donc disposer de la somme correspondante, pour tout le temps de leur invalidité. Nous l'avons chiffrée à 350.000 francs environ. Elle est, hélas! ainsi sous-évaluée, parce qu'il n'a pas été tenu compte des dommages et intérêts. Cependant, ceux de votre bord, « les durs », allaient travailler dans d'autres entreprises. Les voilà, les jaunes! Ceux qui nous intéressent, non seulement n'ont pas pu les imiter, mais encore n'ont pas même été en mesure de cultiver leur jardin.

Nous pouvons faire ce simple calcul: l'extraction dans le Tarn représente le quarantième de la production charbonnière française; si l'on multiplie par 40 les dommages du Tarn, on aboutit au chiffre de 10 millions de francs environ. Mais je sais qu'il y a, hélas! plus sinistrés que nous, et j'espère que le crédit de 50 millions, proposé par le Gouvernement, couvrira l'essentiel.

J'insiste d'ailleurs, messieurs les ministres, pour que vous n'attribuiez pas aux départements sinistrés une somme forfaitaire en rapport, par exemple, avec le tonnage extrait. Il faut, en effet, tenir compte du dommage réel, qui peut être très différent selon les bassins. Et il faut poser le principe d'une indemnisation totale. Il s'agit ici de sinistrés d'une guerre nouvelle qui se fait, hélas! sur notre territoire.

M. Jean Pronteau. Et qui a fait des morts, aussi!

M. Maurice Deixonne. J'espère que ce premier geste accompli par le Gouvernement — et sans doute par l'Assemblée — manifestera la volonté de tous ceux qui ont gardé l'esprit national d'apporter un soulagement à des misères devant lesquelles nous nous inclinons. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts au budget de l'intérieur par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit du 50 millions de francs applicables au chapitre 6016 (nouveau): « Aide aux mineurs qui ont subi des dommages dans l'exercice de la liberté du travail ».

M. Fievez a déposé un amendement qui tend, dans cet article, à substituer aux mots: « dans l'exercice de la liberté du travail », les mots: « dans l'exercice du droit de grève inscrit dans la Constitution ».

La parole est à M. Fievez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Fievez. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, nous lisons: « Lors des récentes interruptions de travail dans les bassins miniers, certains travailleurs ont subi des dommages en faisant valoir leurs droits à la liberté du travail. »

Contrairement à une telle affirmation, si la vérité avait été respectée, nous aurions dû dire: « L'énorme majorité des travailleurs a subi des dommages en défendant la démocratie à travers l'usage du droit de grève inscrit dans la Constitution. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, le préambule de la Constitution indique:

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Or, la grève a été décidée démocratiquement par plus de 90 p. 100 des mineurs. Contrairement aux déclarations du ministre de l'intérieur, le référendum n'a pas été truqué. Il s'est déroulé dans des conditions normales. La liberté d'expression a été garantie.

Pour en assurer la régularité, la fédération des mineurs n'hésita pas à appeler les responsables syndicaux des autres centrales, les élus, les personnalités officielles à contrôler les opérations électorales.

Mais la peur des dirigeants « Force ouvrière » d'entendre la voix de nos mineurs les amena à demander à leurs adhérents de ne pas participer au référendum. M. le ministre de l'intérieur lui-même alla jusqu'à interdire aux municipalités du bassin minier de prêter les urnes. Voilà les antidémocrates, ceux qui ont peur d'entendre la voix du peuple! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, quelques personnalités passèrent outre aux ordres reçus. A Denain, notamment, le conseil municipal désigna officiellement deux conseillers socialistes, MM. Dhonain et Cavrot, non suspects de sympathie à l'égard de la confédération générale du travail et anticommunistes notoires, et un conseiller R. P. F., M. Saladin, pour contrôler les opérations électorales.

Ce sont ces personnalités qui, aujourd'hui, apportent un démenti cinglant au ministre de l'intérieur qui, avec son cynisme habituel, affirme que le referendum a été truqué.

Celui-ci s'étant déroulé normalement, la minorité devait s'incliner devant la majorité et respecter la décision prise. Voilà la véritable démocratie.

Dans cette grève, les travailleurs n'ont pas de leçon à recevoir de ceux qui, dans cette Assemblée, jettent l'exclusive sur les représentants de près de six millions de Français et de Françaises qui ont voté communiste.

Les victimes, ce sont les milliers de licenciés dont le seul crime est d'avoir lutté pour améliorer le sort de leur femme et de leurs enfants. Et les licenciements furent opérés également en violation du principe inscrit dans le préambule de la Constitution, selon lequel « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances ». Ils rappellent eux aussi la période de répression qui s'est développée sous le gouvernement de M. Daladier, après le 30 novembre 1938, lequel parlait toujours de l'intérêt du pays, de la défense nationale, et devait laisser la France sans défense, en mai 1940.

Mais la situation n'est plus la même. Loin de se laisser émouvoir, employant d'autres formes de lutte, les mineurs, plus combatifs que jamais, sauront imposer la réintégration de toutes les victimes de l'arbitraire de l'Etat-patron.

Par ces licenciements, c'est bien l'opinion des intéressés qui est mise en cause; en même temps que, sciemment, on fait en sorte de ruiner l'économie française.

Nous n'en voulons pour preuve que la mesure prise contre les mineurs du puits Renard, à Denain, dans lequel, n'en déplaise à M. le ministre de l'intérieur, pas un seul mineur n'avait repris le travail après cinq semaines de grève.

En effet, le 31 octobre 1948, M. Walsh, directeur délégué du groupe de Valenciennes, envoyait aux mineurs du puits Renard la note suivante: « J'ai l'honneur de vous indiquer que la fosse Renard-Enclos ne sera pas remise en exploitation. Vous présenter à votre fosse pour effectuer le démantèlement. Adressez-vous à l'ingénieur de section de Denain ».

Ici une remarque s'impose: Le puits Renard est un puits de grande concentration, figurant au plan Monnet. Il produisait avant les grèves 500 tonnes par jour. Des travaux très importants y avaient été réalisés. Ils permettaient d'envisager une production journalière de 1.000 tonnes en 1949. Ce n'est donc pas la production de ce puits qui est en cause, mais la combativité des mineurs qui y travaillaient.

Ainsi, vous licenciez les meilleurs professionnels au moment précis où nous manquons de main-d'œuvre, et vous sabotez le plan Monnet. Comment pouvez-vous prétendre, dans ces conditions, défendre les intérêts du pays ? La vérité, c'est que vous faites tout pour saboter notre économie.

Les victimes, ce sont les mineurs qui, au mépris de leur vie, sont exploités plus férocement que sous le patronat de combat, les mineurs privés de leurs délégués à la sécurité qu'ils avaient élus démocratiquement, ou qui se voient imposer, tout comme sous Vichy, des délégués Force ouvrière incapables, qui n'ont pas ou n'auront jamais leur confiance.

A la fosse Bernard, dans le groupe de Douai, c'est le nommé Dhainaut, de Force ouvrière, délégué nommé par Pétain, qui est aujourd'hui le délégué imposé aux mineurs.

M. Jean Bartolini. Ce n'est pas mal!

A l'extrême gauche. C'est logique!

M. Henri Fievez. Les conséquences de votre politique antiouvrière se traduisent par ce triste bilan pour novembre et décembre:

Deux mineurs tués à Faulquemont, un tué à Petite Rosselle, deux tués au puits Hôpital, deux tués à Saint-Savournin, un tué à la Grand'Combe, un tué à Saint-Jean de Valériscle, un tué à Liévin, un tué à Auchel, un tué aux 9 de l'Escarpelle, un tué dans le bassin d'Anzin, un tué au puits Saint-René, à Guesnay.

Tous ces accidents mortels sont survenus dans des puits où les mineurs sont privés, illégalement, de leur délégué à la sécurité.

Voilà, mesdames, messieurs, les véritables victimes auxquelles vous devriez réserver les millions que vous destinez aux incapables devenus briseurs de grève officiels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Qui a donné l'ordre d'interrompre les services de sécurité, sinon vous ?

M. Henri Fievez. Les victimes, ce sont les mineurs.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce sont vos victimes!

M. Maurice Deixonne. Oui, vos victimes!

M. Henri Fievez. Ce sont les mineurs du puits 4, tristement renommé, de Courrières, dans lequel dix-sept mineurs ont trouvé la mort, en avril dernier et que la direction des houillères voudrait contraindre à descendre alors qu'une taille est en feu actuellement.

Les victimes, ce sont ces délégués suspendus, révoqués ou arrêtés illégalement, tel le délégué mineur Leblond, de ce puits 4 de Courrières, qui n'hésita pas, au mépris de la mort, à descendre le premier, immédiatement après la catastrophe, pour organiser le sauvetage de ses camarades. Le héros d'hier, vous l'avez jeté en prison, et les mineurs n'ont plus de délégué à la sécurité.

Victime, cet autre délégué, Laisné, de Pecquencourt, condamné à mort par les nazis, et que vous avez arrêté arbitrairement.

Victime, oui, le mineur Bridoux, de Denain dont les deux frères ont été fusillés par les Allemands et qu'odieusement vous venez de faire arrêter au moment précis où il se recueillait sur le cercueil de sa mère.

Les victimes, ce sont ces milliers d'innocents arrêtés arbitrairement pour avoir exercé le droit de grève, ces honnêtes travailleurs qui ont vu leur maison saccagée en pleine nuit par les C. R. S., C. R. S. dont les actes ont rappelé ceux des sections d'assaut de Hitler.

Les victimes, ce sont ces enfants que vous avez privés de lait en supprimant les allocations familiales.

Sans les quelques jaunes, briseurs de grève à gages, qu'aujourd'hui vous voulez récompenser, alors que ce rôle infâme appartenait jusqu'à ce jour aux pires exploiteurs de la classe ouvrière, sans la répression policière, nous n'aurions aucun incident à regretter. Jamais la sécurité dans les mines n'aurait été mise en danger.

Votre projet vise à accorder officiellement des primes aux provocateurs, aux fauteurs de troubles, comme vous le faites déjà avec la prime de risque accordée aux C. R. S.

M. Yves Fagon. Le groupe communiste a été d'accord pour améliorer la situation des policiers. Vous avez voté les crédits nécessaires à cet effet!

M. Henri Fievez. Si vous désiriez disposer dans l'avenir, lors de mouvements de grèves rendus inévitables par votre politique de misère, de provocateurs professionnels pour justifier la répression antiouvrière, vous n'agiriez pas autrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Demusois a fait l'éloge des C. R. S.!

M. Henri Fievez. C'est un encouragement pour ceux qui se refusent à reconnaître la Constitution et rêvent d'instaurer le pouvoir personnel.

C'est pourquoi nous nous plaçons résolument aux côtés des véritables victimes de la politique gouvernementale, aux côtés de ceux qui se sont montrés d'ardents défenseurs de la Constitution, de la démocratie et de la République.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fievez, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	180
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Bastide a présenté un amendement qui tend, après les mots: « un crédit de cinquante millions de francs », à insérer les mots: « destiné à tous les enfants sous forme de supplément aux allocations familiales ».

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Nous déposons cet amendement parce qu'en fait, pendant toute cette grève, les grandes victimes ont été les enfants.

Pendant plusieurs semaines, le Gouvernement a menacé de ne pas payer les allocations familiales et les enfants ont été véritablement très malheureux, privés de lait bien souvent, privés de beurre toujours. Les mamans n'ont même pas pu acheter le sucre, nécessaire aux tout-petits.

Il est donc absolument urgent et nécessaire que l'on donne aujourd'hui aux enfants un peu plus que ce qui leur est dû. Il est nécessaire qu'on leur accorde quelques suppléments, afin qu'ils puissent recouvrer un peu de la santé qu'ils ont perdue pendant ces pénibles semaines de grève.

En conséquence, nous demandons que les crédits soient destinés aux enfants et distribués sous forme de suppléments aux allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée jugera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement est contre la famille! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Roger Devemy. Vous êtes un financier, monsieur Duclos, et vous savez bien que la mesure proposée dans cet amendement n'est pas applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 180
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Taillade a déposé un amendement tendant à substituer *in fine* de l'article unique aux mots « dans l'exercice de la liberté du travail », les mots « du fait de l'exercice de leur droit à la liberté du travail ».

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Mesdames, messieurs, mon amendement tend simplement à apporter une précision.

La fin de l'article 1er est ainsi libellée: « Aide aux mineurs qui ont subi des dommages dans l'exercice de la liberté du travail ».

Le mot « exercice » semble apporter une restriction qui certainement, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, n'est pas dans l'intention du Gouvernement.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer de rédiger la fin de l'article unique comme suit: « Aide aux mineurs qui ont subi des dommages du fait de l'exercice de leur droit à la liberté du travail ».

C'est une modification que je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir accepter.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Taillade, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. Ginestet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ginestet, pour expliquer son vote.

Je rappelle que les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes.

M. Ginestet. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est proposé par le Gouvernement et qui lui avait été suggéré par M. Deixonne et ses amis du groupe socialiste rencontrera de nombreuses difficultés d'application.

On nous propose, en effet, de faire distribuer « la prime à la jaunisse » par les préfets.

C'est là une innovation tout à fait dangereuse.

Ce qui est vraiment lamentable, c'est qu'une pareille suggestion soit venue d'un député du Tarn, de ce département qui a donné Jaurès à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Achille Auban. Et qui reste socialiste.

M. Ginestet. Car, malgré vos ricanements, monsieur Deixonne, il restera inscrit dans l'histoire de France que Jaurès a toujours subi les coups des patrons verriers de Carmaux, des patrons mineurs de Carmaux, et qu'il a été, lui, avec les grévistes, pour la construction de la Verrerie ouvrière, tandis que vous, vous êtes avec les jaunes pour briser les mouvements de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Achille Auban. Pour défendre le droit au travail.

M. Maurice Deixonne. Toutes les municipalités du bassin minier du Tarn sont et demeurent socialistes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ginestet. Les bénéficiaires de votre « prime à la jaunisse » seront catalogués officiellement comme des briseurs de grève.

M. Maurice Deixonne. C'est un Mongol qui parle !

M. Ginestet. Je ne pensais pas que l'Aveyron fît partie de la Mongolie, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. S'il ne tenait qu'à vous, ce serait déjà fait.

M. Ginestet. Dire que c'est un agrégé de philosophie qui parle !

M. le président. Je prie nos collègues de ne pas interrompre l'orateur.

M. Ginestet. Je disais donc que les bénéficiaires de la prime en question seront catalogués officiellement comme des briseurs de grève.

Monsieur Deixonne, vous devriez demander l'affichage sur le carreau des mines de la liste de ceux qui toucheront la prime que vous allez voter, afin que les mineurs sachent quels sont ceux qui méritent la confiance du Gouvernement, quels sont les saboteurs d'une grève décidée par l'immense majorité des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez donner une nouvelle prime aux syndicats gouvernementaux et à leurs dirigeants, qui vous ont aidés pour montrer aux rois du dollar que ce gouvernement est bien celui qui peut le mieux appliquer la politique du plan Marshall.

En votant contre votre proposition, nous voulons rappeler que, par la faute du Gouvernement, et du Gouvernement seul, des milliards de francs ont été perdus pour l'économie nationale française et pour la corporation minière.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Par votre faute !

M. Ginestet. Non, par la faute du Gouvernement qui a refusé de discuter avec les mineurs et leurs représentants qualifiés.

Vous disiez, il y a quelques semaines, que les puits de mines noyés, incendiés, seraient inutilisables pour des mois à la suite de l'abandon de la sécurité, et aujourd'hui vous dites que votre production dépasse celle d'avant la grève. Quand mentez-vous (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous mentiez la première fois et vous mentez encore quand vous produisez une telle affirmation.

Vous avez voulu que l'Assemblée soit à nouveau saisie de la question de la grande lutte menée par les mineurs pour leurs revendications et pour les droits des travailleurs.

A la veille d'un débat financier au cours duquel votre majorité sera durement mise à l'épreuve, vous avez voulu essayer de la ressouder en dressant cette majorité contre les mineurs qui ont défendu leurs intérêts et leurs revendications héroïquement pendant des semaines.

Du haut de cette tribune, le parti communiste, qui a toujours été aux côtés de la grande C. G. T. dans cette bataille et qui s'en fait honneur...

M. Yves Fagon. Pas aux côtés, au-dessus.

M. Ginestet. ...appelle les travailleurs à s'unir et à continuer leur œuvre de solidarité à l'égard des centaines de milliers de mineurs qui ont mené le combat pendant des semaines.

Vous comprendrez, j'espère, que le parti communiste, fidèle aux traditions de Jaurès, de Guesde...

M. Maurice Deixonne. Ne les insultez pas !

M. Ginestet. ...et de tous ceux qui ont toujours défendu, dans la bataille de classes, les revendications des travailleurs contre les gouvernements aux ordres du capitalisme, fidèle aux traditions du mouvement ouvrier français, n'accepte pas de voter un projet proposé par les gérants loyaux du régime capitaliste pour lui prouver que le meilleur moyen de battre la classe ouvrière, c'est de la diviser et de dresser les travailleurs les uns contre les autres.

C'est cette œuvre de division que vous continuez avec votre prime à la jaunisse.

Mais la classe ouvrière vous a déjà jugés. Elle saura maintenant quels sont ceux qui sont à l'avant-garde dans la bataille que le Gouvernement mène contre tout le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Où est le temps où Ambroise Croizat disait que tout gréviste était un trotzkiste ? (*Rires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement de M. Taillade, que l'Assemblée a adopté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 401
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Montel a déposé un amendement tendant, après l'article unique, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les recours en responsabilité civile contre toute personne ou organisation responsables des dommages visés par l'article 1er sont entièrement réservés.

« Le Gouvernement a la responsabilité de les exercer devant les juridictions compétentes. »

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Nous avons beaucoup entendu parler du droit de grève que nous respectons tous, même ceux qui n'ont pas voté la Constitution.

Mais nous avons beaucoup moins entendu parler du droit constitutionnel à la liberté du travail.

Il appartient au Gouvernement de faire respecter ce droit et également — il a d'ailleurs déclaré la semaine dernière qu'il le ferait — de rechercher les responsabilités.

Mon amendement se comprend de lui-même.

Il consiste à faire payer aux responsables les dégâts qu'ils ont commis. On nous demande aujourd'hui de voter un crédit destiné à indemniser les victimes. La charge des dégâts commis sera donc, provisoirement j'espère, supportée par l'ensemble des contribuables français.

On ne m'objectera certainement pas que nous nous trouverons éventuellement en présence d'insolvables, puisque, au cours de certaines discussions, la semaine dernière, on a donné des chiffres éloquents de comptes en banques. Par conséquent, des saisies pourront être exercées en temps utile. (*Rires à droite.*)

Je pense que ces comptes ne s'éteindront pas, puisque les amis de M. Jacques Duclos ont eu la bonté de nous faire savoir qu'ils étaient alimentés mensuellement par le versement de l'indemnité parlementaire des élus communistes.

M. Jacques Duclos. Bien sûr!

M. Pierre Montel. Par conséquent, nous sommes persuadés que nos collègues communistes, toujours conséquents avec eux-mêmes, ayant l'habitude de prendre leurs responsabilités,...

M. Arthur Ramette. Evidemment.

M. Pierre Montel. ...voudront bien, lorsque les responsabilités pénales auront été établies, ce qui, j'espère, ne saurait tarder, prendre également leurs responsabilités civiles, de telle façon qu'on n'assiste pas à ce spectacle, qui serait vraiment intolérable: ceux-là mêmes qui ont été victimes d'atteintes à la liberté du travail obligés de payer par leurs propres impôts une partie des dégâts qui leur ont été causés.

Je suis persuadé que même nos collègues du parti communiste voudront bien voter mon amendement, qui répond à un souci de stricte justice. (*Applaudissements à droite.*)

M. Arthur Ramette. Vous pouvez compter là-dessus.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Montel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	414
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, cet amendement devient l'article 2 du projet de loi.

M. Fievez a présenté un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« La liste des bénéficiaires de l'article 1er sera affichée dans chaque mairie avec le montant de la somme perçue. »

La parole est à M. Boutavant, pour défendre l'amendement.

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, si nous avons déposé cet amendement, c'est afin que les ouvriers de nos bassins miniers connaissent nommément ceux de leurs compagnons de travail qui seront venus mendier les primes que le Gouvernement et nos collègues socialistes leur proposent pour prix de leur trahison. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une fois de plus, les membres de l'Assemblée seront obligés de se prononcer, et l'on verra alors ceux qui entendent demeurer aux côtés de la classe ouvrière et ceux qui ne craignent pas de se mettre du côté de ses pires ennemis.

M. Joseph Dumas. C'est ce qu'on appelle du mouchardage!

M. Rémy Boutavant. Je sais bien que les auteurs de la proposition de résolution qui nous a été présentée tout à l'heure, MM. Deixonne, Augustin Laurent, Mazuez et Sion, et qui, d'ailleurs, a été retirée, ont la prétention de se présenter encore comme des défenseurs des ouvriers...

M. Joseph Dumas. Quand on prétend défendre les ouvriers, on devrait avoir honte de parler comme vous le faites.

M. Yves Fagon. Vous êtes des mouchards!

M. Rémy Boutavant. ... et s'il est facile, dans cette enceinte, de se faire décerner un brevet de socialisme par les pires représentants de la réaction, il est beaucoup plus difficile d'aller dans le pays expliquer aux ouvriers mineurs...

M. Maurice Deixonne. Nous vous demanderons l'autorisation.

M. Rémy Boutavant. ... que c'est pour les protéger qu'on les fait matraquer et jeter en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mineurs, eux, ne se tromperont pas; ils accueilleront avec mépris les propositions socialiste et gouvernementale d'accorder une prime aux briseurs de grève. Ils verront, dans cette tentative de corruption de la classe ouvrière, le prolongement des méthodes indignes qui permirent aux chefs scissionnistes de Force ouvrière de recevoir les subventions en dollars destinées à récompenser leur trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous dis, à vous, députés socialistes, que c'est bien mal connaître la classe ouvrière...

M. Joseph Dumas. Vous, vous la connaissez!

M. Rémy Boutavant. ...que de penser qu'elle se laissera prendre à votre promesse de monnayer ainsi les services rendus à ce gouvernement de misère par une poignée de briseurs de grève!

Votre prime, mesdames, messieurs, elle sera peut-être versée à quelques renégats, à quelques agents de la direction des houillères qui, dès le début du mouvement, tous les mineurs le savent bien, ont essayé de le briser, et qui viendront sans honte à vos guichets mendier les trente deniers de Judas.

Ceux là n'ont plus à craindre le mépris des mineurs. Ils sont déjà et depuis longtemps jugés.

M. Yves Fagon. Vous aussi.

M. Rémy Boutavant. Mais si vous spéculez sur la misère et la lâcheté pour amener un certain nombre de malheureux à venir se plaindre après coup de n'avoir pu travailler librement, d'avoir été gênés dans leur liberté de travail, permettez-moi de vous dire que vous serez déçus.

Les mineurs dignes de ce nom ne se présenteront pas pour toucher les quelques sous que vous leur avez refusés quand ils travaillaient de tout leur cœur, que vous refusez aux vieux travailleurs, aux fonctionnaires, aux victimes de la guerre.

Si vous avez compté sur votre proposition de résolution et sur le projet gouvernemental pour organiser, après la bataille et dans la corruption, ce que j'appellerai le referendum des repentis, vous vous êtes trompés, et vous resterez avec votre honte, vous députés socialistes, qui êtes les initiateurs de cette triste opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je regrette de ne pas voir sur ces bancs un des signataires de la proposition socialiste, M. Mazuez, maire de Montceau-les-Mines et député de Saône-et-Loire.

Le texte même de sa proposition n'était pas tellement courtois à l'égard des communistes, et je n'hésiterai pas à parler de la même façon que s'il était ici pour appuyer sa proposition.

Les mineurs de Montceau-les-Mines, en particulier, sachant que le député-maire socialiste signataire de cette proposition de résolution s'est constamment tenu, au cours des journées de lutte, aux côtés de l'état-major de la répression, ne s'étonneront pas de le voir utiliser contre eux, après la matraque et les gaz, la tentative de corruption et l'offre déshonorante de vendre leur conscience de travailleurs.

M. Yves Fajon. Pendant la guerre, Thorez était aussi auprès de l'état-major, mais de l'autre côté du front.

M. Rémy Boutavant. Quant à nous, communistes, qui sommes demeurés aux côtés des mineurs pendant la grève...

M. Maurice Deixonne. C'est faux!

M. Rémy Boutavant. ...nous restons à leurs côtés dans la lutte qu'ils poursuivent sous d'autres formes.

Nous entendons, par le dépôt de notre amendement, attirer l'attention des honnêtes gens sur le cas des mineurs et de leur famille, victimes des violences policières, des emprisonnements ou licenciements arbitraires et de l'esprit de basse vengeance qui anime ce gouvernement, et tout particulièrement ceux de ses membres qui osent encore se réclamer de la classe ouvrière.

Nous entendons dénoncer devant le pays la violation de la Constitution par le Gouvernement d'une classe amenée par la peur à fouler aux pieds sa propre légalité.

Et nous ne sommes pas seuls, d'ailleurs, à souligner ces illégalités.

Un journaliste de *Combat*, M. Altschuler, revenant d'une visite dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais, écrivait il y a quelques jours ces lignes qui lui ont valu certainement les invectives et la malédiction du *Populaire*:

« Je ne veux rapporter que ce que j'ai vu et entendu de ce conflit arrivé à son terme. J'estime d'autre part de mon devoir d'insister sur la situation faite à un certain nombre de grévistes, 3 p. 100, dit-on à la direction des houillères, près de 10 p. 100 déclare la fédération cégétiste du sous-sol, qui n'ont pas été autorisés à reprendre le travail.

« Les mesures de suspension ou éventuellement de licenciement dont ils seraient l'objet vont frapper des militants auxquels on ne peut pas, en tout cas, reprocher d'exercer le droit de grève inscrit dans la Constitution. »

Nous pensons également aux moyens d'existence des familles des mineurs emprisonnés pour faits de grève.

Je citerai des noms, comme par exemple Edmond Marc, secrétaire du syndicat des mineurs du bassin de Blanzy, victime de la vengeance de votre préfet socialiste, et condamné à dix mois de prison ferme et à cent mille francs d'amende pour avoir fièrement revendiqué la responsabilité morale de la direction de la lutte menée par les huit mille mineurs de son bassin.

En demandant, comme l'ont fait nos camarades, l'indemnisation des victimes des violences policières, nous pensons au jeune Sani, galibot de seize ans, blessé et soumis aux plus ignobles violences après son arrestation arbitraire, et au nom duquel plainte a été déposée auprès du parquet de Chalon-sur-Saône contre le garde Perrin, témoin de l'accusation. Nous pensons encore aux jeunes mineurs Vailleau et Walzack, gravement brûlés aux yeux et sur le corps par vos grenades à gaz.

Vous osez parler, messieurs du groupe socialiste, dans votre proposition de résolution, de la guerre atroce que le parti communiste a déclarée à la classe ouvrière.

Tout le pays le sait: la guerre atroce déclarée à la classe ouvrière, c'est celle que vous avez vous-mêmes entreprise contre les mineurs en lutte pour la défense de leur pain.

Aujourd'hui, la grève est terminée, mais le combat continue, vous le savez bien; vous êtes inquiets sur l'issue finale de cette guerre que vous avez voulu engager vous-mêmes contre la classe ouvrière de ce pays, et c'est d'ailleurs cette inquiétude que traduit aujourd'hui une proposition si maladroitement anticommuniste et si scandaleusement contraire à toute la tradition du mouvement ouvrier français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, au nom du groupe communiste, je ne saurais mieux faire, pour justifier notre amendement et résumer l'esprit dans lequel nous l'avons déposé, que reprendre à notre compte le passage suivant d'un appel lancé en octobre 1909 par le groupe parlementaire socialiste S. F. I. O. après la grande grève des cheminots.

M. Maurice Deixonne. Le Kominform n'existait pas à cette époque!

M. Rémy Boutavant. Voici comment s'exprimait le groupe socialiste en 1909, en parlant des cheminots:

« Ils rentrent sans faiblesse et sans désarroi, plus forts du combat soutenu en commun. Les violences et les illégalités du pouvoir, qui devra bien en rendre compte, n'ont pas fait fléchir leur courage. Ils ont donné une preuve de force qui atteste et qui accroît l'énergie du prolétariat tout entier, sa confiance en lui-même. Les réacteurs affolés n'ont combattu qu'en recourant à la calomnie, à l'emprisonnement arbitraire, à une manœuvre de militarisation contre la grève, qui est un scandale sans précédent dans la République. Ceux qui glorifient sans cesse hypocritement l'armée et la patrie les ont prostituées au service du capital. Et la bourgeoisie s'est infligé à elle-même cette honte suprême » — c'étaient des socialistes qui parlaient — « de proclamer qu'elle prend pour chefs d'anciens révolutionnaires, parce qu'ils avaient appris, dans leurs fréquentations premières, à connaître le parti de la révolution et les habitudes du camp ennemi. Tactique vaine autant que méprisable! Car ceux qui n'ont traversé les rangs de la classe ouvrière que pour la trahir ne la connaissent pas. Ils n'en connaissent ni la grandeur morale, ni la puissance de solidarité, ni la résolution invincible.

« Tous ceux qui ont peur du mouvement ouvrier, tous ceux qui veulent maintenir et étendre les monopoles capitalistes, tous ceux qui ont besoin de la servitude et du silence de la classe ouvrière pour pêcher dans les combinaisons coloniales de louches profits ou pour provoquer en Europe, au service de leurs appétits, des conflits sanglants... » — comme cela est d'actualité, n'est-ce pas! — « ...tous ceux-là se sont rués contre les cheminots... » — on pourrait dire aujourd'hui: contre les mineurs — « ...contre le prolétariat, contre le parti socialiste... » — c'est notre honneur qu'on puisse dire aujourd'hui: contre le parti communiste (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — « ...en un déchaînement de haine sauvage et de calomnie... » — je pense à M. Jules Moch, absent des bancs du Gouvernement — « ...qui dépasse les souvenirs ignominieux des temps de réaction du ministère Dupuy. »

Je me permets de continuer la citation:

« Travailleurs, la peur et la colère de l'ennemi grandissent et cette grève même, dont il sait bien qu'au fond elle est pour lui une défaite parce qu'elle a révélé une force croissante d'organisation et d'action, achève de l'exaspérer.

« A vous de déjouer toutes ces manœuvres, de briser ces desseins criminels par la force toujours développée de votre groupement et de votre solidarité. A travers toutes les vicissitudes d'une lutte qui aboutira nécessairement à la victoire, vous serez fidèles à vous-mêmes, à votre idée, à votre classe, à votre parti. »

Et cet appel, mesdames, messieurs, était signé du groupe parlementaire socialiste, car il y avait, à cette époque, à la Chambre des députés, un groupe parlementaire socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur les bancs qui sont les nôtres aujourd'hui siégeait déjà un maire de Montceau-les-Mines, le socialiste Jean Bouveri.

C'est avec la certitude de rester fidèle à la position de Jean Bouveri, ancien député de Montceau-les-Mines, que je demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale de voter notre amendement, contre le successeur indigne de Jean Bouveri, le député socialiste qui siège aujourd'hui sur ces bancs, et je dépose une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Mes chers collègues, j'estime que notre collègue communiste a un peu trop abusé des citations d'hommes politiques socialistes, notamment de Guesde et de Jaurès...

M. Roger Roucaute. Cela vous gêne!

M. Achille Auban. ...et datant d'une époque qui n'est pas la nôtre. (*Rires à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est vrai!

M. Waldeck Rochet. Vous avez singulièrement dégénéré!

M. Arthur Ramette. C'est une mutation à rebours.

M. Achille Auban. Car une différence certaine doit être établie entre le temps où les houillères appartenaient à un patronat de droit divin et notre époque, où elles sont nationalisées.

M. Arthur Ramette. A cette époque, il y avait les chemins de fer de l'Etat.

M. Achille Auban. En tout cas, vous qui parlez toujours de Guesde et de Jaurès, vous n'êtes jamais venus à la tribune avec un texte de Guesde ou de Jaurès enjoignant d'inonder les puits de mine ou de détruire les installations de sécurité.

Vous ne le faites pas, parce que vous ne le pouvez pas. Vous savez très bien que vous mentez lorsque vous citez Guesde et Jaurès. Et s'ils étaient encore vivants, ils vous renieraient! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. C'est exact. D'ailleurs, Guesde l'a fait.

M. Achille Auban. Car vous n'avez rien de commun avec la classe ouvrière.

M. Waldeck Rochet. Expliquez-nous pourquoi on remèt les mines à Schneider.

M. Achille Auban. Vous manquez de pudeur lorsque vous parlez aujourd'hui de plats de lentilles pour des mineurs qui ont eu leurs biens détruits...

M. Waldeck Rochet. Le plat de lentilles, vous l'avez touché et mangé depuis longtemps!

M. Achille Auban. ...alors que vous savez qu'en décembre, au moment des grèves, des instituteurs communistes sont allés toucher des kilos de sucre de Roumanie, comme prime à la discipline syndicale, parce qu'ils avaient fait la grève. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. C'est parfaitement exact!

M. Achille Auban. Nous avons, nous, des conceptions ouvrières dont nous sommes fiers.

M. Henri Fievez. Il y a longtemps que vous ne représentez plus la classe ouvrière.

M. Achille Auban. Les vôtres, nous vous les abandonnons.

Mais il arrivera un moment où la classe ouvrière vous jugera.

Vous nous menacez continuellement.

M. Arthur Ramette. On ne vous menace pas.

M. Achille Auban. Vous pouvez nous menacer! Nous n'avons pas plus peur que vous d'aller devant des auditoires ouvriers.

M. Roger Roucaute. Vous n'avez pas peur non plus de faire tuer des ouvriers.

M. Achille Auban. A cette tribune, nos collègues MM. Boutavant et Ginestet ont parlé de Guesde et de Jaurès et de la bataille de la classe ouvrière.

Il me serait facile de rappeler à M. Ginestet des heures où nous nous sommes battus côte à côte.

M. Ginestet Oui, nous nous sommes battus contre Tardieu, et vous étiez avec moi à ce moment-là.

M. le président. Monsieur Ginestet, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Ginestet M. Auban fait appel à mon témoignage, je lui réponds.

M. Achille Auban. Nous avons fait la démonstration que des leçons de courage, même quand il fallait se battre dans la rue...

M. Ginestet. Contre la réaction!

M Achille Auban. Contre la réaction, parfaitement!

...nous n'avions à en recevoir de personne, pas même de M. Ginestet, pas même du parti communiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fievez.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	180
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fievez a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article unique, un nouvel article ainsi conçu:

« Les 50 millions seront prélevés sur les bénéfices réalisés par les personnes impliquées dans le scandale des vins. » (*Rires sur de nombreux bancs. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Citerne. (*Nouveaux rires.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, puisque ma présence à cette tribune vous fait rire, j'attends avec beaucoup d'impatience les jeux de mots à ce sujet. Cela me permettra de mettre quelques points sur les *i*.

Avant de défendre l'amendement que M. le président vient de vous lire, je voudrais répondre à la courte intervention de notre collègue M. Auban par quelques remarques, et poser quelques questions.

On parle des mines nationalisées. Or, nous venons d'apprendre par la presse — pour l'instant, il n'y a pas de démenti — qu'un certain nombre de mines, celles de Saône-et-Loire, du Creusot, si je ne me trompe,...

M. Roger Devemy. Il n'y a pas de mines au Creusot.

M. Gabriel Citerne. ...sont remises à la société Schneider.

Il y a quelques jours, notre collègue Jacques Duclos, répondant à cette tribune au roman policier de M. Jules Moch, posait un certain nombre de questions sur la provenance des fonds du parti socialiste en général, de son journal *Le Populaire* en particulier, et apportait dans la discussion un certain nombre d'informations démontrant que les fonds du parti socialiste et du *Populaire* étaient à la Banque franco-américaine.

Notre collègue précisait qu'il y avait un certain compte Francis de Gamay précisément apparenté à la maison Schneider.

Nous serions très heureux de savoir, puisque l'un de nos collègues socialistes est spécialiste en la matière, quels sont les rapports entre le groupe Schneider, la dénationalisation de certaines mines et la Banque franco-américaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce seraient certainement là des explications très intéressantes.

Je vois l'un de nos collègues socialistes faire un geste de dénégation. Je vous comprends parfaitement. Je vais au-devant de votre désir pour vous éviter un ennui quelconque, mais je vous conseille, à vous et à vos collègues socialistes, de réfléchir et de puiser quelques renseignements, car le débat, lui, n'est pas épuisé et nous allons avoir très prochainement l'occasion de vous poser quelques autres questions de ce genre sur le même sujet. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. Guy Desson. *In vino veritas !*

M. Gabriel Citerne. Cela dit, j'en arrive tout de suite à l'amendement lui-même, car il y a évidemment des interruptions qu'il vaut mieux laisser tomber, car elles ne ressemblent à rien.

M. Montel a proposé tout à l'heure de laisser au Gouvernement le soin de décider lui-même où il faudrait trouver les 50 millions, en donnant toutefois une légère indication.

Bien sûr, il ne viendrait pas à notre esprit, à nous de prélever les 50 millions sur le budget déjà très lourd, et que vous vous proposez encore d'alourdir...

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Gabriel Citerne. ...en utilisant d'ailleurs des procédés de discussion un tantinet antidémocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour une fois, nous serions presque d'accord. Ne prenons pas cela sur le budget. Il ne peut venir à l'esprit de personne non plus de le prendre sur les revenus, sur les salaires, sur les indemnités, encore que dans ces histoires de grève vous avez essayé de faire supprimer les allocations familiales. Il ne viendrait tout de même pas, je suppose, à l'idée des auteurs de la proposition de prendre cela dans la bourse des pauvres.

Il faut donc trouver quelque part ces cinquante millions si le projet, en définitive, est adopté.

Très bons garçons, nous vous offrons un moyen.

Bien que cela ne fasse pas plaisir à tout le monde et que, quand on en parle, un ancien président quitte immédiatement l'hémicycle, comme cela s'est produit cet après-midi, il existe, qu'on le veuille ou non, un scandale du vin.

Pourquoi ne prendrions-nous pas chez les responsables de ce scandale et chez ceux qui en ont profité — vous en connaissez déjà pas mal — les 50 millions cherchés ? Cela ne causerait aucun tort au budget. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'au lieu de parler directement du scandale du vin, nous pourrions parler de pots-de-vin et remettre en discussion certaine lettre ou certain document lu ici il n'y a pas très longtemps, qui prouve que de nombreux parlementaires fortunés ont émargé aux fonds de la rue de Penthièvre.

Pour l'instant, il s'agit seulement d'une proposition tendant à prendre ces 50 millions chez ceux qui ont trempé dans le scandale du vin, car, je le répète, que vous le vouliez ou non, il y a un scandale du vin.

Je sais bien que cela soulève un certain nombre de points assez délicats, que cela est gênant pour un certain nombre de nos collègues, en particulier pour un certain nombre de députés qui siègent en temps normal sur les bancs ministériels, puisque M. Jules Moch lui-même n'est pas dans cette affaire tout à fait blanc comme neige et encore moins hors de cause.

On ne tient peut-être pas particulièrement à aller dans cette direction. Cependant, certains faits sont acquis et prouvés, qui ont justifié, de la part de la commission d'enquête sur le scandale du vin, une série de demandes d'inculpations. On ne paraît pas pressé dans ce domaine, cela se comprend facilement.

Ce n'est pas que l'on redoute tellement de frapper tel lampiste de ce scandale. Mais l'on craint qu'en inculpant un agent de second ordre ou un ancien chef de cabinet ou de service, on ne mette ces derniers dans une situation telle qu'ils « mangent le morceau ». Il serait plus juste de dire, en la circonstance, qu'ils le « boivent ». On aboutirait ainsi à mettre en accusation les véritables responsables du scandale, et c'est une des raisons pour lesquelles aucune diligence n'est apportée dans cette affaire.

Si mes souvenirs sont exacts, toutes les demandes d'inculpation proposées par la commission, à l'exception d'une seule, visent comme par hasard des militants socialistes très connus, qui ne refuseraient pas de vous donner les 50 millions de francs nécessaires au financement de votre proposition. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vois M. Deixonne manifester le désir de m'interrompre. Il serait préférable qu'il parlât après moi, car il serait dommage d'intercaler un discours comme celui qu'il désire faire dans une simple interruption. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je ne demande qu'à vous interrompre.

M. Gabriel Citerne. Parmi ceux qui sont inculpés, parmi ceux qui se sont profondément « mouillés » dans cette histoire, il y a, par exemple, M. le colonel Savy, qui, à la suite des explications qu'il a été amené à fournir devant la commission d'enquête, a été incapable de se justifier.

M. le président. Monsieur Citerne, je vous demande de ne pas aborder au fond la question du scandale du vin et de vous en tenir à votre amendement. Nous avons été jusqu'à présent très libéral, mais il ne faut pas abuser. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. M. Citerne est bien dans le sujet.

M. Gabriel Citerne. Comme nous proposons de prendre 50 millions de francs aux responsables du scandale du vin, je ne crois pas sortir du sujet en justifiant cette proposition et en apportant quelques éclaircissements pour démontrer qu'on peut, effectivement, trouver là les 50 millions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'élargirai pas ce débat, car je suppose qu'il viendra devant l'Assemblée de façon plus complète, dans un proche avenir, contrairement à ce que souhaitent les intéressés, quoiqu'ils en aient dit au cours de récents débats.

Je disais donc que, parmi les inculpés, parmi ceux dont on demande plus exactement l'inculpation — car leurs protections leur ont permis, jusqu'à présent, d'échapper à la justice — il y a le fameux colonel Savy qui, au cours des explications qu'il a été amené à fournir devant la commission d'enquête sur le vin — le fait a été reproduit dans toute la presse, à l'exception, naturellement, de celle du colonel Savy (*Rires à l'extrême gauche*) — a été incapable de justifier un petit compte en banque s'élevant à plus de sept millions de francs.

Il existe, certes, une marge entre ces sept millions de francs et les cinquante

millions que nous proposons. Mais nous savons aussi, preuves à l'appui, qu'un trafic s'est opéré entre un prétendu groupe interparlementaire d'Algérie et des individus résidant en Suisse, qui a permis à une équipe d'aigrefins, avec la complicité de ministres en place à l'époque, d'empocher des milliards de bénéfices scandaleux, tout en privant le pays des rations de vin auxquelles il avait droit.

Le responsable, pour une large part, de cette affaire, est votre ministre de l'intérieur, qui a accordé des déréquisitions irrégulières et a été incapable de les justifier lorsque nous l'avons mis au pied du mur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il existe, à cet égard, toute une série d'affaires, depuis la déréquisition du *Sud-Est* jusqu'à celle du *Lacydon*, au sujet duquel, comme par hasard, une lettre a été perdue, ce qui, s'il y avait une justice prompte et rapide, aurait dû conduire M. Jules Moch non pas sur le banc de la correctionnelle — car il y échappe, paraît-il, en sa qualité de ministre — mais devant la haute cour de justice constitutionnelle.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vous savez bien que vous rapportez des ragots. Soyez sérieux!

M. Maurice Deixonne. Il ne faut pas leur demander l'impossible.

M. le président. Vos accusations, monsieur Citerne, sont graves. Il serait souhaitable que la personne intéressée fût présente. Il n'était pas, jusqu'à présent, me semble-t-il, dans votre nature d'agir ainsi et je m'étonne que vous avanciez de tels propos en l'absence de M. le ministre de l'intérieur.

M. Guy Desson. C'est très jauressien!

M. Gabriel Citerne. Je reconnais que cette discussion met en cause certaines personnalités, mais je me permets d'observer qu'on ne se gêne pas pour accuser les communistes, et pour des motifs beaucoup plus graves, de trahir les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout ce que j'ai déclaré à la tribune est connu et le fait que certains tentent d'échapper à leurs responsabilités et de « noyer le poisson » ne change rien à l'affaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous prie de rester dans le sujet, monsieur Citerne, car vous apercevez l'inconvénient qu'entraînent des digressions.

Si les intéressés savaient que ce débat se déroule, il serait difficile de leur refuser la parole.

M. Arthur Ramette. Une demande d'interpellation a été déposée sur cette affaire.

M. le président. M. Citerne comprendra aisément lorsque je lui dis qu'il serait souhaitable, en raison des accusations formelles qui sont lancées, que les intéressés fussent présents.

Je le prie de conclure afin que l'Assemblée puisse statuer sur l'amendement de M. Fievez. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Je constate, monsieur le président, que vous vous bornez à formuler un souhait. C'est votre droit le plus entier et je n'ai aucune raison de ne pas m'incliner.

M. le président. Je pourrais l'exiger, mais j'ai confiance en votre complaisance.

M. Gabriel Citerne. Je disais et je répète que tous les faits sont connus au sein de l'Assemblée et que la plupart d'entre eux le sont même à l'extérieur.

D'autre part, une demande d'interpellation a été déposée sur ce problème. On refuse le débat en utilisant divers artifices de procédure. Il ne tient donc qu'à M. Jules Moch, à M. Félix Gouin et à tous ceux qui, à des titres divers, sont impliqués dans cette affaire de permettre un large débat.

J'estime être resté dans le sujet en demandant que 50 millions de francs soient prélevés sur les bénéfices réalisés par les personnes inculpées dans le scandale du vin. Je considère que cela vise certaines hautes personnalités. C'est non seulement mon droit de le dire, mais mon devoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons à nos collègues de bien vouloir prendre en considération notre amendement qui n'entraîne aucune perte pour le budget et de faire payer ceux qui, d'une façon, disons tout à fait irrégulière, pour rester dans le langage parlementaire (*Rires à l'extrême gauche*), ont raflé quelques milliards en privant les Français des rations de vin auxquelles ils avaient droit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, si je prends la parole ce n'est pas pour déposer un amendement qui pourrait être ainsi conçu: « Les 50 millions que nous réclamons seront prélevés sur la prime de démobilisation de M. Maurice Thorez et quelques autres du même genre ». (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite.*)

Je constate que nos collègues communistes sont en proie au vertige. Tout à l'heure, ils nous demandaient de publier la liste des « jaunes ». Cela est dangereux pour eux. Qu'est-ce, en effet, qu'un « jaune »? C'est celui qui a voulu faire grève, a entraîné les autres à la grève et n'a pas eu le courage de la faire lui-même.

Si l'on se mettait à publier la liste des chefs communistes qui sont allés travailler clandestinement dans les entreprises d'à côté, ce serait particulièrement édifiant. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Mais nous n'avons pas besoin du Gouvernement pour faire cette publication: nous nous en chargeons nous-mêmes.

On nous demande maintenant de prélever 50 millions de francs sur les bénéficiaires du scandale du vin. C'est une idée fort intéressante que je note au passage. Mais là encore, je crains qu'elle ne se retourne contre le parti communiste. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Si la commission d'enquête n'a pas encore abouti, on connaît parfaitement les auteurs de cette carence. On s'est acharné à faire traîner les travaux en longueur probablement parce qu'on y avait intérêt, ne serait-ce que pour pouvoir déposer des amendements d'une haute élévation morale, dans le genre de celui que l'on discute.

Je crois que, si l'on cherchait les véritables bénéficiaires du scandale, on serait encore obligé de les trouver dans les rangs de l'extrême gauche. (*Applaudissements à gauche. — Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous vous ferons cette charité de ne pas entamer ces recherches.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Joannès Charpin. M. Citerne vient d'intervenir.

M. le président. On invoque souvent l'inobservation du règlement. Avez-vous une remarque précise à présenter à ce sujet, monsieur Charpin?

M. Joannès Charpin. Je demande simplement l'application du règlement en matière de discussion d'amendements.

M. le président. Le règlement prévoit précisément que, lorsqu'une demande de scrutin est déposée, tout membre de l'Assemblée peut expliquer son vote.

Etant précisément saisi d'une demande de scrutin, je donne la parole à M. Citerne pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Je me contenterai de dissiper toute équivoque à propos du point soulevé par M. Deixonne.

Cela me sera d'autant plus facile que je vais donner connaissance de déclarations que chacun pourra vérifier dans le procès-verbal des travaux de la commission d'enquête sur le scandale du vin.

Il y a trois semaines s'est ouvert un débat assez long, parfois houleux, sur les grèves. Au cours de cette discussion, M. Coffin, M. Gérard Vée, M. Charles Lussy nous ont dit qu'après tout, si l'affaire du vin ne venait pas, c'est nous qui étions responsables, car nous faisions traîner les choses à la commission. C'est ce que M. Deixonne vient de répéter. Dès la première réunion de la commission d'enquête sur le vin, la préoccupation dominante des communistes a été de connaître les motifs de cette accusation et de demander des preuves. M. Gérard Vée a alors déclaré: « Mais ce que l'on dit devant l'Assemblée, vous savez bien, monsieur Citerne, que ce n'est pas sérieux; il ne faut pas en tenir compte. » (*Rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Cette déclaration de M. Gérard Vée est relatée au procès-verbal parce que j'ai insisté pour qu'elle y figure.

M. Gérard Vée a encore déclaré: Je suis obligé de reconnaître que les commissaires communistes ont été les plus souvent présents et les plus nombreux. Et M. Delcos, président de la commission, a confirmé en disant que, si chacun avait travaillé comme les communistes, les travaux seraient terminés.

Je prie M. Delcos de m'excuser, car je ne l'avais pas vu à son banc. Notre collègue ne peut que confirmer mes dires.

M. François Delcos. Vous me permettrez de ne pas intervenir dans ce débat. Ma qualité de président ne me permet pas d'apporter des informations.

M. Gabriel Citerne. Monsieur le président de la commission, je comprends parfaitement votre attitude et j'admets que vous ne vouliez pas prendre position. Mais je suis convaincu que vous reconnaîtrez avec moi l'intérêt que peut présenter pour nos collègues la lecture du procès-verbal. Ils y verront la confirmation de mes dires.

M. le président. Je vous signale, monsieur Citerne, que vous avez épuisé vos cinq minutes.

M. Gabriel Citerne. Je conclus donc, monsieur le président, sur ma deuxième observation.

Au cours de ce même débat sur la grève des mineurs nous avons demandé l'institution d'une commission d'enquête. Nos collègues s'y sont opposés. Or, à la commission d'enquête sur le vin, M. Gérard Vée avait présenté un rapport dans lequel il expliquait que rien n'était aussi bon et aussi utile que de telles commissions. Il est vrai que, par la suite, il aurait bien voulu retirer son texte. Mais nous

nous y sommes opposés, tout en soulignant, d'ailleurs, qu'une telle affirmation était quelque peu contradictoire avec la position adoptée, la veille, par le groupe socialiste.

Si donc le scandale du vin n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée, il faut s'en prendre à M. Vée lui-même et, peut-être, à quelques commissaires qui se font un peu « tirer l'oreille » pour faire leur travail. De toute façon, vous ne pouvez vous en prendre aux communistes, dont les commissaires socialistes eux-mêmes ont reconnu l'activité. Si l'on faisait un reproche aux commissaires communistes, en cette affaire, ce serait plutôt d'être trop actifs et trop curieux. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fievez.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	180
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	409
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Le projet de loi est adopté à vingt et une heures dix minutes.*)

— 13 —

INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AGRESSION COMMUNISTE CONTRE LA CLASSE OUVRIERE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Deixonne a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'agression communiste contre la classe ouvrière.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence.

De son côté, le rapporteur, M. Truffaut, m'a informé que la commission des finances avait donné son accord.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il est exact que les commissions intéressées ont donné leur accord. Dans ces conditions, je pense que le débat peut s'instituer dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, afin de ne pas prolonger outre mesure un débat qui a beaucoup duré, j'abandonnerai volontiers la première partie de ma proposition de résolution qui a, d'ailleurs, obtenu pratiquement satisfaction par le vote qui vient d'être émis.

Quant à la seconde partie de cette proposition, je déclare tout de suite, en ma qualité de rapporteur pour avis, que la commission de la production industrielle, par 10 voix contre 10, ne l'a pas prise en considération.

Elle a d'ailleurs émis le vœu, que je tiens à rapporter ici, que tous les travailleurs qui se sont trouvés empêchés — par un cordon de police, par exemple — de se rendre sur les lieux du travail, soient également indemnisés ainsi que le prévoit la proposition.

Cela dit au nom de la commission, je voudrais justifier ce qui subsiste du texte.

On a noté que la liberté du travail n'avait pas pu être assurée instantanément — et cela se comprend parfaitement — à une foule de travailleurs. Que faire pour les dédommager cependant, attendu que la liberté du travail est un droit inscrit dans notre Constitution ? A première vue, cela semble assez délicat.

Par exemple, M. Lacoste m'écrivait, le 21 octobre, à propos de la grève de décembre: « Les grévistes involontaires de décembre dernier ont été indemnisés suivant les règles que voici: on paye les agents régulièrement pointés par leurs chefs ».

Malheureusement, nous savons très bien que l'accès aux puits était rigoureusement interdit. Par conséquent, le pointage officiel ne peut pas faire foi.

Qu'est-ce donc qui peut prouver que des travailleurs ont été effectivement empêchés de se rendre sur les lieux de travail ? Il y a bien les registres ouverts par certaines organisations syndicales. Et j'ai là des communiqués de presse, dont je vous épargnerai la lecture, qui montrent que le travail a été fait sérieusement. Malheureusement, ces registres, dans certains puits de mines, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais, ont été l'objet de vols accompagnés d'effraction. Au surplus, de tels registres ne constituent pas une pièce officielle.

Enfin, on pourrait m'objecter que l'engagement de reprendre le travail ne s'est pas toujours trouvé tenu au moment où l'accès des puits a été rendu possible.

Reste un dernier critère auquel je m'arrête et que je vous propose: il s'agit de réserver l'indemnité aux mineurs qui sont effectivement rentrés, dans les quelques jours qui ont suivis la libération des puits. C'est ainsi qu'on a opéré dans le Nord et le Pas-de-Calais pour distribuer, par exemple, la prime de régularité.

On m'objectera peut-être, d'un certain côté, qu'il est difficile d'assigner une date de départ. En réalité, la date de l'abandon de la sécurité — abandon qui fut destiné à prolonger le chômage, alors qu'on savait la grève impopulaire, et qui a, d'ailleurs, complètement changé la nature de cette grève — peut parfaitement servir de point de départ.

Quelle somme distribuer ? Je suggère qu'on prenne une somme moyenne, la même pour les travailleurs du jour et pour ceux du fond. D'autre part, on pourrait songer à une indemnité dégressive, suivant que les travailleurs ont repris instantanément le travail ou qu'ils ont, au contraire, attendu plusieurs jours pour le faire.

Encore faut-il prendre garde que certains de ceux qui sont revenus, le jour même, se présenter au contrôle ont été empêchés par la violence, de le faire dans les jours qui ont suivi.

Bref, il y a là des difficultés que je ne sous-estime pas. Mais je sais aussi que le Gouvernement a déjà fait une enquête. Il avait, sur ce point également, un projet qu'il entendait déposer. Je pense que ma proposition ne fait que devancer les intentions du Gouvernement.

Au demeurant, les objections qu'on peut me faire sur les difficultés d'appliquer cette proposition ne sont pas, à mon avis, dirimantes. On peut en faire sur n'importe quelle proposition, et j'estime qu'un texte de loi n'a pas à entrer dans les détails d'application, à plus forte raison une proposition de résolution.

Je m'excuse de présenter aussi rapidement la défense de ma proposition, mais je pense que l'effort admirable accompli par les mineurs, qui abattent souvent plus de charbon qu'au temps où ils étaient flanqués de saboteurs — on y faisait allusion tout à l'heure — mérite d'être récompensé.

J'insiste donc pour l'adoption de ce texte, qui constituera un geste de confiance vis-à-vis de la classe ouvrière et à l'égard de la renaissance de l'économie française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. M. Deixonne, avocat des jaunes, a voulu faire état de quelques lettres venant de travailleurs des bassins miniers et approuvant soi-disant son attitude.

Je voudrais, à mon tour, apporter deux lettres venant de travailleurs particulièrement méritants, appartenant à un bassin minier où, en 1946, les mineurs étaient en tête de la production, extrayant par homme et par jour 1.050 kilogrammes de charbon, où la grève a été votée par 97 p. 100 des mineurs, où l'on a compté 100 p. 100 de grévistes pendant six semaines entières et où il y avait, le jour de la rentrée, après la décision de la C. G. T., 60 p. 100 de mineurs en grève dont 80 p. 100 de mineurs du fond.

Je m'oppose de la façon la plus formelle à la proposition de M. Deixonne et, s'il fallait en donner quelque raison supplémentaire, j'ajouterais que, dans ce bassin comme dans tous les autres, la répression contre les travailleurs a été féroce. De très nombreuses condamnations ont été prononcées. Une condamnation à deux mois de prison a été infligée au secrétaire du syndicat des mineurs; des peines de vingt jours ou d'un mois de prison ont frappé bien des grévistes et de nombreux mineurs sont encore en prison.

Je vais maintenant verser aux débats les deux lettres dont j'ai parlé.

Voici celle d'un mineur condamné à vingt jours de prison, M. Louis Louis, né le 15 novembre 1919 à Revin, Ardennes, délégué mineur de surface aux houillères

de la Haute-Loire, demeurant à Frugères-les-Mines:

« Réfugié à Frugères-les-Mines depuis février 1940, je n'avais qu'une idée en tête à ce moment-là: combattre le boche.

« Parti en juin 1940 au 121e bataillon de l'air à Chartres, je suis rentré en février 1941 avec toujours cette même idée: combattre. Au début de 1942, ayant enfin trouvé la possibilité de reprendre les armes, j'entrai dans l'Armée secrète et, par la suite, dans les F. F. I.

« Trouvant ma tâche inachevée, j'entrai dans la première armée comme engagé volontaire, avec le grade de sergent, afin de repousser l'envahisseur nazi hors du territoire national en faisant la campagne d'Alsace et d'Allemagne.

« Décoré de la Croix de guerre avec étoile d'argent, blessé à Tingen, en Allemagne, en rentrant en France en décembre 1945 j'avais un penchant pour de Gaulle, que je tenais pour un libérateur. Depuis, j'ai eu le temps de réfléchir en voyant les agissements de nos gouvernements fantômes jusqu'aux manœuvres de l'apprenti dictateur R. P. F. de Gaulle. En mai 1947... »

M. le président. Monsieur Biscarlet, je ne vois pas très bien quel rapport cela a à voir avec le débat.

M. Alfred Biscarlet. Vous le comprendrez tout à l'heure.

M. le président. Je préférerais comprendre tout de suite! (*Rires.*)

M. Alfred Biscarlet. Tout le monde ne peut pas comprendre tout de suite. Certains ont besoin d'explications circonstanciées...

M. le président. Pour moi, monsieur Biscarlet, je voudrais vous faire comprendre que sortir du sujet, c'est enfreindre le règlement.

Je vous assure que le Parlement ne sortira pas grandi de débats inutilement prolongés.

M. Alfred Biscarlet. Prenez-vous-en à M. Deixonne; ce débat s'est engagé à la suite de sa proposition.

« En mai 1945, poursuit M. Louis, je fus élu délégué mineur de surface et, depuis ce jour, je pris une part active à la lutte syndicale aux côtés des camarades de la C. G. T., dont plusieurs étaient militants du parti communiste. Je pus apprécier dans la lutte que seul le parti communiste défendait véritablement les intérêts de la classe ouvrière, liés à l'indépendance nationale. »

M. Maurice Deixonne. Bravo! (*Rires à gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. « Dans cette magnifique grève des mineurs qui vient de se dérouler sur le plan national, à laquelle j'ai participé sur le plan local, à la tête du mouvement, j'ai remarqué que la plus grande combativité et le dévouement venaient des militants de ce grand parti.

« Après cinq semaines de lutte, je fus arrêté arbitrairement avec deux camarades. Dès ce moment-là, je me suis aperçu qu'en régime capitaliste la démocratie n'existe pas. Et j'ai appris également dans ma cellule n° 14 de la maison d'arrêt du Puy, où la politique de Jules Moch et de ses mercenaires m'avait emprisonné, ce qu'était le vrai visage du communisme, autant du point de vue camaraderie que solidarité. Etant sans famille, mes parents étant décédés dans cette Auvergne où nous étions réfugiés, je me suis senti seul et sans aucun soutien. Mais, dès le lendemain de mon arrestation, je fus heureux de recevoir des colis de vivres et de vêtements de la part des camarades militants du parti communiste, ouvriers de la région du Puy.

« Devant cet acte de fraternité, la lumière s'ouvrit à mes yeux, et je compris ce que pouvait contenir de beau et d'idéal ce grand parti de la classe ouvrière, dont je ne regrette qu'une chose, c'est de ne pas y avoir adhéré plus tôt. »

Et la réponse de ce mineur, c'est l'adhésion à notre parti.

S'adressant au secrétaire général du parti, il ajoute:

« En vous demandant mon adhésion, je fais appel à tous mes camarades que j'ai connus dans la résistance, ainsi que dans la première armée, et à ceux qui sont mes compagnons de travail, d'y adhérer le plus tôt possible, car c'est le seul chemin de l'émancipation la plus totale de tous les travailleurs et du peuple de France. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vais maintenant donner lecture de la lettre d'un camarade qui est encore en prison:

« Le Puy, en prison, le 3 décembre 1948... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le président. Je vous demande de bien vouloir revenir au sujet, sinon je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Alfred Biscarlet. Vous n'en avez pas le droit.

M. le président. Non seulement vous abusez de votre droit de parole, mais vous tournez le Parlement en dérision.

M. Alfred Biscarlet. L'Assemblée doit connaître les lettres des mineurs en prison.

M. le président. Vous pouvez les lire à vos collègues dans les couloirs, mais pas dans un débat dans lequel elles n'ont pas leur place. Je vous demande de revenir au sujet. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Alfred Biscarlet. « ...j'ai accompli mon devoir de militant et la tâche qui me fut donnée.

« Il est vrai qu'aujourd'hui la démocratie, c'est de se voter plus d'un million de francs et de refuser le minimum vital de 15.000 francs aux travailleurs... »

M. Henri Bourbon. Voilà pour M. Deixonne!

M. Alfred Biscarlet. « Leur démocratie, c'est de mettre en prison ceux qui défendent les travailleurs, ceux qui disent la vérité au peuple. Ils ont peur de cette vérité.

« Mais qu'ils sachent bien qu'emprisonner les meilleurs militants c'est renforcer l'unité de la lutte et c'est forger de nouvelles armes pour la victoire du progrès social et de la liberté.

« Qu'ils sachent bien aussi que rien ne saurait entamer notre moral qui restera de fer jusqu'au bout et que nous serons fin prêts à reprendre la lutte avec plus d'ardeur encore quand nous sortirons.

« Merci à tous ceux qui se dérangent pour nous. Ce que nous pouvons leur dire, c'est: Courage et confiance, la victoire s'approche de plus en plus. »

C'est aussi ma conclusion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission de la production industrielle a fait part à l'Assemblée de la division qui s'est révélée à l'intérieur de cette commission quand il s'est agi de voter sur la proposition qu'il avait déposée.

En fait, ce qui nous manque, c'est très exactement l'appréciation du Gouvernement sur cette proposition, car ou bien cette proposition de résolution est, comme beaucoup d'autres, un vœu platonique, ou bien, comme l'a dit M. le rapporteur, elle va au-devant des désirs du Gouvernement.

Par conséquent, le problème qui se pose est précisément de savoir si les difficultés d'application de la proposition de résolution, difficultés dont nous a entretenus il y a quelques instants M. le rapporteur, paraissent insurmontables ou non au Gouvernement.

M. Gabriel Roucaute. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Je me bornerai à poser une question au Gouvernement.

La proposition qui nous est soumise par M. Deixonne n'envisage qu'une catégorie de victimes. Je voudrais savoir si les 50 millions de francs qui sont demandés à l'Assemblée nationale pourront aller à une deuxième catégorie de victimes.

De très nombreux foyers de travailleurs ont été pillés et saccagés par des patrouilles de compagnies républicaines de sécurité. Les chefs de ces foyers ouvriers auront-ils le droit de déposer un dossier pour participer à la répartition des crédits?

M. Roger Devemy. Vous êtes en contradiction avec M. Boutavant.

M. Arthur Ramette. Vous l'êtes bien avec vous-même!

M. le président. Le projet de loi relatif à la répartition du crédit de 50 millions de francs a été voté.

L'objet de la proposition de résolution en discussion est tout différent.

M. Gabriel Roucaute. Il s'agit maintenant de la proposition de résolution de M. Deixonne qui a lui-même exposé un certain nombre de moyens et de méthodes pour la répartition de ces fonds.

Par ailleurs, je voudrais savoir si les ouvriers qui ont été arbitrairement arrêtés et détenus pendant huit, dix, quinze, vingt jours et un mois et relaxés par les tribunaux correctionnels auront le droit de demander, sur les crédits votés par l'Assemblée nationale, un dédommagement pour perte de salaire subie du fait de leur arrestation.

A gauche. Vous avez vous-mêmes répondu négativement. Vous avez dit que les travailleurs repoussaient cela du pied.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je réponds à M. Lespès que le Gouvernement procède actuellement à une enquête auprès des préfectures pour savoir ce que coûteraient exactement les indemnités qui, le cas échéant, devraient être versées.

D'autre part, puisqu'il s'agit d'une proposition de résolution, le Gouvernement pense bien agir en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je vais donner lecture de la proposition de résolution.

M. Deixonne a fait connaître, au cours de son intervention, qu'il retirait le paragraphe 1° de son texte.

La proposition de résolution que je soumets à l'Assemblée est donc ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à indemniser dans le plus court délai des victimes de l'agression communiste contre la classe ouvrière française, en payant l'indemnité de chômage aux travailleurs de la mine qui ont été empêchés par la violence d'accéder à leur lieu de travail, pour toute la durée pendant laquelle la liberté du travail n'a pu leur être assurée ».

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. Gabriel Roucaute. Je fais remarquer à l'Assemblée que la commission de la production industrielle, par dix voix contre dix, a repoussé le paragraphe 2°. Je demande pourquoi M. Deixonne, qui a rapporté au nom de la commission, maintient ce texte qui a été repoussé par elle.

M. Maurice Deixonne. J'ai dit très exactement ce que vous venez de dire. Je ne sais si vous dormiez alors, monsieur Roucaute. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je déclare qu'au nom du parti socialiste, je maintiens le texte de ma proposition, moins le paragraphe 1°.

M. Gabriel Roucaute. Il ne fallait pas parler au nom de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Deixonne. J'ai marqué la distinction, ce que vous ne faites pas toujours.

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet de M. Boutavant...

M. Rémy Boutavant. Il n'est pas maintenu.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

M. Henri Lespès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je répète que, devant les difficultés d'interprétation que me paraît soulever le texte de M. Deixonne, un engagement du Gouvernement au sujet de ses obligations me paraît indispensable.

C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je déclare m'abstenir volontairement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	271
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	91
Contre	180

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 14 —

CONSTRUCTION AUTOMOBILE ET CARBURANTS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la production industrielle a demandé la discussion d'urgence de son rapport sur la proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions nécessaires au redressement économique, à l'égard de l'automobile et des carburants.

La parole est à M. Peytel, rapporteur.

M. Michel Peytel, *rapporteur.* Mes chers collègues, je crois qu'avec un peu de bonne volonté cette question pourra être très rapidement réglée.

Je me borne à déclarer que la commission de la production industrielle, en décidant l'urgence à l'unanimité, a entendu manifester son intérêt pour les problèmes de l'automobile et des carburants et sa volonté de mettre fin à la fable de l'automobile objet de luxe, qu'elle a entendu, en quelque sorte, tirer la sonnette d'alarme afin de fixer l'attention du Gouvernement sur ces problèmes.

Elle a ainsi indiqué son intention d'orienter à l'avenir la politique économique dans le sens de l'intensification de la construction automobile et de l'approvisionnement en carburants, hors de quoi l'on ne saurait parler de modernisation ni de redressement de l'économie générale du pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A attribuer à la construction automobile des contingents de métaux ferreux et d'importation qui permettent la liberté de vente des voitures;

« 2° A établir des programmes d'importation de carburants assurant des stocks suffisants pour rendre la liberté de distribution de gasoil et pour distribuer, en moyenne, 220.000 mètres cubes d'essence par mois;

« 3° A supprimer le double secteur de l'essence;

« 4° A ne pas augmenter les taxes sur les carburants jusqu'à ce que soit votée par l'Assemblée la loi portant coordination des transports;

« 5° A recommander au conseil supérieur des transports d'étudier un régime fiscal des carburants tendant à ce que ceux-ci ne soient plus considérés, dans l'avenir, comme une ressource fiscale spéciale, mais que leur prix soit déterminé compte tenu des charges supportées par l'Etat du fait de la circulation routière, dans un souci d'équité entre les conditions fiscales des divers modes de transport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale la lettre suivante:

« Paris, le 9 décembre 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de l'article 31 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale a décidé, dans sa séance de ce jour, de demander les pouvoirs d'enquête concernant l'extension aux départements d'outre-mer de la législation sociale applicable dans la métropole.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*

« BEUGNIEZ. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 16 —

REFORME FISCALE

Communication de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la lettre suivante:

« Paris, le 9 décembre 1948.

« Monsieur le président,

« Pour répondre aux prescriptions du paragraphe 2° de l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vue de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, au cours de la séance d'aujourd'hui 9 décembre, les textes ci-après:

« Décret portant réforme fiscale;

« Décret portant mise en vigueur du code des douanes;

« Décret portant codification des textes actuellement en vigueur en matière d'impôts.

« Ces documents sont à rattacher, sous forme d'annexes, au projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, qui a été déposé le 25 novembre dernier.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« MAURICE PETSCHE. »

Acte est donné de cette communication.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande à l'Assemblée de consentir à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi la discussion du projet de loi relatif à la procédure de vote du budget de l'exercice 1949, pour lequel le Gouvernement a demandé l'urgence.

La commission des finances a examiné ce projet et je crois être en mesure de présenter mon rapport au début de ladite séance.

M. le président. M. le rapporteur général demande à l'Assemblée de vouloir bien inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi la discussion du projet de loi relatif à la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949.

Cette affaire figurerait à l'ordre du jour immédiatement après les questions orales.

M. le rapporteur général. D'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi, 10 décembre 1948, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance, les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; 3° de la proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance (nos 124-232-609-788. — M. Roger Roucaute, rapporteur);

Discussion du projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française (nos 5299-5356. — M. Senghor, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482-5268-5285-5397. — M. Mazier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste (nos 119-832. — M. Doyen, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (nos 688-2464-5710. — Mme Lempereur, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant création du « Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique » (nos 1052-3822-5197. — M. Viatte, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations (nos 926-2640-3465-5751. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (nos 570, 4752, 5482, 5723. — M. Henri Bouret, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. Des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce (nos 300, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834, 5775. — M. André Denis, rapporteur);

Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Fédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Fréderic-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs) (nos 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 312, 2957, 4014, 5168, 5693. — M. Delahoutre, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 53 de la loi du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. Nos 5608-5643. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Maurice Genest demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas, dans l'intérêt même des consommateurs, permettre aux artisans de produits laitiers de fournir, dans le cadre du contingentement, leur clientèle de détaillants, en abrogeant le décret de Vichy qui, toujours en vigueur, les oblige à ne fournir que les grossistes, ce qui, par l'existence d'un intermédiaire supplémentaire, tend à augmenter les prix de ces produits à la consommation (2e appel);

2. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, devant les protestations de l'ordre des médecins et des syndicats médicaux, il ne juge pas devoir rapporter l'ordonnance du 13 octobre 1945 dont l'application conduit à priver les assurés sociaux d'une partie importante des ressources de la médecine moderne et à créer, si l'on peut dire, une « médecine des pauvres » (2e appel);

3. — M. d'Astier de La Vigerie demande à M. le ministre de la défense nationale quelles sont les conditions exactes d'application et les catégories précises d'engagés qui peuvent bénéficier de l'application des diverses circulaires transmises aux corps de troupes, par lesquelles les soldats engagés ont été informés qu'ils pouvaient, dans certains cas, obtenir la résiliation de leurs engagements, le plus grand nombre des demandes de résiliation de contrat, transmises par la voie hiérarchique, en application de ces circulaires ayant été rejeté.

4. — M. Marcel Noël demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° combien il y a eu, au cours de l'année 1946, de voitures attribuées au corps médical français; 2° combien de voitures ont été attribuées au département de l'Aube; 3° quelles sont les perspectives d'attribution pour l'année 1947;

5. — M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens agricains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes restant, une autre partie peut à son tour être requise dans les formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, partout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait, utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours les conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que « les travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension

d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment sans qu'il soit rien fait pour les prévenir, que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser, pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires, qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à une réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion ».

6. — M. Auguste Allonneau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite), étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersés en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté;

7. — M. Jules Duquesne signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 46-1861 du 24 août 1946 (*J. O.* du 27 août) prévoyait l'octroi d'une indemnité forfaitaire d'un franc par kilogramme de charbon, destinée à compenser la majoration du prix des charbons à usage domestique résultant de l'arrêté du 1er mars 1947; que le même décret précisant que cette indemnité serait « allouée aux titulaires des cartes de charbon des catégories suivantes: cartes de charbon domestique, cartes nouveau-nés, cartes des catégories E, J1, V, mutilés, bons exceptionnels de maladie pour les quantités de charbon qui leur ont été livrées entre la date d'entrée en application des nouveaux prix et le 30 avril 1946 inclus »; qu'à ce jour, cette décision est restée lettre morte, et que la lenteur ainsi constatée provoque des mécontentements particulièrement dans le monde ouvrier; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret du 24 août 1946 entre en application très prochainement;

8. — M. Raymond Moussu demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est normal qu'un commerçant, qui a ouvert un commerce à la faveur des dispositions de la loi de finances 1945, qui est inscrit au registre du commerce, paye patente, est imposé sur le chiffre d'affaires et au titre des bénéfices commerciaux, se voie refuser l'attribution d'une carte professionnelle par son comité professionnel, qui a justifié ce refus en invoquant la loi du 12 avril 1946;

9. — M. Jean-Marie Louvel demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre de tracteurs, de machines agricoles, la quantité de pneumatiques, d'essence et de monnaie-matière accordés à l'office départemental du Calvados depuis le 1er janvier 1947; 2° quel est le mode de répartition adopté par ses services en ce qui concerne l'attribution de ces articles entre les différents départements français; 3° s'il n'estime pas qu'il est nécessaire d'accorder aux départements sinistrés, en particulier au Calvados, un pourcentage supplémentaire de ces matériels et produits pour permettre à ces départements de reprendre leur niveau de production d'avant guerre; 4° quelles mesures il compte prendre à cet effet;

10. — M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel a été le nombre de tracteurs de fabrication étrangère livrés aux agriculteurs au cours de l'année 1946; 2° quel a été le nombre de tracteurs de fabrication française livrés pendant la même période; 3° quel est le nombre de tracteurs français et étrangers livrés au cours du premier semestre 1947; 4° quelle a été, pour chacune de ces rubriques, la proportion affectée aux exploitants agricoles du département de l'Indre.

Discussion du projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires (nos 5728-5774. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 décembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 novembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Ambroise Croizat une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer, dans le plus court délai, le retour pur et simple au régime des conventions collectives tel qu'il était défini par la loi du 24 juin 1936.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Albert Schmitt une demande d'interpellation sur l'accident de chemin de fer qui a eu lieu le 2 décembre dernier dans le Bas-Rhin, entre les gares de Herrlisheim et de Drusenheim, notamment sur les causes et sur les responsabilités qui sont à la base de cet accident.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Mohamed Mokhtari une demande d'interpellation sur les causes et les responsabilités des graves incidents survenus à Beni-Saf (département d'Oran), le 5 décembre 1948, au cours desquels un mineur et un carrier ont trouvé la mort et de nombreuses personnes ont été blessées dont trois grièvement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 20 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa troisième séance du 30 juillet 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement toutes poursuites ou mesures de contraintes engagées contre tout transporteur et l'annulation des réclamation de la S. A. T. A. R. en ce qui concerne le remboursement des sommes perçues par les transporteurs.

La commission des moyens de communications et du tourisme se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission du ravitaillement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 21 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 718) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur: 1° la proposition de loi (n° 987) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° la proposition de résolution (n° 148) de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de la reconstruction et

des dommages de guerre demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de loi (n° 1611) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues relative à la profession d'architecte;

2° La proposition de loi (n° 1279) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte du gouvernement de fait dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte;

3° Le projet de loi (n° 4390) relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte,

qui ont été renvoyés, pour examen au fond, à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 5553) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des subventions à certains chefs de famille en vue de leur permettre d'accéder à la petite propriété;

2° La proposition de loi (n° 5467) de MM. Meck, Albert Schmitt et Sigrist tendant à compléter les dispositions de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et à modifier l'article 8 de la même loi,

qui ont été renvoyées, pour examen au fond, à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5512) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la revision des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de gouvernement du territoire de la Sarre et à leurs ayants cause, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des pensions.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 5536) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions d'essence et de pneumatiques accordées aux artisans du taxi, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la production industrielle.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5687) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1948; 2° à élever le taux de cette allocation à 2.500 francs par mois, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 5722) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier, pour les déplacements officiels, les sociétés sportives d'amateurs d'une réduction de 50 p. 100 des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français lorsqu'elles participent à des compétitions ou à des championnats, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif aux contrats d'amodiation de carrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5740, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5741, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5753, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5754, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5755, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5756, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères nationales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5757, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5758, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Thiriet une proposition de loi portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5747, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Citerne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires et à assurer la protection des locataires, réfugiés et sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5759, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguste Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer la carte du combattant 1914-1918 aux militaires des régiments territoriaux, du train des équipages, brancardiers, observateurs en avion, aérostiers, marins du commerce, qui ont occupé des points stratégiques en France ou sur les théâtres d'opérations extérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5760, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à asseoir le calcul des allocations familiales sur de nouvelles bases.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Citerne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5762, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au remboursement aux prisonniers de guerre des marks détenus par eux à leur retour de captivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5764, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gabelle et Taillade une proposition de loi tendant à reporter au 31 janvier 1949 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 sur les impositions qui n'auront pas été antérieurement réglées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5769, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pleven une proposition de loi tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée

par M. Dulin et plusieurs de ses collègues portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5770, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Virgile Barel et Henri Pourtalet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le pourcentage de sa participation aux frais d'assistance pour le département des Alpes-Maritimes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5763, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Citerne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5765, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les veuves de guerre, ayant un ou plusieurs enfants à charge, puissent percevoir leurs majorations de pension.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le n° 47-1496, relatif à la rémunération des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux des paquets expédiés aux militaires du contingent affectés à des unités stationnées dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fiévez un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la Sainte-Barbe un jour férié et payé pour les mineurs et similaires assujettis au statut des mineurs et tout le personnel effectuant des travaux dans les exploitations minières. (N° 5210).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5742 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Dulin et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et de la mise à jour de leurs statuts. (N° 5481).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5743 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat des collectivités et établissements publics. (N° 5374.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5745 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant. (N° 2327.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5748 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux retraités de l'Etat et des services publics une allocation exceptionnelle de 2.500 francs. (N° 5461.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5749 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur: 1° le projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; 2° la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la révolution de 1848. (N°s 4649-4159.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5752 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Thoetten, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le fonctionnement des commissions paritaires de prélèvement. (N° 5179.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5767 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Pauly, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter certains aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (N° 4920.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5768 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; 2° la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (N°s 3528-4176-5180.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5771 et distribué.

J'ai reçu de M. Paumier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renouveler les accords avec la Tchécoslovaquie pour importation de gibier vivant destiné au repeuplement de notre territoire national. (N° 5547.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5772 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires. (N° 5728.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5774 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (N° 5716.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5776 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Defos du Rau un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations. (N°s 926, 2640, 3465.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5751 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Benoist un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour le rétablissement sur les chemins de fer du billet collectif à 50 p. 100 par groupe de 10 pour les sportifs. (N°s 2989, 5641.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5766 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Guérin un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur: I. — le projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. — les propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement

le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. — la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et compagnie. (Nos 300, 265, 1455, 2284, 2966, 3395, 4408, 4834.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5775 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Marin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5562) autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris le 26 juin 1947 entre la France et la république des Philippines.

AGRICULTURE

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3541) de M. Bruyneel tendant à modifier l'article 48 du code du vin, en remplacement de M. de Sesmaisons.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3988) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'article 48 du code du vin, en remplacement de M. de Sesmaisons.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4767) de MM. Chaumel et Rochereau, conseillers de la République, tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 48 du code du vin en remplacement de M. de Sesmaisons.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5650) de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit « loi du 22 août 1940 » à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions, tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4995) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien portant rectification au tracé de la frontière franco-italienne défini par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 550) de M. Champeix, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de l'enseignement postscolaire et agricole ménager, en remplacement de M. Claudius Petit.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3470) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la construction et la reconstruction des établissements scolaires, en remplacement de M. Claudius Petit.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 202) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues portant organisation de la formation professionnelle et de l'utilisation de la main-d'œuvre, en remplacement de M. Claudius Petit, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1696) de M. André Morice et plusieurs de ses collègues sur l'organisation de la formation professionnelle, en remplacement de M. Claudius Petit, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4460) de M. Mondon relative à l'organisation de l'apprentissage, en remplacement de M. Claudius Petit, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FAMILLE, POPULATION, SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3084) relatif à la vaccination obligatoire par le B. C. G. des étudiants en médecine et art dentaire, des élèves infirmières, assistantes sociales, sages-femmes et du personnel hospitalier, en remplacement de M. Dubois (René-Emile).

M. Darrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5673) tendant à assurer la trésorerie des hôpitaux et hospices publics.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5679) de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à dissoudre immédiatement la commission parlementaire de la réforme fiscale, qui est dans l'impossibilité matérielle d'étudier et de parfaire le projet ébauché par les services du ministère des finances.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4288) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5340) étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5347) concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5665) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones de salaires, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5666) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les salariés des professions agricoles du remboursement de l'impôt cédulaire, de la prime aux allocations familiales et de la majoration des salaires accordée aux travailleurs des autres professions, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 148) de M. Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux, en remplacement de M. Demusois.

M. Hugues (Emile) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 440) de M. Lecacheux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime fiscal de la banque ouverte dite « banque à tout va », en remplacement de M. Barrachin.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 987) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux, en remplacement de M. Demusois.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2439) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant nationalisation des sociétés banque de la Martinique, banque de la Guadeloupe, banque de la Guyane et banque de la Réunion, en remplacement de M. Demusois.

M. Albert Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5660) de M. Jean Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5274) de Mme Saunier, conseiller de la République,

tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5566) tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, en remplacement de M. Mondon.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5644) de MM. Louis Rollin et Charles Schauffler tendant à accorder une nouvelle prorogation aux locataires commerciaux.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5651) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10, paragraphe 10 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5652) de M. Masson tendant à l'annulation des promesses de vente d'immeubles consenties avant le 1er septembre 1939 et non réalisées.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5674) complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Bianchini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4351) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création dans le bassin de la Ciotat d'un port-abri destiné à protéger la flottille de pêche contre les tempêtes.

M. Schmitt (Albert) (Bas-Rhin) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4917) de MM. Albert Schmitt, Meck et Sigrist tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 47-1572 du 25 août 1947 fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut d'Alsace et de Lorraine et de leurs ayants cause à toutes les catégories d'agents soumis à l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5708) de M. Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les départs séparés des conjoints d'une famille se rendant en vacances et utilisant les billets S. N. C. F. pour congés payés.

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5734) prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

M. Benoist (Charles) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5722) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier, pour les déplacements officiels, les sociétés sportives d'amateurs d'une réduction de 50 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F. lorsqu'elles participent à des compétitions ou à des championnats, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5428) de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail.

PRESSE

M. Baylet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5606) tendant à compléter par une section 5 le livre III, titre Ier, chapitre 2, du code pénal, en vue de réprimer les atteintes contre la Constitution, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Baylet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5607) complétant le livre III, titre II, chapitre 2, section 3 du code pénal par un article 443 *bis* réprimant le sabotage, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5672) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à indemniser des victimes de l'agression communiste contre la classe ouvrière, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Joseph Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5724) de M. Juglas tendant à inviter le Gouvernement à organiser, à l'occasion du congrès international d'ingénieurs pour le développement des pays d'outre-mer, une exposition de matériel et d'outillage adaptés aux besoins de ces pays.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4582) de M. Palewski relative à la réforme des méthodes administratives d'approvisionnements d'achats et de règlement des matériels des départements ministériels.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4643) de M. Palewski tendant, dans le cadre de la réforme administrative, à l'institution d'un ministère des affaires économiques et à la réforme de l'administration économique française.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(9 membres au lieu de 11.)

Supprimer les noms de MM. Chevallier (Louis-André), Liquart.

II. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(17 membres au lieu de 23.)

Supprimer les noms de MM. Bayrou, Capitant, Krieger, Kuehn, Mondon, Wolff.

(Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.)

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Vendroux.

III. — Ajouter le nouveau groupe suivant:

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(10 membres.)

MM. Bayrou, Capitant, Chevallier (Louis) (Indre), Krieger, Kuehn, Liquart, Mondon, Theeten, Vendroux, Wolff.

(Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.)

(1 membre.)

M. Legendre.

Le président du groupe,
RENÉ CAPITANT.

IV. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

Ajouter: « Groupe apparenté au groupe d'action démocratique et sociale » aux termes de l'article 17 du règlement.

V. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Theetten (Paul).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Chamant pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Roclore.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 décembre* 1948.

Page 7409, 3e colonne,

— 19 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Dans le deuxième alinéa de cette rubrique, 4e ligne, lire:

« Commission des moyens de communication et du tourisme ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 DECEMBRE 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

8230. — 9 décembre 1948. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** où il conviendrait, pour un ancien mineur totalisant 18 années de services dans les mines, et actuellement employé comme cantonnier des ponts et chaussées, de faire compter ses années de service militaire et de guerre, et quelles sont les bonifications auxquelles l'intéressé peut avoir droit d'après le tableau suivant: service militaire, du 26 novembre 1913 au 2 août 1914; mobilisé aux hostilités, du 3 août 1914 au 20 mars 1916; prisonnier de guerre, du 21 mars 1916 au 13 décembre 1918; rapatrié le 14 décembre 1918, rejoint son corps et démobilisé le 7 mai 1919.

8231. — 9 décembre 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une veuve de guerre, née en 1885, non remariée, ayant élevé plusieurs enfants et pourvue d'un emploi réservé de commis d'ordre à la caisse des dépôts et consignations depuis 1925, rentre dans la catégorie des agents nommés tardivement au sens de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948; 2° dans l'affirmative, si cette veuve de guerre peut demander expressément son maintien en activité jusqu'à 65 ans, en application de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 14 septembre 1948; 3° si la prétention de la caisse des dépôts eu consignations de refuser à cette veuve de guerre le bénéfice des articles 16, alinéas 2 et 17, de la loi du 14 septembre 1948, motif pris de l'article 12 de la loi du 15 février 1946, est fondée et si la caisse des dépôts et consignations ne fait pas une confusion entre le fait du maintien en activité jusqu'à soixante-cinq ans d'une part, et la pension de la liquidation future de la pension de retraite, d'autre part.

8232. — 9 décembre 1948. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien doivent être évalués dans la déclaration de succession après décès du titulaire, en vue de l'établissement des droits de mutation par décès, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi du 7 anvier 1948; étant précisé: *a*) que ces titres de souscription sont inaliénables, incessibles et non susceptibles d'être donnés en nantissement; *b*) que le revenu net de 3 p. 100; *c*) qu'ils ne sont remboursables qu'à l'expiration d'un délai de dix ans; 2° s'il ne serait pas équitable d'évaluer ces titres d'après le cours de la rente française 3 p. 100 amortissable au jour du décès du titulaire, compte tenu des conditions d'inaliénabilité et de reprise sous lesquelles ils sont émis.

8233 — 9 décembre 1948. — **M. René Kuehn** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les droits indivis qu'une société anonyme possède dans l'actif d'une société de fait, apportés à une société à responsabilité limitée avec l'autorisation du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, sont bénéficiaires du régime de faveur, tant au point de vue enregistrement qu'au point de vue contributions directes, concernant les scissions de sociétés, tel que ce régime a été institué par la loi du 16 juin 1948 et, en particulier, si les plus-values sur les immobilisations échappent à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsque dans l'acte d'apport, les obligations mentionnées par l'article 14 de la loi du 16 juin 1948 ont été prises.

8234. — 9 décembre 1948. — **M. René Kuehn** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret n° 48-1350 du 27 août 1948 donnant les règles à suivre aux entreprises ayant droit à la réduction de moitié et sans limitation du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour les bénéfices investis dans les stocks précise que les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour, si ce dernier est inférieur; il rappelle qu'avant le 1er septembre 1939, de nombreuses entreprises, notamment celles ayant pour objet l'article de mode ou de nouveauté, appliquaient à leurs stocks un coefficient de dépréciation nécessaire et assez important, ramenant ceux-ci au-dessous du prix de revient, la notion du cours du jour n'existant pas en la matière; et demande si, en vue de créer des bases égales, ces entreprises ne doivent pas rétablir leurs stocks avant le 1er septembre 1939 au prix de revient, avant de les comparer, suivant les règles de l'administration, à ceux de 1947, respectivement de 1946.

8235. — 9 décembre 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fabricant exportateur a, dans différents pays étrangers, une trentaine d'agents dépositaires. Chacun de ses agents vient passer quelques jours à Paris, une ou deux fois par an, pour prendre contact avec son commettant. Jusqu'à présent, le fabricant exportateur logeait et nourrissait ses agents dépositaires à l'hôtel pendant leur séjour à Paris. Devant les frais très élevés que cela entraîne, le fabricant envisagerait la location à Paris d'un appartement dans une maison meublée, ce qui lui permettrait de loger à des conditions moins onéreuses ses agents lors de leur passage en France. Il lui demande: 1° si cette location serait imposée au nom du fabricant exportateur, au titre de la contribution des patentes, ou au contraire de la contribution mobilière, étant bien précisé qu'il s'agirait d'un appartement loué dans une maison meublée et qui ne sera utilisé que strictement pour l'habitation; 2° étant donné qu'il n'y serait logé, et d'une manière intermittente, que des étrangers n'ayant pas de carte d'alimentation française, s'il serait ou non appliqué une taxe sur les locaux insuffisamment occupés en application du décret du 30 décembre 1947.

8236. — 9 décembre 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les sommes perçues, pour chaque département, à titre d'impôt général sur le revenu, respectivement pour les années 1945, 1946 et 1947.

8237. — 9 décembre 1948. — **M. Albert Petit** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si la loi autorisant les fonctionnaires entrés après trente ans dans l'administration à rester jusqu'à soixante-trois ans, est toujours en vigueur; dans l'affirmative, pour quelles raisons certains fonctionnaires, avant leurs soixante-trois ans, ont été mutés à un autre service ne comportant que des retraités et des séanciers; et, en tout état de cause, si ces fonctionnaires mutés peuvent prétendre bénéficier de leur traitement ancien intégral, y compris les heures supplémentaires et primes annuelles de leur ancien emploi, ou perdre ces maigres avantages.

8238. — 9 décembre 1948. — **Mme Gilberte Roca** informe **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les retraités des P. T. T. du Gard n'ont pas perçu, à la date du 1er décembre 1948, le montant de l'avance sur la péréquation prévue par le décret du 9 octobre 1948 ainsi que le montant de l'indemnité de vie chère attribuée aux retraités par un décret de la même date; et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au payement aux bénéficiaires de cette avance et de cette indemnité attribuée depuis le 1er septembre 1948.

8239. — 9 décembre 1948. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les portefeuilles et le patrimoine des compagnies d'assurances allemandes en territoire sarrois ont été repris par des compagnies d'assurances françaises; et demande si un prix de cession a été payé par ces dernières et, dans l'affirmative, entre les mains de quel organisme ces prix se trouvent bloqués et quel est le prix qui a été payé au profit de la compagnie d'assurance allemande Agrippina.

8240. — 9 décembre 1948. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour quelles raisons les imprimés mis à la disposition du public, en vue du renouvellement des cartes grises, par les contributions directes, mentionnent que la réduction pour familles nombreuses ne peut se cumuler avec la réduction accordée aux voitures servant à l'exercice de la profession; et lui demande si l'application des instructions des contributions directes ne conduira pas à exonérer un père de trois enfants qui possède une voiture de tourisme uniquement pour se promener, et à traiter sur le plan commun un père de trois enfants, possédant une voiture principalement pour l'exercice de sa profession.

8241. — 9 décembre 1948. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une société doit fournir un certain nombre de cautions auprès de l'administration des douanes, qu'elle a fait accepter à ce titre de caution personnelle de son directeur général, qu'en rémunération du service ainsi rendu à la société, ce dernier reçoit une commission annuelle dont le montant est, du reste, très inférieur à celui qu'exigerait une banque pour une caution du même montant; et lui demande: 1° si l'administration des contributions directes considère ladite commission comme un revenu pour la personne qui en bénéficie; 2° dans l'affirmative, à quel impôt cédulaire ce revenu est soumis.

8242. — 9 décembre 1948. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation des négociants en vins fins de Bourgogne

vis-à-vis de l'office des changes en raison de la complication des formalités qui leur sont imposées et de la méconnaissance des traditions commerciales; et lui demande s'il n'estime pas qu'on puisse enlever à l'office des changes son caractère financier au sens strict du mot pour lui donner un caractère plus commercial.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8243. — 9 décembre 1948. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que la population urbaine d'Arles se plaint de la suppression de la disrtribution du courrier l'après-midi; que de nombreuses protestations ont été élevées par les collectivités et organisations locales contre cette suppression; qu'en réponse à ces protestations ses services ont fait connaître que cette mesure avait été prise pour raison d'économie de main-d'œuvre, économie qu'ils évaluent à un et demi pour cent; et demande si, en raison de la faible incidence de réduction de personnel et des inconvénients multiples apportés aux usagers, il n'envisage pas de rétablir la deuxième distribution du courrier à Arles.

RAVITAILLEMENT

8244. — 9 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur le fait qu'il y a quelques jours, le président de la coopérative agricole briénonnaise de Briénon (Yonne), s'est rendu à Paris avec un chargement de pommes, d'oignons et de pommes de terre qu'il a proposé à un commerçant détaillant de la rue de Longchamp, à Paris. Il offrait de vendre les pommes 45 francs qui ce jour-là étaient vendues à 110 francs, les oignons à 13 francs alors qu'ils étaient affichés 28 francs et les pommes de terre Bintge triées et calibrées à 9 francs, alors qu'elles étaient affichées à 14 francs. Le commerçant a énergiquement repoussé ces offres qui l'auraient amené à baisser ses prix de détail; et demande quelles mesures compte prendre les pouvoirs publics pour faire baisser les prix puisque de telles initiatives sont vouées à l'échec

8245. — 9 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur l'existence de 40.000 tonnes de café à Madagascar et en Afrique occidentale française. D'après certains renseignements, ces stocks sont warrantés par les banques et l'on attend la hausse pour les libérer. A Madagascar, en particulier, trois banques s'intéresseraient au warrantage des stocks; et lui demande pourquoi le Gouvernement ne fait pas rentrer ce café qui fait gravement défaut, l'Etat favorisant ainsi la hausse sur ce produit.

AGRICULTURE

8246. — 9 décembre 1948. — **M. Pierre Besset** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que soixante-sept pêcheries seraient installées sur le cours de la Loire et captureraient massivement le saumon en employant des procédés de pêche irréguliers, plus spécialement la pêche de nuit, qui est interdite par l'article 7 du décret du 29 août 1939. Cette pratique a pour conséquence le dépeuplement massif qui conduira rapidement à la disparition totale du saumon, notamment dans l'Allier, qui attire de nombreux sportifs et touristes; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger le saumon dans le cadre des lois existantes.

8247. — 9 décembre 1948. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a reçu de nombreuses réclamations de la part d'ouvriers agricoles et d'exploitants agricoles, pères de famille du département des Bouches-du-Rhône protestant contre le retard apporté pour le payement des prestations qui leur sont dues par la caisse agricole; et lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour permettre à cette caisse de régler les prestations sans retard.

8248. — 9 décembre 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le preneur a la faculté de récupérer 15 p. 100 de ce qu'il a payé pour la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires. En vertu de la loi du 10 juillet 1948 (*Journal officiel* du 13) relative à la stabilisation des prix des baux à ferme, les termes de fermages réglés depuis le 1er janvier 1948 sur la base de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 demeurent acquis aux bailleurs, sauf l'action en répétition de l'indû prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1945. Il semble résulter des explications qui ont été données par le rapporteur de la commission de l'agriculture à l'Assemblée nationale lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi — séance du 7 juillet 1948 (*Journal officiel*, débats à l'Assemblée nationale, p. 4392) — que la répétition de l'indû dont il est fait mention au dernier membre de phrase de l'article unique de la loi du 10 juillet 1948 vise uniquement l'abattement de 15 p. 100 prévu par la loi du 27 février 1946.

8249. — 9 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend mettre au point le prix de 3.900 francs la tonne de betteraves et les conditions dans lesquelles les betteraviers pourront récupérer la tonne supplémentaire qui a été, cette année, exceptionnellement retirée dans le calcul du prix prévu par le plan betteravier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8250. — 9 décembre 1948 — **M. André Barbier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la réponse qu'il a faite à la question que lui a posée, le 2 juillet 1948, sous le numéro 6942, M. Paul Hutin-Desgrées, au sujet d'un pensionné 100 p. 100, sans activité professionnelle, père de trois enfants à charge et dont la femme exploite une ferme de seize hectares; et lui demande si, du fait de l'activité professionnelle non salariée de l'épouse, l'article 12 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ne s'oppose pas à ce que l'allocation de salaire unique soit attribuée à ce ménage.

8251. — 9 décembre 1948. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par la loi du 6 août 1948, l'Assemblée nationale a reconnu, à juste titre, certains droits aux résistants déportés ou internés. Mais ce texte est inopérant tant qu'un décret d'application, qui devait paraître dans les deux mois, n'a pas été publié; et lui demande la date à laquelle paraîtra ce décret.

8252. — 9 décembre 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de rajuster les pensions de mutilés de guerre, surtout de ceux qui sont atteints d'une invalidite de 10 p. 100, dans la même proportion que les traitements des fonctionnaires.

8253. — 9 décembre 1948 — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des anciens combattants, grands invalides pensionnés à 100 p. 100 ou bénéficiaires de l'article 10 vont se trouver devant une augmentatinon considérable de leur loyer dès le début de 1949, et lui demande s'il n'a pas envisagé de les assimiler aux économiquement faibles, dispensés des augmentations de loyer, jusqu'à ce qu'une allocation compensatrice leur ait été accordée.

8254. — 9 décembre 1948. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par décision de l'Assemblée nationale, une revalorisation des pensions est intervenue à compter du 1er juillet 1948; que le *Journal officiel* a publié un communiqué indiquant que des acomptes sur ce rappel pouvaient être perçus par les intéressés mais que, malgré cela, de nombreux mutilés se plaignent de n'avoir encore touché aucun rappel; et demande pour quelles raisons de tels retards sont constatés.

8255. — 9 décembre 1948. — **M. Albert Petit** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le congé d'un fonctionnaire obligé de cesser sa fonction pour suivre un traitement hydro-minéral dans un hôpital militaire est obligatoirement compté comme congé maladie ou régime commun; dans la négative, pour quelles raisons certaine administration s'autorise à le faire; et, dans l'affirmative, si l'article 41 de la loi du 31 mars 1919 qui stipule que « la maladie ayant une relation de cause à effet avec les blessures de guerre doit être comptée à solde entière », a été annulé.

DEFENSE NATIONALE

8256. — 9 décembre 1948. — **M. le général Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le montant des sommes que la direction centrale de l'intendance a versées pour les six premiers mois de 1948 aux hôteliers pour les chambres conventionnées, et sur quel chapitre du budget ces sommes sont imputées; 2° quelles sont les prévisions d'aménagement de locaux à usage d'habitation dans les bâtiments militaires pour l'exercice 1949.

8257. — 9 décembre 1948. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les droits en matière de pension — eu égard à ses seuls services effectifs — d'un officier ayant obtenu en 1946 et à vingt-quatre ans de services métropolitains, le bénéfice de l'article 12 de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (non-activité) et qui sollicitera, après avoir passé trois ans dans cette position, c'est-à-dire à vingt-sept ans de service, le bénéfice de l'article 7 de la loi précitée (retraite proportionnelle). Il sera à ce moment à sept ans de la limite d'âge de son grade. 1° Quel aurait été le nombre de ses annuités liquidables avant la loi des pensions du 20 septembre 1948; 2° quel sera ce nombre, depuis la promulgation de cette dernière loi; 3° si cet officier attendait sa radiation des cadres à trente ans de service, bénéficierait-il de la bonification prévue par la loi du 5 août 1940 (4 ans au maximum) comme les officiers en non-activité qui atteignent la limite d'âge de leur grade avant d'avoir trente ans de services métropolitains?

8258. — 9 décembre 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des sous-officiers de réserve qui, avant 1939, ont obtenu le certificat d'aptitude à l'emploi d'officiers d'administration, ce qui leur donnait la possibilité d'être un jour nommés officiers. Or les récentes instructions des 17 et 21 avril 1948 ont prévu que seuls, pouvaient être proposés pour le grade de sous-lieutenant d'administration de réserve, les sous-officiers titulaires du certificat, démobilisés après le 8 mai 1945; et demande s'il ne serait pas possible de réserver cette faculté à tous les sous-officiers de réserve ayant été mobilisés depuis 1940, même s'ils ont été démobilisés avant le 8 mai 1945.

FRANCE D'OUTRE-MER

8259. — 9 décembre 1948. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il existe au Sénégal trois journaux politiques ou d'opinion : *L.A. O. F.*, *Réveil* et *Condition humaine*; que le gouverneur du Sénégal a abonné tous ses services et toutes les résidences à *L'A. O. F.*;

que *Réveil* a reçu un certain nombre d'abonnements et que seul le journal *Condition humaine* n'en a reçu aucun; qu'un tel état de choses constitue un moyen de pression indirecte sur les fonctionnaires de commandement. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour faire respecter la neutralité administrative au Sénégal.

8269. — 9 décembre 1948. — **M. Léopold-Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au mois de novembre 1948, le gouverneur du Sénégal a donné à l'administrateur commandant le cercle de Kaolack, l'ordre: 1° d'accorder un congé à des fonctionnaires pour leur permettre d'assister, à Saint-Louis, à la réunion de la commission exécutive permanente de leur parti; 2° de mettre un véhicule automobile à leur disposition; que ce fait constitue une violation de la neutralité administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareil fait ne se renouvelle plus.

INTERIEUR

8261. — 9 décembre 1948. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 novembre 1948 un avion spécial quittait le Bourget en direction de l'Angleterre avec, à son bord, six membres de l'équipe tchécoslovaque de hockey sur glace, retenus à Paris plus longtemps que leurs camarades; que l'appareil a donné de ses nouvelles, le même jour, pour la dernière fois, à dix-huit heures trente; qu'il aurait été aperçu en un point situé très au sud de la route qu'il devait emprunter; signale que d'après certaines informations, non confirmées, les joueurs auraient fait savoir avant leur départ qu'ils avaient l'intention de gagner une autre destination et que, toujours d'après ces informations, l'avion se serait dirigé vers l'Espagne; et demande si cette affaire est exacte; et, dans l'affirmative, quels renseignements il peut donner sur la disparition de cet avion et de ses passagers.

8262. — 9 décembre 1948. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, indique: « Au début de chaque session et pour sa durée le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assisteront aux séances, mais sans participer aux votes. » Il demande: 1° par qui doit être rédigé le procès-verbal de séance; 2° qui doit transcrire le procès-verbal sur le registre des délibérations de l'assemblée municipale; 3° si le secrétaire de mairie, qui n'assiste pas aux séances, peut être obligé par le maire de rédiger et de transcrire les procès-verbaux des séances du conseil municipal; 4° si le secrétaire de mairie, qui accepte d'effectuer ces travaux, peut exiger des indemnités pour travaux supplémentaires.

JUSTICE

8263. — 9 décembre 1948. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que, pour constituer le dossier de pension d'une jeune orpheline de guerre, pupille de la nation, les services administratifs du ministère des anciens combattants exigent la production d'un certificat de nationalité française de sa mère, décédée en déportation, en mai 1945. Or, celle-ci est née à Tunis en 1903. Il n'est donc pas possible de produire d'acte de naissance, l'état civil n'ayant été introduit en Tunisie qu'en 1909. Son mariage, avec une personne née à Lausanne en 1902 d'un père né à Danendorff (Alsace) en 1859 et ayant opté pour la France lors du plébiscite de 1871, a eu lieu en 1927 à Paris (5e). L'acte de mariage ne porte pas mention d'une déclaration de l'épouse prenant la nationalité du mari. La préfecture de la Seine, consultée, fait connaître qu'elle ne peut fournir aucun renseignement au sujet de cette adoption de nationalité, son répertoire ne datant que du 20 septembre 1927; et lui demande: 1° les conditions de délivrance par le juge de paix du certificat demandé; 2° s'il existe des dispositions réservant aux nationaux tunisiens, morts pour la France, les mêmes prérogatives qu'aux citoyens français en matière de pensions et, dans ce cas, de qui désigner le document administratif susceptible de remplacer le certificat de nationalité française de la victime de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8264. — 9 décembre 1948. — **M. Paul Sion**, député, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les textes législatifs interdisant la vente directe au public de produits contenant de l'acétate de plomb sont encore en vigueur; 2° si un règlement quelconque stipule qu'avant de se conformer à la loi, un administrateur judiciaire, dont la société qu'il administre fabrique et vend de tels produits, doit être préalablement mis en demeure, par l'administration, de cesser cette fabrication; 3° dans le cas où un tel administrateur ne se serait pas conformé à la loi, quelles dispositions seraient prises par l'administration.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8265. — 9 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le transport des pulpes de betteraves. Les wagons qui desservent les usines utilisatrices sont des wagons « navettes » qui, en raison des tarifs actuels, reviennent à vide. Les cultivateurs producteurs de lait et de viande trouvent, en effet, plus avantageux de faire de la betterave fourragère ou de faire venir de l'orge, qui, rendue à l'auge, ne coûte pas plus cher que la pulpe. Le résultat est qu'un certain nombre d'usines déversent actuellement des pulpes dans les champs, les cultivateurs n'en prenant pas livraison, ou bien ces pulpes restent invendues à l'usine, le prix de leur transport rendant leur achat prohibitif; et lui demande, s'il estime devoir faire, dans l'intérêt général, que la Société nationale des chemins de fer français consente à diminuer le prix des transports des pulpes à partir de 20 kilomètres.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

4216. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 25 juin 1947 (art. 9 à 12) a créé dans les perceptions de quelque importance un tel désordre qu'il est impossible de fournir à un contribuable la situation exacte de ses versements, les émargements aux rôles n'étant pas faits depuis plusieurs mois, et demande si, dans les conjonctures présentes, il ne serait pas opportun de renforcer considérablement les effectifs des perceptions en prélevant du personnel dans d'autres services. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — L'application des dispositions prévues par la loi du 25 juin 1947 ainsi que les récentes mesures financières ont entraîné, pour les services extérieurs du Trésor, un accroissement considérable de travail, qui a affecté l'ensemble de ces services. C'est pourquoi il n'a pas été possible d'envisager un renforcement, même temporaire, de certains postes et, notamment, des perceptions, par prélèvement de personnel dans d'autres postes. Toutefois, diverses mesures viennent d'être prises qui tendent, dans toute la mesure où les crédits disponibles le permettent, à renforcer les moyens dont disposent les services des comptables du Trésor.

6148. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une société créée primitivement sous forme de société coopérative ouvrière et transformée ultérieurement en société en commandite simple à capital variable et personnel mobile, dont tous les associés travaillent ou ont travaillé dans l'affaire, peut bénéficier des dispositions de la loi du 12 août 1942 qui permet aux sociétés de distribuer leurs réserves sous forme d'augmentation de capital, bien que ses statuts (antérieurs à la loi précitée) la conduisent à rembourser une partie de son capital aux héritiers des associés décédés et très rarement à des associés exclus ou démissionnaires, ces remboursements étant, par ailleurs, très largement compensés par des apports prélevés sur leurs appointements ou leurs parts de bénéfices, faits par les nouveaux associés nommés pour les besoins de l'encadrement du personnel auxiliaire et dont le capital est en cours de formation. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse — L'administration admet: 1° que les sociétés à capital et personnel variables peuvent procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, sous le bénéfice de la loi du 12 août 1942, c'est-à-dire en franchise d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, malgré les remboursements de capital antérieurement effectués en conséquence du retrait ou du décès de certains associés; 2° que les remboursements analogues réalisés postérieurement à la capitalisation de réserves et dans un délai de dix ans, emportent déchéance de l'exonération d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure seulement où les sommes remboursées correspondent, non pas à des apports effectivemet versés, mais à des réserves ayant fait l'objet de la dite capitalisation.

6324. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré du 15 juin 1944 assuré au groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre, qui a perçu une indemnité le 18 décembre 1947 et qui a inclus le montant de cette somme dans les résultats de l'exercice commercial 1947 et en a subi nécessairement toutes les conséquences fiscales, doit à nouveau être taxé au titre de l'impôt de solidarité, l'indemnité en cause venant s'ajouter à sa déclaration du 4 juin 1945 et étant considérée par l'administration comme bien nouveau du fait de sa déclaration antérieure, alors que ce sinistré s'il n'avait pas été assuré, aurait été remboursé du montant de sa créance au titre des dommages de guerre et aurait bénéficié de l'interprétation donnée par l'administration centrale du ministère des finances, le 28 octobre 1947, dans sa réponse à la question écrite n° 2578 de M. Marcel Cartier. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — L'article 12, de l'ordonnance du 15 août 1945, conçu en termes clairs et précis, limite le bénéfice de l'exonération d'impôt de solidarité nationale qu'il édicte, aux participations financières allouées par l'Etat aux sinistrés et spoliés en vertu de la législation sur les dommages de guerre. Cette exemption ne peut profiter, dès lors, aux sommes qui, au 4 juin 1945, étaient dues aux contribuables sinistrés, non point en vertu de cette législation, mais en exécution d'une convention d'assurance pour risques de guerre. A due concurrence, ces sommes, dont l'attribution n'est d'ailleurs pas soumise aux conditions prévues par la législation susvisée, se substituent, dans le patrimoine des bénéficiaires, aux biens disparus par suite du sinistre. Il en résulte que les sommes dont il s'agit échappent à la contribution sur l'enrichissement lorsque les biens disparus avaient eux-mêmes le caractère d'éléments anciens au sens de l'article 7, paragraphe 1er de l'ordonnance précitée. En outre, lorsque l'indemnité d'assurance afférente à un sinistre antérieur au 4 juin 1945 a été perçue au cours d'un exercice fiscal dont les résultats font l'objet d'une imposition aux impôts directs au titre d'une année postérieure à 1944, il peut être déduit à titre de passif pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, une somme égale à la différence entre le montant des impôts directs établis au titre de ladite année et le montant des impôts directs qui auraient été dus au titre de la même année en l'absence de la perception de l'indemnité.

6569. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté conjointement pris par les ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture, fixant les modalités d'application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les collectivités publiques ou privées peuvent obtenir, pour la réalisation de travaux d'équipement rural, le bénéfice des subventions prévues par l'article 1er de la loi susvisée, qu'à cet effet, elles doivent s'engager, par délibération spéciale, à couvrir, par voie d'emprunt auprès de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des organismes publics ou privés distributeurs de crédit et des sociétés d'assurances, une fraction de la dépense au moins égale au montant de la participation financière de l'Etat; et demande si les caisses d'épargne des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les caisses mutuelles agricoles de dépôt et prêts, sont considérées comme des « organismes publics » ou privés distributeurs de crédits ». (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6606. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière est présentement exercé par ses services le contrôle de la gestion des fonds des caisses de péréquation et des comptes spéciaux ouverts près de certains ministères. (*Question du 11 juin 1948.*)

Réponse. — Le contrôle financier des caisses de péréquation et des comptes spéciaux est exercé par les contrôleurs d'Etat institués en vertu de l'ordonnance du 23 novembre 1944 ou, à défaut, par les contrôleurs des dépenses engagées, auprès des ministères dont dépendent ces organismes. En ce qui concerne les comptes spéciaux, la loi du 8 janvier 1948 a édicté de nouvelles règles de gestion qui auront pour effet de faciliter grandement la tâche des contrôleurs. Ces dispositions visent essentiellement à réduire le nombre des comptes spéciaux, à reclasser méthodiquement les comptes subsistants et à les assujettir aux mêmes règles de prévision et d'exécution que le budget de l'Etat, enfin à renforcer les contrôles qui s'exercent sur eux.

6795. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une institutrice ayant été admise à la retraite d'office en exécution de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin, il lui avait été attribué, à l'époque, un carnet de pension portant le n° A 161504; *b*) qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et constatant la nullité de l'acte ci-dessus mentionné, l'institutrice dont il s'agit a été admise légalement à la retraite à compter du 1er octobre 1945 et avisée qu'en attendant la liquidation de sa nouvelle pension, il lui serait attribué un carnet d'avances; qu'en fait le carnet en question, portant le n° 7191, ne lui a été délivré que plusieurs mois après et que, pendant cette période, l'intéressée a perçu sur le carnet de pension n° A 161504, laissé à tort en sa possession, trois trimestres d'arrérages dont le montant net s'élevait à 40.394 francs après déduction d'une somme de 2.644 francs au titre de l'impôt cédulaire; *c*) que, par la suite, un arrêté de débet de 43.038 francs au lieu de 40.394 francs, somme effectivement perçue a été pris à l'encontre de l'intéressée; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la somme de 2.644 francs, dont elle n'est pas redevable, soit déduite du précompte effectué au détriment de cette ancienne institutrice. (*Question du 24 juin 1948.*)

Réponse. — L'institutrice retraitée qui fait l'objet de la question écrite dont le texte est reproduit ci-dessus s'est vu concéder à la suite de sa mise à la retraite d'office en exécution de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 une pension n° A 161504. Cette pension a été annulée après la réintégration de la titulaire en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés. L'intéressée a été à nouveau mise à la retraite avec effet du 1er octobre 1945 et a bénéficié à ce titre successivement des avances provisoires sur pension fondée sur la durée des services n° 7191 et d'une pension n° A 216441. La liquidation des premiers arrérages de ce dernier émolument a fait apparaître le montant brut des sommes dues à partir du 1er octobre 1945 à titre d'arrérages de pension. De ce montant ont été déduits ceux également bruts d'une part, des arrérages des avances n° 7191, d'autre part, des sommes perçues sur la pension annulée n° A 161504, postérieurement à la date à laquelle la titulaire a été de nouveau mise à la retraite. L'impôt cédulaire n'étant perçu que sur le rappel résultant de cette liquidation, la somme de 2.644 francs prélevée au titre de l'impôt sur les arrérages de la pension n° A 161504 pour la période susvisée ainsi que les retenues de même nature effectuées sur les avances n° 7191 se sont trouvées automatiquement remboursées par le jeu d'une double compensation réalisée d'une part entre les sommes effectivement dues au titre de la pension n° A 216441 et celles réglées tant sur la pension annulée que sur les avances n° 7191 et d'autre part entre le produit de l'impôt dû sur le montant brut des arrérages de la pension définitive et celui réellement retenu sur les arrérages de la pension annuelle et des avances. Toutes explications utiles à ce sujet ont été fournies à l'intéressée par le comptable assignataire de la pension.

6956. — **M. Antoine Pinay** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en interprétant l'avis 313 de l'office des changes, ainsi que les différentes circulaires reçues par les banques, il semble que, maintenant, ces dernières peuvent accepter sans formalité les coupons étrangers qui sont présentés à leurs guichets par la clientèle. Bien entendu, les banques retiennent la taxe de 25 p. 100. Auparavant, les banques n'ecceptaient ces coupons qu'à la condition qu'il leur soit prouvé que les titres y relatifs étaient régulièrement déposés dans les caisses d'un établissement agréé. Il demande si elles doivent toujours exiger la preuve du dépôt des titres. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — Les banques peuvent accepter les coupons étrangers qui leur sont présentés par leur clientèle sans avoir à exiger la preuve du dépôt des titres. Les banques sont comptables de la taxe spéciale prévue par la loi n° 48-178 du 2 février 1948 dans le cas où celle-ci dispense de payer l'impôt cédulaire, c'est-à-dire pour les coupons des valeurs étrangères non abonnées, échus avant la publication de l'avis n° 313. Pour les coupons échus postérieurement, elles ne sont comptables que de l'impôt dans les conditions habituelles. La taxe est payée à l'initiative du porteur auquel il appartient de faire les diligences nécessaires pour s'assurer du bénéfice de l'amnistie prévue par la loi susvisée.

6957. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le président du conseil ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts directs prévoit, dans son article 73 *bis* relatif à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, que, si le montant de l'impôt cédulaire supporté par un contribuable au titre d'une année est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur départemental des contributions directes du lieu de son domicile, avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop; que, dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du code; que l'article 139 lui-même édicte que les délais admis dans ce cas en faveur de l'administration expirent à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due; lui fait remarquer que ces dispositions paraissent, surtout actuellement, défavoriser injustement le contribuable par rapport à l'administration, celle-ci étant certainement plus qualifiée pour déterminer dans un délai relativement court le montant des droits non acquittés ou trop-perçus; que d'ailleurs, pour remédier aux difficultés qui n'auraient pas manqué d'être imposées à de nombreux contribuables par l'application restrictive des textes susvisés aux impositions des années 1945 et 1946, en raison des diverses modifications apportées à cette époque dans le calcul de l'impôt, l'administration s'était chargée du soin de faire elle-même tous les redressements nécessaires, soit en plus, soit en moins; qu'au cours de l'année 1947, diverses modifications concernant soit le barème de l'impôt cédulaire (loi du 30 juin 1947), soit le relèvement du plafond des traitements ou salaires soumis aux cotisations de la sécurité sociale, ont empêché les employeurs ou les administrations de toujours bien déterminer les retenues à faire au titre de l'impôt cédulaire; et lui demande si cette pratique ne pourrait être reconduite, tout au moins en ce qui concerne l'année 1947 et des instructions données en conséquence. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — En vue d'éviter, dans la mesure du possible, aux contribuables d'avoir à présenter les réclamations qu'il leur incombe de produire en vertu de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs pour obtenir la restitution des droits formant surtaxe, les instructions en vigueur laissant aux agents de l'administration la faculté de prononcer d'office en faveur des intéressés les dégrèvements auxquels ces derniers peuvent prétendre. Toutefois, pour qu'il ne soit pas prononcé de restitutions de droits abusives, il importe que les dégrèvements soient accordés d'office seulement dans les cas où il est bien certain que le contribuable n'a pas disposé, au cours de l'année de l'imposition, d'autres revenus imposables que ceux dont l'administration a connaissance. La procédure de dégrèvement d'office n'est donc susceptible de recevoir en pratique qu'une application restreinte. Il appartient, dès lors, aux contribuables qui estiment avoir droit à un remboursement de retenues, de signaler leur cas à l'administration et il leur suffit, à cet effet, d'adresser une lettre au directeur ou à l'inspecteur des contributions directes. Sans doute, pour la régularisation des retenues opérées en 1946, l'administration a-t-elle été conduite à utiliser largement la procédure de dégrèvement d'office. Mais, cette mesure exceptionnelle a été rendue nécessaire par la situation qu'avait créée le mode transitoire de calcul des retenues prévu par l'article 11 de l'ordonnance du 30 décembre 1944. Ce mode de calcul entraînait, en effet, au préjudice des contribuables ayant des enfants à charge, des surtaxes d'autant plus importantes que le nombre des enfants était plus élevé. Il importait donc de redresser cette situation le plus rapidement possible. Or, les mêmes raisons n'existent pas en ce qui concerne les retenues afférentes aux rémunérations de l'année 1947, car les barèmes tenant compte des modifications que la loi du 30 juin 1947 a apportées aux règles de calcul de l'impôt à partir du 1er juillet 1947 — et qui visaient d'ailleurs que les contribuables dont le salaire annuel n'excédait pas 100.000 francs — ont pu être mis en temps utile à la disposition des employeurs, de sorte que ceux-ci ont été à même de faire immédiatement application du nouveau tarif de l'impôt pour le calcul des retenues. D'ailleurs, et conformémnet à une pratique encouragée par l'administration depuis plusieurs années, un très grand nombre d'entreprises régularisent elles-mêmes, au cours du mois de décembre, les retenues opérées par elles sur les salaires payés à leur personnel depuis le 1er janvier, de manière à aboutir, pour l'ensemble de l'année, à un chiffre d'impôt égal aux droits réellement dus. Dès lors, les contribuables qui restent actuellement soumis au titre de l'année 1947 à des droits plus élevés que ceux dont ils sont redevables sont certainement peu nombreux et le service des contributions directes ne manquera pas d'examiner leur situation en vue de l'allocation d'un dégrèvement d'office, s'ils lui signalent leur cas soit par lettre, soit verbalement.

6081. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles modifications ont été apportées, au cours du premier semestre 1948, au compte de l'Impex, dont le solde débiteur (115.211 millions au 31 décembre 1947) oblige le Trésor à se faire avancer par la Banque de France l'équivalent de l'argent prêté par les Etats-Unis et remis par l'Impex sous forme de marchandises aux services importateurs ou à des particuliers. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — Le 30 juin 1948 le solde débiteur du compte Impex atteignait encore 104 milliards. Ce solde s'expliquait par: 1° une créance de l'ordre de 60 milliards de l'Impex à l'encontre de divers services publics (ravitaillement, S. N. C. F., houillères de France, électricité de France, office national des céréales, ministères divers); 2° une créance de 15 à 20 milliards à l'encontre d'importateurs privés; 3° des pertes de change résultant du fait que des contrats d'imporations s'exécutent sur plusieurs années ont été conclus avec garantie de change ou garantie de vente au prix intérieur français. Depuis le 30 juin 1948, le service Impex a été placé sous l'autorité du ministre des finances, et d'importantes réformes administratives ont été entreprises en vue de hâter la facturation et le recouvrement. Ces réformes auront leur plein effet au cours de l'année 1949. Elles ont déjà permis: 1° de porter le recouvrement sur importateurs privés à un rythme compris entre 2,5 et 3 milliards par mois. L'arrêté restant à facturer sur débiteurs privé parait maintenant inférieur à 10 milliards; 2° de liquider une fraction très importante des dettes des services publics qui sont pour la plupart sur le point d'être ordonnancées. C'est ainsi que les houillères de France sont d'ores et déjà entièrement libérées, que le ravitaillement et l'office interprofessionnel des céréales ont acquitté la quasi-totalité de leur dette. D'après les derniers renseignements connus, le solde débiteur du compte Impex est actuellement voisin de 80 milliards. Pour apprécier ce chiffre, il convient de tenir compte du fait que d'importants débits sont encore imputés chaque mois au compte Impex en raison des dépenses qu'exige l'exécution des anciens contrats d'importations. Entre le moment où les fournisseurs étrangers sont payés et le moment où les factures ont pu être établies (après livraison des marchandises en France et réception par les importateurs) un délai moyen de trois mois est inévitable et impose un certain découvert qui s'atténuera au fur et à mesure de la liquidation d'Impex.

7051. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, relativement à la retenue à la source pour les professions non commerciales, les employeurs qui ont fait des payements à des personnes des professions non commerciales doivent ou peuvent, en accord avec celles-ci, qui se trouvent soumises à la retenue depuis le 1er juillet, opérer un rappel avec effet pour chaque payement séparé, à date du 1er janvier 1948. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse — Réponse négative. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 10 de la loi du 13 mai 1948 que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ne peuvent bénéficier du tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et être soumis, par suite, au nouveau régime de la retenue à la source que pour les sommes perçues à partir du 1er juillet 1948.

7155. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une personne qui possède deux obligations de 1.000 francs de l'Association coopérative zélandaise de carbonisation à 4 1/2 p. 100 a dû, suivant l'obligation qui est faite aux possesseurs de valeurs étrangères de déposer leurs titres dans une banque agréée par le Gouvernement, déposer ses deux obligations à l'agence du Comptoir national d'escompte de Paris à Clermont-Ferrand. De ce fait, elle doit acquitter, non seulement des droits de garde élevés, mais encore des droits indépendants de l'importance du dépôt, auxquels sont soumis tous les dépôts dans une banque. Il en résulte, pour cette personne dont le dépôt consiste uniquement dans les deux obligations précitées, des frais s'élevant, pour l'année 1948, à la somme de 327 francs, alors que le revenu de ses deux titres est de 90 francs; et lui demande: 1° s'il trouve cette situation normale; 2° s'il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur par une clause spécifiant que, dans le cas de dépôt dans une banque, les droits de garde à percevoir ne sauraient être supérieurs au revenu procuré par les valeurs constituant le dépôt (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Du point de vue de l'établissement dépositaire, le dépôt obligatoire des valeurs mobilières comporte les mêmes risques et exige le même travail que le dépôt facultatif. Le tarif des droits de garde établi par entente bancaire de place s'applique donc à toutes les valeurs mobilières déposées, sans qu'il soit possible de faire une discrimination suivant que le déposant bénéficie ou non de la liberté de dépôt et de retrait. Mais afin d'éviter que le payement des droits de garde ne constitue en certain cas une charge excessive, des dérogations générales à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944 ont été prévues. Elles ont été énumérées dans l'avis n° 218 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1947 et intéressant: 1° les titres de toutes natures qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 francs; 2° les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1er octobre 1944, inférieure à 500 francs; 3° les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 500 francs.

7250. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un rentier viager qui a un contrat de rente réversible à son décès sur une autre tête désignée dans le carnet peut, en cas de raison majeure autre que le décès de la privilégiée, changer le titulaire de cette réversibilité et le remplacer par une autre personne (son épouse, en l'occurrence) et plus âgée que la précédente. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Il résulte des articles 63 et 64 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, et par application à la matière de l'assurance sur la vie d'un principe posé par l'article 1121 du code civil, que le souscripteur d'un contrat de rente viagère auprès d'une société d'assurances peut substituer un autre bénéficiaire à celui qui est désigné dans le contrat tant que l'acceptation expresse ou tacite de celui-ci n'a pas rendu la stipulation irrévocable. Toutefois, et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, si le cas n'est pas prévu par une clause de la police et si cette substitution modifie les obligations de l'assureur, il est de droit commun d'obtenir par un avenant son consentement. Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 ne sont pas applicables aux assurances consenties par les caisses nationales de retraites pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès lorsqu'elles dérogent aux lois et règlements antérieurs relatifs à ces caisses. Mais la caisse nationale des retraites ne se refuse pas à accepter la substitution d'un autre bénéficiaire à celui primitivemnet désigné lorsque ce dernier n'a pas fait acte d'acceptation; le contrat continue à reposer sur la tête du premier bénéficiaire désigné de la réversibilité, dont l'âge et les chances de mortalité ont été pris en considération pour déterminer le montant de la rente promise, mais les arrérages peuvent être versés à une tierce personne sur justification de l'existence du premier bénéficiaire désigné.

7419. — **M. Charles Serre** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les anciens militaires musulmans n'ont pas encore bénéficié effectivement des dispositions du décret n° 48-666 du 20 mars 1948 majorant leurs pensions. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer les lenteurs administratives qui empêchent les anciens combattants algériens de bénéficier rapidement des améliorations décidées par le Gouvernement. (*Question du 20 août 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-666 du 20 mars 1948 a prévu que les militaires et marins, citoyens français musulmans, originaires de l'Algérie, titulaires de pensions liquidées d'après les tarifs des décrets du 31 janvier 1929, bénéficieraient, à compter du 1er janvier 1948, de pensions liquidées dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que celles des militaires et marins métropolitains. En attendant la réalisation de cette mesure, le dernier alinéa de l'article 1er dudit décret a relevé le taux de la majoration rattachée aux pensions actuellement servies aux intéressés, en la portant à 1.200 p. 100 de la pension principale, à compter du 1er janvier 1948. Une circulaire du département des finances en date du 23 septembre 1948 a donné aux comptables chargés du payement des pensions les instructions nécessaires à l'application de cette dernière disposition. Les raisons du retard apporté à l'envoi de ces instructions sont de deux ordres. En premier lieu, leur mise au point a été particulièrement délicate et a exigé le concours de plusieurs administrations en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourraient être identifiés les titulaires de pensions auxquels le décret du 20 mars 1948 est applicable et les pièces qu'il convient de leur réclamer pour justifier de leur qualité de citoyens français musulmans originaires d'Algérie. En effet, il fallait éviter toute confusion possible entre les pensions dont bénéficiaient précédemment en vertu des décrets du 31 janvier 1929 les intéressés, et celles de même nature qui continuent à être servies à d'autres catégories de militaires et marins nord-africains ou originaires des autres territoires de l'Union française, auxquels le décret du 20 mars 1948 ne s'applique pas. En second lieu, la circulaire prise le 23 septembre 1948 et les imprimés nécessaires à son application n'ont pu être expédiés respectivement que les 21 et 26 octobre 1948, par suite de la grève des imprimeries.

7503. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment se justifient les conditions de règlement que l'on prétend imposer aux porteurs français de l'emprunt Province de Buenos-Aires 4,50 p. 100 1909-1912, qui n'ont été crédités du montant de leur créance qu'au début de juillet 1948, alors que l'échéance tombait au 1er décembre 1947, et auxquels est imposé le règlement en livres décomptées à 479 francs, de même que leur est refusé tout intérêt pour les huit mois écoulés. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — L'annonce du remboursement anticipé au 1er décembre de l'emprunt Province de Buenos-Aires 4,50 p. 100 1909-1912 a été publié dans le *Parisien libéré* et l'*Agence économique et financière* du 31 mai 1947, soit six mois avant la date de mise en remboursement, ainsi qu'il était prévu par le contrat d'émission. Les modalités de remboursement ont été publiées au *Journal officiel* du 19 décembre 1947, après que certaines formalités fiscales aient été réglées. L'accord de payement franco-argentin stipule que tous les règlements entre les deux pays doivent être exclusivement effectués en francs français. En conséquence, la Banque de la Province de Buenos-Aires a constitué, le 1er décembre 1947, les provisions destinées à rembourser cet emprunt, en francs français, sur la base du cours en vigueur à cette date. C'est au moyen de cette provision que la Banque de l'Union parisienne, établissement financier de la Province de Buenos-Aires, effectue le règlement des titres appelés au remboursement. Cette banque ne peut évidemment rembourser aux porteurs des sommes en francs supérieures à celles qu'elle a elle-même reçues.

7512. — **Mme Anna Scheil** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les mesures envisagées pour faire restituer aux épar-

gnants les sommes déposées sous l'occupation allemande dans les banques des départements alors annexés (Alsace-Moselle), sommes transférées en Sarre par les soins desdites banques. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — Des arrêtés en date respectivement des 7 février 1948 (*Journal officiel* du 8 février 1948), 21 juin 1948 (*Journal officiel* du 24 juin 1948) et 24 août 1948 (*Journal officiel* du 4 septembre 1948) ont autorisé la conversion des dépôts constitués depuis le 1er juillet 1939 dans les banques ou établissements assimilés en Sarre au nom de personnes physiques résidant dans d'autres territoires de la zone franc lorsque ces dépôts remplissent l'une des conditions suivantes: 1° provenir du versement en compte soit des revenus de biens immobiliers situés en Sarre et appartenant déjà au titulaire du compte à la date du 1er septembre 1948, soit d'arrérages de pensions ou de rentes alimentaires; 2° avoir été constitués avant le 29 novembre 1944, ou s'ils ont pour origine des transferts en provenance des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin avant le 11 décembre 1944. La conversion toutefois est limitée dans ce cas à un montant de 1.000 marks; le bénéfice en est subordonné à la présentation d'un certificat attestant que le titulaire du compte n'a pas été, pendant la durée des hostilités, travailleur volontaire en Allemagne. La majeure partie des avoirs constitués dans les banques sarroises pendant l'occupation au nom d'épargnants mosellans ou alsaciens a donc déjà été convertie. De nouveaux textes, actuellement en cours de préparation, doivent permettre d'étendre le bénéfice de ces dispositions à la totalité des dépôts de cette nature, dans la mesure tout au moins où leurs titulaires n'ont pas été, pendant la durée des hostilités, travailleurs volontaires en Allemagne.

7612 *bis.* — **M. Chalamaiah Laribi** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu du décret du 20 mars 1948 (*Journal officiel* du 14 avril, page 3692), les pensions de guerre ont été majorées de 1.200 p. 100; et lui demande pourquoi, jusqu'à ce jour, les pensionnés militaires algériens n'ont pas perçu cette majoration. (*Question du 20 septembre 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par mon département à la question écrite n° 7419, posée le 20 août 1948 par M. Charles Serre, député, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

7665. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quand seront données les instructions permettant le remboursement des billets de 5.000 F déposés tardivement et des billets de 1.000 F dont la présentation a été différée pour des motifs légitimes. (*Question du 21 septembre 1948.*)

Réponse. — En ce qui concerne le remboursement des billets de 5.000 F déposés tardivement, M. Joseph Denais est invité à se référer aux textes des réponses données aux questions écrites n° 6775 et n° 7630 qu'il a posées au ministre les 23 juin et 21 septembre 1948 (*Journal officiel* des 24 août et 17 octobre 1948). Il convient d'observer par ailleurs que les billets de 1.000 F de la Banque de France n'ont fait l'objet d'aucune mesure de retrait depuis juin 1945. Les billets de fabrication étrangère de ce montant, privés du cours légal en 1946, peuvent toujours être échangés aux guichets de la Banque de France.

7710. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est, au point de vue de l'allocation aux économiquement faibles la situation d'un sinistré de guerre majeur de soixante-cinq ans, qui, ne possédant en sus de son mobilier personnel que des droits dans un immeuble complètement détruit (situé sur une plage recherchée) et le mobilier qui le garnissait et lui appartenait en totalité et également complètement détruit, immeuble qu'il louait en meublé pendant la saison balnéaire, étant donné que le montant des dommages de guerre auxquels il peut prétendre (les dossiers de dommages n'ont pas été examinés) dépassera sensiblement le plafond de 500.000 F prévu par la loi pour le droit à l'allocation; ou, en d'autres termes: dans quelle mesure, pour le calcul du capital plafond (500.000 ou 750.000 francs) à partir duquel les économiquement faibles perdent leur droit à l'allocation, entrent en ligne de compte les indemnités éventuelles pour dommages de guerre auxquelles ils peuvent prétendre, et ce, dans tous les états successifs du dossier du sinistré. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les indemnités pour dommages de guerre auxquelles peut prétendre un sinistré, et non perçues par lui, ne peuvent être prises en compte pour le calcul des ressources en capital, prévues par le décret du 13 mars 1947 et la loi du 14 septembre 1947, compatibles avec l'octroi de l'allocation temporaire. Toutefois, l'allocation d'attente accordée aux sinistrés de guerre par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 doit être prise en compte pour l'évaluation des ressources « en revenus » dont le plafond est actuellement fixé à 75.000 F ou 100.000 F selon le cas. Enfin, lorsque la créance de dommages de guerre aura été recouvrée, il appartiendra à la commission cantonale d'assistance de la circonscription de l'intéressé de statuer sur le maintien de son droit au bénéfice de l'allocation.

7716. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans les grandes villes, les percepteurs étaient titulaires, jusqu'à ces dernières années, du grade hors classe, deuxième catégorie, et que, depuis cinq ans, ils ont bénéficié du grade de receveur-percepteur. Mais les fonctionnaires mis à la retraite avant cette nouvelle assimilation n'auront qu'une pension semblable à celle des percepteurs hors classe ruraux. Il lui demande si la péréquation s'établira sur la base de leur dernier traitement ou sur le traitement des receveurs-percepteurs. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse négative. — Le grade de receveur-percepteur est distinct du grade de percepteur hors classe. Son accès est strictement réservé, conformément à l'article 17 du décret du 9 juin 1939, aux percepteurs hors classe et aux inspecteurs principaux du Trésor qui ont figuré sur une liste d'aptitude; cette liste est établie au grand choix et en tenant compte des vacances d'emploi effectivement ouvertes. Dans ces conditions, un comptable du Trésor qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en qualité de percepteur hors classe et n'a pu, dès lors, percevoir les émoluments afférents à l'emploi de receveur-percepteur, ne peut prétendre à la faveur de la péréquation des pensions, à une pension calculée sur les nouveaux émoluments servis aux receveurs-percepteurs.

7719. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'arrêté ministériel du 21 août 1948 a reclassé les instituteurs et d'autres catégories de fonctionnaires, avec effet du 1er janvier 1948. A la suite de ce reclassement, des instituteurs de l'Aisne ont perçu un acompte de 2.711 francs, alors que l'Etat leur doit une somme bien supérieure à 10.000 francs. Par contre, certains ont reçu leur feuille d'impôts sur le revenu se montant à 6.000 francs; et lui demande, étant donné que l'Etat doit à ces instituteurs une somme supérieure à leur imposition, si ceux-ci doivent verser au Trésor la somme qui leur est réclamée et ce avant le 10 novembre 1948, comme l'indique l'avertissement. (*Question du 23 octobre 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les conditions de payement de l'impôt qui sont fixées par la loi sont applicables à tous les contribuables, conformément, d'ailleurs, au principe de l'égalité de ceux-ci devant l'impôt. Il n'est donc pas possible d'y déroger en faveur de certains d'entre eux. Toutefois, ceux des fonctionnaires en cause qui, n'ayant pu se libérer dans le délai imparti, auront subi de ce fait une majoration de 10 p. 100, pourront solliciter la remise de cette majoration, après avoir soldé leurs impôts, en adressant à leur percepteur une demande écrite à cet effet, et en justifiant que le non-règlement des rappels de traitement afférents à leur reclassement les a empêchés d'acquitter leur dette fiscale.

7721. — **M. Gérard Véa** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° par département ministériel et grandes administrations, l'effectif du personnel (fonctionnaires, contractuels et auxiliaires) employé au 1er janvier 1939; 2° le montant des crédits correspondant au payement de leur personnel pour chacun des ministères et grandes administrations avec l'indication de ce que ces dépenses de personnel représentent par rapport aux dépenses générales. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'effectif des fonctionnaires et agents de l'Etat était, au 1er janvier 1939, de 747.000 unités, se décomposant ainsi:

CATÉGORIE	ADMINISTRATIONS civiles.	ADMINISTRATIONS militaires.	TOTAL
Fonctionnaires titulaires	464.000	18.000	482.000
Contractuels	»	»	»
Auxiliaires	127.000	13.000	140.000
Ouvriers	25.000	100.000	125.000
Totaux	616.000	131.000	747.000

(Ces renseignements figurent à la page 381 de l'inventaire de la situation financière publié en 1946 sur les instructions de M. Robert Schuman, ministre des finances.)

La décomposition de ces chiffres entre les différentes administrations ne peut être donnée que pour les fonctionnaires titulaires. Elle est la suivante:

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	FONCTIONNAIRES civils titulaires
Administrations civiles.	
Présidence du conseil	99
Affaires étrangères	987
Agriculture	9.901
Anciens combattants	2.446
Colonies	383
Commerce	452
Economie nationale	350
Education nationale et beaux-arts	158
Finances	188.626
Radiodiffusion	58.076
Intérieur	1.080
Justice	32.448
Postes, télégraphes et téléphones et Caisse nationale d'épargne	42.003
Santé publique	143.987
Travail	773
Travaux publics	2.298
	9.965
Total	463.622
Administrations militaires.	
Air	2.080
Guerre	11.691
Marine	3.828
Total	17.599
Total général	481.221

2° Les dépenses de personnel au cours de l'année 1939 ont été les suivantes:

Administrations civiles.

MINISTERES et services.	TOTAL des dépenses.	POURCENTAGE par rapport au total des dépenses civiles.
	francs.	
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	1.905.301	0,003
Présidence du conseil. — Service d'Alsace et de Lorraine	3.834.064	0,007
Présidence du conseil. — Economie nationale	6.111.315	0,011
Finances	1.865.431.480	3,431
Justice	298.981.194	0,54
Affaires étrangères...	186.907.045	0,34
Blocus	540.827	0,0009
Intérieur	1.145.977.668	2,10
Intérieur (Alsace-Lorraine	44.004.447	0,08
Education nationale..	4.027.772.684	7,40
Education nationale (Alsace-Lorraine) ..	191.406.885	0,35
Enseignement technique	155.437.549	0,20
Beaux-Arts	39.819.522	0,07
Commerce	44.956.666	0,08
Travail	121.228.820	0,22
Travail (Alsace-Lorraine)	925.794	0,001
Santé publique.....	25.126.204	0,04
Colonies	24.430.675	0,04
Agriculture	225.173.656	0,41
Travaux publics.....	458.024.128	0,84
Marine marchande...	32.183.887	0,06
Anciens combattants.	106.004.525	0,20
Total	9.005.885.223	16,41

7813. — M. Auguste Farinez demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, pour la perception des droits de mutation par décès, les pièces d'or françaises ou étrangères doivent être évaluées selon la valeur de reprise par la Banque de France ou au cours de cotation au marché libre, au jour du décès. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Les pièces d'or françaises et étrangères doivent être assujetties aux droits de succession d'après les cours pratiqués au jour du décès sur le marché libre de l'or de la Bourse de Paris.

7814. — M. Auguste Farinez expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, par contrat de mariage, M. X..., futur époux, a fait donation actuelle, en considération du mariage, à la future épouse, âgée de plus de trente ans, de la moitié d'un fonds de commerce, dont l'autre moitié n'est pas comprise ni énumérée dans les apports du futur, et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir: 1° le droit d'apport sur la moitié du fonds de commerce non donnée, la régie soutenant qu'il y a apport implicite; 2° le droit de donation, au tarif entre étrangers, déduction faite de l'abattement de 25 p. 100 prévu par l'article 401 (3e alinéa), du C. E., alors qu'il a été décidé, par une solution du 13 octobre 1943, que la majoration de 25 p. 100 instituée par l'article 410 *bis* du même code est réduite à 15 p. 100, les futurs pouvant être assimilés aux personnes mariées. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — 1° Question d'espèce, dès lors que le droit prévu par l'article 368 du code de l'enregistrement est dû non seulement sur les apports proprement dits, mais encore sur tous les autres biens des futurs époux dont le contrat de mariage révèle l'existence; 2° réponse négative; dans le cas visé par la question, le tarif applicable est celui qui est fixé pour les donations entre époux.

7815. — M. Auguste Farinez expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a souscrit, le 3 janvier 1945, auprès de la compagnie La Séquanaise capitalisation, des titres de capitalisation d'un montant total d'un million de francs; que ces titres ont été entièrement libérés ledit jour, qu'ils n'ont pas été compris dans la déclaration d'impôt de la solidarité nationale souscrite par M. X... le 15 avril 1946; qu'actuellement, l'administration de l'enregistrement, estimant qu'il y a créance à terme, exige le paiement des droits afférents à ces titres de capitalisation qui n'avaient, au 4 juin 1945, aucune valeur de rachat; et demande si cette prétention est fondée, l'article 12, n° 7, de l'ordonnance du 15 août 1945 stipulant, en effet, que la valeur des titres de capitalisation est égale, pour le calcul de l'impôt de solidarité nationale, à la valeur de rachat desdits titres au 4 juin 1945. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12, n° 7, de l'ordonnance du 15 août 1945, les titres de capitalisation ou d'épargne doivent être estimés, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, à leur valeur de rachat au 4 juin 1945. Mais, bien entendu, ces règles d'évaluation ne sont pas applicables aux titres qui, en réalité, constituaient de simples bons de caisse, lesquels sont alors passibles de l'impôt d'après leur valeur nominale. Pour apprécier si, dans le cas particulier visé par l'honorable député, il a été fait une exacte application de ces principes, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître le nom et l'adresse du contribuable intéressé.

7817. — M. Auguste Farinez, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 22 juin 1948 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, p. 3779-2), demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à considérer comme un supplément de donation à taxer, en conséquence, les titres de l'emprunt 3 p. 100 1948 pour la lutte contre l'inflation, immatriculés au nom du donateur, remis en paiement des droits de mutation, bien qu'ils ne soient pas compris dans la donation, dès l'instant où, par ce truchement, les donataires acquittent avec des titres qui ne sont pas leur propriété, des droits qui leur incombent. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

7826. — M. Jean Legendre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte notarié du 17 décembre 1946, une personne a vendu à un tiers (non parent) la nue propriété d'un immeuble, moyennant un prix converti en charge de nourriture, la venderesse se réservant l'usufruit dudit immeuble pendant sa vie. Suivant acte notarié du 20 mars 1948, l'acquéreur a revendu à son tour la nue propriété dont il s'agit, à la charge d'exécuter en ses lieu et place l'obligation de nourriture au profit de la venderesse. Suivant testament authentique du 1er juin 1948, la venderesse a institué le dernier acheteur (non parent) pour son légataire universel. La venderesse est décédée le 1er octobre 1948; et demande: 1° si la présomption prévue par l'alinéa 1er de l'article 66 du code de l'enregistrement est applicable pour le payement des droits de mutation dus au décès de la venderesse — la preuve contraire prévue par ledit article paraissant résulter du fait que « le nu propriétaire ne tient pas sa propriété de l'usufruitière, mais d'une tierce personne — ainsi que du payement des droits de mutation sur la vente du 20 mars 1948 »; 2° et au cas où la présomption doit être appliquée, si les droits perçus sur la vente du 20 mars 1948 sont restituables (cette mutation étant inexistante pour l'administration) puisque lesdits droits ne sont pas imputables sur les droits de mutation par décès comme n'ayant pas été acquittés sur une aliénation consentie par la défunte (alinéa 3 du même article 66 C. E.). (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse — 1° Le fait que le nu propriétaire ne tient pas sa propriété de l'usufruitière, mais d'une tierce personne ne saurait constituer à lui seul la preuve contraire réservée par l'article 66 du code de l'enregistrement; 2° réponse négative.

RAVITAILLEMENT

7645. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur les graves inconvénients résultant de la réglementation en vigueur depuis le 1er juillet 1948, qui interdit le remplacement des titres trimestriels de rationnement égarés; et lui demande si des dérogations ne peuvent être effectuées en faveur des personnes de bonne foi. (*Question du 20 septembre* 1948.)

Réponse. — Les mesures en cause prises à compter du 1er juillet dans les seuls départements des Bouches-du-Rhône, de la Seine, du Rhône, de la Seine-et-Oise et du Gard avaient été rendues nécessaires par suite de l'ampleur anormale du nombre des déclarations de perte dans ces départements mais ne constituaient qu'une expérience d'une durée limitée destinée à faire ressortir les grandes lignes d'une nouvelle réglementation applicable à l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, tenant compte des enseignements résultant de cette expérience, il a été décidé qu'à compter du 1er octobre 1948, sur tout le territoire métropolitain, les titres d'alimentation perdus ou volés ne seraient plus en principe remplacés, mais qu'afin de ne pas léser des consommateurs dignes d'intérêt (enfants, vieillards, économiquement faibles) ou dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, les directeurs départementaux du ravitaillement général et les maires seraient habilités, dans des cas limités dont ils jugeront eux-mêmes le bien-fondé, à autoriser le remplacement de certains titres d'alimentation (titres de lait, feuilles de tickets de pain, feuilles trimestrielles de coupons).

7847. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est exact que le monopole de l'importation des agrumes d'Espagne serait concédé à un groupement privé parapolitique, au mépris de l'intérêt des consommateurs comme des droits que le commerce de gros et de détail tient des lourds impôts qu'il paye. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Les modalités d'importation des agrumes d'Espagne ont été fixées par un avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1948 (p. 11015). Les dispositions arrêtées dans le cadre de cet avis permettent à tout importateur de participer à l'opération.

AGRICULTURE

6723. — M. Rosan Girard expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la Guadeloupe, nouveau département français d'outre-mer, une dizaine de sociétés sucrières et rhumières, une vingtaine de gros planteurs de bananes se partagent les quatre cinquièmes des terres cultivables; que, de ce fait, la quasi totalité de la production agricole est destinée à l'industrie (cannes à sucre), ou à l'exportation (bananes), que les légumes et produits viviers sont, de beaucoup, moins importants que dans la métropole; que malgré cette rareté des produits agricoles, la ration quotidienne de pain est de 150 grammes par personne dans les villes de Pointe-à-Pitre et de Basses-Terre et de 100 grammes par jour dans les autres communes (exception faite depuis le mois de mai dernier, pour les travailleurs, qui ont droit à 150 grammes comme dans les villes); et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les Français des nouveaux départements d'outre-mer bénéficient d'une ration de pain au moins égale à celle des Français de la métropole. (*Question du 21 juin* 1948.)

Réponse. — Le ravitaillement en farine de la Guadeloupe est assuré uniquement par des importations en provenance de la zone dollars.

Il est donc subordonné à la quantité de devises mises à la disposition du département. La mise en application du plan Marshall va permettre une amélioration des importations de farine. La ration de pain pourra ainsi être augmentée très sensiblement sans qu'il puisse être précisé, pour l'instant, à quel taux elle pourra être portée.

7732. — M. Pierre Chevalier rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'existence des comités cantonaux de collecte et demande: 1° combien leur fonctionnement coûte au Trésor public; 2° si ces organisations, utiles dans les périodes de pénurie, vont continuer à fonctionner en une année où les récoltes ont dépassé toutes les espérances. (*Queston du 20 octobre* 1948.)

Réponse. — 1° Les frais de fonctionnement des comités communaux ou cantonaux de collecte sont supportés par le budget de l'O. N. I. C. Au cours de la campagne céréalière 1947-1948, les dépenses entraînées par le fonctionnement desdits organismes se sont élevés à environ 55 millions de francs; 2° au cours de la campagne 1948-1949, les comités de collecte n'ont été maintenus que dans un nombre restreint de communes ou de cantons où leur fonctionnement est indispensable pour permettre de suivre la livraison des céréales.

DEFENSE NATIONALE

7864. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il pourrait indiquer dès maintenant la date à laquelle le deuxième contingent 1948 sera appelé, afin de permettre aux jeunes recrues de prendre, en temps utile, les décisions que peuvent impliquer leur travail ou leurs études. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — La date d'appel sous les drapeaux de la deuxième fraction de la classe 1948 a été précisée dès le 7 octobre 1948 (arrêté du 7 octobre 1948, *Journal officiel* du 9 octobre 1948, p. 9824). Les opérations ont commencé le 15 novembre 1948; elles seront terminées en principe pour le 10 décembre 1948.

7867. — M. Joseph Yvon demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un soutien de famille, appelé pour l'accomplissement de son service militaire, peut bénéficier d'une réduction de durée de ce service militaire. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Aucune réduction de la durée des obligations de service actif n'est prévue spécialement au bénéfice des jeunes gens classés soutiens de famille au titre de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928. De telles réductions sont actuellement prévues pour les catégories familiales intéressantes énumérées ci-dessous: pères de famille, jeunes gens ayant perdu deux proches parents du fait de la guerre, frères aînés d'orphelins de père et mère, fils aînés de veuves, membres de famille de sept enfants et plus.

7966. — M. Arthur Ramette demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est licite que des caisses d'allocations familiales fassent adresser aux familles allocataires la revue « Bonheur », revue privée, commerciale, renfermant en moyenne cinq pages de publicité payante, ce qui constitue, en quelque sorte, une situation particulièrement privilégiée pour les maisons ayant passé contrat de publicité avec l'administration de la revue et lèse les intérêts de commerçants ou industriels moins favorisés. (*Question du 18 novembre* 1948.)

Réponse. — Du point de vue du droit commercial, les agissements signalés ne soulèvent qu'une seule question: celle de l'éventuelle concurrence déloyale faite par les annonceurs dans ladite revue aux autres commerçants ou industriels. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui appliquent en cette matière une jurisprudence extrêmement nuancée, il semble qu'il ne puisse y avoir, en l'espèce, concurrence déloyale si tout commerçant ou industriel est admis à faire de la publicité dans la revue dont il s'agit. La solution contraire semblerait devoir être donnée si cette publicité était réservée à certaines catégories de personnes suivant des normes fixées plus ou moins arbitrairement par les dirigeants de la revue. Par ailleurs, la question de savoir si les caisses d'allocations familiales peuvent régulièrement faire le service de cette revue aux familles allocataires sans demande expresse de leur part, relève exclusivement de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui a d'ailleurs été saisi de la même question écrite.

7997. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° à quelle date et dans quelles conditions sera versée aux communes la seconde moitié de la subvention d'équilibre pour l'exercice 1948; 2° comment seront établies les subventions de l'Etat aux communes pour l'exercice 1949, ce dernier renseignement étant indispensable pour que les conseils municipaux puissent préparer en toute connaissance de cause le budget de 1949. (*Question du 19 novembre* 1948.)

Réponse. — En application du décret du 26 mai 1948, un acompte de moitié sur la subvention spéciale de 1948 a été attribué aux collectivités locales. Toutefois, pour tenir compte des prescriptions de la loi du 22 décembre 1947, qui limitait les crédits à ouvrir en 1948, pour le versement de cette subvention, à ceux ouverts au même titre en 1947, cet acompte a été limité à la moitié de la subvention de 1947, quand cette dernière était inférieure à celle de 1948. Des crédits supplémentaires ayant été ouverts par les dernières lois de finances, le Gouvernement envisage d'attribuer très prochainement aux collectivités locales un nouvel acompte dans la limite des trois quarts de la subvention régulièrement inscrite à leur budget, sans référence au montant des subventions de 1947. On doit, en effet, considérer comme abrogées implicitement les prescriptions de la loi du 22 décembre 1947 selon lesquelles le crédit ouvert en 1948 pour le versement de ces subventions ne dépasserait pas celui ouvert en 1947, car le Parlement, par loi du 14 septembre 1948, a admis que les subventions de 1948 seront intégralement versées. Le solde de la subvention de 1948 sera intégralement versé dès que les crédits complémentaires indispensables auront été ouverts au budget du département de l'intérieur. Aucune décision n'a encore été prise, en ce qui concerne le régime des subventions qui seront allouées en 1949 aux collectivités locales, cette question restant subordonnée à l'introduction d'une nouvelle fiscalité.

7996. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi d'urbanisme n° 324, du 15 juin 1943, titre VIII, article 82, a défini comme suit le lotissement: « Constituent un lotissement au sens du présent chapitre, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation »; et demande: 1° si le fait de diviser un terrain à bâtir en deux lots constitue un lotissement dans le sens de la loi précitée, ou si l'on peut appliquer, purement et simplement, l'arrêt de la cour de Grenoble, du 18 novembre 1929, décidant que les lois de 1919 et 1924 ne visent que des opérations d'entreprise de lotissement; 2° qui, du préfet ou du maire, a qualité pour délivrer le certificat constatant l'accomplissement des formalités prévues par les articles 82 à 88 de la loi du 15 juin 1943, les préfets paraissant, en pratique, vouloir se décharger sur les maires de l'obligation qui leur est imposée par l'article 89 de la loi précitée. (*Question du 19 novembre* 1948.)

Réponse. — 1° Ce n'est pas le fait de procéder à la division en deux lots d'une propriété, qui constitue une opération de lotissement, mais le fait de mettre en vente, simultanément ou successivement, ces deux lots. Si un propriétaire détache de son domaine une parcelle, et la vend, se réservant le surplus pour son usage personnel, il n'y a pas lotissement. Il n'y aurait lotissement que lorsque le propriétaire vendrait la parcelle qu'il s'était réservée et, dans ce cas, le lotissement remonterait à la date de la première vente, c'est-à-dire que des modifications de consistance des lots pourraient être rétroactivement imposées. La jurisprudence de la cour de Grenoble et d'autres cours et tribunaux, qui tendait à ne reconnaître comme assujetties aux formalités de la loi de 1919-1924 que les opérations d'entreprise (excluant ainsi *a priori* les opérations effectuées par un propriétaire plus ancien), n'a plus lieu d'être suivie, depuis que la loi d'urbanisme, provisoirement applicable, du 15 juin 1943, a expressément abrogé cette loi et généralisé le lotissement à toutes les opérations de mise en vente de morcellements; 2° c'est au préfet seul qu'il appartient de délivrer le certificat administratif visé aux articles 82 à 88 de l'acte de 1943. Le préfet ne peut toutefois y procéder qu'après avoir demandé l'avis du maire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7591. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un médecin, père de famille nombreuse, dont l'activité principale est celle de médecin salarié (médecine du travail, par exemple) et qui, à ce titre, se trouve immatriculé par ses employeurs à la sécurité sociale et bénéficiaire des allocations familiales, mais qui consacre cependant à l'exercice de la médecine en clientèle une part infime de son activité, ses revenus professionnels bruts à ce titre n'atteignant pas 50.000 francs; et lui demande: 1° si ce médecin, au titre de son activité accessoire, doit cotiser à une caisse d'allocations familiales des professions médicales; 2° dans l'affirmative, s'il doit être également bénéficiaire auprès de cette caisse; 3° dans l'affirmative, à quel taux doit se monter sa cotisation, qui ferait double emploi avec celle déjà versée par ses employeurs à la caisse générale; 4° dans quelles conditions sera versée à ce médecin la retraite des cadres à la caisse desquels il cotise; 5° quelles vont être les obligations de ce médecin vis-à-vis du régime spécial obligatoire de retraite du corps médical; 6° si l'obligation lui est faite de cotiser à la caisse spéciale de ce régime, quels avantages il peut compter en retirer et moyennant quelle cotisation; 7° sur quels textes s'appuient les réponses à donner à ces questions. (*Question du 15 septembre* 1948.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er du décret n° 48-709 du 21 avril 1948 (*Journal officiel* du 23 avril 1948), la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité non salariée à laquelle elle consacre le temps moyen qu'elle requiert et qui lui procure des moyens normaux d'existence, c'est-à-dire un revenu professionnel égal ou supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans la commune de résidence de l'intéressé. Il résulte de ces dispositions que le médecin dont il s'agit est redevable de la cotisation d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants dès l'instant que son revenu professionnel provenant d'une activité non salariée est supérieur ou égal au tiers du salaire susvisé; 2° D'après l'article 2 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, bénéficient des prestations familiales en qualité de travailleurs indépendants les personnes physiques autres que les bénéficiaires du régime agricole qui exercent, à titre principal, une activité non salariée. Il s'ensuit que pour déterminer la nature et le montant des prestations familiales auxquelles peut avoir droit une personne exerçant une double activité, salariée et non salariée, il faut établir son activité principale. Dans le cas d'espèce considéré, le médecin exerçant, à titre principal, une activité salariée, doit recevoir les prestations familiales dont il est susceptible de bé-

néficier de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié en tant que salarié, le cumul des prestations étant interdit; 3° la cotisation d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants relevant de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, est établie en faisant application du taux de 10 p. 100 du salaire de base du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département (arrêté du 27 août 1948, *Journal officiel* du 1er septembre 1948); 4° l'intéressé bénéficiera du régime de retraites institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dans les mêmes conditions que les autres assujettis à ce régime. Il percevra donc, le cas échéant, une allocation calculée en fonction des points de retraites inscrits à son compte au titre de son activité salariée; 5° et 6° il n'est pas possible de donner de précision sur le régime d'assurance vieillesse des médecins tant que n'auront pas été établis les textes d'application de la loi du 17 janvier 1948.

7908. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des retraités des chemins de fer secondaires et d'intérêt local en ce qui concerne le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — En attendant l'intervention du projet de décret relatif au régime de sécurité sociale des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, actuellement soumis à l'examen des départements ministériels et des organisations syndicales intéressés, les caisses primaires de sécurité sociale ont été informées, par circulaire n° 227 SS du 26 juillet 1948, qu'il convenait d'admettre au bénéfice des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les titulaires d'une pension de vieillesse acquise au titre du régime de retraites des agents des chemins de fer secondaires, dès l'instant que les intéressés étaient en dernier lieu au service d'un réseau dont le personnel en activité est actuellement affilié au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, maternité, décès et invalidité (soins). Par ailleurs, la circulaire n° 321 SS du 13 novembre 1948 a étendu le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux veuves des agents susvisés, au cas où lesdites veuves sont titulaires d'une pension de reversion, ont atteint l'âge de soixante ans et n'effectuent aucun travail salarié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7776. — **M. Charles Lussy** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'une entreprise qui, en vertu du décret-loi du 12 novembre 1938, est prévue au plan des transports pour effectuer neuf navettes par jour et n'en exécute que quatre; et lui demande si, tenant compte de ce que le comité technique départemental a émis un avis favorable, un ingénieur en chef des ponts et chaussées a le droit de disposer d'une navette non exécutée pour l'attribuer, à titre provisoire, et jusqu'à la décision définitive du ministre, à une autre entreprise, elle-même participante au plan des transports, mais pour un autre parcours, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées n'a pas qualité pour disposer d'une navette figurant au plan de transport du temps de paix, non exécutée par l'entrepreneur titulaire en vertu du plan réduit auquel il est soumis, pour en faire bénéficier un autre entrepreneur inscrit lui-même au plan de transport sur une autre relation et cela même dans le cas où le comité technique départemental aurait donné un avis favorable. Le ministre seul est compétent pour prendre une décision à ce sujet, puisqu'il s'agirait en réalité d'une modification au plan de transport.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 9 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1228)

Sur l'amendement de M. Llante à l'article 1er de la proposition sur la procédure d'urgence (Suppression de la référence à la majorité absolue en commission).

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 180
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binet.
Blocquaux.
Becquet.
Bogando.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bourgain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.

Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdou.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Duprat (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Leleune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marlune.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Smail.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278
Pour l'adoption..... 180
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1229)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er de la proposition sur les demandes de discussion d'urgence (Urgence demandée par le Gouvernement).

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277
Pour l'adoption..... 180
Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Albonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aumeran (Général).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Smaïl.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Groues.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 180
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1230)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er de la proposition sur les demandes d'urgence (Suppression du paragraphe IV de l'article 63. — Désaccord entre le président du conseil et la commission).

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 180
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Mourellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.

Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Colin.
Condat Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 181
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1231)

Sur l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt à l'article 1er de la proposition sur les demandes d'urgence (Opposition du président du conseil à la discussion d'urgence).

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 181
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.

Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoral.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 180
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1232)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 1er de la proposition sur les demandes d'urgence.

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 180
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Dosson.
Deveney
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Herma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orveen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre) Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Blondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 180
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1233)

Sur l'ensemble de l'article 1er de la proposition sur les demandes d'urgence.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 379
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Dessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhart (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camplin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guiflon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 378
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1234)

Sur l'amendement de M. Palewski à l'article 2 de la proposition sur les demandes d'urgence.

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 42
Contre 502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Bégouin.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Cudenet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Furaud.
Gaillard.
Giacobbi.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Boudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grèsa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.

Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyrolès.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mendès-France.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 42
Contre 501

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1235)

Sur l'ensemble de la proposition sur les demandes d'urgence.

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 369
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas (Général.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Manceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperabat
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.

Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdou.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Halin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Peney.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schelk.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben-Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Forcinal
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône)
Khider.
Lacoste
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Plimlin.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Tony Révillon
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris par au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274
Pour l'adoption..... 366
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1236)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 2 du projet relatif à la Banque de l'Algérie.

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 186
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Geraudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Livry-Level.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Valentino.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 186
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1237)

Sur l'amendement de M. Serre à l'article 2 du projet relatif à la Banque de l'Algérie (Collège de censure. — Avis du gouverneur de l'Algérie).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 0
Contre 585

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général [Alfred Malleret]).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.

Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rileyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Desjardins.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Médecin.
Mezerna.
Mutter (André).
Olmi
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Theetten.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 0
Contre 584

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1238)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au commissariat au ravitaillement (Retour du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 349
Contre 226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaiob.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.

Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Sérvin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger
Condat-Mahaman.
Degoutte.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Ouedraogo Mamadou
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pouyet.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Theetten.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 354
Contre 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1239)

Sur l'amendement de M. Fievez à l'article unique du projet tendant à indemniser certains mineurs (Droit de grève).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption..... 180
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhaardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Maharman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Manba Sano.
Marline.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 180
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1240)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide à l'article unique de projet tendant à indemniser certains mineurs.

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 180
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Coudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallet].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.

Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guiton.
Guycmard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi Abdelkader.
Capitant (René).
Condat-Mahaman.
Derdour
Desjardins.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 180
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1241)

Sur l'article unique du projet tendant à indemniser certains mineurs.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 403
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Brayneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.

Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Mocn (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omer.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricau.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sid Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vee.
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour
Desjardins.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Ravoahangy.
Rabemananjara.
Raseta.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Groues.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 401
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1242)

Sur l'amendement de M. Montel au projet tendant à indemniser certains mineurs (Recours contre des organisations responsables).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 411
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dâmas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Dekonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Niñine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renie-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.

Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 414
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1243)

Sur l'amendement de M. Fievez sur le projet tendant à indemniser certains mineurs (Affichage de la liste des bénéficiaires dans les mairies).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 180
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dimed.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommenjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).

Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Naguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo (Mamadou).
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 180
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1244)

Sur l'amendement de M. Fiévez au projet tendant à indemniser certains mineurs (récupération sur le trafiquants du vin).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 180
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blacquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuchin (René).
Lafrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhart (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Mocn (Jules).
Molsan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rehle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 180
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1245)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à indemniser certains mineurs.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 406
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auméran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogaudà.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulbey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Djori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.

Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 409
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1246)

Sur la proposition de résolution de M. Deixonne relative aux victimes de la classe ouvrière.

Nombre des votants..... 271
Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 93
Contre 180

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Christiaens.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.

Bougrain.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Godin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	271
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	91
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 7 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 8 décembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1225) sur l'amendement de M. Grimaud à l'article 1er du projet relatif aux incendies en forêt :

M. de Sesmaisons, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.